This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HG
8051
Q3

TRAITÉ
DES ASSURANCES
TERRESTRES.

Imprimerie de MIGNERET, rue du Dragon, n° 20.

TRAITÉ
des Assurances
TERRESTRES,

SUIVI DE

DEUX TRAITÉS TRADUITS DE L'ANGLAIS, LE PREMIER DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, ET LE SECOND DE L'ASSURANCE SUR LA VIE DES HOMMES;

PAR M. QUENAULT,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

A PARIS,

CHEZ B. WARÉE, ONCLE, LIBRAIRE DE LA COUR ROYALE,

COUR DE LA SAINTE CHAPELLE, N° 13,

ET AU PALAIS DE JUSTICE.

1828.

A Monsieur

Dupin aîné,

Avocat à la Cour Royale de Paris,

Membre de la Chambre des Députés.

Très-cher et très-honoré Confrère,

Permettez-moi de vous faire hommage de ce travail, le premier que je livre à la publicité. Vous en avez approuvé l'entreprise : vous avez

1-30-39
MVP

pensé que dans le silence de notre législation sur les applications nouvelles du Contrat d'assurance, il serait utile de rechercher les règles de ce Contrat, et de les exposer avec les modifications qu'exige la diversité des sujets. Encouragé par vous, j'ai essayé le premier de remplir cette tâche, que la nouveauté des matières rend assez difficile. Puisse cette tentative n'être point taxée de témérité. Il me serait doux de pouvoir vous rapporter le mérite d'un succès qui serait le fruit de vos conseils, de vos encouragemens et de vos exemples.

Recevez ici l'expression de la vive reconnaissance de votre dévoué confrère,

F. Quenault.

Insurance
Burcersdijk
1-3-24
9423

TABLE

DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. ix
CHAPITRE PREMIER. Principes généraux du contrat d'assurance. Examen de la validité des assurances sur la vie. 1
CHAP. II.—§. Ier. De l'existence du sujet de l'assurance. 21
§. II. De ce qui peut faire le sujet de l'assurance. 27
CHAP. III. Des risques. 49
CHAP. IV. De l'assurance, ou de ce que l'assureur promet à l'assuré. 65
CHAP. V. De la prime. 79
CHAP. VI. Des personnes qui peuvent se rendre parties dans un contrat d'assurance. 85
§. Ier. Des assureurs. *Ibid.*
§. II. Des personnes qui peuvent faire assurer. 103
CHAP. VII. Des formes du contrat d'assurance. 121
§. Ier. Des formes externes du contrat. *Ibid.*
§. II. Des formes internes de la police d'assurance. 134
CHAP. VIII. Des effets du contrat d'assurance. 154
De l'action qui naît du contrat d'assurance contre les assureurs. 155
CHAP. IX. A qui appartient l'action résultant du contrat d'assurance contre les assureurs. 162
CHAP. X. Des formalités à remplir et des justifications à faire par l'assuré. 180
CHAP. XI. Des exceptions des assureurs. 193
CHAP. XII. Du paiement de l'assurance et de ses effets; de la subrogation des assureurs aux droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer à raison du sinistre. 227

CHAP. XIII. De l'action des assureurs pour le paiement de la prime. 258
CHAP. XIV. De la nullité et de la résolution du contrat d'assurance. 271
§. Ier. De la nullité du contrat d'assurance. *Ibid.*
§. II. De la résolution du contrat d'assurance. 292
CHAP. XV. De la juridiction et de la compétence en matière d'assurances terrestres. 311
TRAITÉ DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, traduit de l'anglais. 340
CHAP. PREMIER. De la nature du contrat. 343
CHAP. II. De l'intérêt de l'assuré. 346
CHAP. III. Du risque dont les assureurs se chargent. 349
CHAP. IV. De la transmission de la police. 366
CHAP. V. De la preuve du sinistre. 376
CHAP. VI. Des sinistres frauduleux. 384
TRAITÉ DES ASSURANCES SUR LA VIE, traduit de l'anglais. 387
CHAP. PREMIER. De la nature du contrat. 389
CHAP. II. De la garantie de l'âge et de la santé de la vie assurée. 392
CHAP. III. De l'intérêt de l'assuré à la vie assurée. 397
CHAP. IV. Des risques et de leur durée. 404
APPENDICE.
Police de la compagnie royale d'assurance contre l'incendie. 413
Police de la comp. d'assurances générales contre l'incendie. 420
Police de la compagnie française du Phénix. 432
Statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie. 442
Police de la compagnie d'assurance générale sur la vie. 465
Police d'assurance contre l'incendie ; traduite de l'anglais. 494
Police d'assurance sur la vie, *idem.* 497
Table analytique des matières. 499

INTRODUCTION.

De la Théorie des combinaisons d'Assurances, de ses diverses applications, du mode d'Assurance mutuelle, et du mode d'Assurance à prime.

Le Traité des assurances terrestres qui suit cette introduction étant un ouvrage de droit, nous nous sommes abstenus avec soin d'y faire entrer des règles empruntées à une autre science. Cependant la jurisprudence, qui ne voit dans chaque assurance qu'un contrat isolé, et qui se borne à connaître des rapports que ce contrat établit entre l'assureur, l'assuré et ses représentans, ne comprend point dans son domaine toute la théorie des assurances. Une autre science préside aux combinaisons qui établissent entre toutes les assurances faites par une compagnie une sorte d'ensemble, dans lequel chaque risque assuré et chaque prime d'assurance ne figurent et ne concourent que comme des fractions d'un seul tout. Cette science fournit les bases sur lesquelles reposent les assurances, et peut seule rendre raison de l'importance comme de la certitude de leurs résultats.

Il nous paraît donc nécessaire pour donner une idée complète des assurances aux personnes qui ne seraient point familiarisées avec ces sortes d'opéra-

tions, de faire connaître au moins par un court aperçu, les combinaisons qui seules en garantissent le succès.

Considérée isolément et séparée des autres conventions de la même nature avec lesquelles elle se combine, une assurance ne présente à l'esprit d'autre idée que celle d'une gageure, au moins de la part de l'assureur. Il est vrai qu'elle a pour fin de procurer à l'assuré non un profit éventuel comme le gain d'un pari, mais la garantie ou plutôt la réparation d'un désastre possible et réel. Ce but imprime à la convention d'assurance un caractère particulier qui suffit pour la faire sortir de la classe des spéculations de jeu, et pour l'élever au rang des contrats que la loi civile sanctionne à cause de la moralité de leur principe et de l'utilité de leurs effets. Mais la garantie que promet l'assureur serait-elle bien solide si elle ne reposait dans le fond que sur un simple pari? Qui d'ailleurs voudrait s'exposer pour un autre à cette lutte imprudente contre la fortune, et comment pourrait-on régler entre deux parties les conditions d'un pareil marché de manière à concilier leurs intérêts respectifs? Le risque d'un cas fortuit, rapporté à un seul objet, se dérobe à toute espèce de calcul et conséquemment d'appréciation. On ne conçoit donc pas qu'il puisse devenir la matière d'un contrat de garantie à titre onéreux. Mais que l'on fasse entrer dans la même combinaison les risques de mer, auxquels sont exposés un grand nombre de vaisseaux, ou les chances

d'incendie qui sont comme disséminées sur une masse de propriétés; et l'on pourra par un judicieux emploi de la théorie des probabilités, parvenir à déterminer au moins approximativement, quel sera dans le résultat général du développement de toutes ces chances, le rapport du nombre des sinistres à celui des évènemens heureux. La somme probable des pertes, sur une masse de valeurs donnée, étant connue à l'avance, pourra être distribuée dans la même proportion que les risques entre les propriétaires qui s'y trouvent exposés. La division de la perte entre tous les propriétaires qui en sont également menacés, réduira la portion contributive de chacun à un contingent excessivement modique; et chacun en versant ce léger tribut dans le fonds commun d'une société d'assurance mutuelle, ou dans la caisse d'une compagnie d'assurance à primes, acquerra la certitude d'être préservé des chances d'une ruine totale.

C'est à la science des nombres, appuyée sur l'observation des faits, qu'il appartient de résoudre le problême à la solution duquel est attaché le succès de toute entreprise d'assurance. C'est à cette science qu'il faut demander l'instrument avec lequel on pourra mesurer la probabilité des sinistres. Leur existence est subordonnée à l'influence d'un certain nombre de causes, dont les unes peuvent faire qu'ils se réalisent, les autres qu'ils ne se réalisent pas. Il y a donc pour et contre leur existence un certain nom-

bre de chances. Le rapport du nombre des chances qui peuvent amener un évènement, à celui de toutes les chances possibles, tant favorables que contraires à son existence, est la mesure de sa probabilité. Les mathématiciens l'expriment par une fraction, dont le numérateur est le nombre des cas favorables, et dont le dénominateur est le nombre de tous les cas possibles. Plus la fraction croît vers l'unité, et plus l'évènement devient probable; car le nombre des cas favorables se rapproche de celui de tous les cas possibles. Enfin, lorsque ces deux nombres, qui sont les deux termes de la fraction, coïncident et se confondent dans l'unité, la probabilité devient certitude.

Cette opération suppose de premières données que le calcul réduit en valeurs numériques, et dans lesquelles il découvre les deux termes de la fraction qui est l'expression mathématique de la probabilité. L'observation et l'analyse des faits passés fournissent ces données fécondes. Il semble d'abord que les événemens, de la classe de ceux qu'on appelle fortuits et accidentels, ne pouvant être ramenés à aucune règle, ne peuvent fournir aucune induction pour l'avenir : que fussent-ils combinés de mille manières, ils ne donneront jamais rien de fixe, et ne révéleront dans leur éternelle mobilité d'autres lois que les caprices du hazard. Mais des observations plus complètes et une analyse plus profonde ont fait découvrir que les évé-

nemens même de ce genre, à mesure qu'ils se multiplient, présentent dans leur ensemble des rapports de plus en plus fixes, un ordre de plus en plus régulier ; et la science a pu proclamer cette vérité, comme une de ses plus importantes conquêtes : « le « hazard n'existe que pour les faits isolés, tandis que « les faits nombreux et d'un ordre comparable sont « toujours soumis à des lois (1) ».

« Au milieu des causes variables et inconnues « que nous comprenons sous le nom de hazard, « et qui rendent incertaine et irrégulière la mar- « che des événemens, on voit naître, à mesure « qu'ils se multiplient, une régularité frappante « qui semble tenir à un dessein, et que l'on a con- « sidérée comme une preuve de la Providence qui « gouverne le monde. Mais en y réfléchissant, on « reconnaît bientôt que cette régularité n'est que « le développement des possibilités respectives des « événemens qui doivent se présenter plus souvent « lorsqu'ils sont plus probables (2) »

Si les événemens pris en masse, se reproduisent

(1) Extrait d'un discours prononcé par M. le baron Charles Dupin, à l'École spéciale du commerce et de l'industrie, le 13 juillet 1827.

(2) *Essai philosophique sur les probabilités*, par M. le comte Laplace.

« Le retour des mêmes évènemens, dans un long espace de « temps, est un des faits les mieux constatés, et cela dans des « circonstances où rien ne peut nous en faire soupçonner la « cause. Sait-on pourquoi il naît toujours 22 garçons sur 21

dans des rapports numériques conformes à leur probabilité respective, il suit que les rapports trouvés par le calcul entre les événemens passés, donnent la mesure de leur probabilité. Ces rapports sont des lois, ou du moins ils manifestent des lois dont l'avenir comme le passé doit présenter l'accomplissement. Si donc, consultant les données fournies par l'expérience sur le sort d'un grand nombre d'objets exposés aux mêmes risques, on a calculé combien, dans un long espace de temps, le sinistre en a détruit et combien il en a épargné, on peut mesurer par le rapport du nombre des objets détruits à celui des objets sauvés, la probabilité du sinistre. On peut former la fraction qui déter-

« filles? Pourquoi chaque année en France il y a 260,000 jeunes « gens de 20 à 21 ans sur lesquels s'exerce la loi du recrutement? « Pourquoi la quantité moyenne et annuelle des eaux pluviales « est de 55 centimètres (20 pouces et demi)? pourquoi il naît « à Paris 27,000 enfans chaque année, et il meurt près de « 23,000 personnes? pourquoi la température moyenne de « chaque mois, la hauteur moyenne du baromètre, le nombre « des passants sur chaque pont, et probablement dans chaque « rue, la quotité de lettres rebutées à la poste, les suicides, « les enfans trouvés, etc. etc. sont des nombres à-peu-près in- « variables? On ignore complètement pourquoi ces choses sont « constantes; du moins la moyenne l'est après un temps consi- « dérable : mais il suffit qu'on soit certain de cette invariabilité « pour en faire usage, et prendre des mesures de prudence contre « les évènemens fâcheux ». Extrait d'une notice sur les assurances, insérée par M. Francœur dans la 98.ème livraison de la Revue encyclopédique, 1827.

mine avec exactitude combien il existe de chances favorables, combien de chances contraires à son retour, et par conséquent combien on doit abandonner sur les valeurs exposées au même risque, pour se faire assurer le surplus de ces valeurs, en supposant que le prix de l'assurance soit réglé proportionnellement aux probabilités.

Dans les opérations d'assurance on substitue la certitude à la probabilité : l'on opère comme si le résultat moyen indiqué par le calcul, était un résultat certain. En effet la probabilité approche indéfiniment de la certitude par la multiplication indéfinie des événemens. On peut donc opérer de cette manière avec sécurité, pourvu que l'on opère sur de grandes masses et pendant un espace de temps assez long. De même que pour trouver la véritable loi de probabilité, il faut recueillir de nombreuses données sur les événemens passés, dont les rapports sont d'autant plus fixes que leur nombre est plus considérable : de même il faut embrasser dans ses combinaisons un très-grand nombre de chances pour être assuré que le développement de ces chances aménera un résultat moyen conforme à celui qui est indiqué par la loi de probabilité. Dans une courte série d'événemens, des circonstances particulières et accidentelles peuvent exercer une influence marquée et amener des anomalies qui déconcertent tous les calculs : mais les causes qui produisent ces effets irréguliers étant

par conséquent variables, et agissant tantôt dans un sens favorable, tantôt dans un sens contraire à la marche régulière des événemens, se compensent à la longue, et se détruisent mutuellement dans l'ensemble d'un grand nombre de cas. L'action des causes régulières et constantes finit par prévaloir sur ces influences passagères, et par rétablir l'ordre que l'action de ces mêmes causes a déjà produit dans le passé.

Les risques les plus fortuits en apparence, peuvent donc devenir la matière d'opérations qui se rapprochent dans leurs résultats de la certitude des événemens soumis à la marche du calcul, pourvu que la multiplicité des risques et leur division laissent un libre jeu à la compensation des chances variables et à l'action des causes régulières indiquées par la loi de probabilité.

L'expérience a prouvé que les dangers de l'élément le plus fertile en cas fortuits, sont susceptibles d'être soumis à ces calculs savans qui, déterminant d'avance la part que l'on doit faire à la fortune sur une masse de valeurs mise en risque, donnent les moyens de sauver le surplus de ces valeurs par des conventions de garantie réglées de manière à concilier la sécurité des assureurs et les intérêts des assurés. Si des observations nombreuses, sur le sort des vaisseaux partis de tel port pour telle destination, ont fait reconnaître qu'il en périt ordinairement un sur cent par exemple, on évalue la

probabilité de perte à $\frac{1}{100}$. Cette fraction sert tout à-la-fois à mesurer la perte probable sur la totalité des valeurs exposées, et la part de chaque armateur dans le péril commun. L'étendue et la valeur du risque étant déterminées pour tous et pour chacun, on peut sur cette base régler le prix des assurances, en ajoutant à la somme indiquée par le calcul des probabilités, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration de la compagnie d'assurance, et pour lui procurer en outre le bénéfice qu'elle a droit d'obtenir, si elle se charge de l'assurance par entreprise.

« Les incendies d'une grande ville sont encore « au nombre des évènemens les plus fortuits qu'on « puisse concevoir, puisqu'ils n'ont pour cause « que des accidens ou des résultats d'imprudence « ou d'étourderie. Cependant pour une ville, dont « les maisons sont construites suivant un certain « système, sont chauffées suivant un certain mode « par des habitans ayant des habitudes générales « analogues, on remarque dans un temps suffi- « samment long que la proportion des incendies, « avec le nombre des édifices, approche d'un rap- « port constant. On calcule la valeur de ce rapport « et l'on en fait la base pour connaître la part qui « doit être payée par chaque individu dans les « assurances mutuelles, ou dans les assurances par « entreprise contre les incendies (1). »

(1) Extrait d'un discours prononcé par M. le baron Charles

Les fléaux qui détruisent les récoltes, les ravages de la gelée et de la grêle, donnent encore lieu à des conventions de garantie fondées sur les mêmes bases. « Malgré la variété des années, dit M. Laplace, la somme des productions, pendant un nombre d'années considérable, est sensiblement la même; en sorte que l'homme, par une utile prévoyance, peut se mettre à l'abri de l'irrégularité des saisons, en répandant également sur tous les temps, les biens que la nature distribue d'une manière inégale ». Mais un seul particulier ne peut guère se ménager de semblables ressources : car les fléaux n'attendent point pour le frapper, qu'il se soit mis en état de réparer ses pertes. Une société d'assurances peut seule, en faisant concourir ensemble les risques de perte répandus sur divers temps et divers lieux, opérer la compensation des années productives et des années stériles, des bonnes et des mauvaises récoltes, rapprocher les pertes d'un terme moyen, et rendre presqu'insensible l'inégalité avec laquelle la nature dispense les fléaux.

Les chances de mortalité sont aussi l'objet de spéculations fondées sur des calculs d'autant plus exacts, que les élémens de ces calculs sont plus nombreux, et les données fournies par l'expérience plus fidèlement recueillies. L'on a formé par le dépouillement des registres de l'état civil des tables

Dupin, à l'école spéciale du commerce et de l'industrie, le 13 juillet 1827.

de mortalité, qui peuvent être considérées comme les tables des probabilités de la durée de la vie humaine (1). Ces tables indiquent pour chaque âge, le nombre qui reste d'années de vie probable. La combinaison des lois de la mortalité exprimées par ces tables, avec l'augmentation progressive que les sommes acquièrent par l'accumulation des intérêts composés, constitue la double base sur laquelle sont fondées les opérations d'assurances sur la vie. A l'aide de ce double calcul, on détermine la quotité

« (1) La manière de former les tables de mortalité est très » simple. On prend sur les registres des naissances et des morts » un grand nombre d'enfans que l'on suit pendant le cours de » leur vie, en déterminant combien il en reste à la fin de cha- » que année, et l'on écrit ce nombre vis-à-vis de l'année finis- » sante. Ainsi l'on écrit vis-à-vis de zéro, le nombre des enfans ; » vis-à-vis de l'unité, le nombre de ceux qui ont atteint une » année ; vis-à-vis de deux, le nombre de ceux qui ont atteint » deux années, et ainsi de suite. Mais comme dans les deux pre- » mières années de la vie la mortalité est très-rapide, il faut, » pour plus d'exactitude, indiquer dans ce premier âge le nom- » bre des survivans à la fin de chaque demi-année.

» Si l'on divise la somme des années de la vie de tous les » individus inscrits dans une table de mortalité, par le nombre » de ces individus, on aura la durée moyenne de la vie, qui » correspond à cette table. Pour cela, on multipliera par une » demi-année le nombre des morts dans la première année, » nombre égal à la différence des individus inscrits vis-à-vis de » zéro et vis-à-vis de l'unité : leur mortalité pouvant être » répartie également sur la vie entière, la durée moyenne de » leur vie n'est qu'une demi-année. On multipliera par un

de la prime, qui, selon l'âge de l'individu sur la vie duquel on demande une assurance, doit être versée aux assureurs, pour obtenir d'eux tel capital, ou telle rente payable au décès de cet individu. Cette prime doit être telle, que placée par les assureurs à intérêt accumulé, elle ait à l'époque probable du paiement à faire par eux, produit la somme ou le capital de la rente assurée.

« L'analyse des jeux de hasard fournit les moyens « de déterminer dans tous les cas possibles, les rap- « ports nécessaires pour calculer les expectatives « de toute espèce, l'expression numérique du dan- « ger de mourir dans une année, dans un instant; « elle permet de former des tableaux d'option ou « d'égalité entre les jouissances actuelles et les

« année et demie le nombre des morts dans la seconde année, « par deux années et demie le nombre des morts dans la troi- « sième année, et ainsi du reste : la somme de ces produits, « divisée par le nombre des naissances, sera, à très-peu près, « la durée moyenne de la vie. La durée moyenne de ce qui reste « encore à vivre, en partant d'un âge quelconque, se détermine « en opérant sur le nombre des individus qui sont parvenus à cet « âge, comme on vient de le faire sur le nombre des naissances. « Ce n'est point au moment de la naissance que la durée « moyenne de la vie est la plus grande; c'est lorsqu'on a échappé « aux dangers de la première enfance, et alors elle est d'en- « viron quarante-trois ans. (*Essai philosophique sur les probabi-* « *lités*, p. 162.) »

Les tables de mortalité que M. Duvillard a dressées pour la France, sont les plus exactes que l'on connaisse.

« expectatives, où chacun, selon son âge, voit ce « qu'il doit donner actuellement ou chaque année, « ou seulement s'engager de payer éventuellement, « pour s'assurer ou assurer à une femme, à des en- « fans, à une personne désignée, une somme ou « une rente, si telle ou telles têtes sont survivantes ; « ce qui renferme les caisses proprement dites « d'épargnes, les caisses des veuves, celles des or- « phelins, le taux des rentes viagères de toute es- « pèce, celui des assurances sur la vie et la valeur « actuelle des expectatives qu'on peut payer sur « une, deux, trois et quatre têtes, combinées d'une « manière quelconque, lorsque l'intérêt de l'argent « est stipulé à n'importe quel taux (1).

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, moyennant une somme fixe ou une prestation annuelle qu'on appelle prime, des assureurs garantissent un capital ou une rente payable, soit aux héritiers du stipulant, lors du décès de celui-ci, soit au stipulant lui-même lors du décès d'un tiers. L'assurance au lieu d'embrasser toute la durée de la vie assurée, peut n'être que temporaire. Dans ce cas les assureurs ne garantissent le paiement d'un capital ou d'une rente au décès

(1) Extrait d'un rapport fait à l'Institut le 11 vendémiaire an V, par MM. Lagrange, Legendre et Laplace sur un ouvrage de M. Duvillard.

V. l'ouvrage intitulé : *Coup-d'Œil sur les Assurances sur la vie des hommes* ; par M. Juvigny.

de l'individu, sur la tête duquel l'assurance est faite, qu'autant que cet individu sera décédé avant un terme fixé : s'il vit au-delà de ce terme, ses héritiers n'ont rien à prétendre, et les assureurs gardent la somme ou les primes qui leur ont été versées. Au contraire, dans la convention connue sous le nom *d'annuité différée*, les assureurs garantissent à l'assuré une rente ou annuité, s'il est encore vivant à une époque déterminée : et dans le cas où il vient à décéder avant cette époque, ils se trouvent libérés, sans être tenus d'aucune restitution. Les assurances sur la vie sont susceptibles de beaucoup d'autres modifications ; au lieu d'être assurée sur une seule vie, une rente peut être assurée sur deux ou plusieurs vies réunies, au profit du dernier vivant : ces dernières assurances sont de petites tontines.

Toutes les conventions aléatoires fondées sur les probabilités de la vie humaine ne sont point de véritables assurances. Suivant les principes du droit qui déterminent les conditions essentielles de toute assurance, on ne peut reconnaître pour telles que les conventions ayant pour objet d'indemniser l'assuré d'une perte réelle, qu'il court risque de faire, arrivant le décès de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est stipulée. On ne peut donc considérer comme une véritable assurance la convention par laquelle un individu fait assurer sur sa propre vie une somme fixe ou une rente au profit d'un tiers auquel il ne doit rien. Mais on ne voit pas pourquoi

cette convention ne serait point aussi valable que la constitution de rente viagère. Au lieu d'aliéner ses capitaux pour hâter et multiplier ses jouissances, et de sacrifier l'avenir au présent comme l'acquéreur d'une rente viagère, celui qui fait assurer sur sa propre vie, retranche de ses jouissances présentes, pour créer par un placement productif, un nouveau capital ou le fonds d'une rente qui formera dans un avenir éloigné la ressource de sa famille, ou d'un être qui lui est cher. Dans cette convention entrent les mêmes élémens que dans le contrat de rente viagère, mais combinés d'une manière différente. La combinaison que présente l'assurance sur la vie, nous paraît fondée sur un principe beaucoup plus moral, et destinée à produire des résultats beaucoup plus avantageux pour les familles.

Nous avons cru devoir traiter moins favorablement les conventions connues sous le nom *d'annuités différées* (1). Ces conventions ne nous ont paru autorisées ni par les règles du contrat de rente viagère, qui ne permettent pas que le débiteur de la rente soit libéré tout-à-fait gratuitement; ni par les principes du contrat d'assurance qui veulent que la somme assurée soit une indemnité, et non un bénéfice pour l'assuré.

Reste à examiner toutefois si les conventions d'annuités différées, en offrant aux assurés la per-

(1) *V.* le Traité suivant, chap. 1er., pag. 15 et 16.

spective de recevoir à une époque avancée de leur vie, une rente qui remplacera pour eux les produits d'un métier, d'une profession, d'un emploi, que l'âge les aura forcés d'abandonner, ne répondent pas à un besoin réel et général; et conséquemment si l'utilité de ces conventions ne se rapproche pas de celle que présentent les contrats d'assurance, et qui suffit pour légitimer en faveur des assureurs, le gain des primes à tout événement.

Le but d'utilité que l'on vient de signaler est, il faut en convenir, atteint d'une manière plus complète par les conventions entièrement aléatoires connues sous le nom *d'annuités différées*, que par les conventions qui imposent aux compagnies d'assurance envers chaque assuré l'obligation d'un remboursement plus ou moins tardif, mais certain. En effet, dans celles-ci chacun ne peut recevoir que le produit de sa mise bonifiée par l'accumulation des intérêts; au lieu que dans les conventions d'annuités différées, le produit des mises de ceux qui décèdent avant le terme fixé étant abandonné à la compagnie, lui permet de donner à ceux qui vivent au-delà de ce terme, des annuités d'autant plus fortes; de même que dans les tontines, la part des actionnaires survivans s'accroît de celle des prédécédés.

Néanmoins, quelques avantages qu'offrent ces conventions à certaines classes de personnes, il faut reconnaître qu'une ligne de démarcation les sépare des assurances véritablement dignes de ce

nom. En effet ces spéculations promettent aux souscripteurs des bénéfices qui doivent résulter du décès prématuré d'un grand nombre d'entr'eux; et même dans les tontines ces bénéfices demeurent incertains dans leur quotité pour chaque actionnaire, jusqu'à l'évènement du prédécès des autres actionnaires; ensorte que l'on ne peut guères voir, au moins dans cette dernière espèce de conventions, que des spéculations de profits sur des évènemens funestes.

L'assurance, telle que la loi la reconnaît et la consacre, n'est point destinée à faire profiter l'assuré du malheur d'autrui, mais à réparer les malheurs qui l'atteignent personnellement, et à l'indemniser des torts de la fortune. Au lieu de fournir comme les spéculations de jeu de nouveaux alimens à l'influence du hasard, l'assurance a pour but de combattre et d'atténuer autant que possible son influence sur les destinées humaines. Au lieu d'opérer de brusques déplacemens dans les fortunes, elle en garantit la stabilité. Au lieu de fomenter les passions nuisibles à la société par l'espoir d'un gain aléatoire obtenu sans travail, elle inspire à chaque assuré cette calme et ferme confiance que donne la certitude d'échapper aux coups du sort, et qui permet de se livrer sans crainte à toutes les entreprises utiles. La société n'en retire pas seulement des avantages moraux : en donnant aux propriétés un caractère de fixité, de certitude qu'elles n'avaient

point par elles-mêmes, l'assurance crée en quelque sorte des valeurs nouvelles, et accroît la richesse sociale. « Car il y a dans la certitude de la propriété » une augmentation de valeur extrêmement remar- » quable. De deux biens d'un rapport égal, si l'un » offre à l'imagination des hommes l'idée d'une » jouissance imperturbable, la valeur de ce bien sera » beaucoup plus grande que celle de l'autre (1) ». Ainsi lors même que les assurés ne doivent point à l'assurance la réparation d'une perte qu'ils n'ont point éprouvée, ils lui doivent une augmentation de la valeur de leurs biens. C'est ce qui explique pourquoi, même en cas d'heureux évènement, les assureurs gagnent légitimement la prime, en échange de laquelle ils procurent toujours un avantage réel. . . . . .

Nous connaissons deux modes d'assurance, l'assurance mutuelle et l'assurance à primes. L'assurance mutuelle a lieu au moyen d'une association que forment entre eux des propriétaires d'objets exposés aux mêmes risques, dans la vue d'indemniser à frais communs, ceux des associés sur lesquels tomberait le sinistre. Par l'effet de cette association, chacun de ceux qui l'ont formée, ou qui depuis sa formation ont été reçus dans son sein, se trouve assureur en même temps qu'assuré : et l'engagement que chacun

(1) Extrait d'un discours prononcé par M. le baron Charles Dupin, à l'École spéciale du commerce et de l'industrie, le 13 juillet 1827.

d'eux contracte envers la société comme assureur, est le prix de l'assurance que la société lui promet. La valeur estimative de l'objet mis par chaque propriétaire dans la société, est la base de l'indemnité à laquelle il a droit en cas de sinistre, et c'est aussi pour une part proportionnée à cette valeur qu'il est tenu de concourir à la réparation de la perte commune. Lorsque la contribution éventuelle de chacun n'a point été expressément limitée par la convention sociale, elle n'a d'autre limite que la valeur de l'objet mis en société, et la masse entière des valeurs associées répond de l'indemnité des sinistres. Mais dans la plupart des sociétés on a craint de se soumettre à une responsabilité éventuelle aussi étendue, et l'on a établi, pour la prestation contributive de chacun, un maximum fixé à un ou à un et demi pour cent de la valeur par lui soumise à l'assurance. Dans le cas où les prestations contributives sont ainsi déterminées, la garantie sociale qui se compose de la masse de ces prestations est également limitée. Si cette masse se trouve insuffisante pour couvrir toutes les pertes, elle est répartie au prorata des dommages entre les sinistrés.

Au contraire, l'assurance à prime n'admet ni société ni réciprocité d'assurances entre les assureurs qui font de l'assurance active une sorte d'entreprise commerciale, et les tiers dont ils prennent sur eux les risques. L'assurance à prime est un contrat aléatoire par lequel des assureurs ordinairement

réunis en société anonyme, se chargent moyennant un prix déterminé à forfait qu'on appelle prime, de répondre à chaque assuré de la valeur estimée de sa propriété, en cas qu'elle soit détruite par le sinistre prévu. Sans doute les compagnies d'assurance à prime ont la ferme espérance de pouvoir rembourser le montant des sinistres qui atteindront quelques assurés, avec les primes livrées par les assurés plus heureux : mais les engagemens pris par les assureurs ne dépendent point du rapport qui peut exister entre la somme des primes et le montant des sinistres. L'excédant de la valeur des dommages sur la somme totale des primes, ou l'excédant de la somme des primes sur le montant des dommages, constitue la perte ou le bénéfice des assureurs, qui sont tenus à leurs risques et périls, de payer à chaque assuré l'intégralité de la somme assurée en cas de perte totale, ou le montant du dommage, en cas de sinistre mineur.

Les engagemens d'une société d'assurances mutuelles et ceux d'une compagnie d'assurance à primes, étant, comme on le voit, essentiellement différens, peuvent être consentis à des conditions différentes. Les assureurs à primes s'engageant à répondre indéfiniment des risques assurés, qui peuvent dans leur développement inégal, présenter des anomalies et amener des sinistres considérables, avant que les opérations des assureurs aient été assez multipliées et assez prolongées pour les indemniser

de leurs pertes ; étant obligés, s'ils sont réunis en société anonyme, de fournir un capital de garantie capable de faire face à cette vaste responsabilité, doivent élever le taux de leurs primes de manière à y trouver, non seulement les moyens de couvrir leur perte probable et leurs frais d'administration, mais encore des bénéfices qui les dédommagent de leurs avances, et des risques auxquels ils s'exposent pour autrui. Ils doivent donc calculer la probabilité de la perte au taux le plus élevé. On accorde bien aux banquiers des jeux publics un avantage modique en apparence, mais dont le retour périodique rend leurs bénéfices certains. Les assureurs qui s'engagent aussi dans un jeu périlleux, non pour consommer la ruine d'autrui, mais pour l'empêcher, ont bien le droit de se réserver aussi quelques chances favorables.

Les sociétés d'assurances mutuelles, qui ne font ni une spéculation ni une entreprise, et dans lesquelles les assureurs qui sont en même temps les assurés ne cherchent tous que la juste indemnité de leurs pertes, n'ont aucun motif pour établir dans le calcul de la somme probable des dommages, une surévaluation, dont personne en définitive ne profiterait. Dans le cas même où cette surévaluation a eu lieu, les membres de la société d'assurances mutuelles n'en souffrent pas. Car on ne lève ordinairement aucune contribution d'avance; on attend que les sinistres soient arrivés pour en repartir le montant entre les propriétaires associés.

rance mutuelle forcée entre tous les propriétaires, et l'on a plusieurs fois proposé d'introduire en France une institution semblable. Le gouvernement a repoussé avec raison cette proposition. Il n'aurait pu l'accueillir sans porter atteinte au droit de propriété et à la liberté des conventions. La perte d'un bien, arrivée par cas fortuit, ne tombe que sur le propriétaire, et ne concerne point ses voisins, à moins qu'ils ne soient volontairement convenus d'entrer en partage de ses pertes ; car, personne ne peut être forcé de s'associer aux risques d'autrui, et de contribuer pour un sinistre qui ne l'atteindra peut-être pas ; l'assurance est une mesure de prévoyance, qui doit rester purement libre et facultative : chaque propriétaire est le maître de demeurer son propre assureur (1).

(1) *V.* l'Exposition raisonnée de la législation commerciale par M. Émile Vincens, tom. 3, pag. 581.

TRAITÉ

DES

ASSURANCES TERRESTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux du Contrat d'Assurance. Examen de la validité des Assurances sur la vie.

1. « Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa destinée : dans l'ordre de la société, nous pouvons au moins en partie nous soulager de ce poids sur les autres. C'est la fin principale des contrats aléatoires (1) ».

De tous les contrats aléatoires, le plus directement approprié à cette fin, est le contrat d'assurance, par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix convenu, à garantir et indemniser l'autre partie des pertes ou dommages qu'elle pourrait éprouver par l'effet d'évènemens fortuits ou de force majeure.

2. Les accidens qui peuvent nous causer des pertes, dont nous sommes intéressés à nous procurer le dédom-

(1) Exposé des Motifs du titre des Contrats aléatoires; par M. Portalis.

magement, sont infiniment variés. Il peut donc y avoir une infinité d'espèces d'assurances, comme le faisait déjà remarquer Pothier.

Le contrat d'assurance maritime, étant seul en usage à l'époque de la confection de nos codes, a seul été l'objet de leurs dispositions (1). Plus tard s'est introduit en France l'usage des assurances terrestres, qui ne sont que des applications nouvelles de la même combinaison. On a vu se multiplier, depuis 1816, les assurances des bâtimens, des meubles et des marchandises contre l'incendie; on a vu se former aussi des sociétés pour l'assurance des récoltes contre la gelée ou la grêle, et des animaux contre les épizooties; on a même vu se former des compagnies d'assurances sur la vie des hommes.

3. Notre législation positive étant muette sur ces sortes d'assurances, ne nous offre pour nous diriger dans ces contrats nouveaux, d'autre secours que celui des règles susceptibles d'être empruntées par raison d'analogie, à ses dispositions concernant les assurances maritimes. « Dans le silence de la loi, dit Bacon, il faut avoir recours à l'analogie, pourvu que ce soit avec précaution et discernement ». Il est d'autant plus nécessaire ici, de garder cette mesure dans l'usage de l'analogie, que si les assurances maritimes et les assurances terrestres ont un caractère commun, elles présentent aussi des différences qui tiennent à la diversité des objets et des risques. Il faut donc avant tout rechercher et saisir le point de res-

(1) *Voy.* l'art. 1964 du Code civil, et le titre X du livre 2 du Code de commerce.

semblance et de conformité, qui existe entre les assurances de toute espèce, afin d'apprendre à connaître les règles relatives à ce point, et susceptibles par ce motif d'être appliquées aux unes comme aux autres. Or, la raison nous dit que, ce qui est commun à toutes les variétés du contrat d'assurance, est ce qui constitue l'essence de ce contrat, ce qui ne pourrait lui manquer sans qu'il perdît son caractère avec son nom. En analysant ce qui constitue son essence, on découvre les élémens dont il se compose nécessairement, et qui doivent entrer comme des conditions essentielles dans la formation de toute convention d'assurance.

4. Au premier aspect, toute convention d'assurance offre l'apparence d'une gageure ou d'un pari. Car parier qu'un évènement incertain n'arrivera pas, ou s'obliger à donner une somme dans le cas où cet évènement arriverait, semble une seule et même chose. Mais à la différence du pari, qui n'a pour cause que le désir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune, l'assurance a pour principe le besoin et la volonté de se garantir d'un danger réel. A la différence du pari, qui n'a comme le jeu d'autre résultat que de fournir de nouveaux alimens au hasard, et d'augmenter sa déplorable influence sur les destinées humaines, l'assurance a pour but de protéger contre les coups du sort et contre les fléaux de la nature, les intérêts des propriétaires et des commerçans, en procurant à ceux qui seraient frappés d'un sinistre, le dédommagement de ce qu'ils auraient perdu. L'assurance, par la moralité

de son principe, par l'utilité de ses résultats, et par l'importance des services qu'elle rend aux particuliers et à la société, méritait donc d'être placée au premier rang des contrats aléatoires sanctionnés par la loi.

5. La légitimité du contrat d'assurance tient, comme on le voit, à ce caractère essentiellement réparateur, en considération duquel les anciens auteurs avaient défini l'assurance *aversio periculi* (1). Si le pacte que l'on aura revêtu du nom de contrat d'assurance, ne présente point ce caractère, si l'on n'y a point eu recours comme à un moyen de se faire garantir et indemniser d'une perte possible, mais comme à un moyen d'acquérir et de faire un bénéfice, on ne peut voir dans ce pacte un contrat d'assurance, ni même une convention obligatoire. Ce n'est autre chose qu'une gageure, et l'on ne voit au lieu d'un assuré qu'un joueur intéressé à l'arrivée du sinistre qui doit être pour lui la cause d'un bénéfice.

Notre législation, qui n'accorde *aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari*, (art. 1965 du Code civil) a dû se montrer encore plus sévère pour les gageures que l'on déguiserait sous la forme d'un contrat d'assurance, et qui ne seraient, au fond, que des spéculations intéressées sur des événemens funestes. Il serait à craindre, en effet, que le désir ef-

(1) Les Anglais définissent le contrat d'assurance : *a contract of indemnity from loss or domage arising upon an uncertain event ;* un contrat de garantie ou d'indemnité, d'une perte ou d'un dommage éventuel.

fréné du gain, unique mobile d'une pareille spéculation, ne portât à favoriser l'événement qui devrait en assurer le succès.

6. On ne peut voir qu'une spéculation de ce genre dans la stipulation d'une assurance faite au profit d'un individu qui n'a rien à perdre à l'événement en vue duquel l'assurance est contractée. La somme assurée ne peut être pour lui qu'un bénéfice, et non une indemnité. Car une indemnité suppose une perte qui ne peut être éprouvée par celui qui n'a rien en risque. Aussi, notre législation sur les assurances maritimes déclare t-elle nulles les assurances faites par un individu qui n'a rien en risque, ou dont les risques sont déjà couverts par des assurances antérieures. (Art. 357, 358, 359 du Code de commerce.) Ces dispositions, et plusieurs autres encore conçues dans le même esprit, sont basées sur deux principes fondamentaux de la matière, savoir : qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on a, et qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre.

Ces règles tiennent à l'essence même du contrat d'assurance, car elles sont nécessaires pour lui conserver son véritable caractère, sa moralité et sa légitimité. Elles s'étendent donc à toute espèce de contrat d'assurance.

On doit même remarquer que les anglais, qui se sont relâchés de la rigueur des principes en matière d'assurances maritimes, au point d'admettre des assurances *sans intérêt en risque*, n'ont pas cru pouvoir,

sans danger, se montrer aussi faciles pour les assurances sur la vie, et pour les assurances contre l'incendie. Leurs statuts déclarent nulles toutes assurances *sans intérêt*, sauf les assurances maritimes : et ils exigent que la somme promise par l'assureur ne soit point supérieure à l'intérêt de l'assuré.

7. Il faut donc considérer comme des conditions essentielles de toute convention d'assurance, à quelques objets et à quelques risques qu'elle s'applique, 1.° que celui qui fait assurer à son profit, ou pour le compte duquel on fait assurer, ait une propriété, ou du moins un intérêt susceptible d'être la matière du contrat d'assurance. 2.° Qu'il y ait des risques auxquels cette propriété ou cet intérêt soit ou doive être exposé. 3.° Que l'assureur promette de payer à l'assuré une indemnité correspondante à la perte que lui occasionnerait l'événement du risque.

A ces trois élémens de toute convention d'assurance, il faut en ajouter un quatrième, savoir : le prix ou le coût de l'assurance, qu'on nomme la prime. Le contrat d'assurance est un contrat intéressé de part et d'autre comme tous les contrats aléatoires. « Les contrats aléa-
« toires, dit Pothier, sont ceux dans lesquels ce que
« l'un donne ou s'oblige de donner à l'autre est le prix
« d'un risque dont il l'a chargé. Ces contrats convien-
« nent avec les commutatifs, en ce qu'ils sont, comme
« ceux-ci, intéressés de part et d'autre. Ils diffèrent
« des commutatifs en ce que, dans les commutatifs, ce
« que chacun des contractans reçoit est le juste équi-

« valent d'une chose qu'il a donnée de son côté ou qu'il « s'est obligé de donner à l'autre, au lieu que dans les « contrats aléatoires ce que l'un des contractans reçoit « est l'équivalent du risque dont il s'est chargé, *sus-* « *cepti periculi pretium* ».

« Si quelqu'un s'obligeait, dit M. Pardessus, à in- « demniser un autre de la perte qui lui arrivera par « tels cas fortuits ou de force majeure, sans exiger au- « cun prix, il ferait une donation conditionnelle qui « ne serait jugée, par les principes du contrat d'assu- « rance, qu'en ce qui toucherait la distinction ou la « nature des risques ». (*Cours de Droit commercial de M. Pardessus*, tom. III, n.° 786, dernière édition.)

8. L'examen analytique de ce qui constitue l'essence du contrat d'assurance nous a fait connaître ses élémens nécessaires, ses conditions essentielles. Dans les chapitres suivans, nous traiterons avec plus de développement de ces conditions considérées dans leur application aux diverses espèces d'assurances terrestres, et notamment aux assurances des bâtimens et des meubles contre l'incendie, aux assurances des récoltes contre la gelée ou la grêle, et aux assurances sur la vie des hommes.

Mais avant de nous engager dans l'exposition et le développement des règles propres à ces contrats, il est indispensable de nous assurer qu'ils méritent ce nom, et qu'ils ne doivent point être relégués dans la classe des pactes réprouvés par les lois, à raison de leur objet. On n'a jamais songé à contester la légiti-

mité des contrats par lesquels nous faisons assurer nos maisons et nos meubles contre l'incendie, et nos récoltes contre la gelée ou la grêle. Mais il existe plusieurs auteurs très-recommandables qui soutiennent encore que les assurances sur la vie des hommes sont illicites et prohibées. Cette opinion, qui s'appuie sur de graves autorités, doit être pour nous le sujet d'un examen spécial et approfondi (1).

9. L'Ordonnance de la marine de 1681, art. 10, titre des *Assurances*, défendait de faire assurer sur la vie des hommes. Mais il ne s'agissait là, comme le fait remarquer l'auteur de l'exposition raisonnée de la législation commerciale (2), que de la défense de confondre, dans les risques maritimes, les individus avec la marchandise des cargaisons ». Ce qui avait pu faire naître l'idée d'un pareil rapprochement, capable, assurément, de révolter toutes les âmes honnêtes, était de voir une classe d'hommes, ravalés à la condition des animaux, réputés choses meubles et objets de commerce suivant la disposition formelle du Code noir. Peut-être avait-on cru devoir rappeler aux personnes occupées du commerce de mer, et accoutumées à un pareil spectacle, la dignité de l'homme, que l'habitude des spéculations sur la traite aurait pu leur faire oublier.

(1) *Voy.* le Cours de Droit commercial maritime, par M. Boulay-Paty, tom. III, pag. 366 et suivantes; le Répertoire de Législation de M. Favard de l'Anglade, v.° *Assurance*, etc., etc.

(2) Exposition raisonnée de la Législation commerciale, et Examen critique du Code de commerce; par M. Emile Vincens.

Mais il est certain que la prohibition de l'Ordonnance de la marine n'était point appliquée hors du commerce maritime et aux assurances sur la vie, telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui. En effet, deux arrêts du conseil du Roi, l'un du 3 octobre 1787, l'autre du 27 juillet 1788, autorisèrent la formation d'un établissement, sous le nom de *remboursement de capitaux, assurés à l'extinction des revenus viagers et autres usufruits*, dans lequel « des individus de tout sexe et « de tout âge trouveraient la facilité de faire assurer, « sur leur vie ou sur des termes de leur vie, des rentes « ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieil- « lesse, soit après eux en faveur des survivans à qui ils « voudraient assurer des rentes ou des bienfaits ». La compagnie dont il s'agit admettait aussi à stipuler l'assurance d'un « capital au décès d'un tiers, pourvu que « ce fût en sa présence et de son consentement ».

Voilà ce que nous trouvons de plus positif dans l'ancienne jurisprudence, sur l'autorité de laquelle se fondent principalement les adversaires des assurances sur la vie.

10. Le Code de commerce, au titre *des Assurances maritimes*, ne prohibe point textuellement, comme l'Ordonnance, les assurances sur la vie des hommes. Il est vrai qu'on fait ressortir cette prohibition des termes de l'art. 334 du Code de commerce, qui porte : *L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau..... et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la*

navigation. On doit même convenir que, suivant l'explication donnée par l'orateur du gouvernement, chargé d'exposer les motifs du titre des assurances au Corps-législatif, ces dernières expressions de l'art. 334 ont paru aux auteurs de la loi *répondre à l'esprit de l'art.* 10 *de l'Ordonnance qui défendait de faire assurer la vie des hommes*. Mais en accordant aux paroles de l'orateur du gouvernement, une autorité qu'on pourrait, légalement parlant, leur contester, et en admettant que les auteurs du Code de commerce aient eu l'intention de reproduire la prohibition contenue dans l'Ordonnance de la marine, on est toujours fondé à soutenir que la disposition du Code ne peut avoir une portée plus étendue que n'avait la disposition beaucoup plus formelle de l'Ordonnance, et qu'il ne peut rendre nulles des assurances qui étaient regardées comme licites en 1787.

Hors du commerce maritime, les lois sur les assurances maritimes ne peuvent être appliquées que par analogie, et l'analogie ne suffit pas pour autoriser à étendre des prohibitions et à annuller des contrats. On ne pourrait se prévaloir de l'art. 334 du Code de commerce, à l'effet de faire déclarer nulles les assurances dont il s'agit, qu'autant que cet article renfermerait une disposition d'ordre public qui se trouverait violée dans ces conventions. Ce serait au nom de l'ordre public offensé, que l'on pourrait dans ce cas en demander la nullité, plutôt qu'en vertu des lois maritimes qui n'ont point d'autorité hors du cercle de leur

application légale. Voyons donc s'il existe un principe d'ordre public qui s'oppose à la validité des assurances sur la vie.

11. On invoque comme un principe d'ordre public, ce principe tiré des lois romaines, *corpus liberum æstimationem non recipit.* Mais il est bon de savoir dans quel sens les Romains eux-mêmes l'entendaient. *Corpus liberum æstimationem non recipit*, disent les lois romaines, *scilicet ut non deformitatis vel doloris ratio habeatur, sed tantum impensarum in curationem factarum, præterea operarum quibus carnit, aut carituru est ob id quod inutilis factus est* (L. 3, ff. *si Quadrupes paup.* L. 7, ff. *de His qui effud. vel dej.*) On considérait donc, même chez les Romains, comme susceptible d'estimation, le préjudice qui pouvait résulter pour un citoyen, des blessures par lui reçues, ou celui qui pouvait résulter de sa mort pour sa famille, à cause de l'interruption des travaux qui fournissaient à sa subsistance. Quelle que fût au reste la législation des Romains sur ce point, il est certain que sous l'empire de notre législation, un semblable préjudice peut servir de base et de mesure à une action en dommages-intérêts, contre celui qui l'a causé par un fait volontaire ou par imprudence.

Si l'on est forcé de considérer comme susceptible d'estimation, le préjudice qui peut résulter de la mort d'un individu, pour ceux qui tiraient de lui leur subsistance, il faut convenir que le même événement occasionne un préjudice, d'une appréciation encore plus

facile, à ceux qui possédaient un droit constitué sur la tête de cet individu, ou même un emploi sujet à cesser à son décès. Un créancier qui n'a d'autre gage du paiement de sa créance que les salaires ou traitemens viagers de son débiteur, souffre aussi dans le cas où ce débiteur vient à mourir, un préjudice pécuniaire, et conséquemment estimable à prix d'argent.

12. Or, c'est pour couvrir un préjudice de ce genre, qu'un individu stipule une assurance sur la vie d'un autre individu. Suivant les lois anglaises relatives aux assurances sur la vie, il faut pour stipuler valablement une assurance sur la vie d'une autre personne, avoir un intérêt appréciable, pécuniaire, attaché à la durée de la vie de cette personne, et la somme assurée ne peut être supérieure au montant de cet intérêt. Les statuts de la compagnie d'assurances sur la vie, autorisée par ordonnance du Roi du 12 juillet 1820, portent également : « La société assure sur la vie d'une per-« sonne à l'existence de laquelle une autre est inté-« ressée. »

Dans ce cas, il est évident que l'assurance correspond à quelque chose de réel et d'appréciable : elle est destinée à couvrir par une indemnité pécuniaire une perte également pécuniaire; seulement le risque dont l'événement occasionne cette perte, et qui est aussi distinct de l'intérêt assuré dans l'assurance sur la vie que dans toute autre assurance, consiste ici dans les chances attachées à la durée plus ou moins longue de la vie d'un individu.

13. Reste aux adversaires des assurances sur la vie des hommes, de prétendre que la nature de ce risque suffit pour vicier le contrat, parce que la morale désapprouve toute convention dans laquelle on calcule froidement sur la vie et sur la mort de ses semblables. Ce reproche d'immoralité pourrait être, à plus juste titre, adressé aux contrats de rente viagère, de constitution d'usufruit à titre onéreux, et en général à toutes les conventions dont les effets sont subordonnés au décès de l'une ou de l'autre des parties. Si l'on jugeait des vœux des contractans d'après les effets de ces contrats, on pourrait supposer que l'un d'eux spécule sur la mort de l'autre, puisqu'il a tout à gagner à sa mort. On n'en peut dire autant des parties qui font un contrat d'assurance sur la vie. D'une part, l'assureur a intérêt à la prolongation de la vie, dont le terme doit donner ouverture à son obligation; d'un autre côté, celui qui doit recevoir le montant de l'assurance, pouvant tout au plus se flatter de conserver par là ce qu'il possède actuellement, n'est point intéressé à un événement qui ne doit point l'enrichir. Il ne spécule point sur la mort de son semblable comme sur une bonne fortune; il se borne à prendre des précautions capables de prévenir la ruine qui peut résulter pour lui d'un pareil événement.

14. On pourra nous objecter que si l'assurance conserve son caractère de garantie et d'indemnité dans le cas où elle n'est stipulée que comme la représentation d'un intérêt réel, appréciable à prix d'argent, et dépendant

de la durée de la vie d'une autre personne, il n'en est point de même de l'assurance stipulée par un individu à son profit, pour le cas où il serait encore vivant à telle époque, ni de l'assurance stipulée en faveur d'un tiers auquel le stipulant ne doit rien, mais auquel il veut laisser à son décès une marque de libéralité. Dans ces deux cas, l'assurance ne peut être considérée comme une indemnité, puisqu'elle ne sert point à réparer une perte : elle n'est autre chose qu'un bénéfice pour l'assuré qui n'a rien en risque.

Aussi pensons-nous que les conventions du genre de celles dont nous venions de parler ne sont point de véritables contrats d'assurance, parce qu'elles ne présentent point la réunion des élémens ou conditions nécessaires pour la formation de ce contrat, qui se trouve, par l'absence d'une de ces conditions, privé de son caractère essentiel. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que de semblables conventions soient nulles, car lorsqu'une convention manque du caractère propre à une espèce de contrat, il faut encore examiner si elle ne se résout pas en un autre contrat qui soit licite, auquel cas elle demeure entière, sauf à changer de nom.

15. Or, la convention par laquelle je stipule qu'à mon décès vous payerez à un tiers une rente ou un capital dont j'acquitte par avance le prix en une somme ou prime annuelle, réunit les conditions exigées pour la validité des conventions en général. Car cette convention offre l'échange d'un capital contre une rente, ou d'une prime annuelle contre un capital, payable dans

un avenir plus ou moins éloigné, ensorte qu'il y a chose et prix, ce qui suffit, avec le consentement des parties, pour constituer le contrat innommé *do ut des*. Il y a aussi une sorte de risque qui consiste en ce que la partie qu'on nomme improprement assureur, s'engageant à payer une rente viagère ou un capital à l'époque incertaine de la mort du stipulant, peut servir la rente plus ou moins longtemps, et recevoir plus ou moins longtemps aussi la prime annuelle, qui est le prix de son obligation. Ce mélange de risque suffit pour que le taux de la rente ou de la prime soit entièrement abandonné à la volonté des parties, comme l'établit, pour le contrat de rente viagère, l'art. 1976 du Code civil. Il y a même beaucoup d'affinité entre la convention dont il s'agit et le contrat de rente viagère autorisé par l'art. 1973, qui porte : *la rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.*

16. La convention par laquelle je stipule que si je survis à telle époque, vous me payerez un capital ou une rente, dont j'acquitte le prix en une somme payée à l'avance ou en une prime annuelle, n'offre point les mêmes élémens que la précédente; à la différence de celle-ci, qui est en partie commutative et en partie aléatoire, celle dont nous nous occupons maintenant est entièrement aléatoire. Car l'obligation contractée envers moi, de me payer une rente ou un capital si je survis à telle époque, n'est pas comme celle de payer une somme à l'époque de ma mort, une obligation à terme, mais une obligation

entièrement éventuelle, dont l'existence même dépend de l'événement incertain de ma survie, ensorte que si je viens à mourir avant l'époque fixée, mon débiteur se trouve libéré par le seul défaut d'accomplissement de la condition, sans m'avoir rien payé, ce qui n'a jamais lieu dans le contrat de rente viagère.

Ce placement à fonds perdu, que l'on nomme annuité différée, ne rentre donc ni dans le contrat de rente viagère, ni dans le contrat d'assurance. Il ne serait point nul par cette seule raison, si d'ailleurs il réunissait les élémens nécessaires pour la validité de toute convention, nommée ou innommée. Mais au lieu de nous présenter l'échange d'une somme contre une chose ou contre un service réel, il ne nous présente que l'échange d'une somme contre le simple risque d'en payer une plus forte si tel événement arrive.

On objectera que dans tout contrat d'assurance l'assureur gagne également la prime, lorsque le sinistre n'arrive point dans le temps fixé. Mais l'importance des services que rendent les véritables assureurs aux particuliers et à la société, en se chargeant de réparer les dommages et les pertes réelles dont ils sont menacés, est ce qui légitime la stipulation de la prime à tout événement, comme les autres stipulations du contrat d'assurance. L'assurance qui ne roule que sur des événemens dépourvus d'intérêt pour l'assuré, ou sur des événemens tels qu'ils ne peuvent lui causer aucune perte dont la somme assurée soit la réparation, n'est, ainsi qu'on l'a déjà dit, qu'une gageure : et nous ne

verrions pas autre chose dans la convention connue sous le nom d'annuité différée, à moins qu'on ne donnât à l'obligation de l'assureur un caractère de certitude et de réalité, en stipulant qu'il sera tenu, si l'assuré vient à mourir avant le terme fixé, de payer une somme à ses héritiers.

Cependant nous ne devons point laisser ignorer que les conventions *d'annuités différées* avaient été permises à la compagnie établie par arrêt du conseil du 27 juillet 1788, et qu'elles figurent également dans les combinaisons embrassées par la société d'assurances sur la vie, autorisée par ordonnance du Roi du 12 juillet 1820.

17. Les compagnies d'assurances sur la vie embrassent encore les combinaisons pour lesquelles sont instituées les tontines, « genre de réunion formée de rentiers qui « conviennent que les rentes dues aux prémourans pro- « fiteront aux survivans, soit en totalité, soit jusqu'à « une certaine concurrence ». (1).

Ces conventions ne méritent point le nom d'assurances sur la vie, car les accroissemens stipulés au profit des survivans sont pour eux des bénéfices, et non des indemnités. Mais elles offrent une modification du contrat de rente viagère, qui paraît autorisée par la loi, car la rente viagère peut être constituée sur plusieurs têtes, (art. 1972 du Code civil), soit qu'elle doive passer de l'une à l'autre jusqu'au décès du der-

(1) Cours de Droit commercial de M. Pardessus, IV.e vol., N.o 970, dernière édition.

nier mourant, soit que chacune des têtes ait droit d'en jouir, ensemble ou séparément, dans l'ordre et de la manière fixés par le contrat (1).

(1) Cours de Droit civil de M. Delvincourt, tom. II, pag. 272.

Il existe sur les associations de la nature des tontines, un avis du Conseil-d'État dont les dispositions, encore en vigueur, sont ainsi conçues :

« Le Conseil-d'État, qui a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation sur les associations dites tontines ;

« Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou qui peuvent y prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée, toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle; qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain qui la donne sur le vu des projets des statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses ;

« Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement; que, dans la tontine Lafarge, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de

18. Nous avons cru devoir distinguer et examiner séparément les diverses opérations vulgairement embrassées sous la qualification générale d'assurances sur la vie, parce qu'elles ne sont pas toutes fondées sur le même principe ni composées des mêmes élémens. Nous avons d'abord fait connaître celles que nous considérons comme de véritables assurances, parce qu'elles exigent de la part de l'assuré un intérêt en risque, et

toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense et la gestion sans surveillance réelle ;

« Est d'avis :

« 1.° Qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique ;

« 2.° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y aurait pas un moment à perdre pour suppléer à ce qui aurait dû être fait dans le principe ;

« Qu'il est, par conséquent, urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes ;

« Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties ;

« Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie. »

conséquemment une perte réelle, dont la somme assurée n'est que la représentation ou l'indemnité. Nous avons ensuite parlé des conventions qui, n'offrant point le même élément, nous paraissent s'écarter des principes du contrat d'assurance, sans cesser, toutefois, d'être légitimes, parce qu'elles réunissent les conditions exigées pour la validité des conventions en général, et même présentent une sorte de modification du contrat de rente viagère. Enfin nous avons franchement exprimé notre opinion sur les conventions dont la légitimité nous semble douteuse, parce qu'elles ne renferment ni la réunion des conditions exigées pour la formation d'un véritable contrat d'assurance, ni même celle des conditions exigées pour la validité des conventions en général.

19. Voici, au surplus, ce que porte, relativement aux assurances sur la vie, l'instruction du Ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 1818 :

« Y a-t-il lieu d'autoriser les sociétés anonymes à « s'engager à payer une somme déterminée au décès « d'un individu, moyennant une prestation annuelle à « payer par cet individu?

« Cet engagement (en d'autres termes l'assurance « sur la vie) peut être autorisé; mais il ne doit pas être « permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consen- « tement.

« Ce genre de contrat peut être assimilé aux con- « trats aléatoires que permet le Code civil; il est même « plus digne de protection que le contrat de rente via-

« gère : c'est un sentiment bienveillant et généreux qui « porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices an- « nuels pour assurer aux objets de son affection une « aisance dont sa mort pourrait les priver.

« La restriction proposée à l'égard de l'assurance « sur la vie d'un tiers s'explique et se justifie d'elle- « même.

« Ce contrat est susceptible de plusieurs combinai- « sons. Le gouvernement jugera, d'après les principes « ci-dessus, les divers modes que les compagnies d'as- « surances pourront se proposer ».

CHAPITRE II.

§. 1.er

De l'existence du sujet de l'Assurance.

20. Il est de l'essence du contrat d'assurance, dit Pothier, qu'il y ait une ou plusieurs choses qui en soient la matière et qu'on fasse assurer par le contrat.

Ce principe semble impliquer la conclusion que le contrat d'assurance est nul, dans le cas où la chose, que l'on déclare faire assurer, avait cessé d'exister à l'époque du contrat. Toutefois, cette conséquence rigoureuse du principe, n'est point admise en matière d'assurance maritime. Suivant l'art. 365 du Code de commerce, l'*assurance faite après la perte ou l'heureuse*

arrivée des objets assurés, ne doit être déclarée nulle; qu'autant qu'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'heureuse arrivée.

21. Nous ne pensons pas que cette disposition, qui est une dérogation aux règles du droit commun, soit applicable aux assurances terrestres. Des motifs particuliers, tirés des besoins et des usages du commerce maritime, font présumer que la partie qui stipule une assurance pendant le voyage de son navire ou de ses marchandises, entend que cette assurance s'étende à tous les risques du voyage commencé.

Mais lorsqu'il s'agit d'assurances terrestres, aucun motif ne fait présumer que les parties aient entendu faire remonter l'assurance à une époque antérieure à celle de la signature du contrat. A quelle époque d'ailleurs la ferait-on remonter? on ne saurait plus où s'arrêter, si l'on s'écartait de la règle fournie par le droit commun. Ajoutez que l'ignorance forcée dans laquelle se trouvent les parties qui contractent une assurance maritime, touchant le sort des objets assurés, n'existe que bien rarement de la part de ceux qui contractent une assurance terrestre, et qu'il serait beaucoup plus difficile dans ce dernier cas de constater la bonne foi des parties. Ainsi, non seulement aucune raison d'analogie ne porte à étendre aux assurances terrestres la règle exceptionnelle établie par l'art. 365 du Code de commerce, mais même il y aurait du danger à l'y introduire. La plupart des polices d'assurance contre l'incendie por-

tent, que les risques à la charge des assureurs courront à dater de la signature du contrat. Dans le silence des parties, cette clause devrait être suppléée d'office. En pareil cas on doit adopter pour règle la présomption qui résulte de ce qui se pratique le plus ordinairement.

22. Le Code civil porte, art. 1974 : *Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.*

On doit appliquer la règle établie par cet article au contrat d'assurance sur la vie, et décider que toute assurance stipulée sur la vie d'une personne qui était morte au jour du contrat, est de nul effet.

23. Le Code civil ajoute dans l'art. 1975 : *Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.*

Cette règle doit-elle être également appliquée au contrat d'assurance sur la vie? nous pensons que la règle dont il s'agit, appartenant au droit positif, ou pour nous servir de l'expression de Domat, aux lois arbitraires, au moins en ce qui concerne la fixation du temps qui doit s'écouler entre la date du contrat et l'époque de la mort, pour que le contrat soit valable ou nul, cette règle ne reçoit point d'extension d'un contrat à un autre. On ne pourrait donc, suivant nous, prononcer la nullité d'un contrat d'assurance, en vertu de l'art. 1975 du Code civil tout seul. Mais il appartiendrait aux juges de décider, d'après une libre ap-

préciation des termes du contrat et les circonstances de la cause, s'il y a eu fausse déclaration, ou réticence suffisante pour annuller le contrat.

24. Non seulement le contrat d'assurance est nul dans le cas où la chose, qui devait en être l'objet, a cessé d'exister à l'époque de la signature du contrat ; mais encore le contrat est résolu, et l'obligation de l'assureur est éteinte, lorsque pendant le cours de l'assurance, la chose assurée vient à périr par une cause quelconque, autre que l'évènement du risque assuré; ou lorsqu'elle vient à être mise hors du commerce, comme dans le cas où un bâtiment assuré est affecté à un usage public.

La mise hors du commerce et la perte de l'objet assuré, mettent fin aux risques à la charge de l'assureur. Ses obligations sont essentiellement conditionnelles : elles sont contractées sous la condition que la chose assurée fournira un aliment réel aux risques de perte ou de dommage, que l'assureur prend sur lui. La durée de la garantie qui constitue l'obligation de l'assureur est éventuelle, comme celle des risques auxquels elle correspond. Du moment où les risques cessent faute d'aliment, soit parce que la chose assurée est détruite, soit parce qu'elle est mise hors du commerce, l'obligation de l'assureur est éteinte.

Ainsi la destruction d'un bâtiment assuré contre l'incendie rend pour l'avenir nul et sans effet le contrat d'assurance. Si l'on fait reconstruire, et si l'on veut faire assurer le bâtiment reconstruit, il faut stipuler une nouvelle assurance. Il en est de même dans tous

les cas où l'assurance porte sur un objet ou sur des objets individuellement déterminés.

25. Mais le contrat n'est résolu, et l'obligation de l'assureur n'est éteinte que pour l'avenir. Jusqu'à l'événement qui donne lieu à la résolution du contrat, les risques ont couru à la charge de l'assureur, et par conséquent la prime lui est irrévocablement acquise. C'est ce qui a lieu dans les assurances maritimes, en cas de changement, prolongation ou raccourcissement du voyage, comme aussi en cas de changement de route ou de vaisseau : « Dans ces cas, les assureurs « sont déchargés des risques, mais ils ne sont pas « obligés de rendre la prime, parce que le contrat « ayant eu son exécution jusqu'à ce changement, et « les assureurs ayant commencé de courir les risques, « la prime leur a été acquise. » (Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*, n.° 71 et suivans, art. 351, 364 du Code de commerce.)

« La prime est même due en entier aux assureurs « aussitôt qu'ils ont commencé de courir les risques « des effets assurés, quelqu'abrégé qu'ait été le temps « pendant lequel ils les ont courus. » (Pothier, n.° 184, 185.) C'est ce que l'on expliquera dans le chapitre qui traite de la prime.

26. La règle que l'on vient d'établir, et suivant laquelle la perte des objets assurés pendant le cours de l'assurance, met fin aux obligations de l'assureur, ne reçoit point d'application au cas où il s'agit d'une assurance faite sans autre détermination que celle de la somme

assurée sur les marchandises d'un magasin ou sur les meubles d'une maison.

On sent aisément que l'assurance qui porterait limitativement sur les marchandises existantes en magasin à l'époque de la signature du contrat, et qui cesserait d'avoir son effet dans le cas où ces marchandises viendraient à être vendues et remplacées par d'autres, manquerait entièrement le but que doit se proposer le marchand qui fait assurer, puisque ses marchandises sont destinées à être incessamment vendues et remplacées. Il serait de même fort gênant pour la personne qui fait assurer son mobilier, de ne pouvoir le renouveler en tout ou partie, sans perdre le bénéfice de l'assurance.

On remédie à cet inconvénient en faisant assurer une somme déterminée sur son mobilier ou sur ses marchandises, que l'on se contente de désigner par leur genre ou espèce; et l'assuré n'est tenu, en cas de sinistre, que de justifier qu'une pareille valeur en mobilier ou marchandises se trouvait dans sa maison ou son magasin à l'époque du sinistre. Un pareil mode d'assurance est autorisé pour les assurances maritimes. (*V.* le *Cours de Droit commercial de M. Pardessus*, tom. II, n.os 791 et 879.)

27. Nous avons vu que les choses qui n'existent plus ne peuvent faire la matière d'un contrat d'assurance. En est-il de même des choses qui n'existent point encore?

Une simple espérance peut faire l'objet d'un contrat de vente : les auteurs en donnent pour exemple la

vente d'un coup de filet. Mais, dit Émérigon, l'espoir d'une pêche heureuse est un futur contingent incapable de devenir la matière du contrat d'assurance. Il faut que le sujet de l'assurance soit quelque chose de réel dont la substance soit exposée aux risques. Assurer une simple espérance, c'est faire une gageure, car l'assurance ne s'applique à rien de réel, et la somme assurée ne couvrira point une perte. Une pareille convention n'a pour cause et pour objet, comme le jeu et le pari, que l'incertitude d'un événement : elle n'est point légitimée par l'intérêt et le besoin de conserver notre patrimoine.

28. Mais ce serait étendre ce principe au-delà de sa portée, que d'aller jusqu'à réputer non valables les assurances de récoltes. En effet, il n'est point nécessaire pour la validité du contrat d'assurance, que les choses qui en sont la matière existent à l'époque du contrat, pourvu qu'elles existent plus tard et soient exposées au risque dans le temps fixé par le contrat. Or, les fruits qui naissent pendant le cours de l'assurance, et qui commencent à pendre par branches ou par racines, sont quelque chose de réel qui fournit un aliment au risque et un sujet à l'assurance.

§. II.

De ce qui peut faire le sujet de l'Assurance.

29. On peut faire assurer tout ce que l'on est menacé

de perdre par l'événement d'un des risques auxquels s'appliquent les assurances.

Ainsi, l'on peut faire assurer contre l'incendie toutes sortes de bâtimens, de marchandises, de meubles. Aucun objet de ce genre n'est excepté de l'assurance, à moins que la compagnie à laquelle on s'est adressé n'ait excepté, par une clause de ses polices, certains objets sujets à s'enflammer trop facilement, ou d'un prix trop considérable. La plupart des compagnies s'interdisent l'assurance des fabriques et magasins de poudre, et des salles de spectacle, ou n'en consentent l'assurance que moyennant une prime extraordinaire. Celles qui assurent les meubles excluent de l'assurance les titres de toute nature, les bijoux, les lingots et les monnaies d'or ou d'argent.

30. Les choses corporelles étant seules sujettes à l'action du feu et à la destruction matérielle qu'il opère, semblent, par cette raison, pouvoir être seules assurées contre l'incendie. Cependant il existe des biens incorporels, des droits réels, inhérens à des choses corporelles sur lesquelles ils reposent, et avec lesquelles ils sont sujets à périr. Exposés aux mêmes risques, ne sont-ils pas également susceptibles d'être assurés?

Nous trouvons dans les assurances maritimes des exemples d'assurances qui s'appliquent à des choses immatérielles. Telle est l'assurance que peut stipuler à son profit un assureur, pour se faire garantir de la perte que lui-même court risque de subir, en cas de perte des objets qu'il vient d'assurer. Telle est encore l'assurance

que l'assuré lui-même peut stipuler à son profit, pour se faire indemniser du montant de la prime qu'il a promise à un premier assureur, et qu'il perdra sans compensation en cas de sinistre.

Comme ces deux espèces d'assurances n'appartiennent point exclusivement au commerce maritime, et qu'elles peuvent également se rattacher à des assurances terrestres, il entre dans notre plan de les faire connaître, et d'exposer les principes qui les régissent.

31. *L'assureur*, porte l'article 342 du Code de commerce, *peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés;* mais la réassurance n'a point, à proprement parler, pour objet la propriété qui est la matière de la première assurance. Car la réassurance est absolument étrangère au propriétaire, à l'assuré primitif envers lequel le réassureur ne contracte aucune sorte d'obligation. C'est l'assurance promise par l'assureur primitif, c'est la perte éventuelle à laquelle cet assureur est exposé, qui forme, entre lui et le réassureur, la matière du contrat de réassurance.

Par ce contrat, le réassureur s'engage à payer à l'assureur primitif, en cas de sinistre, la somme que cet assureur est lui-même obligé de payer dans le même cas au propriétaire assuré. Mais comme le contrat de réassurance est entièrement distinct du contrat d'assurance primitif, il peut être fait pour une somme moins forte et à des conditions différentes. *La prime de réassurance*, porte l'art. 342 du Code de commerce, *peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.*

Si la prime de réassurance est moins forte, c'est un gain que fait le premier assureur. Si elle est plus forte, c'est une perte pour lui. Dans tous les cas, les stipulations faites avec le réassureur ne nuisent ni ne profitent à l'assuré primitif, qui n'a point, de son chef, d'action contre le réassureur, et qui ne peut agir contre lui qu'en vertu d'une délégation de son assureur, ou comme exerçant, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, les droits de celui-ci, dans le cas où il manque à payer l'assurance par lui promise.

32. L'art. 342 du Code de commerce porte en outre : *l'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.* Comme on le verra dans le chapitre qui traite de l'assurance, l'assuré ne peut faire assurer une seconde fois les objets qui lui sont garantis par une première assurance. Mais il peut faire assurer la prime qu'il a promise à l'assureur de ces objets, pour le prix ou le coût de son assurance, et que celui-ci lui retiendra sur le montant de la somme assurée, due en cas de sinistre. Le prix que l'assuré promet à ce second assureur, pour se faire assurer la prime qu'il court risque de perdre sans compensation dans le cas du sinistre prévu par le premier contrat d'assurance, s'appelle *prime de prime.* Il peut encore se faire assurer, par un troisième assureur, la prime de la prime du second contrat, et ainsi à l'infini, jusqu'à ce qu'au moyen de ces assurances successives, il se trouve à couvert de toute perte en cas de sinistre (1).

(1) *Voyez* le tableau de ces opérations dans le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, III.e vol., N.o 763, dernière édition.

33. Mais si l'assuré parvient, au moyen de ces assurances des primes, à se mettre à couvert de toute perte dans le cas de sinistre, il s'expose à payer, en cas d'heureux événement, une somme bien plus considérable, puisqu'il devra, outre la prime de l'assurance, toutes les primes de primes.

Ces frais sont compensés, dans le commerce maritime, par les profits que les armateurs retirent de leurs expéditions en cas d'heureuse arrivée. Mais de semblables compensations ne sont point offertes aux personnes qui font faire des assurances terrestres. D'un autre côté, les risques auxquels s'appliquent les assurances terrestres sont beaucoup plus rares que les risques maritimes, ensorte que l'on est naturellement porté à faire moins de sacrifices pour s'en garantir. Enfin, et par la même raison, les primes des assurances terrestres sont fort peu considérables. Toutes ces circonstances sont autant de motifs qui donnent lieu de penser que dans les assurances terrestres, les assurances de primes doivent être fort peu usitées.

34. L'assureur pourrait-il faire assurer à son profit la prime d'assurance qui lui est promise, et les primes des primes? Il résulte de l'art. 342 du Code de commerce, que l'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés sans aucune diminution, et conséquemment qu'il peut faire réassurer la somme qu'il a lui-même assurée, sans en déduire la prime qui lui a été promise par l'assuré. S'il profite de cette prime, il supporte celle qu'il promet au réassureur. La diffé-

rence entre les deux primes ne peut altérer la validité du contrat; *la prime de réassurance*, porte l'art. 342 du Code de commerce, *peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.* La réassurance n'est dans ce cas, comme le dit fort bien M. Estrangin, qu'une cession que l'assureur fait du risque dont il s'est chargé, cession qui offre une perte ou un bénéfice présens, et non l'assurance d'aucun bénéfice éventuel. (Estrangin sur Pothier, pag. 46 et 47).

35. Mais, comme le démontre aussi fort bien le même auteur, l'assurance que ferait faire le premier assureur de la prime de réassurance et des primes des primes, serait toute autre chose. Ce serait une spéculation nouvelle qui aurait un autre aliment que la première assurance. Cette spéculation roulant sur des primes, que l'assureur promettrait aux uns, pour se les faire ensuite assurer par les autres, ne présenterait, dans son but et dans ses résultats, que des assurances de profits espérés. Ces profits seraient assurés pour le cas de sinistre, dans lequel l'assureur trouverait une source de bénéfices. Or, on ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de perdre, et non ce que l'on manque de gagner. Le contrat d'assurance n'est point un moyen d'acquérir, et ne doit jamais être combiné de manière à ce que l'une des parties ait intérêt au sinistre.

Nous pensons donc avec M. Estrangin, qui s'appuie d'ailleurs de l'autorité de Valin et de Pothier, que de pareilles assurances dégénéreraient en gageures, et intervertiraient le but du contrat d'assurance; et consé-

quemment, qu'elles ne peuvent être considérées comme licites. (Estrangin sur Pothier, pag. 46 et suivantes). C'est aussi l'avis de M. Boulay-Paty. *(Cours de droit commercial maritime.)*

36. Nous venons de voir que les lois sur les assurances maritimes autorisent formellement des assurances qui s'appliquent, non à des choses corporelles, mais à des biens incorporels, à des droits, à des obligations, à des intérêts en risque.

Dans les assurances sur la vie, l'on n'assure que des biens de cette sorte, comme on le verra à la fin de ce ce chapitre.

Les assurances contre l'incendie, quoiqu'elles s'appliquent principalement à des objets matériels, à des maisons, à des marchandises, à des meubles, ne peuvent-elles pas être aussi consenties dans la vue de garantir des intérêts, des droits, attachés à des choses corporelles, et sujets aux mêmes chances de perte?

37. Et d'abord une créance hypothécaire ne peut-elle pas être assurée pour le cas où la maison hypothéquée à cette créance périrait par l'incendie? En posant ainsi la question, nous n'entendons point parler du cas où un créancier hypothécaire ferait assurer la maison de son débiteur. Nous pensons, comme nous l'expliquerons plus tard, que dans ce cas le montant de l'assurance n'est point affecté, par préférence, au paiement des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble incendié. Nous montrerons que l'immobilisation de la somme assurée sur un immeuble, et sa su-

brogation à cet immeuble pour l'exercice des droits de privilége et d'hypothèque, ne pourraient être établies que par des dispositions législatives qui n'existent point actuellement.

Mais nous trouvons, dans l'opinion que nous venons d'exprimer sur ce point, un motif de plus pour examiner la question de savoir si les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent pas pourvoir à la sûreté de leurs droits, en les faisant assurer.

38. Un créancier hypothécaire est incontestablement autorisé à faire tous les actes conservatoires de son droit. Or, l'hypothèque est un droit réel, sujet à s'éteindre par la destruction de l'immeuble qui en est affecté. Il est vrai que la créance elle-même, c'est-à-dire le droit du créancier hypothécaire contre la personne de son débiteur, ne périt point dans ce cas; mais il devient le plus souvent illusoire. L'incendie de la maison hypothéquée entraîne la perte d'une sûreté, de laquelle dépend ordinairement le paiement de la créance, et sans laquelle le créancier n'aurait pas consenti à livrer son argent. Cette présomption est tellement celle de la loi, que, dans le cas où l'immeuble hypothéqué vient à périr, elle autorise le créancier hypothécaire à exiger son remboursement ou un supplément d'hypothèque. Art. 2131 du Code civil.

39. L'assuré étant obligé, comme nous le verrons plus tard, de subroger l'assureur dans tous ses droits et actions, par rapport à la chose assurée, l'assurance d'une créance hypothécaire produit les mêmes effets

que produirait la vente conditionnelle de cette créance, faite pour le cas où la maison hypothéquée viendrait à être incendiée. Une pareille convention n'a rien que de licite.

Au moyen de la subrogation qui s'opère forcément au profit de l'assureur dans les droits de l'assuré, disparaît l'inconvénient que l'on croit apercevoir au premier coup d'œil dans la cumulation des assurances que pourraient stipuler d'un côté, le propriétaire de la maison grevée d'hypothèque, et d'un autre côté, ses créanciers hypothécaires. Les assureurs étant subrogés aux droits des créanciers contre le propriétaire de l'immeuble, pourront répéter contre celui-ci les sommes qu'ils auront payées à ceux-là, et même les déduire du montant de l'assurance qu'ils auraient à payer au propriétaire, dans le cas où il aurait fait assurer sa propriété par la même compagnie. Le propriétaire débiteur se retrouvera donc dans la même position que si ses créanciers hypothécaires n'avaient point fait assurer leurs créances : il ne gagnera rien à l'assurance qu'ils auront stipulée, puisqu'il ne fera que changer de créanciers, et par conséquent il n'aura point intérêt à voir arriver un sinistre qui n'améliorera point sa situation.

40. Nous pensons donc que l'assurance des créances hypothécaires pour le cas d'incendie de la maison affectée à ces créances, est parfaitement valable. Emérigon parle d'une assurance tout-à-fait analogue, dont il reconnaît la légitimité, quoiqu'il la qualifie d'Assurance impropre. « Les créanciers privilégiés sur le navire, dit-

« il, auraient un moyen facile de pourvoir à leur in-
« térêt, ce serait de se procurer des fidéjusseurs qui,
« moyennant un certain bénéfice, se rendissent ga-
« rans de leurs créances dans le cas de perte du na-
« vire; car on peut cautionner sous condition, et il
« n'est pas absolument de l'essence de l'intercession
« d'être gratuite. » (Emérigon, 2.me vol., pag. 589, et tom. IV, chap. 12, section VII, § 2, de la nouv. édit., publiée de M. L.-D. Bernard.)

M. Pardessus établit fort bien que l'obligation de garantie ou de cautionnement contractée par un individu qui en reçoit le prix du créancier envers lequel il s'oblige, n'est autre chose qu'une véritable assurance. Cette assurance étant promise par la convention dont nous venons de parler, pour le cas où la maison hypothéquée viendrait à être incendiée, serait due par le seul fait de l'incendie qui constituerait l'évènement du risque prévu. L'assureur ne serait point reçu à opposer l'exception de discussion au créancier hypothécaire qu'il aurait assuré contre ce risque; il serait tenu de le payer, sauf son recours contre le débiteur, en vertu de sa subrogation dans les droits du créancier remboursé.

41. Si, comme nous venons de l'établir tout-à-l'heure, un créancier hypothécaire peut faire assurer sa créance pour le cas où la maison hypothéquée à son profit viendrait à être incendiée, à plus forte raison l'usufruitier d'un bâtiment peut-il faire assurer son droit d'usufruit contre le même risque. En effet, le droit d'usufruit peut, à plus juste titre que l'hypothèque, être qualifié de

droit réel, puisqu'il est considéré par les jurisconsultes comme un démembrement de la propriété, comme une portion du domaine : *Ususfructus in multis casibus pars dominii est*, L. 4, ff. de Usuf. *Aussi l'usufruit s'éteint-il par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi*, art. 617 et 624 du Code civil. *Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite*, porte l'art. 623, *l'usufruit se conserve sur ce qui reste.* L'usufruitier, qui est autorisé à faire tous les actes conservatoires de son droit, peut donc stipuler une assurance contre la perte totale ou partielle qui pourrait résulter pour lui de l'incendie du bâtiment soumis à l'usufruit. Ce que nous venons de dire d'un droit d'usufruit, il faut le dire également d'un droit d'usage ou d'un droit d'habitation qui sont de même nature.

42. Nous avons vu dans le précédent chapitre que, dans le cas où le sujet de l'assurance cesse d'exister par une cause quelconque, autre que l'évènement du risque, pendant le cours de l'assurance, l'obligation de l'assureur est éteinte. Ce principe est applicable dans le cas où l'usufruit, objet de l'assurance, est éteint par la mort de l'usufruitier ou par toute autre cause, avant l'évènement du sinistre. Le même principe est applicable à l'assurance d'une créance hypothécaire, dans le cas où cette créance est éteinte par le paiement ou par toute autre cause, durant le cours de l'assurance.

43. Puisque l'usufruit est un démembrement de la propriété, l'assurance de l'usufruit est l'assurance d'une portion de la propriété : il suit de là que si le

propriétaire du bâtiment soumis à l'usufruit fait assurer de son côté ce bâtiment pour son entière valeur, il y a double assurance de la même chose, au moins pour la portion qui en appartient à l'usufruitier. Résulte-t-il de là que l'assurance stipulée par le propriétaire soit nulle pour partie, et doive être réduite? Nous pensons que cette question ne peut être décidée que d'après l'évènement. Si, pendant le cours de l'assurance et avant le sinistre, l'usufruit s'éteint et se réunit à la propriété, l'assurance stipulée au profit du propriétaire, pour la valeur de la pleine propriété, recevra tout son effet. Le propriétaire sur la tête duquel se trouveront réunis, à l'époque du sinistre, tous les droits qui composent la pleine propriété, aura droit à l'assurance entière qu'il aura stipulée, et qui ne sera que l'indemnité de la perte éprouvée par lui.

Mais si l'usufruit subsiste encore à l'époque du sinistre, comme une propriété ne peut être en tout ou partie assurée deux fois, l'assurance de la pleine propriété stipulée au profit du nu-propriétaire devra être réduite de toute la valeur à laquelle on estimera l'usufruit.

44. Le locataire par bail d'un bâtiment peut-il stipuler une assurance à son profit pour le cas où ce bâtiment viendrait à être incendié?

Le Code de commerce, art. 347, prohibe l'assurance du fret, c'est-à-dire du loyer qui n'est point encore acquis. Si cette prohibition ne s'opposait pas à ce que l'on assurât la jouissance future, l'usage futur de la

chose louée, une pareille assurance ne pourrait, dans tous les cas, être stipulée qu'au profit du propriétaire ou de l'usufruitier, et non au profit du locataire. En effet, la perte de la chose louée, dans laquelle le locataire n'a aucun droit, à proprement parler, n'est pour aucune partie à ses risques. Tout l'émolument que l'on peut retirer de la chose, même de sa jouissance ou de son usage, appartient au propriétaire, soit qu'il possède par lui-même, soit qu'un locataire possédant pour lui verse dans ses mains le prix de la jouissance de chaque jour. La perte de la jouissance ou de l'usage de la chose, occasionnée par sa destruction fortuite, tombe donc sur le propriétaire. « Si pendant la durée du bail, « porte l'art. 1722 du Code civil, la chose louée est « détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié « de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le « preneur peut, suivant les circonstances, demander, « ou une diminution du prix, ou la résiliation même « du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun « dédommagement ».

45. On objectera que le locataire peut avoir un intérêt particulier à conserver l'habitation qu'il a prise à bail; qu'un commerçant, notamment, peut avoir intérêt à ce que son établissement de commerce demeure placé dans telle situation qui lui est avantageuse. Mais si l'on cherche à se rendre un compte exact de cet intérêt, on voit qu'il se réduit, pour les personnes non marchandes, à un intérêt de convenance ou d'affection qui ne peut servir de base à une assurance; et que, pour les

commerçans, la perte qui peut résulter d'un changement forcé de situation, est celle *d'un profit espéré* qu'ils auraient pu tirer de leur commerce dans une situation plus avantageuse. Or, le Code de commerce, art. 347, prohibe l'assurance *du profit espéré des marchandises*, et cette disposition doit être appliquée en matière d'assurances terrestres, parce qu'elle tient à un principe essentiel du contrat d'assurance, savoir : que l'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, et non ce que l'on manque de gagner.

46. On pourra objecter encore que, d'après la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, le locataire du bâtiment exproprié a droit à une indemnité de la part de l'état. Mais remarquez que dans ce cas ce n'est point un événement fortuit, tel que la perte de la chose louée, qui donne lieu à la résiliation du bail. C'est le fait de l'état qui se rend forcément acquéreur, et qui, s'il n'était qu'un acquéreur ordinaire, serait tenu de laisser le locataire en jouissance. Il suffit qu'il enlève au locataire le moyen ou l'occasion de faire un bénéfice quelconque, qu'il blesse ses intérêts, même de simple convenance ou d'affection, pour qu'il soit tenu de l'indemniser de la privation qu'il lui cause. Mais il faut quelque chose de plus réel que l'espérance d'un bénéfice ou qu'un intérêt de convenance ou d'affection pour servir de base et de matière à une assurance.

47. Il est une autre espèce d'assurance que la plupart des compagnies sont dans l'usage de consentir au pro-

fit des locataires. D'après l'art. 1733 du Code civil, chaque locataire est, de plein droit, responsable, envers le propriétaire, de l'incendie qui a commencé dans son habitation. Il résulte de cette responsabilité un risque véritable, contre lequel les locataires se font assurer. Les assureurs s'engagent envers eux à les garantir des suites de cette responsabilité, soit en payant au propriétaire l'indemnité qu'il aurait droit d'exiger de son locataire, soit en renonçant, vis-à-vis des locataires assurés, à la subrogation dans le recours que le propriétaire aurait eu contre eux, et qu'il est tenu de céder aux assureurs lorsqu'il est lui-même assuré. D'après le principe qui ne permet pas que l'on se fasse assurer contre les suites de ses propres fautes, il semble que l'on ne devrait point déclarer valable l'assurance stipulée par un locataire contre le risque résultant de sa propre responsabilité. Néanmoins, si l'on fait attention que la responsabilité du locataire est une responsabilité légale qui a lieu contre lui de plein droit, et sans qu'on ait besoin de prouver aucune faute de sa part, on reconnaît que le risque attaché à cette responsabilité, résultant du seul fait de la location, indépendamment de toute faute de la part du locataire, est un risque susceptible d'être assuré. Seulement, l'assurance contractée de la sorte envers le locataire doit cesser d'avoir son effet dans le cas où il est bien prouvé, en fait, que l'incendie provient de sa faute. Le propriétaire lui-même perdrait ses droits à l'assurance dans le cas où il serait prouvé qu'il a causé l'incendie par sa faute. La

condition du locataire ne doit pas être plus avantageuse, mais elle doit être la même que celle du propriétaire vis-à-vis des assureurs. L'un comme l'autre a droit au bénéfice de l'assurance, si l'on ne prouve point qu'il est en faute.

48. Nous avons vu quelles sont les choses, et les droits inhérens à ces choses, qui peuvent être assurés contre l'incendie, venons maintenant à l'assurance des récoltes.

Lorsque l'héritage dont il s'agit d'assurer les récoltes est soumis à un usufruit, l'assurance ne peut être stipulée qu'au profit de l'usufruitier, puisque cet usufruitier possédant, exclusivement au nu-propriétaire, le droit réel de jouissance du fonds, dont ces fruits sont les produits, en supporte seul la perte.

On verra plus tard si l'assurance stipulée au profit de l'usufruitier appartient au propriétaire dans le cas où l'usufruit a cessé d'exister avant le sinistre.

49. Mais le fermier ne peut-il pas stipuler une assurance à son profit pour le cas où les récoltes de l'héritage à lui affermé seraient détruites par la gelée ou la grêle.

Le fermier ne pourrait faire assurer les récoltes à son profit, qu'autant qu'elles seraient à ses risques. Car, nous le répétons, on ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de perdre. Or, en général, les fruits encore pendans sont aux risques du propriétaire. C'est lui qui en supporte la perte, au moyen de la remise qu'il est obligé de faire au fermier des loyers représen-

tatifs de la récolte perdue. Ce n'est qu'après que les fruits sont recueillis qu'ils appartiennent au fermier, et sont à ses risques : aussi n'a-t-il droit à aucune remise pour la perte qui arrive après que les fruits sont séparés de la terre. (Art. 1769, 1770, 1771 du Code civil, et Pothier, Traité du Louage n.° 155, *in princ.*).

Il s'agit ici d'une perte qui arrive avant que les fruits soient séparés de la terre. Il semble donc que cette perte regarde exclusivement le propriétaire, et que l'assurance n'en peut être stipulée qu'à son profit. Cependant on doit remarquer que les articles 1769 et 1770 du Code civil mettent aux risques du fermier, sans remise de la part du propriétaire, la perte qui ne s'élèverait point à la valeur de la moitié d'une récolte. Le fermier peut donc valablement se faire assurer contre cette perte.

Le fermier pourrait même se faire assurer contre la perte totale de la récolte qui serait à ses risques, dans le cas où il se serait chargé des cas fortuits par une clause de son bail, telle que celle qui est prévue par l'art. 1772 du Code civil.

50. Le principe qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre étant un principe qui tient à l'essence même du contrat, est applicable aux assurances sur la vie, comme à toutes les autres espèces d'assurances. Une assurance sur la vie d'un tiers, faite sans autre intérêt que celui de gagner une somme à la mort de ce tiers, ne serait qu'une gageure sur l'époque incertaine de sa mort. Pour être valable, une pareille

assurance doit donc avoir pour objet quelque chose que l'on risque de perdre, arrivant le décès de ce tiers. C'est pour maintenir l'observation de ce principe, que le statut établi chez les Anglais sous le règne de Georges III, déclare nulle toute assurance sur la vie d'une personne, stipulée au profit d'un individu qui n'aurait point *d'intérêt* à la durée de la vie sur laquelle l'assurance est faite, et que le même statut défend de payer et de recevoir une assurance supérieure au montant ou à la valeur de *l'intérêt* de l'assuré.

51. Lorsqu'on dit que pour stipuler valablement une assurance à son profit, il faut avoir intérêt à la durée de la vie sur laquelle on fait assurer, on n'entend point parler d'un intérêt de pure affection qui ne peut s'apprécier ni se compenser en argent. L'assurance ne peut avoir pour objet que des choses ou valeurs estimables à prix d'argent, suivant les termes de l'art. 334 du Code de commerce.

Celui qui veut faire assurer une somme à son profit sur la vie d'une autre personne, doit donc justifier qu'il a un intérêt pécuniaire à la durée de la vie de cette personne, en telle sorte que l'assurance soit pour le stipulant l'indemnité de la perte que la mort de cette personne peut lui occasionner. Un créancier auquel son débiteur ne peut offrir que des sûretés attachées à sa personne, telles que des salaires, des traitemens, des pensions viagères, a précisément un intérêt susceptible de servir de base à une assurance sur la vie. Il peut donc valablement se faire assurer le montant de

sa créance pour le cas où son débiteur viendrait à décéder. On peut même en dire autant de tout créancier qui n'a d'autre sûreté de son remboursement que l'obligation personnelle de son débiteur, car cette obligation peut devenir sans effet, dans le cas où le débiteur viendrait à mourir sans laisser aucuns biens. Si l'on aperçoit quelqu'inconvénient dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire, dans le cas où le créancier pourrait se faire rembourser par les héritiers de son débiteur la dette dont le paiement lui est garanti par la compagnie d'assurance, cet inconvénient disparaît lorsque l'on considère que l'assuré est obligé de subroger l'assureur dans tous ses droits contre les héritiers de son débiteur, et de lui transmettre à cet effet tous les titres qu'il peut avoir contre ceux-ci. Si le créancier avait reçu son paiement du débiteur ou de ses héritiers, il serait non recevable à réclamer l'assurance qui n'est qu'une indemnité, puisqu'il ne perdrait rien.

Mais un créancier, auquel son débiteur aurait donné une hypothèque ou toute autre sûreté équivalente, ne courant point le risque de perdre sa créance à la mort de son débiteur, ne pourrait la faire assurer sur la vie de celui-ci. Il n'est pas probable, au reste, que l'on ait recours dans ce cas à l'assurance, et que l'on cherche à obtenir à prix d'argent une sûreté qui serait tout-à-fait superflue.

52. Le créancier d'une rente viagère constituée sur la tête d'un tiers, étant menacé de voir sa rente s'éteindre dans le cas où celui sur la tête duquel elle est con-

stituée viendrait à mourir, ne peut-il pas se faire assurer pour ce cas la continuation de la rente pendant un certain nombre d'années, ou un capital équivalent. M. Pardessus présente dans son Cours de droit commercial une pareille assurance comme étant parfaitement valable. Toutefois ne pourrait-on pas objecter que la rente viagère n'ayant point de capital, et n'étant que la créance des arrérages qui courront pendant le temps de sa durée, l'on doit considérer les arrérages garantis par l'assurance comme des bénéfices espérés que le rentier manque de gagner plutôt qu'il ne perd; et qu'une pareille assurance est contraire à la règle, suivant laquelle on ne peut faire assurer que ce que l'on a et que ce que l'on court risque de perdre. Quoique cette objection paraisse fondée sur les principes rigoureux du contrat de rente viagère, il faut reconnaître que si la rente viagère pour laquelle on a donné un capital peut-être fort considérable, venait à s'éteindre peu de temps après la constitution, par la mort de celui sur la tête duquel elle est constituée, le rentier éprouverait une perte réelle, une diminution sensible dans ses biens. On ne peut donc l'empêcher de prévenir cette chance de perte par un contrat d'assurance qui, d'ailleurs, n'apporte aucun changement aux chances résultant du contrat de rente viagère en faveur du débiteur de la rente.

On doit assimiler au propriétaire d'une rente viagère constituée sur la tête d'un tiers, celui qui reçoit un traitement, une pension, une récompense annuelle,

de nature à cesser à la mort de la personne qui l'en gratifie.

53. Un grand nombre de familles trouvent leurs moyens de subsistance dans les produits, les salaires des travaux journaliers de leurs chefs. Une femme, des enfans, pourraient-ils se faire assurer une somme équivalente aux secours qu'ils reçoivent du père de famille, pour le cas où il viendrait à mourir. La créance d'alimens qu'une femme a contre son mari, que des enfans ont contre leur père, peut, à ne consulter que les principes rigoureux du droit, servir de base comme toute autre créance viagère à une assurance sur la vie.

Mais une pareille assurance, comme en général toute assurance sur la vie d'un tiers, ne pourrait être stipulée que du consentement de celui sur la vie duquel on ferait assurer. Il serait même beaucoup plus convenable que l'assurance dont on vient de parler fût stipulée par le père de famille lui-même au profit de sa femme et de ses enfans. Une pareille stipulation est parfaitement valable. *Si quis ita stipulatus sit, post mortem meam filiæ meæ dari, vel ita post mortem meæ filiæ mihi dari, utiliter erit stipulatus, seu primo casu filiæ utilis actio competit, licet hæres ei non existat.* L. 45 ff. 552, *de Verb. obl.* Aux termes du Code civil, art. 1122, l'on peut stipuler pour ses héritiers, et même suivant l'art. 1121, l'on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque cette stipulation est la condition ou le mode d'une convention dans laquelle le stipulant se rend lui-même partie intéressée, soit

comme donateur, soit comme vendeur. L'art. 1973 du Code civil nous offre l'exemple d'une stipulation au profit d'un tiers, tout-à-fait analogue à celle dont il s'agit. *La rente viagère*, porte l'art. 1973 *peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une liberalité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour ces donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art.* 1970. Si je puis, en vous remettant le prix d'une constitution de rente viagère, stipuler valablement que vous servirez cette rente au profit d'un tiers, je puis de même, en m'obligeant à vous payer une rente ou prime annuelle, stipuler que vous payerez à ma mort un capital fixe ou une rente à ce tiers (1).

(1) *Voyez*, pour les conventions qualifiées d'assurances sur la vie, qui s'écartent des principes de l'assurance en ce que l'on n'exige point de la part de l'assuré la preuve d'un intérêt en risque, ce que nous avons dit dans la dernière partie du premier chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Des Risques.

54. Il est de l'essence du contrat d'assurance, non seulement qu'il y ait une chose qui en soit la matière, mais aussi que cette chose soit, lors du contrat, ou doive être par la suite exposée à des risques dont l'assureur se charge. Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*, n° 45.

55. Les risques auxquels l'assurance est et peut être appliquée, sont aussi divers que les fléaux qui nous menacent (1). Mais ils doivent tous avoir un caractère

(1) L'instruction du Ministre de l'intérieur, du 11 juillet 1818, porte, « que la même société anonyme ne sera point autorisée à assurer des risques différens dont les chances n'ont rien de commun entr'elles.

« Il pourrait résulter de l'autorisation accordée à la même société d'assurer des risques différens, qu'elle essuierait des pertes par un genre d'assurances et obtiendrait par l'autre des bénéfices. Si le capital ne formait qu'une seule masse, en cas de malheurs propres à une des branches d'assurances, les parties intéressées dans la spéculation qui tournerait plus favorablement, et dont les primes produiraient des avantages aux assureurs, auraient à se plaindre de partager la perte résultant d'une spéculation moins prospère à laquelle ils seraient étrangers, et de n'avoir pas, pour leur garantie, les profits que la société faisait sur eux. Si la même société imaginait de laisser deux capitaux distincts, elle pourrait se croire en droit de se liquider, d'un côté, et de partager, de l'autre, les dividendes, ce qui serait un scandale : il n'est donc ni naturel ni juste d'admettre la cumulation pour des genres d'assurances soumis à des chances qui n'ont point d'analogie.

« Mais rien n'empêche les mêmes capitalistes de former des sociétés différentes pour des risques différens. »

commun. Il faut que ce soient des risques d'évènemens fortuits ou de force majeure (1), ou du moins d'évènemens qui présenteraient ce caractère par rapport à l'assuré. L'égalité requise entre les parties pour la validité de tout contrat aléatoire et du contrat d'assurance en particulier, ne consiste pas en ce que les chances doivent être égales ni semblables pour les deux parties, mais elle consiste en ce point, que les chances doivent être également indépendantes de l'une et de l'autre. Le contrat serait donc vicié dans son essence, car il cesserait d'être aléatoire, si les chances sur lesquelles l'assureur forme ses combinaisons et mesure le prix de son assurance, n'étaient point abandonnées à leur libre développement; si des causes dépendantes de la volonté ou du fait de l'assuré pouvaient venir s'y mêler, et influer sur l'évènement qui doit donner ouverture aux obligations de l'assureur.

(1) On ne peut, comme quelques personnes paraissent le croire, comprendre dans les risques de cas fortuits susceptibles de donner lieu à des assurances, la chance de perdre un procès. Il y a plus que de l'inconvenance à comparer les arrêts de la justice aux caprices de la fortune. Suivant une présomption de droit, qu'il importe de conserver dans toute sa force, la chose jugée est réputée la vérité même. La perte du procès et la condamnation aux dépens sont la juste punition du plaideur téméraire. Des assurances qui ôteraient aux personnes possédées du démon de la chicane, ces craintes salutaires, seraient contre l'ordre public.

De pareilles assurances auraient encore d'autres inconvéniens. Comme les salaires des agens d'affaires devenus assureurs, seraient confondus dans la prime d'assurance, c'est-à-dire, dans

56. Mais l'incendie est par lui-même un cas fortuit, dit fort bien M. Proudhon : La loi romaine le compare au naufrage de mer et à l'irruption de l'ennemi (1), et notre Code le met aussi au rang des mêmes accidens de force majeure (2), parce qu'on ne doit pas présumer que les hommes soient assez insensés, pour mettre spontanément le feu à leurs maisons; ni assez insoucieux pour l'y laisser prendre, quand ils peuvent y mettre obstacle (3).

57. Cependant, l'incendie pourrait avoir été précédé ou accompagné de fautes telles, qu'elles feraient retomber sur celui qui les aurait commises, la responsabilité de l'incendie, *nam et qui occasionem præstat damnum fecisse videtur*, L. 30, §. 3, ff. *ad Leg. aquil.* L'assureur pourrait sans doute exciper en pareil cas de la faute de l'assuré, pour se dispenser de payer le dommage qui aurait été causé par cette faute. Mais il en est de la faute comme du dol, elle ne se présume pas, et celui qui impute une faute à autrui doit la prouver : *qui dolo dicit factum aliquid, licet in exceptione docere*

le prix d'un contrat aléatoire, ils seraient à ce titre soustraits à toute évaluation et à tout réglement de la part du juge, ce qui ne peut avoir lieu, ainsi que l'a décidé la Cour de Paris, par un arrêt du 6 janvier 1823, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1824.

(1) L. 18, ff. *Commodati, lib.* 13, *tit.* 6. L. 23, *in fine* ff. *de Reg. jur.*

(2) Art. 624, 1348, 1949 du Code civil.

(3) *Voyez* le Traité des Droits d'usufruit, d'usage, etc., de M. Proudhon, tom. IV, pag. 6 et suivantes.

dolum admissum debet, L. 18, §. 1, ff. *de Probat.* Telle est la règle générale, qui ne souffre exception que dans le cas où une disposition expresse de la loi, fondée sur des motifs spéciaux, rend certaines personnes de plein droit responsables de la perte de la chose qu'elles se sont obligées à garder et à conserver.

58. Nous trouvons une disposition de cette nature dans l'art. 1733 du Code civil qui rend les locataires responsables de l'incendie de la maison qu'ils habitent, *à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.* Cette responsabilité des locataires tient à leur position vis-à-vis du propriétaire, qui n'a aucun moyen de veiller à la conservation de la propriété qu'il a donnée à bail.

59. La disposition de l'art. 1733 du Code étant une exception aux principes généraux du droit sur la preuve des fautes, ne peut être étendue à d'autres cas, que celui pour lequel elle a été introduite par des motifs spéciaux. On ne peut surtout en argumenter contre les propriétaires, dans l'intérêt desquels la responsabilité des locataires a été établie. *Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.* L. 25, ff. *de Leg.* L'intérêt du propriétaire, qui le porte à veiller à la conservation de sa chose, ne permet pas de présumer de sa part la faute ou la né-

gligence, et de lui imputer sans preuve un évènement qui lui est toujours plus ou moins préjudiciable.

60. Nous pensons encore que la présomption de faute sur le fait d'incendie, établie par exception contre le locataire, ne peut être étendue à l'usufruitier, parce que leur position n'est point semblable. L'usufruitier a un intérêt plus puissant que le simple locataire à la conservation de la chose, sur laquelle il exerce un droit, que l'on considère comme l'équivalent de la nue propriété. L'intérêt de l'usufruitier, presqu'égal à celui du propriétaire, doit éloigner de lui la présomption d'une faute ou d'une négligence, qui lui serait presqu'aussi funeste qu'au propriétaire lui-même.

61. Enfin, pour généraliser davantage notre décision, nous dirons avec M. Proudhon, *que le Code n'établissant la présomption de faute sur le fait de l'incendie, qu'envers le locataire ou le preneur, cette présomption n'a point lieu dans la cause de tout autre possesseur ou détenteur de la chose d'autrui.*

Cette opinion est aussi celle de M. Merlin, qui a consacré à son développement un article entier du 16e. volume de son Répertoire de jurisprudence, dans lequel il cite trois arrêts rendus dans le même sens (1).

62. On doit donc, suivant la règle générale du droit, qui veut que la faute de même que le dol ne se présume point, considérer le risque d'incendie comme le risque d'un évènement fortuit. Le risque d'incendie est

(1) *Voy.* le XVI.e vol. du Nouveau Répert. de Jurisp., v.o *Incendie.*

donc de la nature de ceux sur lesquels on peut stipuler une assurance, ce genre de risque pourrait même donner lieu à un contrat d'assurance valable en faveur d'un locataire, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent; car la responsabilité du locataire n'est établie par l'art. 1733 du Code civil qu'en faveur du propriétaire ou bailleur, parce que celui-ci *n'a aucun moyen de veiller sur sa chose*, comme l'a dit l'orateur du Tribunat sur cet article : mais cette responsabilité dérivant des relations du locataire avec le bailleur, n'existe point à l'égard des tiers, ni conséquemment à l'égard des assureurs, à moins qu'ils n'aient obtenu du propriétaire, assuré lui-même, la subrogation dans ses droits et actions, subrogation à laquelle ils peuvent renoncer en faveur du locataire.

On peut donc établir qu'en général, dans l'assurance contre l'incendie comme dans l'assurance maritime, il suffit à l'assuré de prouver le sinistre, qui est présumé fortuit; et que si les assureurs soutiennent qu'il est arrivé par sa faute, c'est aux assureurs de le prouver.

63. Mais on ne peut, par aucune stipulation, interdire aux assureurs la faculté de faire cette preuve; car on ne peut obliger directement ni indirectement les assureurs à répondre du sinistre qui arriverait par la faute de l'assuré. « Il est évident, dit Pothier, que je ne puis « convenir avec quelqu'un qu'il se chargera des fautes que je commettrai. » Une pareille assurance serait une prime offerte à la négligence et à l'incurie, sous l'ap-

parence desquelles le dol peut si aisément se cacher, et qui prennent elles-mêmes un caractère si grave à raison de leurs suites, qu'elles constituent de véritables délits (1). C'est donc le cas d'appliquer la maxime *Pacta non sunt servanda quæ ad delinquendum invitant.*

64. Les lois sur les assurances maritimes ne déchargent pas seulement les assureurs des dommages causés par la faute de l'assuré, mais encore de ceux qui proviennent de prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, qui sont considérés comme des préposés de l'assuré, dont il doit répondre, art. 352 et 353 du Code de commerce. L'application de ces règles, qui dérivent de la nature du contrat, aux assurances contre l'incendie, conduit à décider que les assureurs sont affranchis de la responsabilité de l'incendie qui arriverait par la faute de l'assuré ou par celle des personnes dont il répond, conformément à l'art. 1384 du Code civil. Mais de même que l'on peut charger, par une clause de la police, les assureurs maritimes des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, de même l'on peut convenir que les assureurs répondront des incendies occasionnés par la faute des personnes dont l'assuré serait civilement responsable.

65. Si l'on doit considérer comme portant atteinte à l'essence du contrat, et même à l'ordre public, la stipulation par laquelle nous nous ferions assurer contre les

(1) *Voy.* l'art. 10 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, et le Code pénal, art. 458.

suites de nos propres fautes, il n'en est pas de même de la convention par laquelle nous nous faisons assurer contre les dommages qui proviendraient des fautes d'autrui, même des fautes de ceux dont nous sommes civilement responsables. Car la responsabilité des fautes d'autrui, dans certains cas, est une institution du Droit civil qui peut être modifiée par des conventions. Ajoutez encore que dans le cas même où nous nous sommes fait assurer contre les dommages qui proviendraient des fautes de ceux dont nous sommes responsables, nous demeurons garans de leurs suites vis-à-vis des tiers, en sorte que notre convention laisse à la responsabilité civile établie par la loi tous les effets que le législateur a voulu lui faire produire au profit de ceux qui ont besoin de cette garantie.

Quant aux pertes ou dommages qui seraient causés par la faute ou par le crime de tiers étrangers à l'assuré, comme ces fautes ou ces crimes sont réputés des évènemens de force majeure à l'égard de l'assuré, l'assureur en est de plein droit responsable. *Quod incendium in alienis œdibus abortum occupat ædes vicinas, aut à grassatoribus vel incendiaris immittitur, id inter casus fortuitos numerari debet* (1).

66. Les assureurs sont tenus non-seulement des dommages causés par l'action immédiate du feu, mais même de tous ceux qui sont des suites de l'incendie; par exemple des frais faits pour sauver les objets assu-

(1) *Vinnius in Instit.*, lib. III, tit. 15, ff. 2.

rés. On doit encore compter parmi les pertes dont les assureurs sont tenus, celles que souffrirait l'assuré dans le cas où la maison par lui soumise à l'assurance serait abattue pour empêcher la communication du feu aux édifices voisins. Cependant, comme la responsabilité de l'assureur, relativement à ce dommage, ne dérive que de sa responsabilité relativement à l'incendie, et conséquemment ne doit point être étendue à tout ce qui ne s'y lierait pas nécessairement, on pourrait adopter sur ce point la distinction que propose M. Toullier, d'après les lois romaines : « Il faut, dit-il, distinguer : si « la maison a été abattue par ordre de l'autorité com- « pétente, qui a jugé l'abattis nécessaire, l'indemnité « est due, etc., etc. »

« Mais, si elle avait été abattue d'autorité privée « par des voisins effrayés, pour prévenir le danger « dont leurs maisons étaient menacées, il faut encore « distinguer, si le feu, après l'abattis, est parvenu « jusqu'à la maison abattue, ou s'il s'est éteint aupa- « ravant. Au premier cas, l'indemnité est due, etc. ; au « second cas, elle n'est pas due, parce que la maison « abattue n'aurait pas été brûlée, si elle était restée sur « sur pied.

« Dans ce dernier cas le propriétaire de cette mai- « son n'a d'action que contre ceux qui l'ont fait abattre « de leur autorité privée.

« Cette distinction raisonnable est établie par la loi 7, « §. 4, ff. *Quod vi aut clàm*, 43, 24 » (1).

(1) *Voy.* M. Toullier, tom. XI, n.° 181, pag. 250.

67. Les assureurs ont coutume de stipuler par une clause de la police qu'ils ne répondront point des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

Quelques compagnies modifient l'exception relative aux risques de guerre en se chargeant des incendies qui seraient causés par gens de guerre logés chez les assurés.

68. Les lois sur les assurances maritimes exceptent encore des risques à la charge des assureurs, les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose. (Art. 352 du Code de commerce).

On n'entend point par-là les détériorations ou pertes qui proviendraient de la mauvaise conformation ou du défaut d'entretien de la chose assurée, mais celles qui arriveraient par un accident auquel cette chose, même en la supposant de la plus parfaite qualité dans son genre, est sujette par sa nature (1). On en donne pour exemple, le coulage auquel les liquides sont naturellement sujets, la mort naturelle des animaux, la dégradation qu'une chose éprouve par suite de l'usage auquel on la fait servir. De tels dommages ou pertes, que les choses éprouvent par l'effet de leur nature ou de leur destination, ne rentrent point dans la classe des risques garantis par l'assurance maritime qui ne s'applique qu'aux risques de sinistres maritimes.

69. Doit-on faire application en matière d'assurances

(1) *Voy.* M. Pardessus, tom. III, n.° 776.

contre l'incendie, du principe posé dans l'art. 352 du Code de commerce, que l'on vient de faire connaître. Il est évident que les pertes ou dommages provenant d'une cause étrangère au risque assuré, ne sont point à la charge des assureurs. Mais il existe certaines denrées qui sont sujettes à s'enflammer d'elles-mêmes. La détérioration ou la perte qui résulte de cet accident auquel elles sont sujettes, peut être réputée l'effet *du vice propre de la chose*. Néanmoins, ces accidens doivent être considérés comme des cas d'incendie fortuit, qui rentrent dans la classe des évènemens dont l'assureur répond, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont été occasionnés par quelque faute imputable à l'assuré.

70. D'après les explications que l'on a données sur l'art. 352 du Code de commerce, l'on ne doit point considérer comme provenant *du vice propre de la chose*, mais comme occasionné par la faute de l'assuré, l'incendie qui serait la suite du défaut d'entretien de la maison assurée ou d'un vice de construction. L'assureur ne serait donc pas tenu de répondre de cet incendie.

Toutefois cette décision ne devrait être admise qu'avec quelques restrictions. Le défaut d'entretien de la maison assurée ne pourrait donner lieu à une exception en faveur de l'assureur contre l'assuré, que dans le cas où les réparations d'entretien auraient été à la charge de ce dernier, et que le défaut de réparations constituerait de sa part une faute personnelle. Ainsi l'assureur ne pourrait exciper, contre le propriétaire

assuré, du défaut d'entretien qui serait imputable à ses locataires ou à un usufruitier.

Les vices de construction de la maison assurée ne pourraient non plus donner lieu à une exception contre le propriétaire assuré, qu'autant que ces vices seraient apparens, et que le propriétaire aurait pu et dû les connaître et y remédier.

Dans le cas contraire, l'assureur devrait être condamné à payer au propriétaire, la somme assurée, sauf à exercer, comme subrogé aux droit et actions de l'assuré, le recours autorisé par l'art. 1792 du Code civil, contre l'architecte, dans le cas où il y aurait lieu.

71. Le principe, suivant lequel les assureurs ne répondent que des évènemens fortuits et de force majeure ou du moins réputés tels à l'égard de l'assuré, étant de l'essence du contrat, est applicable à toute espèce d'assurances.

L'application de ce principe au contrat d'assurance sur la vie, conduit à décider que dans le cas où celui qui aurait stipulé une assurance sur sa propre vie, périrait par suite d'une condamnation légale, ou d'un suicide ou même d'un duel, l'assureur serait déchargé. Il est vrai cependant que celui qui a stipulé l'assurance sur sa propre vie ne doit point être considéré comme l'assuré ; on ne peut considérer comme tel que celui au profit duquel l'assurance est faite : mais celui qui l'a stipulée, s'est au moins rendu partie au contrat, et c'est envers lui que l'assureur s'est obligé, quoique son obligation doive être acquittée

au profit d'un autre en faveur duquel la stipulation est faite. Or, on le répète, il est de l'essence du contrat que l'un des contractans ne puisse décider de l'évènement qui doit rendre l'autre débiteur.

72. Mais si quelqu'un a stipulé une assurance à son profit sur la vie d'un autre individu, la mort de cet individu, fût-elle la suite d'une condamnation légale qu'il aurait encourue, ou d'un suicide, est un évènement de force majeure, par rapport au stipulant qui est en même temps l'assuré. L'assureur n'est donc point déchargé de plein droit dans ce cas : il ne le serait que dans le cas où il prouverait que l'assuré a lui-même causé la mort de la personne sur la vie de laquelle l'assurance était stipulée. Mais les compagnies qui font des assurances sur la vie sont dans l'usage d'excepter des risques assurés, les cas de mort par condamnation légale ou suicide. Quelques-unes ajoutent à cette exception le cas de mort par suite d'un duel.

73. Pour obliger l'assureur à la réparation de la perte ou du dommage souffert par l'assuré, il n'est pas seulement nécessaire que la perte ou le dommage arrive par l'évènement du risque auquel l'assurance s'applique, il faut encore qu'il arrive dans le temps du risque. Conséquemment, il ne suffirait pas que la personne sur la vie de laquelle une assurance a été faite reçût une blessure mortelle, ou fût attaquée d'une maladie également mortelle durant le temps du risque ; si cette personne ne venait à mourir qu'après son expiration, la somme assurée ne serait point due.

Les risques à la charge de l'assureur commencent à courir aussitôt après la signature de la police, à moins qu'elle ne spécifie une autre époque à partir de laquelle ils devront commencer. Ils finissent à l'expiration du temps pour lequel l'assurance est contractée, à moins qu'une des causes qui donnent lieu à la résolution de l'assurance ne les fasse cesser plus tôt.

74. De même que l'assureur ne répond que des événemens qui arrivent dans le temps fixé, il ne répond que de ceux qui arrivent dans le lieu désigné. La considération du lieu des risques est très-importante à l'égard des marchandises et des meubles qui sont susceptibles de déplacement. On peut consentir à assurer les marchandises ou les meubles placés dans telle maison, que sa construction, sa situation, ses alentours, semblent préserver, jusqu'à certain point, du danger de l'incendie, sans pour cela consentir à assurer les mêmes objets au même prix, s'ils étaient placés dans tout autre lieu. Le déplacement des objets assurés et leur translation dans un autre bâtiment mettent fin aux risques et déchargent les assureurs de toute responsabilité. C'est ce que l'on doit décider en argumentant par analogie de l'art. 351 du Code de commerce, qui porte : *tous changemens de route, de voyage, ou de vaisseau, provenans du fait de l'assuré....., ne sont point à la charge de l'assureur*, etc., etc. Cette disposition, dérivant du principe qui veut que l'assuré ne puisse apporter aucun changement aux chances qui existaient ou qui étaient envisagées à l'instant de la convention, doit conséquem-

ment recevoir son application dans toute espèce d'assurances. On doit même étendre cette disposition au cas où le changement du lieu des risques et le déplacement des objets assurés proviendraient du fait d'une personne autre que l'assuré. Il suffit que les risques soient changés, comme ils le sont par le changement d'une circonstance aussi essentielle que la circonstance du lieu, pour faire cesser la responsabilité de l'assureur, qui ne peut être étendue, sans son consentement, à des risques différens de ceux qui existaient ou qui étaient envisagés par les parties lors de la convention.

75. Des circonstances autres que celles du changement de lieu peuvent altérer les risques. Le risque d'incendie notamment peut être aggravé par l'établissement de certaines professions ou fabrications, et par l'introduction de certaines marchandises dans les bâtimens assurés. Doit-on décider que toute innovation de ce genre qui serait faite durant le cours de l'assurance dans les bâtimens assurés, aurait pour effet de faire cesser la responsabilité des assureurs? Nous pensons que pour opérer la résolution des obligations des assureurs, il faut que les circonstances dont ils se plaignent soient du nombre de celles qui, d'après la teneur de leurs statuts ou d'après leur usage constant, les auraient empêchés de consentir l'assurance, ou du moins de la consentir au même prix, si elles eussent existé à l'époque du contrat. C'est ce qui arrive lorsque, durant le cours de l'assurance, l'on fait servir la maison assurée à une exploitation du genre de celles dont les assu-

reurs se sont interdit l'assurance par leurs statuts, ou de celles qu'ils ne consentent à assurer suivant les mêmes statuts, que moyennant une prime plus forte. Les assureurs sont alors fondés à prétendre qu'en faisant naître des risques dont ils n'eussent point consenti à se charger, l'assuré a amené les choses au point où le contrat n'aurait pu se former, et où conséquemment il ne peut continuer d'exister, faute de consentement exprès ou présumé de leur part.

La plupart des compagnies d'assurances contre l'incendie exigent, par une clause de leurs polices, que dans le cas où l'assuré voudrait, pendant le cours de l'assurance, faire un changement dans les bâtimens assurés, y établir une fabrique ou une profession dangereuse, ou y introduire des denrées ou marchandises qui augmenteraient les chances d'incendie, il sera tenu de le déclarer par une notification, avec soumission de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime; et que faute de cette notification et soumission, les assureurs auront le droit de résilier le contrat. Nous pensons que cette résiliation doit nécessairement être prononcée par le juge auquel il appartient d'examiner si l'on se trouve véritablement dans l'un des cas prévus par cette clause.

CHAPITRE IV.

De l'Assurance, ou de ce que l'Assureur promet à l'Assuré.

76. ASSURER une propriété à quelqu'un, c'est s'obliger à l'indemniser, soit de la perte totale, soit aussi de la perte partielle, soit même de la simple détérioration de cette propriété, qui serait occasionnée par l'événement du risque arrivé dans le temps prévu par le contrat. Cette obligation de l'assureur constitue proprement l'assurance.

L'assureur peut, par une stipulation expresse, limiter sa garantie au cas de *sinistre majeur* ou perte totale. Cette limitation résulte de la clause *Franc d'avaries*, usitée en matière d'assurances maritimes, et autorisée par l'art. 409 du Code de commerce. Elle résulte aussi de la nature du risque assuré, lorsque ce risque est nécessairement et exclusivement le risque d'un sinistre majeur, comme dans l'assurance sur la vie.

77. Le montant de l'assurance est ordinairement fixé par le contrat. Néanmoins, il suffit que le contrat renferme des bases d'après lesquelles on puisse déterminer la somme que l'assureur devra payer en cas de sinistre. Ainsi l'assureur peut s'obliger à payer, en cas de perte, le prix des choses assurées suivant l'estimation qui en sera faite (1).

(1) Pothier, Traité du Contrat d'ass., n.° 75. Emérigon, chap. 2, sect. 7, tom. I.er, page 88. *

* *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse*, par EMÉRIGON; nou-

Mais on ne peut s'abstenir de fixer dans le contrat la somme assurée, qu'autant que l'assurance porte sur des objets individuellement déterminés et désignés, et susceptibles d'une estimation d'après laquelle on sera toujours à portée de régler le montant de l'assurance. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'assurance d'un bâtiment contre l'incendie, l'on peut s'abstenir de déterminer le montant de l'assurance, parce que l'on est toujours sûr de pouvoir la déterminer d'après les mêmes bases qui existaient à l'époque du contrat.

78. Mais lorsque l'on contracte une assurance du genre de celle que l'on appelle, dans le commerce maritime, assurance sur facultés, qui ne porte point sur des objets déterminés, mais qui est faite en bloc sur les marchandises d'un magasin, sur le mobilier d'une maison, il est indispensable de fixer, au moment du contrat, le montant de la somme assurée. En effet, le défaut de détermination des objets assurés laisse à l'assuré la faculté de changer ces objets et de leur en substituer d'autres en plus grande quantité et d'une plus grande valeur. Les obligations de l'assureur resteraient donc complètement indéterminées dans ce cas, et dépendraient entièrement du caprice de l'assuré, si l'on n'avait le soin d'en fixer le montant à l'époque du contrat.

79. De même aussi, lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, et particulièrement d'une assurance stipulée

velle édition, avec des notes sur les dispositions du Code de commerce, les décisions de la jurisprudence et les opinions des Commentateurs; par M. L. D. Bernard, avocat à la Cour royale de Rennes. 4 vol. in-8.° A Paris, chez B. Warin, cousin, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n.° 13; et au Palais de Justice.

par l'un des contractans sur sa propre vie, il est nécessaire que les parties conviennent de la somme à payer par l'assureur, parce qu'il serait souvent difficile, et même impossible, de trouver après l'événement des bases certaines d'après lesquelles on pût reconnaître et déterminer le montant de l'assurance. (M. Pardessus, Cours de Droit commercial, tom. II, n.° 59.)

80. Ce qui est promis par l'assureur à l'assuré peut consister en autre chose qu'une somme d'argent, même en une obligation de faire. La plupart des compagnies d'assurance contre l'incendie se réservent la faculté de se dispenser du paiement de la somme assurée, en faisant reconstruire ou réparer les bâtimens incendiés. Mais ce n'est là qu'une obligation facultative de leur part, et non une obligation alternative. La reconstruction ou réparation des bâtimens incendiés n'est point due par la compagnie d'assurance, et ne pourrait être exigée par l'assuré. Le paiement de la somme assurée ou de l'indemnité du dommage constitue seul l'objet de l'obligation dont les assurés sont en droit d'exiger l'accomplissement en cas de sinistre. La reconstruction ou réparation des bâtimens incendiés est seulement *in facultate solutionis*.

81. L'assurance est ordinairement limitée. Elle est limitée lorsque l'assureur ne s'oblige à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'il éprouverait, que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. On doit décider que l'assureur n'a contracté qu'une obligation de cette espèce, non-seulement dans le cas où la somme assurée a été déterminée par la police, mais encore dans

le cas où les contractans ont eu en vue une certaine valeur qu'ils ont prise pour base du calcul de la prime à payer à l'assureur, par exemple, dans le cas où la prime a été fixée à tant pour cent de la valeur des objets assurés; par cela seul on doit présumer que l'assureur n'a voulu s'obliger à rien de plus qu'à la somme sur laquelle la prime serait calculée.

Dans ces cas où l'assurance est limitée, quelque multipliés que soient les sinistres et les pertes de l'assuré, l'assureur n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la somme assurée. Il suit de là qu'après un premier sinistre, l'assurance, diminuée de toute la valeur du dommage qu'elle sert à réparer, devient insuffisante pour couvrir la perte totale que causerait un nouveau sinistre. Si l'on veut conserver une garantie complète, il est nécessaire d'y pourvoir par un supplément d'assurance.

82. Toutefois, dans le cas où l'assurance aurait été faite par année, par exemple, moyennant la prime de tant par an, l'assureur ne pourrait exciper de la limitation de la somme assurée pour se dispenser de payer les pertes ou dommages qui excéderaient cette somme, qu'autant qu'ils seraient arrivés dans le cours d'une même année; car l'assurance qui est divisée par année, et qui est sujette à cesser à la fin de chaque année, si l'assuré ne renouvelle point le paiement de la prime pour l'année suivante, est censée dans le cas où l'assuré renouvelle ce paiement, recommencer en vertu d'un consentement mutuel pareil à celui qui opère la reconduction tacite dans le contrat de bail. Il y a donc

autant d'assurances que d'années, en sorte que l'assureur peut être obligé de supporter le poids entier de l'assurance dans le cours de chaque année.

83. La doctrine que l'on vient d'exposer sur l'assurance limitée a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 janvier 1823, rendu en matière d'assurance maritime.

« Attendu, porte cet arrêt, que si l'art. 332 exige que la police d'assurance exprime *la somme assurée et le coût de l'assurance*, c'est d'après le principe qu'en cas de perte totale de la chose assurée, les assureurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont assurée, et dont ils ont reçu la prime; que ce principe, fondé sur la nature des choses et commun à tous les contrats synallagmatiques, est consacré par l'art. 393 du Code de commerce, sans être contredit par l'art. 350 du même Code, qui, en déclarant que les assureurs sont responsables de toutes les fortunes de mer, ne dit pas qu'ils en répondront même au-delà de la somme qu'ils ont assurée; qu'il serait aussi contraire à l'équité qu'à l'essence de tout contrat qui renferme des obligations réciproques et proportionnelles, d'assujettir l'assureur qui ne stipule et ne reçoit de prime que pour une somme déterminée, à fournir une somme plus forte que celle pour laquelle il s'est engagé, et à raison de laquelle il a reçu la prime qui est le prix de son engagement; de tout quoi il résulte qu'en décidant que la compagnie d'assurance devait, pour n'avoir pas déclaré *franc d'avarie*, payer, à raison des sinistres partiels qui avaient précédé l'échouement avec bris, plus que la somme

qu'elle avait assurée, et pour laquelle elle avait reçu une prime de tant pour cent, la Cour royale de Poitiers a violé les articles 332 et 393 et faussement appliqué l'art. 409 du Code de commerce, la Cour casse (1).

84. Dans aucun cas, l'assurance ou l'indemnité que l'assureur s'oblige, par le contrat, à payer à l'assuré, ne peut être supérieure au montant de la perte qu'éprouverait ce dernier. Ce qui excéderait le montant de la perte ne saurait être dû à titre d'indemnité, ni conséquemment à titre d'assurance. « Ce surplus de prix, dit Emérigon, pourrait faire la matière d'une gageure dans les pays où l'assurance par forme de gageure est permise; mais le contrat cesse, à cet égard, d'être un contrat d'assurance ». Aussi l'Ordonnance de la marine défendait-elle, art. 22 du titre des Assurances, *de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur.* Cette prohibition, qui est également consacrée par les articles 357 et 358 du Code de commerce, est nécessaire pour conserver au contrat d'assurance son véritable caractère. Elle tient donc à l'essence même de ce contrat, et conséquemment elle est applicable dans toute espèce d'assurances.

85. La différence qui se trouve exister entre la valeur réelle des objets et la somme assurée peut provenir de deux causes, du dol de l'assuré, ou d'une erreur commune aux deux parties. Comme la fraude et l'erreur ne doivent point avoir les mêmes suites, la loi les a soigneusement distinguées. Suivant l'art. 357 du Code

(1) *Voyez* le Recueil de Jurisprudence de M. Dalloz, an 1823, page 4.

de commerce, *un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.* Le sens de cette disposition est que s'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré, il ne pourra réclamer le paiement de l'assurance, en cas de sinistre, sans néanmoins pouvoir se dispenser du paiement de la prime entière. Quoique l'assureur ne courre point de risques dans ce cas, il conserve la prime entière, moins à titre de prime qu'à titre de dommages-intérêts fixés par la loi. Ces dommages-intérêts ne sont point exorbitans, comme le démontre fort bien M. Locré, car ils sont dans l'exacte proportion de ce que l'inexécution du contrat a dû nécessairement faire perdre à l'assureur, quoique, de règle générale, l'inexécution qui vient de la fraude du débiteur permette d'accorder des dommages-intérêts au-delà de ceux qu'on a prévus ou pu prévoir lors du contrat. (Art. 1150 du Code civil.)

Au contraire, *s'il n'y a ni dol ni fraude*, porte l'art. 358 du Code de commerce, *le contrat est valable jusqu'à concurrence des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.* Seulement l'assurance est réduite à la valeur réelle de ces effets, et les assureurs qui sont déchargés du paiement de tout l'excédant, ne reçoivent point la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

86. Non-seulement l'Ordonnance de la marine défendait de faire assurer des effets au-delà de leur va-

leur, ce que notre Code de commerce défend également, mais même elle voulait *que les assurés courussent toujours risque du dixième des effets qu'ils auraient chargés, s'il n'y avait déclaration expresse dans la police qu'ils entendaient faire assurer le total.* Et l'Ordonnance ajoutait : *Si les assurés sont dans le vaisseau ou qu'ils en soient les propriétaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils aient déclaré faire assurer le total.* Ces dispositions avaient pour but de faire que l'assuré eût toujours intérêt à la conservation de la chose; mais elles étaient tombées en désuétude, et l'usage contraire avait prévalu. Les auteurs du Code de commerce n'ont pas cru devoir combattre l'usage établi sur ce point, et ils n'ont point renouvelló les dispositions de l'Ordonnance que l'on vient de rappeler.

On lit à cet égard, dans l'Instruction du ministre de l'intérieur, en date du 11 juillet 1818, la question et la réponse suivantes : « Doit-on défendre aux Com-
« pagnies d'assurance pour les incendies d'assurer
« le dernier dixième de la valeur? On ne doit pas exi-
« ger cette condition des Compagnies qui ne voudraient
« pas en faire une règle; mais il est désirable et avan-
« tageux pour elles de l'adopter dans leurs statuts : il
« convient infiniment aux assureurs contre l'incendie
« que l'assuré reste intéressé à veiller avec plus de soin
« sur sa propriété; néanmoins on n'a pas cru néces-
« saire de prescrire une disposition trop facile à élu-
« der dans les évaluations des effets soumis à l'assu-
« rance. »

87. Si l'on ne peut valablement stipuler une assurance qui aurait pour effet de procurer à l'assuré plus que l'indemnité de sa perte réelle en cas de sinistre, à plus forte raison ne peut-on faire assurer une seconde fois des objets déjà garantis par une première assurance. *S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement*, porte l'art. 359 du Code de commerce, *et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de date des contrats.* Cette disposition est encore une conséquence des principes qui tiennent à l'essence même du contrat d'assurance. En effet, l'assurance faite sur des choses dont les risques sont déjà garantis par une assurance antérieure, se trouve réellement sans objet; elle ne peut donc subsister. L'assureur, affranchi d'une obligation de garantie qui est nulle faute d'objet et de risque à garantir, ne doit recevoir, suivant l'art. 359, *que demi pour cent de la somme assurée à titre d'indemnité.*

88. Mais cette dernière disposition, relative à la réduction du montant de la prime au demi pour cent de la somme assurée, n'est applicable que dans le cas où l'assurance nulle avait été stipulée de bonne foi. En effet l'art. 359 ne dispose que pour le cas où elle a été faite sans fraude. Pour le cas où l'assuré serait de mau-

vaise foi, le législateur s'est référé à la disposition de l'art. 357 déjà cité, qui embrasse dans sa généralité tous les cas où la différence entre la valeur assurée et le montant de l'assurance provient du dol de l'assuré, soit que, pour parvenir à son but, il ait frauduleusement exagéré la valeur des objets soumis à l'assurance, soit qu'il ait, non moins frauduleusement, accumulé une seconde, une troisième, une quatrième assurance sur le même objet. Dans tous ces cas l'assuré, convaincu de fraude, ne peut se dispenser de payer à chaque assureur le montant de la prime entière, sinon à titre de prime d'une assurance nulle, du moins à titre de dommages-intérêts équivalens à ce que l'inexécution du contrat fait perdre à l'assureur. Tel est l'avis de M. Locré sur l'art. 359 du Code de commerce, et de M. Boulay Paty *, tom. IV, pag. 124.

89. La règle établie dans l'art. 359 du Code de commerce, suivant lequel on doit réputer nulles l'assurance ou les assurances faites postérieurement à celle ou à celles qui couvrent l'entière valeur du sujet, reçoit son application dans le cas même où toutes les polices ont été faites, suivant l'usage, sous signature privée. « Pour déterminer l'ordre du ristourne, dit Emérigon, « les polices privées ont autant de force que celles dres- « sées par un officier public. » Cette doctrine doit être suivie sous l'empire du Code de commerce, qui admet

* Cours de Droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce. *Paris*, 1821-1823. 4 vol. in-8.° Prix, br., 24 fr. A *Paris*, chez Warée, oncle, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n.° 13; et au Palais de Justice.

comme légale la forme privée pour les polices d'assurance. L'art. 1328 du Code civil qui veut que les actes sous-seings privés n'aient de date contre les tiers que dans un petit nombre de cas déterminés, n'est point rigoureusement applicable aux affaires commerciales, comme on le démontrera dans le chapitre qui traite des formes du contrat.

90. Nous venons de parler du cas où plusieurs assurances ont été faites successivement, et à différentes dates, sur les mêmes objets. Mais les assurances ainsi cumulées sur le même sujet peuvent avoir été faites à la même date, le même jour, et toutes également avant ou après-midi, soit par une, soit par plusieurs polices. Dans ces cas, où il est impossible de distinguer quelle est la plus récente, toutes les assurances doivent être réduites proportionnellement, chacune au marc le franc, jusqu'à concurrence de la valeur réelle du sujet assuré; et les primes doivent subir une diminution proportionnée à la réduction opérée sur les assurances, pourvu que l'on n'ait aucune fraude à reprocher à l'assuré.

91. Dans le cas, au contraire, où il serait prouvé que l'assuré a multiplié sciemment et frauduleusement les assurances sur le même objet, il serait tenu de payer les primes sans diminution, suivant la règle établie dans l'art. 357 du Code de commerce, que nous avons expliquée plus haut; et les assureurs qui parviendraient à prouver le dol personnel, dont l'assuré se serait rendu coupable à leur égard, obtiendraient, non la réduction

de leur assurance, mais leur libération entière. C'est ce qui résulte de l'art. 357 du Code de com., qui est applicable dans tous les cas où l'assuré a agi frauduleusement, soit envers un seul, soit envers plusieurs assureurs. La loi ne souffre pas qu'il puisse se faire un titre valable de sa propre turpitude, mais elle veut qu'il en supporte seul les suites.

92. Mais rien ne s'oppose à ce que l'on fasse assurer les mêmes objets par plusieurs compagnies, pourvu que ces assurances réunies n'excèdent point la valeur des objets assurés : dans ce cas, s'il arrive quelque dommage ou quelque perte partielle, les assureurs devront y contribuer au marc le franc de leur intérêt. Telle est la règle établie par l'art. 360 du Code de commerce, qui porte : *S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets au marc le franc de leur intérêt.*

93. Il en serait autrement, et il n'y aurait point lieu à contribution entre les assureurs, si les assurances étaient divisées relativement à leur objet, si l'on avait fait assurer séparément sa maison par une compagnie, et son mobilier par une autre : dans ce cas, l'assureur de la maison ne répondra pour aucune partie de la perte du mobilier, ni l'assureur du mobilier, de la perte de la maison : il ne se fera entre eux aucune répartition de la perte, mais chaque assurance recevra séparément exécution relativement aux choses qui en sont la matière.

94. La plupart des compagnies d'assurance refusant d'assurer au-delà d'une certaine somme, celui qui veut faire assurer une propriété d'une valeur plus considérable, ne peut y parvenir qu'au moyen de plusieurs assurances partielles faites par plusieurs compagnies (1).

95. Autrement, et si l'on n'avait fait assurer sa propriété que pour une somme inférieure à sa valeur, non-seulement on manquerait d'une garantie complète pour le cas de perte totale, mais même en cas de perte partielle, on ne pourrait exiger que l'assureur la supportât seul. La perte partielle se répartirait entre l'assureur

(1) On applique généralement à toutes les assurances, et notamment aux assurances contre l'incendie, la règle suivante établie pour les assurances maritimes, par l'instruction du Ministre de l'intérieur, du 11 juillet 1818 :

Convient-il de fixer le *maximum* des assurances maritimes?	Les sociétés dont les spéculations portent sur des événemens incertains, telles que les sociétés d'assurances maritimes, doivent exprimer dans leurs statuts le *maximum* de chaque assurance. Elles doivent le fixer en raison combinée du capital de la société et de la nature et de l'étendue du risque.

OBSERVATIONS.

Il importe à la sûreté du commerce que ces sociétés ne se livrent point à des entreprises disproportionnées avec les capitaux qu'elles engagent. Ce n'est qu'en divisant les chances jusqu'à un certain point, en s'abstenant d'en courir de trop fortes sur une seule affaire, enfin en se mettant dans le cas de balancer les unes par les autres, que les sociétés peuvent se flatter d'arriver à d'heureux résultats.

qui devrait y contribuer au prorata de la somme assurée, et l'assuré qui est considéré lui-même comme son propre assureur pour tout ce que doit supporter la portion non-assurée que l'on nomme son découvert. Par exemple, j'ai fait assurer une somme de 45,000 fr. sur une maison que j'ai qui en vaut 60,000; s'il arrive une perte de 10,000 fr., l'assureur en supportera les trois quarts, et moi le quart. En effet, ainsi que l'observe Pothier, l'assurance n'ayant pas été faite sur une partie déterminée du sujet, mais indéterminément, il n'y a aucune raison pour attribuer la perte à l'un de nous plutôt qu'à l'autre, à la partie assurée plutôt qu'à celle qui restait à assurer.

96. Cette contribution qui s'établit entre l'assureur et l'assuré, comme elle s'établirait entre plusieurs assureurs des mêmes objets, aurait lieu dans le cas où la somme assurée sur des objets indéterminés, sur les marchandises d'un magasin, sur l'ameublement d'une maison, serait inférieure à la valeur soit des marchandises, soit des meubles qui existeraient dans le lieu du risque à l'époque du sinistre. Que la somme assurée soit de 20,000 fr., les valeurs existantes dans le lieu du risque à l'époque du sinistre de 30,000 fr., et la perte de 24,000 fr., l'assuré ne recevra que 16,000 fr. de son assureur, et concourra lui-même à la perte pour 8,000 fr., comme étant son propre assureur dans la proportion de son découvert, qui est du tiers de la valeur des objets en risque.

CHAPITRE V.

De la Prime.

97. La quatrième chose, dit Pothier, qui est de l'essence du contrat d'assurance, est qu'il y ait quelque chose que l'assuré donne ou s'oblige de donner à l'assureur pour le prix des risques dont il le charge.

C'est ce qu'on appelle la prime ou le coût de l'assurance. Le contrat d'assurance qui est un contrat aléatoire intéressé de part et d'autre, ne devient parfait que lorsque les parties sont convenues de la prime.

98. La prime consiste ordinairement dans l'assurance contre l'incendie, en une prestation annuelle de tant de centimes par mille fr. de la valeur des objets assurés. Elle peut aussi consister ou en une somme à une fois payer, ou en marchandises, ou même en services appréciables.

99. Le montant de la prime doit être ou déterminé par le contrat, ou du moins susceptible d'être déterminé d'après des bases que le contrat renferme, comme dans le cas où l'on est convenu de payer à l'assureur tant pour cent de la valeur des choses assurées (1).

La prime étant le prix du risque, le taux de la prime varie selon les circonstances qui peuvent rendre plus ou moins probable l'évènement du risque, et dépend de l'opinion que les parties se forment de cette proba-

(1) *Voy.* ce que nous disons sur la nécessité de la détermination de la prime, à la fin du chapitre VII.

bilité. Le taux de la prime ne peut donc être réglé par la loi; la détermination de ce taux est nécessairement abandonnée sans réserve à la volonté des parties. Conséquemment l'élévation ou la modicité du taux de la prime ne peut jamais donner lieu à une action en rescision du contrat pour cause de lésion.

100. Mais il peut arriver que par des manœuvres frauduleuses, par de fausses déclarations, ou même par de simples réticences, on diminue l'opinion du risque, et que l'on influe par-là sur la détermination du taux de la prime. Dans un cas semblable, les juges ne peuvent se permettre d'augmenter la prime en laissant subsister le contrat, car ce serait modifier par une volonté arbitraire, sans règle légale, la convention des parties : ils doivent prononcer la nullité de cette convention, parce qu'elle est entachée d'un vice qui n'est point susceptible d'être réparé; c'est ce que décide l'art. 348 du Code de commerce.

101. La prime étant le prix du risque dont l'assureur se charge, *periculi pretium*, la prime et le risque sont deux corrélatifs qui ne peuvent exister l'un sans l'autre. Il suit de là que si, par une cause quelconque, la chose assurée n'a pas été un seul instant aux risques de l'assureur, la prime ne lui est point due (Pothier, N.° 179, art. 349 du Code de commerce.) Si néanmoins la loi laisse à l'assureur la prime entière dans le cas où le contrat d'assurance est nul à cause de la mauvaise foi de l'assuré, c'est, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, pour tenir lieu à l'assureur de dommages-

intérêts, et ces dommages-intérêts ne sont que la juste indemnité de ce que l'assureur perd à l'inexécution du contrat.

102. Mais si, en thèse générale, on ne peut concevoir l'existence de la prime sans l'existence d'un risque quelconque, il ne faut pas croire pour cela que la diminution de la durée du risque entraîne une diminution de la prime : il suffit que le risque ait commencé, n'eût-il duré qu'un seul instant, pour faire acquérir à l'assureur un droit irrévocable à la prime entière. En effet le risque est, avec raison, réputé indivisible; il ne peut se mesurer et s'estimer par la comparaison du temps qu'il a duré avec le temps qui restait à courir; car le danger peut être plus imminent dans un seul moment que pendant un espace de temps infiniment plus long : le sinistre peut se réaliser dans un instant : l'assureur qui a couru le risque un seul instant a couru le risque de perte, c'est-à-dire le risque entier; il est donc juste qu'il reçoive la prime entière. C'est aussi ce que décident les articles 351 et 354 du Code de commerce.

103. D'après les statuts de la plupart des compagnies d'assurance, la prime doit être payée d'avance et comptant la première année en souscrivant la police, et les années suivantes dans la quinzaine qui suit l'échéance pour tout délai : les assureurs sont responsables du sinistre qui arriverait durant cette quinzaine, pourvu que l'assuré paie la prime avant son expiration.

104. Le défaut de paiement de la prime donne-t-il

lieu à la résiliation du contrat en faveur de l'assureur?

Il faut distinguer entre le cas où la prime a été stipulée payable comptant, celui où elle a été stipulée payable à terme, mais sans clause résolutoire expresse, et enfin celui où elle a été stipulée payable à terme, mais avec condition expresse que si elle n'est point acquittée dans le délai fixé, le contrat sera résolu de plein droit.

Cependant la résolution du contrat n'est encourue par l'assuré, qu'autant qu'il est constitué *en demeure*. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent. (Art. 1139 du Code civil.)

105. Dans le cas où la prime a été stipulée payable comptant, le défaut de paiement de la prime donne lieu à la résolution du contrat en faveur de l'assureur. On doit appliquer dans ce cas le principe établi pour le cas où la vente a été faite au comptant, *non habitâ fide de pretio*.

Le vendeur non payé du prix est en droit de revendiquer sa chose : *si non abii in creditum dicendum est vindicare me posse*. L. 5, §. 18, ff. *de Tribut. act. Si la vente a été faite sans terme*, porte l'art. 2102 du Code civil, *le vendeur peut même revendiquer ses effets*, etc.

106. Dans le cas où la prime a été stipulée payable à terme, mais sans stipulation que le contrat serait résolu dans le cas où la prime ne serait point acquittée au terme convenu, le défaut de paiement n'entraîne

point de plein droit la résolution du contrat. L'assureur a seulement le droit, ou de forcer par les voies ordinaires l'assuré au paiement de la somme due, ou de demander contre lui la résolution du contrat, qui peut n'être pas immédiatement prononcée par le juge, maître d'accorder au défendeur un délai de grâce selon les circonstances. (Art. 1184 du Code civil.)

107. Mais les juges n'auraient point le pouvoir de refuser ni de retarder la résolution du contrat, dans le cas où il aurait été stipulé, qu'à défaut de paiement de la prime au terme convenu le contrat serait résolu de plein droit. Dans ce cas les parties ont elles-mêmes fixé de la manière la plus formelle l'effet qu'elles voulaient attacher au défaut de paiement dans le délai convenu, savoir, la résolution du contrat.

Juger qu'une pareille clause n'est que comminatoire, ce serait violer la loi que les parties se sont imposée, ce serait anéantir une clause pénale qui n'a rien que de très-licite, ce serait dépouiller le contrat de la sanction que les parties ont jugé nécessaire d'y ajouter pour en assurer l'exécution.

Il faut néanmoins appliquer dans ce cas la distinction que la jurisprudence a faite entre les rentes quérables et portables. Si le lieu où la prime doit être payée n'est point désigné dans la police, les assureurs sont obligés d'envoyer chercher la prime chez leur débiteur, qui n'est obligé à rien autre chose qu'à se tenir prêt à payer au terme fixé, et non à faire des offres. C'est donc aux assureurs à constater par une somma-

tion qu'ils ont envoyé chercher la prime, et qu'ils n'ont point trouvé leur débiteur prêt à payer.

Si au contraire la prime est portable, l'assuré est obligé de faire ses offres et de les constater, faute de quoi la demeure est acquise, et le droit à la résolution du contrat ne peut plus être enlevé aux assureurs par des offres postérieures (1).

108. Ce que nous avons dit dans ce chapitre s'applique particulièrement à l'assurance que l'on nomme *assurance à prime*, et qui est faite par des entrepreneurs, moyennant une prime stipulée à tout événement, que les entrepreneurs gagnent dans le cas où il n'y a point de sinistre. Dans l'assurance mutuelle que forment entre eux des propriétaires, non dans la vue de faire des bénéfices, mais seulement dans le but de mettre en commun les risques qui menacent leurs propriétés, le prix de l'assurance, pour chaque propriétaire, consiste dans la part contributive qu'il est lui-même obligé de fournir éventuellement pour indemniser ceux de ses co-associés qui seraient atteints d'un sinistre. La valeur estimative de la propriété assurée à chaque associé est tout à la fois la base du réglement de l'indemnité à laquelle il a droit en cas qu'il soit atteint du sinistre, et la base proportionnelle du contingent qu'il est obligé de fournir dans la contribution générale, destinée à indemniser les sinistrés.

(1) *Voy.* M. Toullier, tom. VI, n.° 559; et deux arrêts de la Cour de cassation; le premier, du 3 avril 1818; le second, du 10 novembre de la même année. Recueil de Sirey, tom. XVIII, pag. 239; et tom. XIX, pag. 13.

CHAPITRE VI.

Des personnes qui peuvent se rendre parties dans un contrat d'assurance.

109. On peut se rendre partie dans un contrat d'assurance, soit comme assureur, soit comme assuré. Les conditions de capacité sont différentes, selon qu'on veut contracter en l'une ou en l'autre de ces qualités : il convient donc de les examiner séparément.

§ I.er

Des assureurs.

110. Les opérations des assureurs constituent de leur part des actes de commerce, puisque ce sont des spéculations faites dans la vue de bénéficier. (Esprit du Code de commerce de M. Locré sur l'art. 332.)

Toutefois, si un particulier qui ne se livrerait point habituellement à de pareilles spéculations consentait, en faveur d'un autre particulier, une assurance contre l'incendie, ou une assurance sur la vie, il serait difficile de reconnaître dans cette opération isolée un acte de commerce, car elle n'offrirait en soi aucun des caractères qui distinguent essentiellement les actes commerciaux.

L'on pourrait voir, il est vrai, dans ce contrat de garantie aléatoire une spéculation de la part de l'assureur; mais l'on trouve une spéculation du même genre dans les

contrats aléatoires purement civils, notamment dans le contrat de rente viagère. Si l'on objectait que le législateur a retranché le contrat d'assurance du nombre des contrats civils pour le faire entrer dans le domaine de la loi commerciale (art. 1964, Cod. civ.), on pourrait répondre qu'il n'a parlé que du contrat d'assurance maritime, qui seul est compris dans l'énumération des actes commerciaux faite par l'art. 633 du Code de commerce.

111. Mais si l'on veut saisir le véritable caractère des opérations d'assurance en général, il ne faut point s'arrêter à l'hypothèse fort extraordinaire d'une opération d'assurance isolée de toute autre opération du même genre. Celui qui ne ferait qu'une seule assurance s'exposerait à un jeu beaucoup trop inégal, qui ne lui offrirait point de compensation suffisante contre la chance de perte totale.

Ce n'est qu'en multipliant les assurances, en divisant les chances jusqu'à un certain point, en s'abstenant d'en courir de trop fortes sur une seule affaire, enfin en se mettant dans le cas de balancer les unes par les autres, que les assureurs peuvent se flatter d'arriver à d'heureux résultats. (Instruction du ministre de l'intérieur, du 11 juillet 1818.)

Aussi ceux qui entreprennent d'assurer, soit contre l'incendie, soit sur la vie des hommes, soit sur tout autre risque, ouvrent-ils au public des établissemens auxquels peut s'adresser quiconque veut se procurer une assurance du genre de celles que ces établissemens entreprennent.

112. Or cet appel au public, dans la vue de faire, avec quiconque voudra se présenter, une spéculation intéressée, est ce qui, suivant nous, constitue le commerce.

S'il était possible de concevoir qu'un seul individu entreprît, avec ses propres ressources, des opérations d'assurance, il faudrait donc qu'il réunît les conditions exigées dans le titre premier du Code de commerce, pour faire valablement des actes commerciaux. Il est inutile de s'appesantir sur ce point qui ne pourra se présenter que bien rarement.

En effet, un établissement d'assurance devant, comme nous l'avons dit, chercher la garantie de ses succès dans la multiplicité de ses opérations, a besoin pour être en état d'affronter la responsabilité qu'elles font peser sur les assureurs, d'une masse de capitaux si considérable qu'un seul particulier ne pourrait la fournir, et qu'elle ne peut être formée qu'au moyen d'associations. Il est même difficile que de pareilles entreprises soient faites par des sociétés en nom collectif ou en commandite, presque toujours composées d'un petit nombre d'individus, qui, lors même qu'ils réuniraient une grande masse de capitaux, craindraient de se soumettre pour des spéculations si vastes et si incertaines dans leurs résultats à la responsabilité indéfinie qui, dans les sociétés dont nous parlons, s'attache à la personne des associés, ou du moins de quelques-uns d'entre eux.

113. Les sociétés anonymes, qui sont moins des

sociétés de personnes que des sociétés de capitaux, accessibles à toutes les fortunes au moyen de la division du fonds social en actions, et par conséquent susceptibles de s'accroître à l'infini, offrant aux intéressés la perspective de bénéfices proportionnés à leurs mises, sans que leurs pertes puissent jamais s'étendre au-delà, semblent seules destinées, par la grandeur de leurs moyens et par la sécurité qu'elles comportent, à se charger des opérations d'assurances terrestres, opérations encore plus multipliées et plus vastes que celles des assureurs maritimes.

« Les associations anonymes, porte une circulaire du « ministre de l'intérieur, en date du 22 novembre « 1817, sont particulièrement faites pour les spécula- « tions vastes et exposées à quelques chances, spécu- « lations qui n'auraient pas lieu sans l'admission de ce « genre de société. Il est propre aux banques pu- « bliques, etc., etc., aux assurances, etc., etc., grandes « entreprises qu'il importe d'encourager. Ainsi la réu- « nion de capitaux modiques, pris séparément, pré- « sente dans son ensemble des moyens suffisans que ne « voudraient pas hasarder quelques particuliers, et « supplée à des engagemens qui pourraient compro- « mettre l'existence entière et la sûreté personnelle « d'entrepreneurs en nom. »

114. En effet, à la différence de la société en nom collectif, dont les membres sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagemens de la société; à la différence de la société en commandite,

qui doit présenter au moins un associé indéfiniment responsable, la société anonyme ne rend aucun des intéressés passible que de la perte du montant de son intérêt (art. 33 du Code de commerce). Les administrateurs, lors même qu'ils seraient pris parmi les intéressés ou actionnaires, loin de s'obliger indéfiniment par le fait de leur gestion comme les associés en commandite (art. 28 du Code de commerce), ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société, et ne sont responsables que de l'exécution du mandat qui leur est confié (art. 32 du Code de commerce.)

115. Toute association, même en nom collectif ou en commandite, a pour effet de créer un nouvel être, un être moral ou social, capable de contracter et de faire le commerce en son nom. Mais le nom d'une société collective ou en commandite est toujours celui de quelques associés indéfiniment responsables et solidaires, dans lesquels la société se personnifie à l'égard des tiers, et sur la tête desquels se fixent tous les engagemens contractés envers les tiers, avec toutes les suites que le droit commun du commerce attache à de pareils engagemens. La société anonyme seule a le singulier privilége de traiter et de faire le commerce le plus étendu avec les tiers, sans leur offrir le nom ni l'engagement personnel d'aucun associé, sans leur présenter d'autre garantie qu'un capital fixe et limité, au-delà duquel, en cas d'insuffisance, les tiers ne trouvent plus rien et n'ont plus rien à réclamer de personne. Il

faut convenir que l'institution d'une pareille société, douée de propriétés qui n'appartiennent naturellement à aucun individu, et qui sont au contraire en opposition formelle avec les règles du droit commun sur les effets de tout engagement et sur les droits de tout créancier, ne peut être considérée que comme un bienfait extraordinaire de la loi positive, qui dès-lors a pu régler les conditions auxquelles elle permet d'en user.

En Angleterre les sociétés de ce genre, qu'on appelle corporations, ne peuvent être instituées que par l'autorité publique.

116. De même, en France, elles ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Roi et son approbation pour l'acte qui les constitue, (art. 37 du Code de commerce) et qui doit être un acte public. (Art. 40 du même Code.)

Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique, c'est-à-dire dans la forme d'une Ordonnance.

L'Ordonnance qui autorise une société anonyme doit être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps, savoir : pendant trois mois, dans la salle des audiences du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel la société a fixé le siége de son établissement. (Art. 40, 42, 45 du Code de commerce.)

Les autorisations des sociétés anonymes sont en outre publiées dans le Bulletin des lois. Les révocations d'autorisation sont publiées de même. Les statuts des sociétés anonymes doivent être insérés dans le jour-

nal de la ville ou du département où est le siége de la société, et dans le Moniteur. (Instruction du Ministère de l'Intérieur du 11 juillet 1818.)

L'instruction ministérielle du 22 octobre 1817, trace de la manière suivante la marche que l'on doit suivre pour obtenir l'autorisation de former une société anonyme.

Forme et Direction de la demande.

« 1.° Les individus qui veulent former une société anonyme, adressent leur pétition au Préfet de leur département, et à Paris, au Préfet de police.

« 2.° La pétition est signée de tous les actionnaires, à moins que l'acte social par eux souscrit ne contienne une délégation et un pouvoir à cet effet à un ou plusieurs d'entre eux.

« 3.° Lorsque la société a pour objet une exploitation placée dans un autre département que le siège de son administration, la pétition adressée au Préfet du domicile où elle s'établit, est communiquée par les parties au Préfet du lieu de l'exploitation.

« 4.° La pétition n'est pas admise, si elle n'est accompagnée de l'acte public constituant la société, et contenant l'engagement des associés, en telle forme que leur mise sociale ou leur promesse de la fournir, soit ferme et irrévocable, sous la seule condition que l'approbation de Sa Majesté sera accordée.

« 5.° Les statuts pour l'administration sociale sont produits en même temps que l'acte constitutif, et peuvent en faire partie. S'ils sont séparés et qu'ils ne soient remis d'abord que sous seing-privé, ils doivent être signés de tous les intéressés, et contenir soumission de rédiger le tout en acte public, lorsque le Ministre de l'intérieur le requerra. L'ordonnance d'approbation n'est présentée à la signature du Roi que sur le vu de l'acte public.

« Une copie simple des actes publics doit être remise en même temps pour rester déposée dans les bureaux du Ministère.

« 6.° Les actes sociaux doivent énoncer :

« L'affaire ou les affaires que la société se propose d'entreprendre, et la désignation de celui de leurs objets qui lui servira

117. L'instruction du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 octobre 1817, sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'éta-

de dénomination, le domicile social, le temps de sa durée, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont il sera formé, soit par des souscriptions personnelles fixes ou transmissibles, soit en actions à ordre ou au porteur, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, et le mode d'administration.

Conditions nécessaires ou facultatives sur le mode d'administration sociale.

« 1.° Les premiers administrateurs temporaires peuvent être désignés dans les actes sociaux; mais conformément à l'art. 31 du Code, les gérans des sociétés anonymes n'étant que des mandataires nécessairement à temps et révocables, et tous les sociétaires devant avoir des droits égaux et proportionnés à leur mise, les actes sociaux ne peuvent réserver à aucun individu, sous le nom d'auteur du projet d'association, de fondateur ou autre, aucune propriété spéciale sur l'entreprise, aucun droit à la gestion perpétuelle ou irrévocable, ni aucun prélèvement sur les profits, autre que le salaire à attribuer aux soins qu'il peut donner à l'administration.

« 2.° Néanmoins la valeur de l'acquisition ou de la jouissance d'un brevet d'invention ou d'un secret, sur l'exploitation duquel la société serait fondée, ainsi que le salaire de l'artiste dont elle aurait le talent pour objet, peuvent être appréciés en argent, et leur montant converti en actions au profit desdits artistes et propriétaires du secret ou brevet.

Sur les mises de Fonds.

« 3.° Si les souscripteurs de l'acte social, joint à la pétition, ne complètent pas à eux seuls la société qui doit être formée, et s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du Roi, ils doivent composer au moins le quart en somme du capital réel, non compris les

blissement des sociétés anonymes, fait parfaitement connaître le but de ces dispositions et l'objet de la vérification que le gouvernement s'est réservée à leur égard. « La loi, porte cette instruction, a dû instituer

actions dont il vient d'être parlé au n.° 2. En ce cas, si Sa Majesté juge à propos d'autoriser la société, l'ordonnance règle le délai dans lequel le surplus des souscriptions doit être complété.

« On doit bien remarquer que, faute d'avoir rempli cette condition au temps prescrit, l'autorisation devient comme non avenue, à moins que Sa Majesté ne permette à la société, s'il y a lieu, et du consentement des intéressés, de réduire son plan au capital qu'elle a réuni.

« Après avoir justifié de l'existence du quart en somme du capital convenu, on peut demander autorisation pour la mise provisoire en activité, avant que le capital ait été complété. Cette demande est jugée suivant les circonstances de l'affaire.

Transmission de la Pétition et avis des Préfets.

« 1.° Les Préfets des départemens, et le Préfet de police à Paris, transmettent la pétition à eux adressée et les pièces précédemment indiquées au Ministre secrétaire-d'état de l'intérieur. Ils y joignent leur avis, informations prises sur les points ci-après :

« En premier lieu, si l'entreprise n'est pas contraire aux lois, aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général, ou si elle ne présente pas quelque vice qui en en rende le succès improbable et la proposition à des actionnaires inconvenante ;

« En second lieu, sur les qualités et la moralité des souscripteurs, particulièrement dans le cas prévu n.° 3, §. précédent, où des intéressés pour le quart du capital à réunir sont seuls connus et doivent rechercher des co-associés, et spécialement sur le personnel des administrateurs, s'ils sont désignés ;

« En troisième lieu, sur la suffisance des moyens des souscripteurs, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser, soit

« des garanties plus spéciales à l'égard des sociétés où « n'existe pas la responsabilité personnelle des associés « solidaires. Elle s'est donc réservé de constater qu'une « telle société n'est pas un piége tendu à la crédulité; « que l'objet de la spéculation est licite et réel; qu'il « existe non un vain prospectus sur une idée sans con- « sistance, mais déjà un acte social, un fonds d'enga- « gemens qui assurent l'entreprise des actionnaires vé- « ritables, et non des associés fictifs qui ne figureraient « en apparence que pour provoquer des engagemens « réels; que les capitaux annoncés existent effective- « ment ou que le versement en est suffisamment as-

à l'ouverture de la société, soit aux termes prescrits, la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

« 2.° Les pièces produites et les avis des Préfets doivent mettre le Ministre secrétaire-d'état de l'intérieur en état de reconnaître :

« En premier lieu, si les conditions de l'acte social et des statuts sont conformes aux lois, particulièrement aux articles 21, 22 et suivans jusqu'à 40 du Code de commerce, et si les règles indiquées par la présente instruction ont été suivies ;

« En second lieu, si l'objet de la société est licite ;

« En troisième lieu, si le capital est suffisant, s'il est assuré, principalement quand une partie ne doit être fournie que successivement, et si, en ce cas, la portion réellement versée offre assez de garantie ;

« En quatrième lieu, si, dans les statuts relatifs à la gestion, à la reddition des comptes, au partage des bénéfices ou pertes, les intérêts et les droits de tous les membres de la société sont garantis convenablement, et dans toute l'étendue que comporte une société sans responsabilité personnelle ;

« Enfin, si l'administration de la société offre les garanties morales qui importent aux intéressés et au public. »

« suré; qu'ils sont proportionnés à l'entreprise; que les « statuts qui en établissent l'administration offrent aux « associés une garantie morale, et en tout cas des « moyens de surveillance et l'exercice des droits qui « leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers.

« L'acte de l'autorité royale, qui renferme autorisa- « tion et approbation, n'a pour but que de certifier au « public que cette vérification a été régulièrement faite; « et cette vérification est la garantie mise à la place « de celle qu'offrent les sociétés ordinaires, et dont la « société anonyme n'est pas susceptible.

« Les précautions légales une fois accomplies, c'est « au public à mesurer sa confiance envers des établis- « semens dont le but, les moyens et les règles fonda- « mentales ont été appréciés et portés à sa connais- « sance ».

118. Il faut distinguer des compagnies d'assureurs dont nous avons parlé jusqu'à présent, et qu'on appelle compagnies d'assurances à primes, les sociétés d'assurances mutuelles. Ces sociétés se forment entre des propriétaires dans la seule vue de mettre en commun les risques qui menacent leurs propriétés, et d'indemniser ceux des associés qui en souffriraient, au moyen d'une contribution proportionnée pour chacun à la valeur estimative de sa propriété, valeur qui est en même temps la base du réglement de l'indemnité à laquelle il a droit en cas qu'il soit atteint du sinistre, et qui sert ainsi tout à la fois à déterminer ses obligations comme assureur, et ses droits comme assuré.

119. Si le montant de la contribution des associés, comme assureurs, doit être entièrement réglé sur l'étendue des dommages qu'auront occasionnés les sinistres, chacun des associés reste soumis, pour sa part, à une responsabilité indéfinie. Pour remédier à l'inconvénient d'une pareille responsabilité, on a, dans les statuts de quelques sociétés, limité la contribution de chaque associé par année à un ou deux pour cent au plus de la valeur de sa propriété. Par là chacun des associés sacrifie une portion de sa garantie, comme assuré, pour se soustraire à une trop grande responsabilité comme assureur (1).

120. Dans les statuts de plusieurs sociétés on a décidé que la contribution, pour les dommages d'une même journée, ne pourrait excéder une proportion déterminée, par exemple, un pour cent. Comme l'on exige des sociétés d'assurance mutuelle qu'elles n'admettent à l'assurance aucune propriété d'une valeur supérieure à un pour cent de la masse associée, la contribution, limitée dans cette proportion, paraît suffisante pour subvenir à la réparation de la plus grande perte que puisse souffrir un des associés. Mais si l'on entend que la contribution restera limitée à un pour cent, quel que soit le nombre des sinistres et des propriétés détruites ou endommagées en un jour, il est évident que cette contribution pourra devenir insuffi-

(1) *Voy.* l'Exposition raisonnée de la Législation commerciale, par M. Émile Vincens, tom. III, pag. 571 et suivantes.

sante dans le cas possible où plusieurs sinistres se réaliseraient en un seul jour; dans le cas, par exemple, où un incendie, comme cela n'est que trop malheureusement arrivé, consumerait un grand nombre de propriétés contiguës.

121. Il paraît que dans les statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, formée entre les propriétaires de maisons à Paris, l'on n'a limité par aucune clause ou condition de ce genre la responsabilité que les associés s'imposent, comme assureurs, les uns envers les autres. La masse des propriétés engagées dans cette société est tellement considérable, et par suite la portion contributive de chaque associé tellement réduite, qu'il ne peut guères y avoir lieu de craindre les effets d'une responsabilité même indéfinie.

122. Mais la trop grande division des portions contributives, dont le recouvrement ne se fait, dans les sociétés d'assurance mutuelle, qu'après les sinistres, pourrait occasionner des lenteurs dans le paiement et la répartition des indemnités. Pour remédier à cet inconvénient, on a imaginé de soumettre chaque sociétaire à fournir une garantie pour le paiement des portions contributives dont il peut être tenu. Cette garantie, qui est fixée dans la société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Paris, à un pour cent de la valeur soumise à l'assurance par chaque sociétaire, consiste, d'après les statuts de cette compagnie, en une affectation hypothécaire qui donne lieu, y dit-on, à

une inscription que prend, au nom de la compagnie, son directeur. Mais pour valider cette inscription, il faudrait une constitution d'hypothèque consentie dans les formes légales par chaque associé, et dont les frais augmenteraient encore ce qu'une pareille garantie a d'onéreux par sa nature. Il faut d'ailleurs convenir que ce genre de garantie n'est pas propre à accélérer le recouvrement de la contribution. Aussi voit-on que dans la pratique l'on ne se borne point à attendre les effets de cette garantie, qui pourraient être assez lents. Mais il paraît qu'une somme mise par le directeur à la disposition de la compagnie, est destinée à faire face aux indemnités, jusqu'à ce que leur accumulation ou la survenance d'un sinistre considérable nécessite une contribution assez forte pour être mise en recouvrement.

123. Quel que soit, au reste, sur tous ces points, le système adopté par une société d'assurance mutuelle, elle n'en conserve pas moins son caractère spécial, qui en fait une institution à part différente des établissemens d'assurances à primes. Les traits principaux qui distinguent la société d'assurance mutuelle sont : 1.° que ses membres ne contractent qu'entre eux, et n'émettent point d'engagemens extérieurs; 2.° qu'ils ne contractent point dans la vue de faire une spéculation de profit ou d'accroissement de richesses, mais seulement dans le but de rendre communes des pertes qui, autrement, seraient restées individuelles.

Par ce double motif, il nous semble que l'on ne peut

considérer la société d'assurance mutuelle comme une société de commerce, à raison de son objet.

124. Cependant les sociétés d'assurance mutuelle adoptent le titre et la forme de sociétés anonymes, mode d'association que l'on considère en général comme appartenant au commerce, parce qu'il n'est établi et réglé que par le Code de commerce. Nous pensons que l'adoption de cette forme ne les rend point commerciales. On pourrait sans doute les considérer comme telles à l'égard des tiers, si elles émettaient des engagemens extérieurs. Car les tiers pourraient dire que toute société anonyme prenant un titre et affectant des formes qui appartiennent exclusivement aux sociétés commerciales, s'offre à eux sous cette apparence, et doit être censée telle à leur égard.

125. Mais les sociétés d'assurance mutuelle ne font point d'affaires avec des tiers; les associés ne forment d'engagemens qu'entre eux. Il ne peut donc être question de fixer leur qualité que dans les relations qu'ils ont ensemble, et dans les contestations qui peuvent s'élever entre eux par suite de ces relations : or, le but dans lequel ils se réunissent, et les engagemens qu'ils forment entre eux n'ayant rien de commercial, ils ne peuvent être considérés comme des commerçans les uns vis-à-vis des autres. Peu importe leur mode d'organisation qu'il dépend d'eux de régler à leur gré, sans changer pour cela le caractère de leurs rapports et de leurs engagemens, qui est déterminé par leur but.

126. Il semble même, au premier aspect, que des

propriétaires qui s'associent dans la vue d'une assurance mutuelle, ne devraient point avoir besoin de l'autorisation et de l'approbation préalables du gouvernement exigées pour les sociétés anonymes, et l'on est d'abord tenté d'invoquer en leur faveur le principe de la liberté des conventions, qui doit demeurer entière, pourvu que l'on n'en use point dans un but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cependant l'on peut dire que des associations qui embrassent une grande partie de la population d'un département, ou même de plusieurs départemens, ne supposent point entre toutes les parties intéressées ces rapprochemens et ces discussions qui sont nécessaires pour caractériser un consentement donné avec pleine connaissance de cause ; que vis-à-vis des premiers souscripteurs de ces sociétés destinées à s'étendre indéfiniment, les tiers nombreux dont ils sollicitent l'adhésion à leurs statuts, sont dans la même position que les tiers vis-à-vis d'une société anonyme, et ont besoin des mêmes garanties; que d'ailleurs l'objet de ces sociétés étant de pourvoir aux intérêts les plus précieux d'une vaste population, touche immédiatement à l'intérêt général et à l'ordre public, que la mauvaise organisation et direction de ces sociétés pourraient compromettre.

127. C'est par de semblables motifs qu'on a reconnu jusqu'à présent la nécessité de soumettre les sociétés d'assurance mutuelle à l'autorisation et à l'approbation préalables du gouvernement exigées pour la formation des sociétés anonymes. Cette nécessité se trouve même

établie à l'égard des compagnies d'assurance mutuelle qui intéressent l'ordre public, par un avis du conseil d'état, approuvé le 15 octobre 1809, et inséré au Bulletin des lois sous le n.° 11,676, à la suite d'une ordonnance du Roi du 14 novembre 1821, comme étant encore en vigueur. Cet avis est ainsi conçu : Le Conseil d'état, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant 1.° les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle établie à Toulouse, contre les ravages de la grêle et les épizooties ; 2.° l'organisation projetée d'une société analogue dans le département des Landes ; 3.° et enfin la formation éventuelle de toutes les associations du même genre qui peuvent ou pourront désormais s'établir dans les départemens, à l'instar de la société existant à Toulouse. Vu 1.° les anciennes lois et ordonnances relatives à la mortalité des bestiaux, jusques et compris les arrêts du conseil du 7 avril 1780, et du 7 août 1784 ; 2°. l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V.

3.° Les arrêtés du Gouvernement du 9 floréal an IX, et du 17 vendémiaire an XI.

4.° Les articles, depuis le 29.e jusqu'au 38.e du Code de commerce, relatifs à l'organisation des sociétés anonymes, et les trois sections du titre X du même Code, concernant les assurances,

5.° La loi du 12 juillet 1803, et le décret en date du 12 juillet 1808 ;

Est d'avis :

1.° Que la formation et l'existence des compagnies d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et les épizooties ont un objet utile, et que ces établissemens méritent la faveur et la protection du gouvernement;

2.° Que ces sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent remplir le but de leur institution qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer d'une manière positive et précise la variété et la mesure des engagemens réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagemens;

3.° Que ces engagemens et leur exécution pouvant, par leur mesure comme par leur mode, *intéresser l'ordre public*, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du gouvernement, *et qu'ainsi aucune société d'assurance*, tant contre les ravages de la grêle et les épizooties que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses règlemens n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en conseil d'état;

4.° Que, dans la formation des statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées, et à celle des dommages, pour éviter, dans cette partie importante de l'exécution du règlement, toute occasion d'injustice et de fraude, et pour prévenir tout sujet de contes-

tation et de discorde entre les intéressés, etc., etc.

128. L'instruction ministérielle du 22 octobre 1817, sur les demandes en autorisation et approbation des sociétés anonymes, porte également : « Les sociétés anonymes qui n'émettent point d'engagemens extérieurs, « mais dont les intéressés placent simplement en commun les risques qui affectent leurs propriétés, comme « les compagnies d'assurances mutuelles contre les divers « fléaux, sont soumises à l'approbation de Sa Majesté « dans la forme ci-dessus; mais les dispositions ci-devant énoncées, concernant le capital et les actions, « ne leur sont point applicables, attendu que le fonds « commun destiné à répondre des pertes, étant la masse « des biens que chaque actionnaire soumet à la chance « commune, la société n'a point de capital divisible par « actions proprement dites. » (1)

§. II.

Des personnes qui peuvent faire assurer.

129. L'assurance passive ou l'acte de se faire assurer, ne constitue point un acte de commerce. « L'assuré n'est qu'un propriétaire qui pourvoit à la conservation de sa chose, et dès-lors il ne fait qu'exercer le droit d'administrer son bien, droit qui est une

(1) *Voy.* sur les sociétés connues sous le nom de Tontines, l'avis du Conseil-d'état du 25 mars 1809, rapporté page 18, en note.

« des suites du droit de propriété. » (Esprit du Code de commerce, de M. Locré.)

« L'assurance passive est donc permise à quiconque « est capable de contracter et d'administrer son patri- « moine. » *Ibid.*

Elle n'est interdite qu'aux mineurs non émancipés, aux interdits et aux femmes mariées non séparées de biens, qui ne peuvent faire valablement aucunes conventions que par le ministère ou avec l'autorisation de ceux qui sont chargés de les représenter ou de les assister (Art. 1124 et 1125 du Code civil.)

130. Mais nous pensons que les mineurs émancipés et les femmes séparées de biens ont capacité suffisante pour s'obliger, par un contrat relatif à l'assurance de leurs biens, sans l'assistance de leurs curateurs ou maris. En effet, le Code civil donne au mineur émancipé *le pouvoir de s'obliger par voie d'achats ou autrement*, pourvu que ses obligations ne soient point excessives, (art. 484 du Code civil.) *Les dépenses utiles* lui sont permises d'après le même article, et l'on doit considérer comme telles toutes celles qui tendent à la conservation de son patrimoine.

La capacité do la femme séparée de biens est encore plus évidente, car elle a le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner (1449); elle a donc le droit de risquer la perte d'une prime modique, pour se procurer une assurance de ses biens.

Vainement objecterait-on que tout assuré s'engage à faire en certains cas le délaissement des débris de la

chose assurée, et à subroger l'assureur dans tous ses droits et actions contre l'auteur de la perte, actes d'aliénation qui semblent excéder la capacité du mineur émancipé et de la femme séparée de biens. Nous répondons que le délaissement des débris de la chose assurée n'est point de l'essence des assurances terrestres, comme nous le démontrerons plus tard; que d'ailleurs le délaissement ne peut jamais s'appliquer à des choses immobilières, puisque l'assurance ne s'étend point au sol; qu'enfin, dans le cas où il y a lieu de subroger l'assureur dans les droits et actions de l'assuré contre l'auteur de la perte, on peut exiger, pour mettre cette subrogation à l'abri de toute critique ultérieure de la part du mineur émancipé, l'intervention de son curateur qui doit même toujours l'assister, lorsqu'il s'agit de recevoir le montant de l'assurance ou d'en donner décharge (art. 482 du Code civil). L'intervention du mari, lorsqu'il s'agit d'une femme séparée de biens, ne nous paraît pas également nécessaire.

131. Pour stipuler valablement une assurance à son profit, il ne suffit pas d'avoir la capacité de contracter et de s'obliger en général.

Il faut en outre que la personne qui fait assurer, ou pour le compte de laquelle on fait assurer, ait un intérêt personnel à la conservation des biens qui sont la matière du contrat d'assurance.

Conformément à ce principe, le Code de commerce paraît supposer que le propriétaire ou son commissionnaire peuvent seuls faire assurer. En effet, l'art. 332

de ce Code exige que la police exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, *sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.*

132. L'usufruitier, relativement à son usufruit, le créancier hypothécaire, relativement à sa créance, le fermier, relativement à la récolte ou à la portion de récolte qui est à ses risques, ont, comme nous l'avons vu, le droit de stipuler des assurances, aussi bien que le propriétaire relativement à sa chose. Nous renvoyons sur ces points au chapitre II, §. 2, qui traite *de ce qui peut faire le sujet de l'assurance*, dans lequel nous traitons également de l'intérêt que doit avoir celui qui stipule une assurance sur la vie d'une autre personne, à la conservation de la vie assurée.

133. Il est hors de doute que tous ceux qui ont la capacité de faire assurer peuvent se servir, à cet effet, d'un commissionnaire ou d'un mandataire. Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises qu'il aurait en dépôt, n'aurait même pas besoin d'un pouvoir exprès pour les faire assurer. Le pouvoir de vendre des marchandises, donné à un commissionnaire, renferme implicitement le pouvoir de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour leur conservation, et conséquemment le pouvoir de les faire assurer. (Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n.° 801, dernière édition.)

Nous nous expliquerons plus tard sur les différences qui peuvent exister relativement aux effets du contrat d'assurance, entre le cas où l'assurance a été stipulée

par un commissionnaire et celui où elle a été stipulée par un simple mandataire, lorsque nous traiterons du point de savoir par qui, et contre qui, peuvent être intentées les actions qui résultent du contrat d'assurance.

134. Hors le cas de mandat ou de commission, n'existe-t-il pas encore des cas où l'on peut faire assurer la chose d'autrui?

Nous avons vu, chap. II, §. 2, que l'assureur peut faire réassurer à son profit les choses qui ont été mises à ses risques par un contrat d'assurance. C'est ce qu'autorise expressément l'art. 342 du Code de commerce.

« De même, dit M. Pardessus, par suite des prin« cipes du Droit civil, qui permettent à des créanciers « de conserver les droits que leur débiteur abandonne « ou néglige de conserver, un créancier, privilégié ou « non, sur le corps d'un navire en mer, ou sur des « marchandises, pourrait les faire assurer. Il est pré« sumé mandataire du propriétaire; mais par cela « même, il n'acquiert point de droit exclusif à la somme « que l'assureur sera obligé de payer en cas de perte « des choses assurées : ce prix profitera à la masse en« tière des créanciers du débiteur, si elle le requiert, « en remboursant toutefois à celui qui a fait l'assurance « le montant de ses déboursés ou autres frais ». (Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n.° 803, dernière édition.)

Cette opinion de M. Pardessus a été combattue dans

une dissertation insérée dans la *Thémis*, tom. 5, pag. 289, et extraite d'un plaidoyer prononcé par M. Bret, substitut de M. le Procureur général près la Cour d'Aix, dans l'affaire des sieurs Fuzier frères, de Marseille, contre les compagnies royale et d'assurances générales de Paris. L'auteur de cette dissertation examine la question de savoir, si le créancier peut faire assurer dans son intérêt la propriété de son débiteur, et la résout négativement. M. Boulay-Paty, dans ses notes sur Emérigon, adopte cette solution qui est, comme on le voit, contraire à celle que donne M. Pardessus.

La question sur laquelle ces savans professeurs et magistrats sont divisés d'opinion est du plus grand intérêt dans les assurances terrestres. Car la plupart des compagnies d'assurances contre l'incendie admettent les créanciers, surtout les créanciers hypothécaires, à faire assurer les maisons de leurs débiteurs. Il s'agit de savoir si de pareilles stipulations faites par des créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires, sont valables ou nulles?

135. Nous commençons par reconnaître que l'on ne peut se fonder sur l'art. 1166 du Code civil (1) pour at-

(1) Section VI du Code civil. — *De l'effet des Conventions à l'égard des tiers.*

Art. 1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121.

Art. 1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne.

tribuer à des créanciers quelconques la faculté de faire des conventions d'assurance ou autres au lieu et place de leurs débiteurs. En effet, il ne s'agit point, dans l'art. 1166, de conventions à faire, mais des effets de conventions déjà faites, comme l'indique l'intitulé de la section. Après avoir proclamé dans l'art. 1165, *que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes*, le législateur établit dans l'art. 1166 une exception à cette règle générale, en disant que *néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs.* Le rapprochement de ces deux articles, la place qu'ils occupent dans le Code, l'intitulé de la section dans laquelle ils se trouvent, font assez connaître que *les droits et actions* dont parle l'art. 1166 sont les droits et actions acquis au débiteur, en vertu de conventions faites par lui, qui profiteront à ses créanciers, par exception à la règle générale posée dans l'art. 1165, suivant lequel *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.* Les *droits et actions* du débiteur, que ses créanciers peuvent exercer en vertu de cette sorte de subrogation autorisée par l'art. 1166, sont donc les droits acquis à ce débiteur, les actions existantes à son profit. L'on reconnaît encore la justesse de cette interprétation, en remontant au principe sur lequel l'art. 1166 est fondé. Ce principe est, que tous nos biens sont le gage de nos créanciers, et que nous ne devons en laisser perdre aucune partie par un abandon qui serait une sorte de fraude à ce droit de gage de nos créanciers : de là cette

subrogation qui leur est accordée à l'effet de poursuivre et de recouvrer les droits, c'est-à-dire les biens que nous abandonnons ou négligeons de recouvrer. Or, on ne peut considérer, comme étant dans nos biens et comme étant le gage de nos créanciers, que nos droits acquis. On ne peut en dire autant de ce qui est pour nous simple faculté, liberté non encore exercée, comme, par exemple, de faire ou de ne pas faire une convention nouvelle, et surtout une convention aléatoire. Il est évident que l'exercice de notre liberté, relativement à toute convention qu'il s'agit de faire ou de ne pas faire, n'appartient qu'à nous, et qu'elle n'a point été aliénée au profit de nos créanciers par l'art. 1166 du Code. Il faut donc rejeter cet article comme étant sans application, relativement au point dont il s'agit.

136. Ce point, qu'il importe de fixer, consiste à savoir si des créanciers peuvent stipuler pour leur débiteur et à son profit l'assurance de sa propriété, sauf ensuite à exercer leurs droits sur la somme assurée. C'est en ces termes que la question doit être posée; car il ne peut être question de savoir si des créanciers ont le droit de stipuler à leur profit l'assurance de la propriété de leur débiteur, à l'effet que la somme assurée, représentative de la propriété, soit directement versée dans leurs mains. Les créanciers, même hypothécaires, n'ont point le domaine des choses qui appartiennent à leur débiteur pour en trafiquer de la sorte et s'en approprier le prix.

Non-seulement, un créancier n'a point ce droit au préjudice des autres créanciers; mais même la masse entière des créanciers d'un débiteur ne peut, au mépris des droits de ce dernier, par une simple convention faite avec des tiers et sans recourir à la justice, s'attribuer *de plano* le prix ou l'indemnité qui représente les propriétés de ce débiteur. C'est ce que la loi ne permet point aux créanciers, même lorsqu'il s'agit du recouvrement des droits et actions acquis au débiteur. D'après l'art. 788 du Code civil, ils sont tenus de *se faire autoriser en justice à accepter du chef de leur débiteur, en son lieu et place, une succession* qu'il abandonne, et l'art. 788 du Code civil ne fait, dans ce cas, qu'une application du principe général et fondamental, suivant lequel un créancier ne peut être saisi que par le consentement de son débiteur, ou par l'autorité de la justice, d'une portion quelconque des biens de celui-ci. *Nec creditor citrà conventionem, vel præsidialem jussionem debiti causa, res debitoris arbitrio suo auferre potest.* (L. 11, Cod. *de Pignor.*, lib. 4, tit. 24.)

137. Il ne peut donc être question que de savoir si les créanciers d'un débiteur peuvent stipuler pour lui sans mandat l'assurance de sa propriété, de manière à faire acquérir à ce débiteur, en cas de sinistre, un droit à la somme assurée, sauf ensuite à ses créanciers à saisir et à se faire adjuger cette somme par toutes les voies de droit.

En général, *on ne peut stipuler ni s'engager en son*

propre nom que pour soi-même, art. 1119 du Code civil. Toutefois, la règle que l'on ne peut valablement stipuler pour un tiers, reçoit exception dans le cas où le stipulant est personnellement intéressé à ce que la stipulation s'exécute au profit de ce tiers. Dans ce cas, en effet, le stipulant peut agir aux fins que l'obligation soit exécutée, ou qu'à défaut d'exécution, le promettant soit condamné à des dommages-intérêts mesurés sur l'intérêt qu'avait le stipulant à l'exécution de la convention. *Sed et si quis stipuletur alii, cum ejus interesset, placuit stipulationem valere.* §. 19, Instit. de Inut. stip. Or, les créanciers d'un propriétaire seraient évidemment intéressés à l'exécution d'une convention d'assurance qui leur ferait retrouver, en cas de sinistre, une indemnité sur laquelle ils pourraient exercer leurs droits.

138. Non-seulement nous pouvons en pareil cas stipuler valablement au profit d'un tiers, mais même nous pouvons nous engager valablement pour ce tiers, en nous portant fort pour lui. (Art. 1120 du Code civil.) Or, les créanciers qui stipulent l'assurance de la propriété de leur débiteur, font mieux que se porter fort pour lui; le plus souvent ils acquittent sur-le-champ l'obligation principale de l'assuré qui consiste à payer la prime.

139. La convention d'assurance faite par des créanciers au profit du propriétaire, leur débiteur, semble donc réunir toutes les conditions nécessaires pour la validité des conventions en général. Mais ce n'est tou-

jours qu'une convention faite pour autrui, et qui ne peut conséquemment obtenir tous ses effets qu'autant que le propriétaire au profit duquel elle a été faite la ratifiera ou sera contraint de la ratifier.

A cet égard, il faut appliquer les principes reçus en matière de gestion d'affaires. Le créancier qui a stipulé une assurance pour son débiteur, sans mandat, ne peut être considéré que comme gérant volontaire, *negotiorum gestor*, puisque la loi désigne ainsi quiconque gère volontairement l'affaire d'autrui, *soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore.* (Art. 1372 du Code civil.)

140. Or, le propriétaire n'est obligé de ratifier et de prendre pour lui l'affaire que l'on a faite pour son compte, qu'autant que cette affaire lui est utile : *is enim negotiorum gestorum habet actionem, qui utiliter negotia gessit : non autem utiliter negotia gerit, qui rem non necessariam, vel quæ oneratura est patrem familias, aggreditur.* L. 10, §. 1, ff. *de Neg. gest.* L'art. 1375 du Code civil exprime le même principe, quoiqu'avec moins de développement.

Le propriétaire ne serait donc tenu de ratifier l'affaire faite pour lui, qu'autant qu'il y trouverait son bénéfice, ou *que ce fût une affaire indispensable qu'il n'eût pas manqué de faire lui-même, s'il eût été à portée*, comme le dit Pothier, n.° 220 du Traité du Quasi-contrat *Neg. gest.*

Le propriétaire y trouvera sans doute son bénéfice dans le cas où l'événement du sinistre donnera ouver-

ture à l'obligation contractée par l'assureur à son profit, et dans ce cas il s'empressera de ratifier la convention faite pour son compte. Mais dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra-t-il pas se refuser à ratifier une convention qui n'aura pour lui d'autre résultat que de lui occasionner la perte d'une somme d'argent? Vainement objecterait-on que l'on ne doit point se décider d'après l'événement, et que le maître est tenu de ratifier l'affaire faite pour son compte, lors même que par un événement postérieur et fortuit, elle serait devenue sans utilité pour lui. Ce principe n'est applicable que dans le cas où l'affaire était une affaire nécessaire et telle, que le propriétaire n'eût pas manqué de la faire. Si c'est une affaire nouvelle, que le maître n'eût pas coutume de faire, et qu'il soit incertain s'il l'eût faite ou non, le maître n'est tenu qu'en raison de l'utilité qui en résulte pour lui (1).

Or, il nous semble que l'assurance doit être rangée dans la classe des actes qui ne sont point indispensables. C'est un surcroît de garantie qu'un associé ou co-propriétaire ne pourrait imposer à ses co-associés ou co-propriétaires, suivant l'opinion de M. Pardessus. A plus forte raison de simples créanciers qui n'ont aucun droit dans la propriété, ne peuvent-ils l'imposer à leur débiteur. En général, personne ne peut être tenu de

(1) *Voy.* Delvincourt, *tome* II, page 745, et la loi 11, *sed Proculus*, ff. *Neg. gest.* Pothier, n.os 223 et 224 de son Traité du Quasi-contrat *Neg. gest.*

courir contre son gré les chances d'une convention aléatoire.

141. Le propriétaire sommé de ratifier avant l'événement la convention d'assurance faite pour son compte par ses créanciers, pourrait donc s'y refuser. Dans ce cas, la convention d'assurance deviendrait caduque, car elle n'a pu être valablement stipulée, comme on l'a démontré, qu'au profit du propriétaire, et non au profit de ses créanciers.

Par l'effet de la nullité du contrat, la chose n'ayant jamais été aux risques des assureurs, la prime qui est le prix du risque semblerait dans la rigueur des principes pouvoir être répétée contr'eux. Mais ils pourraient se faire autoriser à la retenir à titre de dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la convention, dans le cas où les créanciers stipulans pour le propriétaire se seraient obligés à faire ratifier par lui la convention.

142. Du principe que l'on ne peut faire assurer à son profit la propriété d'un autre, lors même qu'on serait son créancier, il suit que lorsqu'on a stipulé l'assurance de la propriété d'autrui, l'on est présumé avoir stipulé pour le propriétaire, qui peut réclamer le bénéfice de l'assurance, en remboursant à celui qui a fait faire l'assurance la prime par lui payée et ses autres déboursés. C'est ce qu'établit M. Pardessus, et c'est aussi ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

Un sieur Ricklin ayant une hypothèque sur une maison appartenante aux époux Coquerille ses débiteurs,

fit assurer cette maison pour sept années par la compagnie française du Phénix, suivant police du 29 avril 1821. Il stipula en sa qualité de créancier hypothécaire, mais sans faire connaître la valeur de sa créance. Le 17 août 1822 les bâtimens assurés furent incendiés.

Le 28 septembre suivant, l'agent de la compagnie du Phénix reçut une sommation, par laquelle les époux Coquerille, propriétaires de la maison incendiée, enjoignaient à la compagnie d'opter entre la faculté que lui donnait la police de reconstruire les bâtimens, ou le paiement de 5,500 fr., montant de la somme assurée. Cette sommation étant demeurée sans réponse, les époux Coquerille assignèrent la compagnie devant le Tribunal civil de Belfort, qui rejetta leur demande par le motif qu'ils étaient sans qualité pour agir.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Colmar rendit, le 27 juin 1823, un arrêt qui infirma la décision des premiers juges par les motifs suivans :

« Considérant que d'après les termes de la police donnée au sieur Ricklin le 29 avril 1821, les objets désignés sont assurés contre l'incendie, pour leur valeur être remboursée par la compagnie française du Phénix jusqu'à concurrence de 5,500 fr.; considérant que pour que la garantie de la compagnie n'eût été portée que sur la créance hypothécaire du sieur Ricklin, il eût été nécessaire qu'il eût stipulé dans l'intérêt passif et exclusif de sa créance, en en spécifiant la quotité en principal et accessoires, tandis qu'il n'existe aucune énonciation de la créance qu'on dit être de 14 ou

1500 fr.; qu'au lieu de cela la prime a été d'un et demi par mille pour la somme de 5,500 fr.; que tout en prenant, dans l'intitulé de la police, la qualité de créancier hypothécaire sur les propriétés de Louis Coquerille à Montreux-Château, il déclare faire assurer les propriétés bâties de ce dernier, habitées par le fermier de son débiteur, pour une valeur estimative de 5,500 fr., dont il paie la première prime de 11 fr. 25 cent., et souscrit des billets pour les années suivantes;

« Considérant que de même que tout autre, le contrat d'assurance doit s'apprécier par la nature des obligations qui y sont réciproquement consenties; que l'obligation que la compagnie du Phénix a textuellement contractée est de payer, en cas d'incendie de la maison de Louis Coquerille, une somme déterminée, et moyennant une redevance proportionnelle, avec la seule réserve de l'option de rebâtir ou de réparer le dommage si elle y trouve du bénéfice; que cette indemnité ne peut être revendiquée par l'assuré qui, dans ce cas, aurait fait un contrat immoral et contraire à l'ordre public; qu'il en résulte la conséquence qu'elle doit profiter au propriétaire; que rien ne répugne à ce qu'un créancier, qui peut n'avoir prêté les fonds que pour obliger son débiteur, prenne sur lui l'administration d'un intérêt devenu commun, le gère pour le mieux sans sa participation et même à son insçu, en se constituant ainsi son mandataire; que le créancier peut avoir un intérêt réel à faire garantir toutes les propriétés de son débiteur, soit pour sûretés d'obli-

gations éventuelles ou cédulaires, soit pour le paiement des intérêts de sa créance non conservés par l'inscription hypothécaire; considérant, au cas particulier, que le débiteur obligé de laisser sa maison à des fermiers, et sachant qu'elle était assurée pour toute sa valeur par son créancier, a pu s'estimer suffisamment garanti et se croire dispensé de toute diligence personnelle, surtout si, comme il le prétend et comme le créancier l'a déclaré, il l'a remboursé de la prime et des frais; considérant enfin que les contrats d'assurance doivent être d'autant plus restreints et déterminés dans leur objet, et les titres de créance justifiés, qu'il peut résulter les plus grands abus de l'exagération des estimations ou des suppositions de titres. »

Sur le pourvoi de la compagnie du Phénix, la Cour de cassation, section des requêtes, rendit un arrêt de rejet ainsi conçu : « La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général; attendu qu'un créancier a incontestablement le droit de veiller à la sûreté de sa créance et de faire tous les actes conservatoires pour en assurer le paiement; attendu, en fait, que ce n'est pas le montant de la créance hypothécaire, dont il n'est fait aucune mention dans la police d'assurance, mais le fonds hypothéqué lui-même que Ricklin a fait assurer contre l'incendie; qu'ainsi, Ricklin ayant pourvu simultanément et à son propre intérêt et à celui des propriétaires, la Cour royale de Colmar a dû le considérer comme le *negotiorum gestor*, et obliger les assureurs à exécuter l'obligation par eux con-

tractée, quel que pût en être le résultat en faveur du propriétaire, résultat qui d'ailleurs n'aggravait et ne changeait en rien la condition des assureurs, rejette le pourvoi, etc., etc. »

143. Un associé, ou même un simple co-propriétaire, peut-il, sans le consentement de ses co-associés ou co-propriétaires, faire assurer la propriété sociale ou commune?

M. Pardessus examine la question à l'égard des co-propriétaires d'un navire, et il la résout par la négative.

« L'assurance, dit-il, n'est pas considérée comme « objet d'intérêt commun; chacun peut faire assurer « sa part; mais aucun ne peut y être forcé, parce que « ce n'est là qu'un surcroit de garantie que l'intérêt in- « dividuel du co-propriétaire peut bien commander, « mais qui n'est pas essentiellement lié à l'intérêt com- « mun. »

M. Pardessus paraît étendre cette solution au cas où il s'agirait, non de simples co-propriétaires, mais même d'associés (1). Nous nous rangeons entièrement à son avis. Il est bien vrai qu'à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, art 1859 du Code civil. Mais ce pouvoir d'administrer ne comprend pas le droit de faire, pour les autres associés, des con-

(1) *Voy.* son Cours de Droit commercial, dernière édition, n.° 803, *in fine.*

ventions qui ne peuvent être considérées comme nécessaires à la société, mais simplement comme étant d'une utilité éventuelle. Chaque associé, suivant le même article, ne peut obliger ses co-associés à faire avec lui des dépenses qu'autant qu'elles sont *nécessaires pour la conservation des choses de la société.*

144. Le mandat général et tacite d'administrer ne renferme jamais, suivant nous, le pouvoir de faire pour autrui une convention aléatoire telle que le contrat d'assurance. *S'il s'agit d'aliéner, porte l'art.* 1988, *ou de faire tout autre acte de propriétaire, le mandat doit être exprès.* Or, il nous est impossible de ne pas voir un acte d'aliénation dans une convention aléatoire par laquelle on risque, sur un événement incertain, une somme d'argent, qui sera perdue sans être remplacée par aucun équivalent dans le cas où l'événement ne se réalisera point. S'il est un acte pour lequel notre consentement formel soit nécessaire, c'est sans doute un contrat de ce genre. S'il est un acte qui soit essentiellement *acte de propriétaire*, c'est celui qui consiste à risquer, même la plus modique partie de notre fortune. Un tel acte ne peut jamais être considéré comme nécessaire et présumé de notre part, il est essentiellement libre, et ne peut émaner que de notre volonté bien positive.

CHAPITRE VII.

Des Formes du Contrat d'Assurance.

§. I.er

Des Formes externes du Contrat.

145. Nous n'avons point rangé parmi les conditions essentielles pour la validité du contrat d'assurance, les formes de ce contrat. La forme d'un contrat ou d'un acte ne tient à sa substance que dans le cas où la loi civile imprimant à ce contrat ou à cet acte un caractère essentiel de solennité, prescrit pour sa rédaction l'emploi de formes sacramentelles, comme étant seules propres non-seulement à assurer sa preuve, mais à lui conférer une existence légale, en telle sorte que le contrat avoué par les deux parties, mais non rédigé dans la forme prescrite, demeure nul et de nul effet. Il n'en est point ainsi du contrat d'assurance, qui reçoit sa perfection du seul consentement des parties, et « dont « les formes concernent plutôt la preuve qui doit être « faite de ce contrat, lorsqu'on en poursuit l'exécu- « tion dans les tribunaux, qu'elles ne sont de sa subs- « tance (1). » On doit donc appliquer à ce contrat la règle générale, *fiunt scripturæ, ut quod actum est, facilius per eas probari possit. Sine his autem valet*

(1) Pothier, Traité du Contrat d'assurance, n.° 99.

quod actum est, si habeat probationem. L. 4, ff. *de Lign.* 20, 1. L. 17, *Cod. de Pact.*, L. 12, *Cod. de Probat.*

146. Mais c'est une règle du droit commun de la France, sur la preuve des contrats, même purement consensuels, et du droit des gens, que leur existence doit, en cas de dénégation, être justifiée par écrit. (Code civil, art. 1341.) Le Code de commerce qui déroge à cette règle pour certains contrats, la consacre de la manière la plus formelle pour le contrat d'assurance, dans l'art. 332, qui porte : *Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.....*

Ainsi la loi spéciale du contrat s'accordant avec les règles du droit commun sur la preuve des conventions, pour exiger une preuve littérale du contrat d'assurance, on ne pourrait être admis à prouver, par témoins seulement, l'existence d'un contrat de ce genre. Toutefois, comme la rédaction par écrit est exigée pour la preuve et non pour la validité du contrat en lui-même, qui devient parfait ainsi qu'on l'a dit, par le seul consentement des parties, et qui n'est point déclaré nul, faute d'avoir été rédigé par écrit, « l'une des « parties pourrait, à défaut de cette preuve, déférer à « l'autre le serment décisoire sur la vérité du contrat et « sur ses conditions « (1).

147. Nous pensons même que Pothier ne va pas assez loin, en n'accordant à chacune des parties, dans

(1) Pothier, Traité du Contrat, n.° 99.

ce cas, que le droit de déférer à l'autre le serment décisoire, car ce serment peut être déféré encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande. (Art. 1360 du Code civil.) Or, toutes les fois que l'on a traité avec une compagnie d'assurance, même sans qu'il ait été rédigé de police d'assurance, il doit rester une preuve ou tout au moins un commencement de preuve de la convention dans les registres de la compagnie; seulement les deux parties ne tirent point de ces registres un avantage égal. Les livres des assureurs ne font point foi en leur faveur contre leur partie adverse; tout ce que les assureurs peuvent demander en pareil cas, est d'être admis à prêter le serment que le juge est autorisé à déférer, lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuves. (Art. 1329 et 1367 du Code civil.) (1)

148. Mais les livres des assureurs font preuve contr'eux, suivant l'art. 1330 du Code civil, du contrat d'assurance qui s'y trouve mentionné, et qui constitue de leur part un acte de commerce. L'assuré est autorisé par la loi à se prévaloir contr'eux de cette mention qui, selon qu'elle est plus ou moins détaillée, peut former une preuve complète, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, à l'appui de sa demande.

Or, c'est encore une règle du droit commun de la France, que toutes les fois qu'il existe un commence-

(1) *Voy.* M. Pardessus, Cours de Droit commercial, tom. II, dernière édition; et M. Delvincourt, Cours de Code civil, tom. II, note 5, sur la page 67.

ment de preuve par écrit de la convention que l'une des parties allègue, on est admis à compléter cette preuve à l'aide de témoignages ou même de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. (Art. 1347 et 1353 du Code civil.)

149. Pothier, n.° 101 du Traité du Contrat d'assurance, doute que cette règle soit applicable au contrat d'assurance, par le motif qu'elle n'est point reproduite par la loi spéciale de ce contrat. Mais il suffit d'avoir établi, comme Pothier l'a fait, n.° 99 du même Traité, que la rédaction d'une police d'assurance ne tient point à la substance de ce contrat, et ne concerne que sa preuve, pour être autorisé à conclure que la police d'assurance n'étant point exigée à peine de nullité, peut être remplacée par des preuves supplétives, pourvu qu'au nombre de ces preuves il y en ait de littérales dont les autres ne soient que le complément.

C'est là ce que permettent les règles du droit commun sur la preuve des conventions, sans détruire par cette tolérance la nécessité d'une preuve littérale que ces règles exigent au contraire formellement. Il y a donc lieu d'interpréter la disposition du Code de commerce, sur la preuve du contrat d'assurance, par les règles du droit commun sur la preuve des conventions, avec d'autant plus de raison qu'elles sont dominées par le même principe touchant la nécessité de la preuve littérale. Conséquemment lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit du contrat d'assurance, il y a lieu d'admettre les preuves supplétives

autorisées par les articles 1347 et 1353 du Code civil. C'est ce qu'enseignent MM. Pardessus et Boulay-Paty.

150. C'est aussi ce qui a été décidé dans l'espèce suivante, qui présentait à juger la question de savoir si l'existence du contrat entre une compagnie d'assurance contre l'incendie et l'individu qui fait assurer sa maison, peut être prouvée par la quittance du montant de la prime consentie à ce dernier par l'agent de la compagnie, et par la délivrance de la plaque indicative de cette compagnie, quoiqu'il n'ait point existé de police d'assurance.

La question a été résolue affirmativement par le Tribunal de Saverne et par la Cour royale de Colmar, et sur le pourvoi de la compagnie, la Cour de cassation a rendu le 15 février 1826, l'arrêt suivant :

« La Cour, sur les conclusions de M. Joubert, avo-
« cat-général, attendu que la compagnie du Phénix n'a
« point dénié que Trombert ne fût son agent, et que
« d'ailleurs l'appréciation de ce fait, déclaré constant
« par l'arrêt dénoncé, n'appartient point à la Cour de
« cassation; attendu que la quittance donnée par Trom-
« bert étant au moins un commencement de preuve
« par écrit d'une convention d'assurance intervenue
« entre lui agissant pour la compagnie du Phénix et
« les défendeurs éventuels, la cour de Colmar était
« autorisée à se décider par des présomptions graves,
« précises et concordantes, si elle en trouvait de suffi-
« santes dans les élémens de la procédure; attendu que
« cette Cour, juge exclusif de la force et de la coïnci-

« dence de ces présomptions, a déclaré que celles qui « se grouppaient autour de la quittance produite rem- « plissaient le vœu de la loi, etc., etc., rejette le pour- « voi, etc., etc. »

151. Le contrat d'assurance peut, suivant la disposition de l'art. 332 du Code de commerce, être rédigé par officiers publics ou sous signatures privées. Les contrats d'assurances terrestres se font ordinairement dans cette dernière forme.

152. La plupart des compagnies d'assurance font usage de formules imprimées qui contiennent les conditions générales sous lesquelles les compagnies consentent à assurer. A la suite de ces clauses imprimées, un espace, laissé en blanc, est destiné à recevoir écrites à la main, les déclarations, énonciations et stipulations particulières des contractans avec leurs signatures.

Les clauses imprimées font partie du contrat d'assurance qui se trouve rédigé à la suite, à moins que l'on n'ait dérogé à ces clauses par les stipulations écrites à la main, qui, dans le cas où elles seraient en opposition avec les premières, doivent obtenir sur elles la préférence. Hors ce cas, les clauses imprimées sont obligatoires pour les parties, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux lois ni aux principes essentiels du contrat.

La défense contenue dans l'art. 332 du Code de commerce, *de laisser des blancs dans les polices*, semble faite en vue de ces formules imprimées, dans lesquelles on laisse des blancs pour recevoir les clauses

écrites à la main. Les blancs doivent être remplis ou biffés lors de la confection de la police, afin d'empêcher que l'on ne puisse après coup intercaler dans l'acte de nouvelles stipulations qui n'auraient point été consenties. Mais la seule existence de quelques blancs dont on n'aurait point abusé, ne suffirait point pour rendre nulle la police dans laquelle on les aurait laissé subsister.

153. La police, soit qu'elle ait été dressée par un officier public, soit qu'elle ait été rédigée sous seings-privés, doit être revêtue de la signature des parties, à moins que dans le premier cas l'officier public n'ait fait mention de la déclaration des parties ou de l'une d'elles, qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. Sans la signature des parties ou sans cette mention, tout acte public est nul. Sans la signature des parties, tout acte privé ne peut être considéré que comme un simple projet, ou comme de simples offres.

Mais dans le cas où un acte synallagmatique a été rédigé sous seing-privé, il n'est point nécessaire que chaque partie signe le double qui lui est remis pour lui servir de titre contre l'autre partie (1).

Il suit de là que dans le cas où la police a été rédigée en un seul original qui est remis à l'assuré, la police n'est le plus souvent signée que de l'assureur.

154. Mais la police ne doit-elle pas être déclarée nulle, lorsqu'elle n'a été faite qu'en un seul original ? Doit-on appliquer au contrat d'assurance la règle éta-

(1) Toullier, tome VIII, n.° 344.

blie par l'art. 1325 du Code civil, qui porte : *Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir mention du nombre d'originaux qui en ont été faits.*

Malgré les nombreuses critiques dont cette disposition a été l'objet, on ne peut méconnaître son autorité dans les matières et dans les cas qu'elle régit. Mais il faut reconnaître aussi que tirant toute sa force du droit positif ou arbitraire dont elle est une création, elle n'est point susceptible d'être étendue hors du cercle de son application légale et forcée. Or, l'art. 1107 du Code civil porte : « Que les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce. »

155. Lorsque le Code de commerce a seul tracé les règles et déterminé les formes particulières à un contrat, on ne doit donc point ajouter à ces formes, qui sont celles de l'espèce, des formes empruntées aux dispositions générales du Code civil.

Le Code de commerce n'est, dit-on, qu'une loi d'exception. Mais précisément par cette raison il régit exclusivement les points sur lesquels il statue. *In toto jure generi per speciem derogatur et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* L. 80, ff. *de Reg. jur.* La forme d'un contrat ne peut être tout à-la-fois

réglée par deux législations différentes. On doit donc s'en tenir de préférence à la loi de la matière qui détermine d'une manière spéciale la forme de ce contrat; et si certaines formalités, telles que celle relative à la confection des doubles, ne s'y trouvent point prescrites, l'on doit présumer que ce n'est point par oubli, mais parce que ces formalités ne présentaient pas le même degré de nécessité et d'utilité pour les transactions commerciales, et en particulier pour le contrat qu'il s'agissait de régler.

156. On ne peut s'empêcher de se rendre à cette présomption, lorsque l'on voit avec quel soin et avec quels détails les auteurs du Code de commerce ont statué sur les formes et sur le mode de rédaction du contrat d'assurance. L'ensemble des dispositions qu'offre sur ce point l'art. 332 du Code de commerce, forme un tout complet, et il est évident que ses auteurs ont voulu offrir aux personnes qui contracteraient des assurances, toute la législation de la matière, sans les renvoyer au Code civil, qui, au contraire, renvoie au Code de commerce pour les règles du contrat d'assurance.

Ainsi donc, si le législateur n'a point rappelé dans l'art. 332 du Code de commerce, pour les polices d'assurances, la disposition de l'art. 1325 du Code civil, comme il l'a fait dans l'art. 39 pour les actes de société, c'est qu'il n'a point jugé que l'application de l'art. 1325 fût également nécessaire, relativement aux polices d'assurances. Plusieurs motifs ont pu détermi-

ner le législateur à ne point étendre en matière d'assurance l'application du système rigoureux des doubles écrits. Le plus impérieux de ces motifs était sans doute l'usage établi depuis long-temps, de rédiger le contrat d'assurance en une seule police, que l'assureur remettait à l'assuré. Or, les usages, en matière commerciale surtout, sont presqu'aussi puissans que les lois, et non moins difficiles à abroger.

157. On doit ajouter que l'usage de rédiger le contrat en un seul original, a moins d'inconvéniens, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance, que s'il s'agissait d'un autre contrat. Il ne peut même avoir aucun inconvénient dans le cas où la prime a été payée comptant, ou bien en un billet de l'assuré, comme cela se pratique le plus souvent. Il ne reste plus alors que l'assureur qui soit obligé en vertu du contrat d'assurance, et il suffit que l'assuré ait entre les mains le titre de cette obligation.

Dans le cas même où l'assureur n'a reçu ni le paiement de la prime, ni billet de l'assuré, il n'est point encore dépourvu de toute espèce de preuve contre ce dernier. Il peut se servir de ses propres livres de commerce, non comme faisant preuve complète de la convention, si elle a été passée avec un non commerçant, mais au moins à l'effet d'être admis à prouver la convention par serment. (Art. 1329 et 1367 du Code civil.) (1)

(1) *Voy.* M. Pardessus, dernière édition; tom. II, n°. 257; *in fine.*

158. Au surplus, quelques inconvéniens que puisse entraîner l'omission dans l'art. 332 du Code de commerce, d'une disposition relative à la nécessité des doubles écrits, on ne doit point, nous le répétons, considérer cette omission comme un oubli de la règle établie dans l'art. 1325 du Code civil, mais comme une dérogation à cette règle. On ne pourrait donc suivant nous, dans aucun cas, déclarer un contrat d'assurance nul, pour n'avoir pas été fait en plusieurs originaux, et avec mention du nombre de ces originaux. Si l'opinion contraire a été soutenue par M. Boulay-Paty, et même adoptée par deux arrêts de la cour d'Aix, dont l'un a été confirmé par un arrêt de rejet de la cour de cassation, celle que nous venons de développer est professée par M. Toullier, tom. VIII, n.os 342 et 343; par M. Pardessus, tom. II, n.° 245, et tom. III, n.° 793, dernière édition; et par M. Delvincourt, *Institutes commerciales.*

159. *Le contrat d'assurance*, porte l'art. 332, *est daté du jour auquel il est souscrit. Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.* L'observation de cette formalité n'est point indispensable pour rendre l'acte valable entre les parties. Mais l'énonciation de la date est nécessaire pour déterminer l'antériorité, et par suite l'ordre du ristourne entre plusieurs assurances, dont la première ou les premières doivent seules subsister, si elles couvrent tout le risque, à l'exclusion des dernières qui, portant sur des risques déjà couverts, et se

trouvant par conséquent sans objet, doivent être déclarées nulles. (Art. 359 du Code de commerce.)

160. Mais les assureurs auxquels on n'oppose, comme plus ancienne, qu'une police sous-seing privé non enregistrée, ne peuvent-ils point invoquer l'art. 1328 du Code civil, qui dispose que *les actes sous-seing privé n'ont point de date certaine contre les tiers, si ce n'est du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics.*

Cette disposition de la loi civile n'est point applicable, au moins d'une manière générale et absolue, entre commerçans, relativement à des actes de commerce. (1).

« La stricte sévérité des principes a dû, comme le « disait l'orateur du gouvernement, s'accommoder aux « formes larges et faciles du commerce », qui serait trop gêné, trop ralenti dans ses opérations, s'il fallait qu'elles fussent toutes soumises à la formalité de l'enregistrement. Aussi la plupart des dispositions du Code de commerce supposent-elles que la règle établie par l'art. 1328 du Code civil n'est point applicable aux actes commerciaux. Sans parler des lettres de change et billets à ordre, qui font foi de leur date jusqu'à inscription de faux (art. 139 du Code de commerce),

(1) *Voyez* M. Toullier, tom. VIII, n°. 244; et M. Pardessus, tom. II, n°. 246, dernière édition.

sans parler des achats et ventes dont l'existence et à plus forte raison la date peuvent être constatées par toutes sortes de preuves, même par la preuve testimoniale; (Art. 109 du Code de commerce.) il faut reconnaître que la véritable date de tout acte de commerce peut être certifiée entre commerçans par leurs livres, qui sont admis par la loi à faire preuve entre eux des actes de commerce. (Art. 12 du Code de commerce.)

161. Un assureur n'a donc pas besoin de faire enregistrer les polices des assurances qu'il contracte, pour en rendre la date certaine à l'égard d'autres assureurs, c'est-à-dire de négocians comme lui. « Pour déterminer l'ordre du ristourne, dit Emérigon, les polices « privées ont autant de force que celles dressées par « un officier public ». Le Code de commerce, qui autorise expressément l'emploi de la forme privée pour les polices d'assurance, a certainement voulu lui conserver les mêmes effets. Il résulte des discussions préparatoires du Code de commerce, et de l'exposé des motifs du titre des Assurances, que la mention de la date a été exigée dans les polices, précisément pour régler l'ordre du ristourne entre plusieurs assurances faites successivement sur les mêmes objets. On a donc eu l'intention d'attribuer à la date seule de la police l'effet de déterminer son antériorité sur d'autres polices. Si l'on avait voulu s'en tenir à la règle établie dans l'art. 1328 du Code, on n'aurait point attaché cette importance à la date de la police, on n'en aurait

attaché qu'à la date de son enregistrement. M. Boulay-Paty est aussi de cet avis (1).

162. *La même police*, porte l'art. 333 du Code de commerce, *peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.* Dans ce dernier cas, chaque souscription d'un nouvel assureur forme un contrat particulier qui doit être daté, suivant le vœu de l'art. 332. Autrement, dit avec raison M. Pardessus, les engagemens non datés seraient présumés faits le même jour que celui qui suit et qui est daté. Le même auteur fait observer que si l'un des assureurs avait inscrit au-dessus de sa signature quelques clauses dérogatoires au contenu du corps de la police, ceux qui signeraient après lui, même purement et simplement, sans exprimer d'intention contraire, seraient présumés s'être engagés sous les mêmes modifications. (M. Pardessus, tom. III, n.° 995, dernière édition.)

§. II.

Des formes internes de la police d'assurance.

163. Jusqu'à présent nous avons traité de la forme externe de la police, c'est-à-dire de l'acte qui renferme la convention d'assurance. On appelle forme interne de la police d'assurance, l'ensemble des déclarations, énon-

(1) *Voy.* son Cours de Droit commercial maritime tom. IV, pag. 121, à Paris, chez B. Warée oncle.

ciations et stipulations qu'elle doit contenir. L'art. 332 du Code de commerce, après avoir décrit la forme externe des polices d'assurance maritime, indique également les clauses qui doivent entrer dans ces polices. Cette seconde partie de l'article est encore moins impérative que la première, et l'on doit la considérer comme simplement indicative des clauses les plus usitées. Toutefois, parmi ces clauses qui se trouvent confondues dans l'art. 332 du Code de commerce, il en est quelques-unes d'une extrême importance : ce sont celles qui sont relatives aux conditions essentielles du contrat d'assurance. Le contrat qui ne serait point nul, comme nous l'avons vu, dans le cas où il n'aurait point été rédigé de police pour le constater, pourrait devenir de nul effet dans le cas où la police qui en aurait été dressée ne renfermerait rien sur quelqu'une des conditions essentielles pour la validité du contrat. En effet, il est de principe que lorsque les parties ont passé acte de leur convention, les juges ne peuvent recevoir aucune preuve par témoins, ni conséquemment par présomptions, contre et outre le contenu en l'acte. (Art. 1341 et 1353 du Code civil.) On pourrait donc se trouver réduit à l'impossibilité de prouver le consentement des parties concernant un des points sur lesquels il doit nécessairement intervenir.

Nous aurons soin de faire remarquer les énonciations et clauses qui nous semblent, par cette raison, plus particulièrement indispensables, en indiquant, à l'exemple du Code de commerce, toutes celles qui

doivent naturellement entrer dans la police d'assurance, et qui concernent les noms et domiciles des parties, la qualité en laquelle agit celui qui fait assurer, la désignation des objets que l'on fait assurer, la nature, le temps et le lieu des risques, l'évaluation des objets soumis à l'assurance, la somme assurée, le montant de la prime, enfin la soumission des parties à des arbitres.

Des noms et domicile des Parties, et de la qualité en laquelle agit celui qui fait assurer.

164. La police d'assurance doit, comme tout acte en général, indiquer les noms et domiciles des contractans. Mais l'omission qui aurait été faite des noms des parties dans le corps de l'acte, pourrait être suppléée par leurs signatures, qui doivent être apposées au bas de la police. Il ne peut donc s'élever de difficulté sur le nom de l'assureur qui signe toujours la police, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir.

165. Il ne pourrait exister d'incertitude que sur la personne de l'assuré, dans le cas où, suivant l'usage dont nous avons parlé plus haut, on n'aurait dressé la police qu'en un seul original qui aurait été remis à l'assuré, et qui ne contiendrait ni sa signature, ni l'énonciation de son nom. Celui qui produirait une semblable police ne pourrait être admis à s'en servir qu'en justifiant, soit par les énonciations qu'elle renfermerait, et qui ne pourraient se rapporter qu'à lui, soit par des preuves supplétives, qu'il est effectivement l'individu envers lequel les assureurs se sont obligés.

166. L'indication du domicile des parties est utile, soit pour lever les doutes qui pourraient exister sur l'identité des personnes, soit pour faciliter l'exécution de la convention. Mais cette énonciation est loin d'être indispensable.

167. Il n'en est pas ainsi de la déclaration que doit faire l'assuré concernant la qualité en laquelle il agit. Il est nécessaire en effet que les assureurs sachent s'il a une qualité, un intérêt, ou un pouvoir, qui l'autorise à faire faire l'assurance, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui. Ainsi, celui qui veut se faire assurer une somme sur la vie d'un autre individu est tenu de faire connaître l'intérêt qu'il doit avoir à la prolongation de la vie sur laquelle il stipule une assurance. Celui qui fait faire une assurance contre l'incendie doit déclarer si c'est en qualité de propriétaire, d'usufruitier, de créancier, de locataire, de commissionnaire, ou de mandataire légal ou contractuel d'une autre personne. Celui qui fait assurer des récoltes doit déclarer si c'est comme propriétaire, comme usufruitier, ou comme fermier.

168. Ceux qui font assurer la chose d'autrui sans mandat, étant exposés à un désaveu de la part du propriétaire, désaveu qui aurait pour effet d'entraîner la résolution du contrat, sont plus spécialement astreints à faire connaître la qualité en laquelle ils agissent, afin que les assureurs soient mis à portée d'apprécier la position dans laquelle ils seront placés et le sort incertain du contrat qu'on leur propose. En pareil cas, une fausse

déclaration, ou même une simple réticence de la part de celui qui fait assurer, ayant pour effet de placer l'assureur dans une fausse position et de le faire consentir à une assurance qu'il n'aurait point contractée s'il eût été mieux éclairé, pourrait donner lieu, en faveur de cet assureur, à des dommages-intérêts équivalens au montant de la prime entière.

169. En outre, ceux qui veulent se faire assurer un droit existant à leur profit sur la chose d'autrui, comme un droit d'usufruit ou une créance hypothécaire, doivent avoir grand soin de spécifier ce qu'ils font assurer. Car, à défaut d'une déclaration semblable de leur part, on présumerait, comme on l'a fait dans l'affaire du sieur Ricklin, ci-dessus relatée, qu'ils ont entendu faire assurer la propriété d'autrui, et dans ce cas le bénéfice de l'assurance appartiendrait au propriétaire.

Indication et désignation des objets assurés.

170. En général, la police doit d'abord contenir sur les choses assurées, les indications propres à faire reconnaître leur identité. Cette règle ne reçoit exception que dans le cas où il s'agit d'une assurance faite en bloc sur facultés, c'est-à-dire, de l'assurance d'une somme fixe sur des objets indéterminés, comme sur l'ameublement d'une maison ou sur les marchandises d'un magasin. Nous pensons que dans ce cas, on doit au moins désigner par leur genre ou espèce les objets sur lesquels porte l'assurance. C'est ce qu'exige l'art. 1129 du

Code civil, relativement à l'objet de toute convention; et si une désignation semblable est nécessaire dans toute espèce de contrat, elle semble plus particulièrement indispensable dans le contrat d'assurance, qui doit faire connaître à l'assureur la nature et l'étendue des risques mis à sa charge.

Dans le cas où l'on fait assurer tels meubles déterminés, on doit en faire la désignation individuelle et la description dans la police, de manière à ce que l'assuré ne puisse changer les meubles assurés, et leur en substituer d'autres sans perdre ses droits au bénéfice de l'assurance. Il importerait peu que les choses assurées fussent des matières avec lesquelles l'assuré aurait fabriqué ou fait fabriquer les objets détruits ou endommagés par l'évènement du risque. Il suffirait que ces objets fussent des espèces nouvelles, pour que l'assureur ne fût point responsable de leur perte.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une assurance faite sur des objets déterminés ou sur des choses indéterminées, l'assuré doit faire connaître à l'assureur toutes les circonstances qui peuvent rendre plus ou moins imminent le danger du sinistre.

171. Une maison peut être le sujet ou le lieu du risque. Elle est le sujet du risque lorsqu'on la fait assurer. Elle est le lieu du risque dans le cas où l'on fait assurer les meubles ou marchandises qui s'y trouvent, ou qui s'y trouveront placés. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle doit être désignée par l'assuré, non seulement de manière à la faire reconnaître et distinguer,

mais encore de manière à faire apprécier l'étendue et l'espèce particulière des risques auxquels elle est exposée par sa matière, sa construction, sa couverture, sa situation, son voisinage, la profession de ceux qui l'habitent; l'espèce de meubles, effets ou marchandises dont elle est garnie, lors même que ces objets ne seraient pas assurés. (Pardessus, tom. II, n° 591, dernière édition.)

172. Dans l'assurance des récoltes, on doit indiquer non seulement la contenance et les tenans et aboutissans, mais la nature des produits et la valeur moyenne de la recolte de chaque pièce. On a coutume d'exiger en outre pour les céréales une déclaration annuelle de l'assuré, qui doit indiquer les changemens de semence, et par suite les changemens de valeur du produit de chaque champ.

173. Dans l'assurance sur la vie, il faut non-seulement donner toutes les indications nécessaires pour fixer l'individualité de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est stipulée, mais encore on doit faire connaître son âge, l'état de sa santé, et sa profession. Pardessus, Cours de Droit commercial, n.° 591. (1).

Déclaration de l'Assuré concernant la nature et l'étendue des risques.

174. Il ne suffit point de déterminer dans la police la nature du risque mis à la charge de l'assureur.

(1) *Voyez* ci-après pour les développemens, le Traité traduit de l'anglais sur les assurances de la vie des hommes.

L'assuré ne doit taire à l'assureur aucune des circonstances qui sont à sa connaissance, et qui peuvent influer sur l'étendue du risque. Il n'est pas seulement tenu de s'abstenir du dol et de la fraude qui vicient toute espèce de contrat. La nature du contrat d'assurance et la position de l'assuré respectivement à l'assureur avec lequel il contracte, lui imposent l'obligation d'une bonne foi plus stricte et d'une franchise plus complète. Le plus souvent l'assuré connaît seul les objets qu'il soumet à l'assurance, et seul est au fait des circonstances qui peuvent rendre plus ou moins imminens pour ces objets les risques dont il propose à l'assureur de se charger. C'est sur l'exposé fait par l'assuré, que l'assureur consent à traiter.

Il est donc nécessaire que l'assureur, forcé de s'en rapporter aux déclarations de l'assuré, puisse être relevé des suites d'une erreur sans laquelle il n'eût pas consenti l'assurance, soit que cette erreur ait été causée par le dol de l'assuré, soit même qu'elle provienne d'une simple inadvertance de sa part. Cette conséquence naturelle et nécessaire de l'obligation particulière, en laquelle se trouve l'assuré de ne dissimuler à l'assureur aucune des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer l'opinion du risque, est établie par une disposition formelle du Code de commerce. *Toute réticence*, porte l'art. 348, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent*

l'assurance. L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

175. Le meilleur commentaire de cet article est dans le passage suivant de l'Exposé des motifs, présenté par l'orateur du Gouvernement.

« L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue « du risque, dont on lui propose de se charger. Lui « dissimuler quelque circonstance, qui pouvait changer « le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce « serait lui faire supporter des chances dont il ne vou- « lait peut-être pas se charger, ou dont il ne se char- « gerait qu'à des conditions différentes, ce serait en « un mot le tromper.

« Dès-lors le consentement réciproque, qui seul peut « animer un contrat, viendrait à manquer. Le consen- « tement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui « de l'assureur sur un autre, les deux volontés mar- « chant dans un sens divergent, ne se rencontreraient « pas; et il n'y a cependant que la réunion de ces vo- « lontés qui puisse constituer le contrat.

« La seconde partie de la disposition découle néces- « sairement de ces principes.

« Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, « aucun effet n'en ont pu résulter. Dès-lors il est in- « différent, *à l'égard de l'assureur*, que le navire pé- « risse ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une « chance, sur laquelle la réticence ou la fausse décla-

« ration n'aurait pas influé : l'assureur serait toujours « autorisé à répondre, qu'il a assuré un *tel risque*, et « que ce risque n'a pas existé ».

176. Ces principes doivent être considérés comme applicables à toute espèce de contrat d'assurance, car ils tiennent à l'essence même de ce contrat. En effet, le risque étant l'ame du contrat d'assurance, l'erreur sur le risque est une erreur aussi substantielle, que celle qui aurait lieu concernant la chose assurée.

Toutefois ces principes et leurs conséquences doivent être appliqués avec moins de rigueur contre l'assuré, dans le cas où il a mis l'assureur à portée de s'instruire des circonstances qu'il lui importe de connaître, concernant l'état des objets assurés, par la visite et l'inspection de ces objets, comme cela se pratique ordinairement dans les assurances terrestres. Dans ce cas, si les circonstances que l'assureur prétend avoir ignorées étaient apparentes, il doit s'imputer de ne les avoir pas remarquées : car l'assuré qui lui a laissé visiter les objets a pu se fier à sa clairvoyance pour apercevoir tout ce qu'il lui importait de connaître. L'assureur ne peut donc dans ce cas exciper de son erreur, qu'autant qu'elle est relative à des circonstances cachées qu'il lui était impossible de découvrir.

Durée des Risques.

177. La police doit non seulement faire connaître la nature et le lieu des risques, mais elle doit en déterminer la durée. Nous avons dit que d'après une pré-

somption naturelle et même d'après une règle du droit commun, les risques d'incendie sont censés mis à la charge de l'assureur, à dater de l'époque de la signature du contrat. Mais si l'on parvient de la sorte à déterminer dans le silence des parties l'époque à laquelle commencent les risques, il est beaucoup plus difficile de fixer l'époque à laquelle ils finissent. Toutefois si cette époque n'avait point été fixée dans la police, et si les registres de l'assureur étaient également muets à cet égard, on devrait recourir à des présomptions, pour déterminer la durée des risques. L'assurance serait présumée faite pour un an, dans le cas où la prime d'assurance aurait été fixée à tant par année. On devrait appliquer à cet égard la règle établie par l'art. 1758 du Code civil qui porte : *Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; au mois, quand il a été fait à tant par mois; au jour, s'il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.*

178. L'assurance des récoltes, dans le cas où le contrat ne fournit aucun renseignement sur sa durée, doit être présumée faite pour les récoltes de l'année dans laquelle on contracte. En effet, l'on doit s'arrêter au terme le plus court pour lequel l'assurance puisse être faite.

179. L'assurance faite sur la vie d'un individu, est censée faite pour recevoir son effet au décès de cette personne, à quelqu'époque qu'il arrive, à moins qu'elle

n'ait été faite pour un temps expressément limité, tel qu'un an, deux ans, trois ans; auquel cas les risques cessent d'être à la charge de l'assureur, après l'expiration du temps convenu, en sorte que l'assuré n'a rien à prétendre, si la personne dont la vie est assurée, vient à décéder après ce terme.

Evaluation des objets assurés.

180. Il n'est point nécessaire que la valeur des objets assurés soit fixée dans la police, pourvu qu'elle puisse l'être plus tard (1). C'est ce qui résulte bien clairement de l'art. 339 du Code de commerce, qui porte : *Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres ; à défaut l'estimation en est faite suivant le prix courant, au temps et au lieu du chargement*, etc.

Il résulte de cet article, comme des dispositions de l'Ordonnance de la marine et des principes admis par

(1) Dans l'assurance à prime, il n'est pas indispensable de faire à l'époque du contrat, l'estimation de chaque objet assuré, parce qu'on pourra la faire plus tard en cas qu'il soit atteint du sinistre. Mais dans l'assurance mutuelle il est indispensable de faire, dès le principe, l'évaluation de chaque propriété, qui est non-seulement la base de l'indemnité à laquelle aura droit son propriétaire, en cas qu'il soit atteint du sinistre, mais en même temps la base proportionnelle de sa part contributive dans l'indemnité des sinistrés. Si les évaluations n'étaient pas faites exactement dès le principe, il faudrait revenir non-seulement sur l'estimation des propriétés atteintes du sinistre, mais encore sur l'estimation de toutes les autres propriétés, pour déterminer la part dans la mesure de laquelle chacune devrait contribuer aux indemnités.

tous les auteurs, que la valeur mise aux risques des assureurs est la valeur qu'ont les objets assurés à l'époque du contrat, et non celle qu'ils peuvent avoir à l'époque de la perte.

181. Au contraire, la plupart des compagnies d'assurance contre l'incendie s'obligent à payer la valeur des effets, denrées et marchandises assurés, au cours du jour où l'incendie aura lieu.

Cette stipulation n'est-elle point contraire aux règles qui tiennent à l'essence même du contrat d'assurance ?

Afin de mieux l'apprécier, examinons séparément le cas où la valeur des effets se trouve diminuée à l'époque du sinistre, et celui où elle se trouve au contraire augmentée à la même époque.

182. Et d'abord les choses assurées peuvent subir une diminution ou dépréciation postérieurement à l'époque de l'assurance. Les meubles dépérissent par le seul effet du temps et par l'usage qu'on en fait. Des marchandises perdent de leur valeur par l'effet d'une baisse dans le prix des objets de même nature. Si ces meubles ou ces marchandises viennent à périr par l'événement du risque assuré, dans cet état de détérioration et de dépréciation, l'assureur qui ne doit point supporter les pertes causées par des circonstances étrangères au risque assuré, ne peut être tenu de payer l'assurance sur le pied de la valeur que les choses assurées avaient à l'époque du contrat, mais qu'elles ont perdue à l'époque du sinistre. Autrement l'assurance deviendrait pour l'assuré un moyen d'acquérir et de

bénéficier, puisqu'elle lui ferait obtenir une valeur supérieure à celle que l'incendie a dévorée. Il n'y a donc rien que de conforme aux principes essentiels du contrat d'assurance, à stipuler que dans ce cas les assureurs paieront suivant une évaluation faite au cours du jour de l'incendie. C'est même là ce qui a lieu de plein droit et sans stipulation.

183. Cependant l'assuré peut dire, au moins pour ce qui concerne les marchandises, que si le sinistre n'était pas arrivé, les marchandises qu'il aurait continué de garder en magasin, auraient pu recouvrer avec le temps ou même excéder leur valeur primitive.

Le moyen le plus propre à concilier en pareil cas les intérêts et les droits respectifs des parties, en laissant à l'assuré les chances qu'il doit supporter exclusivement à l'assureur, est de stipuler, comme le font plusieurs compagnies, que dans le cas d'incendie de marchandises ou denrées, les assureurs auront la faculté d'en rétablir à leurs frais pareille quantité de nature et qualité conforme à dire d'experts, si mieux n'aime l'assuré être payé en deniers au cours du jour où l'incendie aura lieu.

184. Mais cette stipulation devant également recevoir son effet dans le cas où les effets, denrées et marchandises assurés auraient augmenté de valeur à l'époque du sinistre, n'est-elle pas, au moins pour ce cas, contraire aux principes essentiels du contrat d'assurance?

« Dans les pays où l'assurance par forme de gageure

« est autorisée, dit Emérigon, on peut se régler par le « prix au temps et au lieu de la destination, pourvu « que l'assureur se soit rendu garant que la chose par- « viendrait saine et sauve dans le lieu destiné. Mais « nous avons d'autres principes, desquels les parties « n'ont pas la liberté de s'écarter. »

Il est hors de doute que ces principes sont aussi ceux de notre Code de commerce, qui défend, comme l'Ordonnance de la marine, de faire assurer le profit espéré des marchandises (1).

Mais ces prohibitions sont-elles applicables dans toute leur rigueur et dans toute leur étendue aux assurances terrestres, en telle sorte qu'elles frappent de nullité la stipulation en usage, par laquelle les compagnies s'obligent à payer la valeur des denrées et marchandises assurées au cours du jour où l'incendie a lieu?

185. Les contrats d'assurances terrestres n'étant encore régis par aucune loi positive, ne peuvent être jugés pour ce qui concerne leur validité ou invalidité, que d'après leur conformité ou non conformité aux principes essentiels et fondamentaux de tout contrat d'assurance. Leurs stipulations ne peuvent être déclarées nulles qu'autant qu'elles répugnent à l'essence même du contrat d'assurance, qu'elles le dénaturent et lui font perdre son caractère avec son nom. Encore dans ce cas, doit-on considérer si la stipulation qui fait perdre au contrat le caractère de contrat d'assurance, ne le fait pas dégénérer en un autre contrat qui soit

(1) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n°. 766.

également licite, car alors on ne peut lui refuser les effets qu'il doit recevoir à cet autre titre. Les stipulations insérées dans un contrat d'assurance ne doivent donc être déclarées nulles qu'autant qu'elles font dégénérer ce contrat en une convention illicite, par exemple en une gageure.

186. On doit, il est vrai, reconnaître une gageure dans la stipulation par laquelle un assureur maritime s'engage à payer le prix que les marchandises assurées vaudraient au temps et lieu de leur destination ; car c'est, comme le dit Emérigon, se rendre garant que la chose parviendra saine et sauve dans le lieu destiné, ou en d'autres termes, parier qu'un événement incertain arrivera. Le résultat de ce pari est que si la chose assurée vient à périr en route, l'assureur paie à l'assuré une valeur que celui-ci ne perd point, puisque ses marchandises n'avaient point encore acquis cette valeur à l'époque de la perte, et qu'elles n'auraient pu l'acquérir que par leur arrivée à leur destination qui n'a point eu lieu. Ce que l'assuré reçoit de l'assureur n'est donc point, au moins en totalité, l'indemnité d'une perte, mais c'est en partie le gain d'un pari.

187. Au contraire, l'assureur contre l'incendie qui s'engage à payer à l'assuré le prix que les denrées et marchandises assurées vaudront au cours du jour où l'incendie aura lieu, ne s'engage à payer à l'assuré que l'indemnité d'une perte réelle. Vainement objecterait-on que la valeur sur le pied de laquelle l'assureur paie l'assuré n'est point encore acquise à ce dernier, puis-

qu'elle dépend d'une négociation future. On pourrait dire avec autant de raison que le montant de l'estimation des marchandises faite dans le contrat d'assurance d'après le cours de la place au jour du contrat, n'est point une valeur acquise à l'assuré, puisqu'elle dépend également d'une négociation future, qui peut ne point avoir lieu si le sinistre arrive avant que les marchandises soient vendues. La valeur payée à l'assuré d'après l'estimation de sa perte au cours du jour où l'incendie a lieu, nous semble aussi légitimement acquise à titre d'indemnité que pourrait l'être la valeur fixée par le contrat d'assurance, d'après le cours de la place au jour du contrat, dans le cas où les objets assurés viendraient à périr le même jour.

Toute la différence qu'il y a entre ces deux cas, est que dans le cas où, d'après la stipulation dont il s'agit, les parties se sont référées à une évaluation qui serait faite au cours du jour de l'incendie, l'obligation de l'assureur reste incertaine dans sa quotité jusqu'au jour du sinistre.

188. Nous confessons que cette différence est très-grave, et que cette incertitude, dans l'étendue des obligations de l'assureur, ne paraît point admise pour ce qui concerne les assurances maritimes. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que si l'étendue des obligations de l'assureur reste incertaine, elle ne dépend point de la volonté de l'assuré, puisqu'il ne dépend pas de lui que ses marchandises périssent tel jour plutôt que tel autre.

L'étendue des obligations de l'assureur ne dépend

que du hasard; mais elle ne dépend pas seulement du risque d'incendie. L'assureur prend sur lui les risques d'une hausse dans le prix des objets assurés, combinés avec les risques d'incendie. Il ne faut pas croire pour cela que le contrat dégénère en gageure, puisque l'assurance ne s'appliquera jamais à une perte fictive, et que l'assuré ne recevra, dans aucun cas, un bénéfice sans cause, comme les profits du jeu ou du pari, mais l'indemnité d'une perte réelle, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Ajoutons que si la stipulation dont il s'agit rend l'obligation de l'assureur incertaine dans son étendue jusqu'au jour du sinistre, cette incertitude ne peut exister que dans le cas où l'assurance est au moins déterminée quant à son objet, car nous avons vu que dans le cas où le sujet de l'assurance reste indéterminé et se trouve laissé en partie à la discrétion de l'assuré, comme dans le cas de l'assurance d'un ameublement ou des marchandises d'un magasin en général, l'assureur ne s'engage que jusqu'à concurrence d'une somme fixé, et ne peut jamais être tenu de payer davantage.

Par tous ces motifs, nous pensons que la stipulation dont il s'agit ne doit point être considérée comme illicite. Si elle n'est point illicite dans le cas où il s'agit d'effets mobiliers ou de marchandises, à plus forte raison est-elle valable lorsqu'il s'agit de bâtimens, dont le prix est bien moins sujet à varier.

Détermination de la somme assurée.

189. Il n'est point indispensable, comme on l'a déjà dit, de déterminer dans la police le montant de la somme assurée, lorsque l'assurance porte sur des objets déterminés dont l'évaluation est faite dans la police ou peut être faite plus tard. Dans ce cas, l'assureur qui ne se serait point expliqué dans le contrat sur l'étendue de son obligation, serait présumé avoir voulu s'engager jusqu'à concurrence de la valeur de l'objet ou des objets assurés, suivant l'estimation qui en aurait été faite ou qui devrait en être faite ultérieurement.

Mais il est indispensable de déterminer la somme assurée lorsque l'assurance contre l'incendie est faite en bloc sur des objets indéterminés, ou lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie. (*Voy.* le chapitre *de l'Assurance.*)

Fixation de la prime.

190. L'énonciation la plus indispensable est celle de la prime, dont le taux ne peut être fixé que par les parties, puisqu'il dépend de l'opinion du risque qui peut être diversement apprécié. La prime, comme on l'a déjà dit, ne serait point indéterminée si l'on était convenu qu'elle serait de tant pour cent de la valeur des objets assurés, suivant l'estimation faite ou à faire de ces objets.

191. Mais si la police n'offrait aucune base d'après laquelle on pût reconnaître et déterminer le montant de la prime, et si les livres de l'assureur ne contenaient aucune mention à cet égard, il serait extrêmement

difficile de suppléer à cette omission. Néanmoins, dans le cas où l'assureur aurait un tarif arrêté d'avance pour chaque classe d'objets assurés, on devrait recourir à ce tarif comme à une base à laquelle les parties seraient présumées avoir voulu s'arrêter, puisqu'elles ne s'en seraient point départies dans le contrat. Dans le cas, au contraire, où l'assureur ne serait point dans l'usage de traiter d'après un tarif arrêté d'avance, mais d'après une évaluation du risque assuré dans chaque espèce, l'omission de la fixation du taux de la prime ne pourrait être réparée par une fixation arbitraire qui n'est point, suivant nous, dans la compétence des juges. En effet, il ne dépend pas des juges d'ajouter à la convention des parties une de ses conditions essentielles, lorsqu'elle vient à manquer. La détermination du taux de la prime doit être l'œuvre du libre consentement des parties, qui ne peut être remplacé par aucun autre consentement. Le défaut de détermination de la prime entraînerait donc la nullité du contrat d'assurance. L'indétermination du prix entraîne la nullité du contrat de vente : à plus forte raison doit-il entraîner la nullité de l'assurance dont le prix est bien plus incertain et plus arbitraire.

Soumission des parties à des arbitres.

192. Il est d'usage de stipuler dans les contrats d'assurances que les contestations qui s'élèveront entre les parties seront jugées par des arbitres; mais cette stipulation est purement facultative. On en traitera plus particulièrement dans le dernier chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE VIII.

Des Effets du Contrat d'assurance.

193. Les principaux effets du contrat d'assurance sont d'obliger les assureurs à la réparation des pertes ou dommages que l'assuré vient à éprouver par l'événement du risque prévu dans le contrat, et d'obliger l'assuré à payer aux assureurs le prix qu'il leur a promis pour les engager à se charger de ses risques. Nous avons déjà fait connaître en quoi consistent ces obligations, lorsque nous avons traité de l'assurance et de la prime. Nous allons maintenant nous occuper plus particulièrement de ce qui concerne leur exécution, et des actions que le contrat fournit à chacune des parties, pour astreindre l'autre à acquitter ses obligations.

Nous examinerons, 1°. quelle est l'action qui résulte du contrat en faveur de l'assuré contre les assureurs; 2°. à qui appartient cette action; 3°. quelles sont les formalités à remplir et les justifications à faire pour exercer utilement cette action; 4°. quelles sont les exceptions que les assureurs peuvent opposer contre la demande de l'assuré. Nous nous occuperons ensuite du paiement de l'assurance, et de la subrogation que l'assuré doit consentir au profit des assureurs; de l'action qui résulte du contrat en faveur des assureurs pour le paiement de la prime; enfin, nous traiterons de la nullité ou résolution du contrat, et en dernier lieu des questions concernant la compétence et la juridiction en matière d'assurances terrestres.

De l'Action qui naît du Contrat d'assurance contre les Assureurs.

194. De l'obligation contractée par les assureurs, d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages auxquels donnerait lieu l'événement dont ils ont pris sur eux les risques, naît une action personnelle et mobilière tendant à obtenir des assureurs le paiement d'une indemnité proportionnée à la perte de l'assuré. Cette action est celle que l'on nomme, en matière d'assurances maritimes, *action d'avarie*. Il semble que cette action suffit à l'assuré pour lui faire obtenir l'entière exécution de l'obligation de garantie que les assureurs ont contractée envers lui; et que cette obligation des assureurs n'étant sujette à varier que dans la quotité de la somme à payer selon l'étendue de la perte, ne change point de caractère selon l'événement, et ne peut donner lieu à plusieurs actions de nature différente en faveur de l'assuré.

195. Cependant les lois sur les assurances maritimes distinguant entre le *sinistre mineur* dont l'effet est d'occasionner une perte partielle ou un simple dommage, et le *sinistre majeur*, dont le résultat est de causer une perte totale, ou du moins une perte assimilée par la loi à la perte totale, ont introduit pour ce dernier cas, outre l'action ordinaire d'avarie, une action extraordinaire qu'on nomme l'action de délaissement.

196. Nous pensons que cette action, ou plutôt cette

faculté extraordinaire, ne tient point à l'essence ni même à la nature du contrat d'assurance, mais seulement à la nature des risques maritimes. Nous pensons donc qu'elle ne doit point avoir lieu dans les assurances terrestres. Mais nous ne pouvons nous dispenser d'en parler avec quelqu'étendue, pour faire connaître les motifs qui nous engagent à la rejetter.

197. En matière d'assurance maritime, « on appelle « délais, délaissement ou abandon, l'acte par lequel « l'assuré quitte et délaisse aux assureurs *les droits*, « *noms*, *raisons et actions* de propriété qu'il a en la « chose assurée. Moyennant cet acte, les assureurs « sont obligés de payer les sommes par eux assurées, « sauf à s'en récompenser sur les effets délaissés. » (1).

Cette faculté, accordée dans certains cas à l'assuré, d'abdiquer la propriété des objets assurés et d'en faire la transmission aux assureurs, sans que ceux-ci puissent la refuser, n'est point une faculté qui dérive nécessairement ni même naturellement du contrat d'assurance, car elle n'est point nécessaire pour remplir la fin que l'on se propose dans ce contrat.

« L'objet de l'assurance, dit Emérigon, est de pro- « curer à l'assuré l'indemnité des pertes et des dom- « mages qu'il souffre ; mais pour parvenir à cette « indemnité, il n'est pas nécessaire, suivant le droit « des gens, que l'assuré abdique le domaine de la « chose, quoique si la chose assurée périt, elle périsse

(1) Emérigon, chap. XVII, *in princ.* Tome III, édit. publiée par M. Bernard.

« pour le compte des assureurs. Par réciprocité de rai-
« son, il suffit, suivant le droit des gens, que les assu-
« reurs paient l'indemnité de la perte ou du dommage,
« sans qu'ils soient obligés de devenir propriétaires
« d'une chose qui ne leur appartenait point, car l'as-
« surance n'est pas de sa nature un moyen d'acqué-
« rir. » Il y a même quelque chose de contraire aux principes du contrat, dans ce transport forcé de la propriété des effets avariés, qui rejette sur les assureurs, outre les dommages résultans des accidens de la navigation, les chances de baisse dans le prix des objets avariés, à l'époque de la revente qu'en feront les assureurs.

198. Mais la nature particulière de quelques sinistres maritimes, qui, sans causer la perte absolue des objets assurés, et sans ôter tout espoir d'en recouvrer plus tard une partie, ont néanmoins pour effet d'occasionner à l'armateur une perte actuelle et momentanée de son navire et de ses marchandises, ou même une simple présomption de perte; la destination du navire qui fait qu'on le répute perdu lorsqu'il est hors d'état de servir et de terminer le voyage commencé; l'esprit même dans lequel sont faites les assurances maritimes, qui toujours liées à quelqu'expédition commerciale, n'ont pas seulement pour objet de garantir l'existence matérielle du navire et des marchandises, mais leur voyage et leur arrivée, ont fait établir en faveur de l'assuré, dans certains cas déterminés, le système d'une perte légale, qui est considérée comme équivalant à une perte

réelle et totale, et qui confère à l'assuré les mêmes droits au paiement de l'assurance (1). Et comme il est possible que nonobstant la perte légale dont on vient de parler, les objets assurés soient ensuite recouvrés en tout ou partie, et comme il ne serait ni juste ni conforme aux principes du contrat, que l'assuré conservât la propriété des objets dont il aurait reçu l'entière valeur de la main de l'assureur, on a introduit en matière d'assurance maritime, pour obvier à cet inconvénient, le délaissement ou abandon par lequel l'assuré, pour

(1) Art. 369 *du Code de commerce.* — Le délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Art. 375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après deux ans, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire; il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

Art. 376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

obtenir le paiement intégral de la somme assurée, abdique au profit de l'assureur la propriété des objets réputés légalement perdus, et le bénéfice qu'on pourrait en retirer en cas de recouvrement.

199. Le délaissement tient, comme on le voit, au système d'une perte légale qui laisse subsister l'espoir de recouvrer en tout ou partie les objets assurés. En effet, le délaissement suppose l'existence totale ou partielle des objets, ou du moins l'incertitude sur l'existence des objets auxquels il s'applique, ce qui a fait dire à Casaregis, qu'en cas de perte absolue, le délaissement est une formalité inutile (1).

Le délaissement a surtout pour motif d'éviter que l'assuré ne soit privé de son capital pendant un temps indéfini, ce qui arriverait si l'assuré, pour agir contre les assureurs, était obligé d'attendre que le sort du navire et des marchandises fût définitivement fixé et que l'on pût faire le règlement définitif des avaries.

200. La faculté du délaissement ne tient donc, comme nous le disions au commencement de ce chapitre, qu'aux accidens de la navigation et à la situation particulière dans laquelle ils placent l'assuré. Aucune raison d'analogie ne peut donc porter à étendre la faculté vraiment exorbitante du délaissement, en matière d'assurances contre l'incendie, où il ne s'agit que de garantir l'existence matérielle des objets, et d'indemniser l'assuré de leur perte réelle. Les accidens en vue des-

(1) *Casaregis*, *disc.* 3, n°. 23; *disc.* 70, n°s. 5 et 33.

quels on stipule une assurance contre l'incendie, ne peuvent placer les parties dans des situations analogues à celles qui ont fait établir, en matière d'assurances maritimes, la faculté du délaissement.

201. Le seul cas, donnant lieu au délaissement en matière d'assurance maritime, qui puisse se présenter en matière d'assurance contre l'incendie, est le cas *où la perte ou détérioration des objets assurés va au moins à trois quarts;* (art. 369 du Code de commerce.) Mais même dans ce cas, l'action d'avarie satisfait pleinement à l'intérêt légitime de l'assuré, et il y a lieu de croire que si l'on a introduit dans ce cas l'action de délaissement, c'est parce que les parties qui auraient renoncé à l'action ordinaire par la clause usitée *franc d'avaries* se trouveraient sans action dans le cas de perte presque totale. Le délaissement tient donc toujours ou aux besoins, ou aux usages particuliers du commerce maritime.

202. L'action d'avarie est la seule action qui dérive naturellement et nécessairement du contrat d'assurance; elle suffit à l'assuré pour obtenir l'accomplissement des obligations des assureurs, savoir l'indemnité de la perte ou du dommage d'après estimation. On ne peut considérer comme une obligation dérivant du contrat d'assurance pour les assureurs, à moins qu'ils ne s'y soient expressément soumis, l'obligation d'acquérir et de prendre pour leur compte les débris des choses assurées. Si les principes du contrat exigent que l'assuré ne fasse aucun bénéfice au moyen de l'assurance, et

conséquemment qu'il ne puisse obtenir l'intégralité de la somme assurée, tout en conservant les débris des choses assurées; on satisfait à ce qu'exigent les principes, en faisant estimer la valeur de ces débris et en la déduisant du montant de la somme à payer par les assureurs. Par ce moyen le compte revient au même, comme l'observe Émérigon : et chacun supporte les chances qui le concernent exclusivement. Si l'assureur est tenu de payer la valeur de la perte ou du dommage causé par l'évènement du risque, l'assuré demeure chargé comme il doit l'être, des chances de dépréciation indépendantes de cet évènement qui peuvent tenir à une baisse dans le prix des objets dont il conserve la propriété.

203. Le seul abandon qui dérive du contrat d'assurance, et qui n'est pas facultatif pour l'assuré, mais obligatoire, consiste dans la cession qu'il est tenu de faire aux assureurs des actions en indemnité ou en dommages intérêts qu'il aurait par rapport à la chose perdue. Mais cette subrogation ne tient point au délaissement. Le paiement des avaries fait par les assureurs sur l'action d'avarie dirigée contr'eux, donne lieu en leur faveur à cette subrogation, comme on peut le voir dans le *Cours de droit commercial* de M. Pardessus, tom. II, n° 919.

CHAPITRE IX.

A qui appartient l'action résultant du contrat d'assurance contre les assureurs.

204. En général, lorsque l'assurance a été stipulée pour le compte d'autrui, l'action appartient à la personne pour le compte de laquelle on a stipulé. Seulement si cette personne est un incapable, l'exercice de l'action appartient à celui ou à ceux qui sont chargés d'exercer ses droits et actions.

205. Néanmoins, lorsqu'un commissionnaire a fait assurer les marchandises qu'il tient en commission, et qui viendraient à périr dans ses magasins, l'action tendant au paiement de l'indemnité en cas de perte, appartient au commissionnaire, qui agit en son propre nom contre les assureurs (1). Seulement le commissionnaire doit compte à son commettant de l'indemnité qu'il reçoit. Car les rapports entre le commissionnaire et son commettant sont réglés par les lois sur le mandat.

206. Lorsque les biens d'une femme mariée, soit en communauté, soit sous le régime exclusif de communauté, soit sous le régime dotal, ont été assurés, l'action tendante au paiement de l'assurance en cas de sinistre, ne peut être exercée que par le mari. Mais lors

(1) *Voy.* l'art. 91 du Code de commerce, et le Cours de M. Pardessus, tom. II, n°. 564.

de la dissolution du mariage, ou de la communauté, la femme a le droit de reprendre et de prélever le montant de l'assurance perçue par son mari. Car cette assurance des biens propres de la femme n'a pu être stipulée que dans l'intérêt et au profit de la femme propriétaire. Le mari qui n'aurait pu faire assurer pour son propre compte des biens qui ne lui appartiennent point, et qui ne sont point à ses risques, est présumé n'avoir agi que comme le mandataire légal de sa femme. Les sommes assurées, perçues par lui pendant le cours de la communauté, ne tombent donc dans la communauté que sauf récompense envers la femme, qui doit de son côté récompense à la communauté du montant des primes et déboursés faits pour obtenir l'assurance.

207. M. Pardessus établit que dans le cas où un individu a fait assurer la chose d'autrui, sans mandat légal ou conventionnel, cet individu n'ayant pu stipuler valablement l'assurance à son profit, ce qui serait faire une gageure que la loi défend, est présumé avoir fait ce qu'elle permet, c'est-à-dire avoir stipulé pour le propriétaire. On a déjà fait l'application de cette doctrine dans la cause d'un créancier hypothécaire qui avait fait assurer la maison de son débiteur. De même, si un usufruitier avait fait assurer non seulement la valeur de son usufruit, mais la valeur de la pleine propriété, on devrait décider que le bénéfice de l'assurance appartient au propriétaire, dans la proportion de la valeur de sa nue propriété.

208. Il ne suffit point d'avoir été partie capable de

stipuler une assurance à l'époque de la formation du contrat, pour être en droit de réclamer dans le cas de sinistre le bénéfice de l'assurance; il faut avoir encore à l'époque du sinistre le même droit de propriété, ou du moins le même intérêt à la conservation des objets assurés, en telle sorte que l'on puisse réclamer, à titre d'indemnité d'une perte ou d'un dommage, la somme promise par les assureurs. L'existence de cette condition essentielle pour la formation du contrat d'assurance, est particulièrement indispensable à l'époque du sinistre.

209. Lorsque cette condition essentielle vient à manquer, l'on se trouve dans un cas où le contrat n'aurait pu se former valablement. Il faut donc appliquer dans ce cas la règle *Obligatio quamvis initio rectè constituta, extinguitur, si res inciderit in eum casum à quo incipere non poterat* (1). Sans doute cette règle n'est point applicable aux contrats qui ne renferment, comme la vente, que des obligations pures et simples, consommées dès l'instant où le contrat reçoit sa perfection. Les effets de ces contrats étant dès-lors irrévocablement fixés, ne peuvent recevoir aucune atteinte des événemens postérieurs, lors même qu'ils amèneraient les choses au point où ces contrats n'auraient pu prendre naissance. *Non est novum ut quæ semel utilitèr constituta sunt durent, licet ille casus extiterit à quo initium capere non potuerunt.* L. 185, §. 1, ff. *de Reg. jur.*

(1) *Instit.*, §. 2, *de Inutil. stip.*, L. 140, §. 2, ff. *de Verb. obl.*

210. Mais la règle contraire (1), que nous avons rapportée plus haut, reçoit son application dans les conventions dont les effets ne sont point irrévocablement fixés et consommés dès le principe; par exemple, dans les conventions qui renferment des obligations conditionnelles, éventuelles, comme les obligations des assureurs. En effet, l'obligation contractée sous la condition d'un événement futur et incertain, ne devra réellement son existence qu'à l'accomplissement de cette condition. Il est donc nécessaire que les élémens essentiels pour la formation de cette obligation ne viennent point à manquer à cette époque décisive, où l'obligation est censée prendre naissance. Nous avons vu que la perte des objets assurés, opérée par une cause quelconque autre que l'événement du risque, de même que la mise hors du commerce de ces objets, qui aurait lieu pendant le cours de l'assurance, éteint les obligations des assureurs (2). Ce que nous avons dit de la perte des objets assurés, il faut le dire de l'absence de tout élément qui peut être regardé comme la cause de l'assurance. Or, il faut considérer sous ce point de vue l'intérêt que doit avoir l'assuré à la conservation des objets soumis à l'assurance, car cet intérêt est ce qui légitime l'assurance. Si elle n'avait d'autre cause que la promesse ou le paiement d'une prime, elle ne serait qu'une gageure. La loi, pour reconnaître et sanctionner l'assurance, exige le concours d'une autre cause;

(1) *Voy.* Vinniûs, *in Instit.*, *lib.* II, *tit.* 20, §. 14.
(2) *Voy.* chap. II, §. 1.er.

savoir, l'existence d'un intérêt réel à la conservation des objets que l'on soumet à l'assurance. Le défaut d'intérêt de la part de l'assuré à l'époque du sinistre, doit donc être considéré comme un défaut de cause qui empêche l'obligation de l'assureur de se former à l'époque où elle allait commencer d'exister. Ajoutons que les motifs d'ordre public qui s'opposent à ce que l'on fasse assurer un objet à la conservation duquel on n'est point intéressé, s'opposent également à ce que l'assurance continue d'avoir son effet au profit de celui qui cesse d'être intéressé à la conservation des objets assurés.

211. Il suit delà que l'assuré qui, avant l'époque du sinistre, a vendu l'objet soumis à l'assurance, n'a point le droit de réclamer, en cas de perte, l'indemnité d'une chose qui n'est plus à ses risques, et dont il a reçu ou doit recevoir le prix des mains de son acquéreur. C'est l'avis d'Emérigon, et c'est aussi l'opinion de MM. Pardessus et Boulay-Paty (1).

212. Mais l'acquéreur de l'objet assuré ne doit-il pas profiter du bénéfice de l'assurance stipulée par son vendeur ?

Arrêtons-nous d'abord au cas où l'assurance a été l'objet d'une cession ou subrogation formelle de la part du vendeur des objets assurés en faveur de son acquéreur.

(1) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. II, n°. 271, dernière édition ; et le Cours de Droit commercial maritime de M. Boulay-Paty.

Dans ce cas, nous pensons que l'assurance transportée à l'acquéreur des objets assurés, doit produire tous ses effets en sa faveur, pourvu qu'un pareil transport ne fût point interdit à l'assuré par une clause de la police. Le bénéfice de l'assurance n'est point incessible par sa nature. En général nous pouvons céder et transmettre à des tiers les droits réels ou personnels, purs et simples ou conditionnels, qui nous sont acquis par un contrat, et qui font partie de notre patrimoine, tellement qu'à notre décès ils passent à nos héritiers avec le reste de nos biens. Nous avons cette faculté relativement à tous les droits qui ne sont point exclusivement attachés à notre personne par la loi ou par la convention (1). Il ne faut point en excepter les droits qui supposent de notre part des obligations corrélatives. Seulement en cédant nos droits, nous ne pouvons nous dégager de nos obligations personnelles, à moins que celui envers lequel nous les avons contractées ne consente à nous décharger, en acceptant, pour débiteur à notre place, le cessionnaire de nos droits.

213. Ces principes généraux ne reçoivent point exception, suivant nous, lorsqu'il s'agit des droits résultans du contrat d'assurance en faveur de l'assuré. Le contrat d'assurance n'est point un contrat fait en con-

(1) *Ut pactum dicatur personale debet id expressum esse, aut clarè de eo constare, veluti si adjiciantur particulæ* tantum, duntaxat, quoad vives, sed benè ab heredibus, *aut his similes.* (*Recitat. in Digest.* V.) *Voy.* aussi le Cours de Droit civil de M. Toullier, tom. VI, nos. 412 et 413.

sidération de la personne de l'assuré, mais en considération du prix qu'il s'oblige à payer aux assureurs. Si l'on peut dire qu'il n'est point indifférent aux assureurs d'avoir affaire à tel assuré plutôt qu'à tel autre, à cause de la funeste influence que pourrait avoir la mauvaise foi ou même la simple négligence de l'assuré, il faut convenir qu'un propriétaire n'est pas moins intéressé à bien choisir ses locataires. Cependant nous voyons que, conformément aux principes généraux ci-dessus exposés, *le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.* (Art. 1717 du Code civil.) Seulement il demeure responsable du paiement des loyers, et des dégradations et pertes qui arriveraient par le fait des sous-locataires. (Art. 1735 du Code civil.) De même, suivant notre opinion, l'assuré auquel cette faculté n'a point été interdite par la police, peut, en vendant les objets assurés, céder ses droits à l'assurance, sauf à demeurer garant du paiement de la prime vis-à-vis des assureurs, à moins que ceux-ci n'aient fait novation en acceptant son cessionnaire pour leur débiteur.

214. Mais dans le cas où il n'a point été fait de cession expresse de l'assurance, lors de la vente des objets assurés, doit-on décider que le bénéfice de l'assurance passe de plein droit à l'acquéreur de ces objets? Les auteurs décident affirmativement cette question pour les assurances maritimes. « Lorsqu'une marchandise ou un navire est assuré, dit M. Pardessus

l'assurance suit la chose vendue, parce qu'il serait contraire à la nature du contrat que l'un eût les risques et l'autre profitât de la réparation de ces risques; et que d'ailleurs le vendeur qui se serait réservé le prix de l'assurance en cas de perte, se trouverait être assuré pour des choses dont il ne serait plus propriétaire (1). »

« L'assurance, dit M. Boulay-Paty, qui s'appuie sur Emérigon, est un contrat accessoire attaché à la chose assurée qui ne saurait subsister indépendamment de son objet. En vendant les effets assurés, on est présumé avoir vendu l'assurance qui y était attachée (2). »

215. Cependant il faut reconnaître que l'assurance n'est point un droit réel attaché à l'objet assuré, comme une servitude l'est à un héritage. Le droit éventuel de l'assuré à la somme assurée, ne constitue qu'une créance personnelle et mobilière (3). L'assurance n'est point due à l'immeuble dont elle sert à couvrir la perte : elle est due à la personne de l'assuré, sous la condition qu'il conservera le droit de propriété, ou du moins l'intérêt qui l'a autorisé à stipuler l'assurance.

216. Or, en thèse générale, nos actions comme nos obligations personnelles ne passent point de plein droit à nos successeurs à titre singulier, qui succèdent à la

(1) Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. II, n°. 271, dernière édition.

(2) Cours de Droit commercial maritime, par M. Boulay-Paty, tom. IV, pag. 329.

(3) *Voy.* le Traité des Droits d'usufruit, d'usage, etc., de M. Proudhon, tom. IV, n°. 1605.

propriété de quelques-uns de nos biens, mais non à notre personne (1). La loi n'opère point cette transmission à leur égard, et l'on peut dire que cette transmission ne résulte pas davantage de la convention, à moins que la cession de nos actions ne s'y trouve stipulée; car un titre particulier n'est point, par sa nature, susceptible de s'étendre à d'autres objets que ceux qui s'y trouvent compris.

217. Cependant, lorsque l'on considère que le vendeur de l'objet assuré n'a point d'intérêt à réserver et excepter de la vente le bénéfice de l'assurance, puisqu'une fois dépouillé des objets assurés, il ne peut plus profiter de l'assurance; que ce vendeur a, au contraire, évidemment intérêt à comprendre dans la vente le bénéfice de l'assurance, soit afin d'augmenter par là le prix des objets assurés, soit afin de rejeter pour l'avenir sur son acquéreur la charge du paiement de la prime; l'on est porté à présumer que l'assurance a été tacitement comprise dans la vente des objets assurés, comme l'accessoire de ces objets.

218. Si l'acquéreur se prévaut de cette transmission tacite pour revendiquer en sa faveur le bénéfice du contrat d'assurance, il est certain que son vendeur n'est point recevable à contester sa prétention, car il n'a point intérêt à la contester. Il a au contraire intérêt,

(1) *Voy.* le Traité des Obligations, de M. Duranton, tom. I.er, nos. 181 et 183; et le Cours du Code civil de M. Delvincourt, tom. II, note 3, sur la page 154; et la note 9, sur la page 178. La loi 59, ff. *de Evict.*; et Voet, *ad Pandect.*, *de Evict.* 17.

comme nous l'avons démontré, à ce que la prétention de son acquéreur soit accueillie, afin que cet acquéreur soit désormais chargé du paiement de la prime.

219. Mais les assureurs seraient-ils également dépourvus de tout moyen de défense contre l'acquéreur des objets assurés, qui, sans un titre formel de cession, viendrait leur demander, en cas de sinistre, le paiement de la somme assurée? Ne pourraient-ils pas lui répondre : « Il n'existe entre vous et nous aucun lien « de droit. Supposons que le sinistre ne fût point ar- « rivé : dans cette hypothèse, nous aurions vainement « agi contre vous pour vous contraindre au paiement « de la prime. Vous nous auriez repoussés, en nous « disant que la dette de la prime est une dette person- « nelle à celui qui l'a contractée, et qu'elle dérive d'un « contrat qui vous est étranger. Or, s'il est certain « que vous ne seriez point lié envers nous, comment « pouvons-nous l'être envers vous? On ne peut con- « cevoir l'existence d'un contrat d'assurance entre deux « parties, sans la réciprocité d'obligations qui est de « l'essence de ce contrat. On ne peut admettre que « des assureurs soient obligés envers un tiers, qui n'a « pas même accepté leur obligation, et qu'ils soient « forcés de tenir leurs fonds prêts à tout événement, « tandis que ce tiers restera toujours le maître de re- « pousser le contrat d'assurance, comme un pacte qui « lui est étranger. »

220. Quelque spécieuses que paraissent ces raisons, nous pensons qu'elles ne sont point décisives. Si le

tiers acquéreur n'est point lié envers les assureurs, l'assuré primitif demeure personnellement obligé envers eux au paiement de la prime. Si le maintien du contrat d'assurance reste incertain vis-à-vis du tiers acquéreur des objets assurés, il en était de même autrefois du contrat de bail, que l'acquéreur de la chose louée pouvait résilier en vertu de la loi *Emptorem* et de la maxime conforme à cette loi, reçue dans l'ancienne jurisprudence française, *successor particularis non tenetur stare colono*. Telle est encore la position du locataire ou fermier vis-à-vis d'un tiers acquéreur (1), dans le cas où le bail n'a point date certaine, et dans les cas prévus par les articles 1429, 1430 et 1728 du Code civil.

221. Tout ce que l'on accorde au preneur en pareil cas, c'est qu'il peut demander à ne pas rester dans l'incertitude et exiger que l'acquéreur déclare de suite s'il entend ou non entretenir le bail. Nous pensons également que les assureurs peuvent en cas de vente de la chose assurée, exiger que le nouvel acquéreur déclare dans un court délai s'il entend ou non profiter du contrat d'assurance, et s'obliger au paiement de la prime. Mais là se borne, suivant nous, le droit des assureurs. Il ne va pas jusqu'à pouvoir refuser à l'acquéreur le bénéfice de l'assurance, que son vendeur avait la faculté de lui transmettre par une cession expresse, et qu'il est censé lui avoir transmis tacitement.

222. Les seuls monumens de jurisprudence que l'on

(1) *Voy.* le Code civil de M. Delvincourt, tom. II, note 9, sur la page 178.

ait pu recueillir sur la question que nous venons de traiter, l'ont résolue en faveur de l'acquéreur. « Considérant, porte un jugement du tribunal civil de Laon, « qu'il est de l'essence du contrat d'assurance, que « l'assuré soit propriétaire de la chose assurée, ou qu'il « ait un intérêt à sa conservation; que l'ordre public « l'exige ainsi; que si celui qui a fait assurer cesse « d'être propriétaire de la chose, les mêmes raisons « s'opposent à ce qu'il profite de l'indemnité; autre- « ment la perte de la chose assurée serait pour le nou- « veau propriétaire, et le montant du sinistre pour le « précédent, qui cependant aurait déjà touché le prix « de sa chose, ou aurait du moins le droit de le tou- « cher; résultat immoral et contraire à la nature du « contrat d'assurance, établi pour garantir des risques « de l'incendie, celui qui y est exposé;

« Que ce serait méconnaître l'essence de ce contrat, « que de le considérer comme aléatoire, et rentrant « dans la classe du jeu et du pari, et de le rendre ainsi « susceptible de tourner au préjudice de la société;

« Que la loi qui protège le contrat d'assurance, ne « donne, au contraire, aucune action pour le jeu et le « pari; que de tout ce que dessus il résulte que par sa « nature, le droit à l'indemnité de l'assurance est un « accessoire de la chose assurée, et qu'il la suit dans « les mains de l'acquéreur, conformément aux articles « 1614 et 1615 du Code civil;

« Et que D...., propriétaire aujourd'hui du bâtiment « assuré, a seul droit à l'indemnité, résultant du fait

« de l'incendie qui l'a consumé; par ces motifs, etc., « etc., etc. (1) ».

La même opinion a été adoptée par le tribunal de St.-Quentin, dans un jugement rapporté par le Courrier des tribunaux du 9 juillet 1827.

223. La doctrine consacrée par ces jugemens en faveur des tiers acquéreurs, peut être invoquée par toute personne qui succède à l'assuré dans la propriété des objets assurés, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. La donation et le legs sont censés comprendre les accessoires des objets donnés ou légués suivant l'art. 1018 du Code civil, comme la vente comprend les accessoires de la chose vendue, suivant l'art. 1615. Or, l'assurance doit être considérée comme un accessoire de la propriété assurée, puisqu'elle ne peut subsister par elle-même, séparée de cette propriété. Par ce motif, le bénéfice de l'assurance doit appartenir, dans le cas où l'assuré cesse d'être propriétaire des objets assurés, à quiconque lui succède dans cette propriété, soit par l'effet d'un rapport entre cohéritiers, soit par l'effet d'un droit de retour ou d'un droit de substitution, soit à tout autre titre.

224. Les principes que l'on vient d'établir sur la transmission de l'assurance à l'acquéreur des objets assurés, ne peuvent guères recevoir d'application que dans le cas où il s'agit de l'assurance d'un immeuble. Car la vente des objets mobiliers et des marchandises

(1) *Voy.* le Courrier des Tribunaux, du 12 juin 1827.

est ordinairement accompagnée d'un déplacement de ces objets, qui, changeant le lieu des risques, a pour effet d'éteindre les obligations des assureurs. Mais si la vente n'entraînait point le déplacement des objets, par exemple, si des marchandises vendues restaient placées dans l'entrepôt où on les a fait assurer, ou dans un magasin dont le bail aurait été cédé à l'acquéreur du fonds, les principes que l'on a établis sur la transmission de l'assurance, en faveur de l'acquéreur des objets assurés, devraient recevoir tout leur effet. Dans tous les cas, l'assurance continuerait de subsister jusqu'au déplacement des objets assurés : car c'est le changement du lieu des risques, et non la vente des objets assurés qui entraîne la résolution du contrat d'assurance.

225. Les principes établis sur la transmission de l'assurance en faveur de l'acquéreur des objets assurés, doivent être appliqués en matière d'assurance de récoltes contre la gelée ou la grêle, lorsque l'héritage qui produit les fruits assurés, est vendu pendant le cours de l'assurance. Le contrat de vente de l'héritage, comprenant les fruits à récolter, est censé comprendre aussi l'assurance de ces fruits. Mais si le vendeur s'était réservé, dans le contrat de vente, la récolte prochaine, il conserverait tous ses droits à l'assurance de cette récolte qui demeurerait à ses risques aussi bien que s'il était encore propriétaire du fonds.

L'assurance de la récolte, stipulée par l'usufruitier, profiterait au propriétaire, dans le cas où l'usufruit viendrait à s'éteindre avant le temps de la récolte.

225. Il résulte des discussions auxquelles nous nous sommes livrés dans ce chapitre, que dans le cas où les biens assurés viennent à changer de maître, le bénéfice de l'assurance se transmet au nouveau propriétaire, non-seulement en vertu d'une cession expresse et formelle, mais même de plein droit, comme un accessoire de la chose assurée.

Ce principe s'applique-t-il au cas où il s'agit de l'assurance promise par une société d'assurances mutuelles, comme au cas où il s'agit de l'assurance promise par une compagnie d'assureurs à prime? La raison de douter dans le premier cas, provient de ce que la société d'assurances mutuelles ne contractant aucun engagement extérieur envers des tiers, et n'admettant à l'assurance que les personnes qui sont reçues dans l'association, sous la condition essentielle d'une parfaite réciprocité d'obligations, et en la double qualité d'assureurs et d'assurés, ne promet et ne doit d'indemnité qu'à ceux qui peuvent être considérés comme parties dans l'association en cette double qualité.

226. Or, en général, un associé ne peut forcer les autres à recevoir en sa place, dans la société, une personne à laquelle il céderait tout ou partie de ses droits (1). En général, le contrat de société se dissout même par la mort d'un seul des associés, à moins qu'il n'ait été stipulé que la société se continuerait, dans ce cas, avec l'héritier de l'associé décédé, ou seulement

(1) *Voy.* l'art. 1861 du Code civil, et le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. IV, n°. 973, dernière édition.

avec les autres associés décédés. (Art. 1865 et 1868 du Code civil.)

227. Mais ces règles générales du contrat de société sont susceptibles d'être modifiées, soit par des clauses expresses, soit même par la nature de certaines associations qui confèrent implicitement à chaque associé la faculté de transmettre son intérêt social. Et d'abord il est évident qu'une société d'assurances mutuelles qui embrasse une portion considérable des propriétaires d'un département et même de plusieurs départemens, n'est point formée dans la vue et sous la condition de se dissoudre au décès de chacun des associés; mais qu'elle est au contraire destinée à demeurer permanente, aussi long-temps que le fonds nécessaire à son existence ne viendra point à lui manquer. Mais les effets de cette association sont-ils susceptibles d'être transmis avec les biens assurés, soit aux héritiers, soit même aux successeurs à titre singulier de chaque associé? « La faculté de céder tout ou partie de l'intérêt « qu'on a dans une société, dit M. Pardessus, n'a pas « toujours besoin d'être établie par une stipulation « expresse. Quelquefois la nature de l'association suffit « pour assurer ce droit. C'est surtout quand la réunion « d'intérêt entre diverses personnes tient plus de la « simple co-propriété ou communauté que de la société, « et qu'elle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus « réelle que personnelle. » (1).

(1) Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. IV, page 11, dernière édition.

228. Aucune association ne présente à un plus haut degré ce caractère que la société d'assurances mutuelles, qui se forme beaucoup moins en contemplation des personnes qu'en considération des immeubles engagés et soumis à l'assurance. Nous pensons donc que la faculté de transmettre à un tiers son intérêt social, faculté qui existe en général pour tout membre d'une association anonyme, dérive de la nature des sociétés d'assurances mutuelles; et qu'en conséquence, chaque membre de ces sociétés peut transmettre non-seulement à ses héritiers, mais même à ses successeurs à titre singulier dans la propriété des objets assurés, tous les droits actifs et passifs résultans de sa participation à la société d'assurances mutuelles. Tel est suivant nous, dans ces sortes d'associations, le droit commun qui existe pour chaque associé à défaut de stipulation contraire dans les statuts. Mais comme la qualité d'assuré ne peut être transmise qu'avec celle d'assureur qui en est indivisible d'après la loi de l'association, il est nécessaire que le cessionnaire, pour devenir assuré, s'engage personnellement en qualité d'assureur, ce qui s'opère ordinairement au moyen d'un transfert inscrit et signé par les deux parties sur les registres de la société.

229. Dans le cas où le nouveau propriétaire n'est engagé envers la société d'assurances mutuelles, ni par une clause de son contrat d'acquisition, ni par aucune obligation postérieurement souscrite, le contrat d'assurance mutuelle qui ne se forme point avec lui à défaut d'engagement de sa part et d'accession à la société,

ne pouvant non plus subsister avec l'ancien propriétaire qui désormais n'a plus d'intérêt à l'assurance des biens par lui vendus, se trouve nécessairement résolu. Mais la résolution du contrat provenant du fait de l'assuré qui s'est mis volontairement dans le cas de ne pouvoir plus profiter de l'assurance, n'empêche pas que la société ne conserve ses droits contre lui pour la garantie qu'il lui a promise comme assureur, jusqu'au terme fixé pour la durée de son engagement. En effet, dans les sociétés à terme, un associé ne peut, avant l'expiration du terme, renoncer à la société et la priver de l'apport qu'il lui a promis, par le seul effet de sa volonté. (Art. 1869 du Code civil.) L'associé qui rompt avec la société avant le terme fixé, demeure donc personnellement obligé à lui fournir la garantie qu'il lui a promise ou son équivalent. Mais l'immeuble engagé à l'assurance par cet associé, et ensuite vendu à un tiers, reste-t-il affecté à l'obligation de garantie que le vendeur avait contractée envers la société d'assurances mutuelles? Il n'y demeure affecté qu'autant qu'il a été hypothéqué dans les formes voulues par la loi, pour sûreté de l'obligation contractée envers la société d'assurances mutuelles, et que l'hypothèque a été inscrite dans les délais déterminés par la loi. En effet, dans les sociétés d'assurances mutuelles, chaque associé n'aliène ni la propriété, ni l'usufruit de son bien; seulement il l'affecte à l'exercice d'un droit de créance, et cette affectation ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers, qu'autant qu'elle a été réalisée par l'hypothèque et par l'inscription.

CHAPITRE X.

Des formalités à remplir et des justifications à faire par l'Assuré.

230. Après un sinistre, la première formalité que doit remplir l'assuré est d'en donner avis aux assureurs. Ordinairement les polices fixent un délai très-court dans lequel cet avis devra être transmis par l'assuré. En matière d'assurance maritime, l'assuré est tenu de signifier aux assureurs les avis qu'il a reçus du sinistre, dans les trois jours de leur réception. (Art. 374 du Code de commerce.)

231. Mais l'assuré qui tarderait ou même qui manquerait à transmettre cet avertissement, n'encourrait point la déchéance de son droit à l'indemnité. En matière d'assurance maritime, malgré l'intérêt pressant que les assureurs paraissent avoir à la prompte dénonciation du sinistre, surtout dans les cas de délaissement, afin d'être mis à portée de faire sur-le-champ les démarches et les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement des objets assurés ou de leurs débris, le défaut de dénonciation du sinistre ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts en faveur des assureurs contre l'assuré. Encore l'assuré est-il admis, sur la demande en dommages-intérêts formée contre lui, à faire valoir les motifs d'excuse propres à établir qu'il n'est point en faute, auquel cas il ne peut être prononcé contre lui de condamnation en dommages-intérêts (1).

(1) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus,

232. La plupart des compagnies d'assurance contre l'incendie, exigent que l'assuré fasse ensuite sans délai devant l'autorité locale, ordinairement devant le juge de paix du canton, une déclaration de l'incendie, de ses circonstances et de ses causes, et des pertes et dommages qu'il a occasionnés. Copie de cette déclaration, certifiée par l'assuré ou par son fondé de pouvoirs, doit être immédiatement transmise aux assureurs. L'exigence de cette déclaration circonstanciée a pour but de faciliter aux assureurs la preuve des faits contraires, qui leur est toujours réservée de plein droit.

233. L'intervention de l'autorité locale, rapprochée du théâtre de l'évènement, et à portée de recueillir tous les renseignemens propres à éclairer sur ses causes et ses circonstances, offre sans doute les plus grandes garanties à la société pour la recherche des crimes, délits ou contraventions qui pourraient avoir causé ou accompagné l'incendie; mais elle garantirait d'une manière plus complète les intérêts respectifs des parties, si l'autorité locale était appelée à vérifier, dans tous les cas, la déclaration de l'assuré. C'est à une vérification de ce genre qu'est due toute la force probante attachée au rapport du capitaine, qui forme, en matière d'assurance maritime, la principale preuve du sinistre (1).

234. Mais un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut tenir la mission de faire des actes d'instruction que d'une

tom. III, n°. 346; et le Cours de Droit maritime de M. Boulay-Paty, tom. IV, pag. 292 et 293.

(1) *Voy.* art. 242, 244, 246 et 247 du Code de commerce.

loi positive, ou d'un tribunal qui ordonne une voie d'instruction dans le cours d'une instance. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ne peut également recevoir de mission que de la loi ou de l'autorité supérieure, dans un but d'intérêt public. Ni l'un ni l'autre ne peuvent recevoir une mission de ce genre, d'une partie privée, dans un but d'intérêt privé.

235. On doit même remarquer que les juges de paix et les maires ne sont chargés par la loi de dresser des procès-verbaux, de recevoir des déclarations de témoins, de faire des visites, et autres actes d'instruction, que dans les cas de flagrant délit, et dans le cas de réquisition d'un chef de maison pour faire constater un crime ou délit commis chez lui (1).

236. Il est vrai que la loi du 24 août 1790, titre II, art. 3, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (auxquels les maires sont subrogés en cette partie par la loi du 28 pluviôse an VIII), *le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux tels que les incendies.*

L'autorité municipale est en outre autorisée par la loi du 22 juillet 1791, titre I.er, art. 46, *à publier de nouveau les lois et réglemens de police;* ce qui lui donne la faculté de faire exécuter les anciens réglemens, qui prescrivent des mesures de pure localité

(1) Art. 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

pour prévenir les incendies, et de faire appliquer aux contrevenans les peines portées par ces réglemens. C'est ce qui résulte de la combinaison des lois qu'on vient de citer, avec l'art. 11 du Code d'instruction criminelle, par lequel les maires, et, à leur défaut, les adjoints de maires, sont chargés *de rechercher les contraventions de police.*

237. Mais si, d'après ces dispositions, les maires et adjoints de maires sont chargés de faire des recherches et même de dresser des procès-verbaux dans les cas d'incendie qui présentent des indices de culpabilité, cette mission, qui leur est confiée dans l'intérêt de la sûreté publique, n'a rien de commun avec celle de constater, dans un intérêt privé, les dégâts, pertes ou dommages causés par l'incendie. On ne peut obliger les maires ni les juges de paix à se charger de ce mandat particulier.

238. En Angleterre, les compagnies d'assurances contre l'incendie exigent que l'assuré produise un certificat signé du ministre et des notables de la paroisse, attestant qu'ils savent ou du moins sont sincèrement convaincus que l'assuré a réellement souffert par l'effet d'un incendie fortuit, sans fraude ni dol, la perte ou le dommage qu'il allègue jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle il l'estime.

239. En France, il nous paraît impossible d'exiger que l'assuré produise un certificat semblable ou analogue de l'autorité locale; car l'assuré n'aurait aucun moyen de la contraindre à le lui délivrer, et il serait

tout-à-fait injuste de faire dépendre le droit de l'assuré d'une condition qu'il n'aurait pas le moyen de remplir.

240. Toutefois, « il n'est pas douteux que l'assuré « ne soit obligé de prouver le sinistre qu'il allègue; » (Émérigon, chap. XIV); « le pacte que l'assureur s'en « tiendra à l'affirmation de l'assuré au sujet du sinistre, « est illicite. »

Mais le cas d'incendie étant un des cas où l'on est dispensé d'une preuve littérale à cause de l'impossibilité où l'on se trouve presque toujours de se procurer une semblable preuve, il faut appliquer en matière d'assurance contre l'incendie, cette doctrine reçue en matière d'assurance maritime, « Que la preuve du sinis- « tre n'a aucune forme nécessaire et de rigueur. Il « suffit que la perte soit constatée d'une manière capable « de convaincre tout homme raisonnable, sans qu'on ait « besoin de recourir à des formalités extrinsèques, qui, « par les circonstances des temps, des lieux et des per- « sonnes, sont souvent impraticables. » (Émérigon.)

241. La destruction d'un édifice par l'incendie est un fait notoire et facile à prouver; mais il est beaucoup plus difficile de constater si tels meubles ou telles marchandises qui se trouvaient dans un appartement ou dans un magasin à l'époque de la formation du contrat d'assurance, s'y retrouvaient encore à l'époque de l'incendie, et ont été réellement consumés par cet incendie. La police constate bien leur existence dans les lieux à l'époque du contrat, mais elle ne peut constater leur existence à l'époque du sinistre.

242. L'assuré est donc tenu de faire cette justification par tous les moyens qui sont en son pouvoir, par ses factures, par ses livres, ou lorsque ce moyen lui manque parce qu'il n'est point commerçant, par le témoignage des personnes qui se trouvaient dans le même lieu, enfin par son serment.

On ne peut donner sur ce point de règles fixes et précises. « En pareil cas, on se contente des preuves « qu'il est possible d'avoir. » (Émérigon, chap. XI, sect. 3. *Leviores et quæ possunt haberi admittuntur probationes.*)

243. Dans les assurances sur la vie, on doit justifier du décès qui constitue l'évènement du risque assuré, par un acte de décès rédigé conformément aux dispositions des articles 78 et suivans du Code civil. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou lorsqu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ce cas, le décès pourra être prouvé tant par les titres et papiers de famille que par témoins. (Art. 46 du Code civil.)

244. Il faut bien remarquer que c'est la mort naturelle qu'il s'agit de prouver. Dans les conventions, et surtout dans les conventions aléatoires qui reposent sur l'incertitude de la durée de la vie, les expressions de vie et de mort s'entendent toujours de la vie et de la mort naturelles. (Art. 1982 du Code civil.)

245. Nous pensons que dans le cas où la personne dont la vie avait été assurée, a disparu sans donner de ses nouvelles, le jugement de déclaration d'absence ne

peut suppléer à la preuve du décès vis-à-vis des assureurs; car il ne résulte de ce jugement qu'un état d'incertitude sur la vie et la mort de l'absent. Si la présomption de sa mort, qui s'accroît à mesure que l'absence se prolonge, suffit pour autoriser à remettre l'administration de ses biens à ses héritiers présomptifs et même à ses légataires ou donataires, cette présomption, quelque grave qu'elle soit, ne peut tenir lieu de la preuve du décès, vis-à-vis de tiers qui, ne s'étant obligés que pour ce dernier cas, ont droit d'exiger la preuve régulière et formelle de l'évènement qui forme la condition de leur obligation.

Au surplus, on fera bien de s'expliquer dans les polices, sur ce point, qui présente une grave difficulté.

246. Dans les assurances autres que l'assurance sur la vie, qui embrassent non seulement le cas de sinistre majeur, mais encore les cas de sinistre mineur, c'est-à-dire les cas de perte partielle ou de simple dommage, il ne suffit point à l'assuré de prouver l'existence du sinistre: il doit encore justifier de l'étendue de la perte ou du dommage. L'étendue de la perte ou du dommage se détermine par la comparaison de la valeur des objets, en l'état où ils ont été réduits par le sinistre, avec la valeur qu'ils avaient avant le sinistre, et sur le pied de laquelle ils ont été assurés.

247. *Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat*, porte l'article 339 du Code de Commerce, « elle peut être justifiée par les factures

» ou par les livres ; à défaut, l'estimation en est faite
» suivant le prix courant au temps et au lieu du char-
» gement, y compris tous les droits payés et les frais
» faits jusqu'à bord. »

Émérigon établit la même règle d'après Valin, et il ajoute : « Ce qui vient d'être dit au sujet de l'estimation
» des marchandises s'applique au navire. Il n'est pas
» permis de le faire assurer pour une somme qui ex-
» cède sa valeur au temps du départ, sauf de faire
» assurer les nouvelles impenses faites pendant le
» cours de la navigation. »

248. Si l'on veut se conformer à ces principes dans les assurances terrestres, on doit prendre pour base de l'estimation des objets assurés, la valeur de ces objets à l'époque de la signature du contrat, époque à laquelle commencent les risques à la charge des assureurs. Seulement l'on doit faire une déduction sur cette valeur pour la détérioration ou la dépréciation que les objets assurés peuvent avoir soufferte par des causes étrangères au risque assuré.

Telle est, d'après le droit commun des assurances, la base sur laquelle on doit calculer le montant de la perte de l'assuré et de l'indemnité due par les assureurs. Car les assureurs ne sont présumés avoir voulu se charger des risques de perte que pour la valeur que les objets assurés avaient à l'époque du contrat.

249. Cependant, ainsi que nous l'avons déjà dit, la plupart des compagnies d'assurances contre l'incendie, admettent une base différente dans leurs polices, et

s'obligent à payer le montant des pertes ou dommages d'après une estimation au cours du jour de l'incendie. Nous nous sommes expliqués sur la validité et sur les effets de cette stipulation, chap. VII, n°s. 181 et suivans.

Dans ce cas, c'est par la comparaison de la valeur des objets en l'état où les a réduits l'incendie, avec la valeur qu'avaient les mêmes objets immédiatement avant d'être atteints du sinistre, que l'on parvient à déterminer la perte de l'assuré et par suite l'indemnité que les assureurs doivent lui payer. La différence qui résulte de cette opération ou comparaison, constitue la perte.

250. Il ne faut pas croire qu'en s'obligeant à payer la perte ou le dommage sur le pied de la valeur des objets au cours du jour de l'incendie, les assureurs s'engagent à garantir l'accroissement de valeur qui pourrait résulter des augmentations, constructions nouvelles, embellissemens ou autres innovations faites par l'assuré depuis l'époque du contrat. Pour toutes les augmentations qui proviennent du fait de l'assuré, et qui n'ont point été l'objet d'un supplément d'assurance, l'assuré demeure son propre assureur, et supporte lui-même la perte dans la proportion de l'accroissement de valeur qu'il a donné aux objets assurés. Les assureurs ne prennent à leurs risques les objets assurés que tels qu'ils existaient à l'époque du contrat, ou du moins tels qu'ils ont été envisagés à cette époque. Seulement, par la stipulation qui soumet les assureurs à payer la perte ou le dommage sur le pied de la valeur des objets

au cours du jour de l'incendie, les assureurs courent les chances d'une hausse ou d'une baisse dans le prix des mêmes objets.

251. Soit que l'on prenne pour base de l'estimation des objets, leur valeur au jour du contrat ou au jour du sinistre, c'est, on le répète, la différence entre cette valeur et la valeur à laquelle les objets sont réduits par le sinistre, qui constitue la perte. Les assureurs ne doivent que l'indemnité de cette perte matériellement éprouvée. On ne peut les forcer à payer une indemnité calculée sur le montant des dépenses qui seraient nécessaires pour la réparation ou reconstruction des objets assurés. La charge de faire réparer ou reconstruire n'est point une obligation à laquelle les assureurs se soient soumis, et dont on puisse exiger d'eux l'accomplissement: c'est une faculté qu'il leur est libre d'exercer ou de ne pas exercer, suivant qu'ils y trouvent leur avantage. Mais le paiement de l'indemnité pécuniaire, qui se mesure sur la perte matérielle, est la seule prestation à laquelle les assureurs se soient obligés et que l'on puisse exiger d'eux.

252. Si les assureurs ne satisfont point à la demande que l'assuré leur fait à l'amiable, il doit intenter contre eux l'action en paiement de l'assurance, avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de cette action. Ce délai est ordinairement déterminé par une clause de la police, et nous ne doutons pas qu'une pareille clause ne soit valable et obligatoire. En effet, la durée de l'existence d'un droit est susceptible d'être réglée

par la même convention qui lui a donné l'existence.

253. Mais si la police était muette à cet égard, après quel délai devrait-on réputer prescrite l'action de l'assuré contre les assureurs ?

Nous pensons que l'on devrait appliquer en matière d'assurances terrestres, par raison d'analogie, la prescription établie en matière d'assurances maritimes par l'article 432 du Code de Commerce, qui porte : *toute action dérivant..... d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.* — Vainement objecterait-on que les dispositions qui établissent des prescriptions particulières ne s'étendent point d'un cas à un autre.

Il existe entre le contrat d'assurance maritime et les contrats d'assurances terrestres, une sorte de parenté qui doit les faire considérer, à beaucoup d'égards, comme des conventions de même nature, et susceptibles, sous beaucoup de rapports, de l'application des mêmes règles.

254. Ainsi les motifs qui ont porté à établir pour les actions résultant de la police d'assurance, une prescription particulière, plus courte que la prescription ordinaire, sont communs à toutes les espèces d'assurances ; et d'abord le but de tout contrat d'assurance et du contrat d'assurance contre l'incendie en particulier, est d'obtenir le plus promptement possible une indemnité au moyen de laquelle on puisse faire les reconstructions ou réparations, presque toujours urgentes, que nécessite le sinistre. L'intérêt des assureurs

s'accorde avec celui de l'assuré pour exiger que les actions résultant de la police d'assurance soient exercées dans un court délai. En effet, si l'on attendait trop longtemps, la preuve des circonstances qui auraient précédé ou accompagné le sinistre, et qui auraient pu servir de fondement aux exceptions des assureurs, serait presque toujours anéantie. Ajoutez que si l'on pouvait exercer, après un espace de près de trente années, comme la loi l'autorise pour la plupart des actions, les demandes en indemnité contre les assureurs, on jetterait la confusion et le désordre dans leur comptabilité.

255. Tels sont les motifs qui ont fait établir pour les actions résultant de la police d'assurance une prescription particulière qui est acquise aux assureurs, après cinq années, à partir de l'époque du contrat. Ces motifs sont, nous le répétons, communs à toutes les espèces d'assurances, et l'on est fondé à penser que si les assurances terrestres avaient été en vigueur lorsque le législateur a statué sur les assurances maritimes, il aurait établi la même prescription pour les unes que pour les autres. Il y a donc lieu d'appliquer aux assurances qu'il n'a point réglées, parce qu'elles n'existaient point encore, la prescription qu'il a établie pour celles qui seules étaient alors en usage. *Proclivis est extensio legis ad casus post natos, qui in rerum naturâ non fuerunt, tempore legis latæ. Ubi enim casus exprimi non poterat, quia tunc nullus erat, casus omissus habetur pro expresso, si similis, fuerit ratio.* Bacon, *de Processu ad similia, aphor.* 20.

256. L'article 432 du Code de Commerce fait courir le délai de la prescription de la date du contrat d'assurance, et non du jour du sinistre; ce qui néanmoins semblerait plus conforme à la règle établie par l'article 2257 du Code civil, qui porte que *la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.*

Il pourrait résulter de l'oubli de ce principe, que l'action de l'assuré se trouvérait prescrite fort peu de temps après sa naissance : c'est ce qui arriverait dans le cas où l'assurance ayant été contractée pour cinq années au moins, le sinistre viendrait à se réaliser à une époque voisine de l'expiration de ce terme. Mais nous pensons que dans le cas où l'assurance est faite, comme cela se pratique d'ordinaire, moyennant la prime de tant par année, l'assurance est censée se renouveler chaque année; une nouvelle prescription doit donc commencer chaque année avec une nouvelle assurance, en sorte que les assureurs ne peuvent opposer aux actions exercées pour raison d'un sinistre récent, une prescription qui aurait commencé à courir plusieurs années auparavant, mais seulement la prescription qui a commencé avec l'année dans laquelle le sinistre est arrivé.

Cette prescription court contre toutes personnes, même contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre qui de droit. (Art. 2279 du Code civil.)

Elle *ne peut avoir lieu*, porte l'art. 434 du Code de commerce, *s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.*

CHAPITRE XI.

Des exceptions des Assureurs.

257. Nous avons dit dans le chapitre précédent que l'assuré doit former sa demande en indemnité dans un délai déterminé, et qu'il doit prouver la perte dont il demande la réparation. L'expiration du délai dans lequel l'assuré doit former sa demande, le défaut ou l'insuffisance des preuves qu'il est tenu de produire à l'appui, donnent lieu à autant d'exceptions péremptoires en faveur des assureurs.

258. Lors même que l'assuré a intenté son action en temps utile, et qu'il a justifié de ses pertes, les assureurs peuvent encore repousser sa demande, en démontrant que les pertes dont il se plaint ne sont point de celles dont ils répondent; mais, au contraire, de celles qui doivent rester à la charge de l'assuré.

En effet, nous avons dit, dans le chapitre III, où nous avons traité de la nature des risques à la charge des assureurs, qu'ils ne sont garans que des pertes ou dommages qui arriveraient par cas fortuit ou force majeure, et non des pertes ou dommages qui seraient imputables à l'assuré, comme provenant de ses fautes, ou de celles des personnes dont il répond.

259. Nous avons ajouté que le sinistre, soit maritime, soit terrestre, étant présumé fortuit, il incombe aux assureurs de prouver la faute dont ils excipent, pour faire rejeter le sinistre sur l'assuré, comme lui

étant imputable. Il suffit à celui-ci de prouver la perte: *Sufficit casum probasse; quod si quis dicat culpâ nautæ casum evenisse, ille ipse qui hoc dixit, probare debet. Vinnius ad leg.* 3. §. *Miratur ff. Naut. camp.* C'est un principe reçu depuis long-temps en matière d'assurances et que le Guidon de la mer exprime en ces termes : *La charge des preuves tombe sur l'assureur, lequel n'est recevable en ses exceptions sans les preuves.*

260. Ce principe est applicable en matière d'assurance contre l'incendie, comme en matière d'assurance maritime. Celui qui impute à autrui un fait d'incendie, doit prouver le délit, le quasi délit, ou la faute sur laquelle il fonde cette imputation. Il se constitue demandeur en ce point, et doit comme tel établir le fondement de sa prétention, à moins qu'il n'ait en sa faveur la présomption de droit. Or, la présomption de faute sur le fait d'incendie, présomption qui paraissait autorisée par quelques textes du droit romain, contre les habitans de la maison incendiée, et qui avait été admise dans la plupart des coutumes de la France, quoiqu'elle eût été formellement rejetée par quelques-unes, n'a point été maintenue, au moins comme une règle générale, par les auteurs du Code civil. Ils n'ont établi cette présomption de faute sur le fait d'incendie que dans un cas d'exception unique, savoir : dans le cas prévu par l'art. 1733 du Code civil, qui rend le locataire responsable de l'incendie envers le propriétaire, *à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé*

par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. Cette disposition exceptionnelle, qui érige une simple présomption de faute en un principe d'imputation et de responsabilité contre le locataire, est une garantie que l'on a jugé nécessaire d'établir dans l'intérêt du propriétaire, parce qu'il n'a aucun moyen de veiller à la conservation de la chose qu'il a donnée à bail. Cette considération particulière, qui a servi de fondement à la disposition de l'art. 1733 du Code civil, avait été naguère appréciée et développée avec autant de justesse que d'énergie par le savant D'Argentré. *Pro locatore manifesta ratio facit, quia cùm dominus ædes suas alteri locaverit, non licet posthàc domino inquirere quid in suo sed conducto fiat; nec ullâ ratione sibi potest prospicere, nec curiosus esse debet, quàm sedulis aut diligentibus servis, aut famulitio, conductor utatur; alieno enim ut suo conductor utitur etiam dominum prohibendo. Quid igitur adferri potest cur non præstet quod nonnisi ab eo caveri potest, nonnisi ab eo aut familiâ admitti? Justa causatio locatori hæc est, nisi tu conduxisses, ædes mihi meæ salvæ starent; ubì conduxisti, exclusisti me ne mihi prospicerem, ne prohiberem incendium, quod te aut tuos immisisse necesse est, cum aliunde non potuerit.* D'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, n° 599. C'est évidemment sur ces motifs, tirés de la situation respective du bailleur et du locataire, et des obligations contractées par celui-ci en-

vers celui-là qu'est fondée la disposition de l'art. 1733 du Code civil. Cette disposition, qui renferme une dérogation au droit commun, se restreint donc par sa nature et par ses motifs au cas particulier pour lequel elle a été introduite.

261. Hors de ce cas d'exception l'on rentre sous l'empire de la règle générale, consacrée par les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui ne fait point dériver la responsabilité d'une vague présomption de faute, mais d'une faute déterminée et par conséquent d'une faute prouvée.

En effet, « à côté du principe général consacré par ces articles, dit M. Merlin, se place d'elle-même la maxime non moins générale qui charge tout demandeur de la preuve du fondement de sa prétention. A la vérité cette maxime n'est pas rappelée dans ces articles; mais qu'avait-elle besoin de l'être? n'est-il pas dans la nature, dans l'ordre des choses et des idées que celui qui réclame la réparation d'un dommage causé par un quasi-délit, soit tenu comme celui qui se plaindrait d'un délit, de rapporter la preuve, non-seulement du fait qui le constitue matériellement, mais encore de la faute, de l'imprudence, ou de la négligence de l'individu qui l'a commis? Il fallait que le législateur s'expliquât comme il l'a fait dans l'art. 1733, pour déroger à cette maxime en faveur du bailleur contre le locataire; mais son silence suffisait dans les articles 1382 et 1383 pour lui laisser toute la latitude naturelle. »

262. M. Merlin cite lui-même, en faveur de la doc-

trine qu'il professe, trois arrêts; le premier, de la cour de Turin, en date du 8 août 1809; le second, de la cour de Riom, en date du 5 mai 1809; et le troisième, de la cour de Caen, en date du 27 août 1819, qui ont uniformément décidé, que la présomption légale établie par les articles 1733 et 1734 du Code civil contre les locataires, n'est point établie contre les propriétaires, et ne peut être suppléée contre eux.

Un arrêt plus récent, rendu par la Cour royale de Paris, le 16 mai 1825, a également rejeté l'action en responsabilité dirigée contre un propriétaire par un propriétaire voisin. Le motif sur lequel cet arrêt est fondé est *que dans le cas d'incendie, comme dans tous les autres, le demandeur doit prouver que le préjudice provient du fait, ou de la négligence du défendeur.*

263. Nous pensons que la doctrine consacrée par ces arrêts est la seule conforme aux principes du droit; que dans le cas d'incendie, comme dans tous les autres cas où un dommage a eu lieu, la responsabilité du dommage n'est attachée qu'à la faute, à l'acte d'imprudence ou de négligence, qui en aurait été la cause; qu'en conséquence, le demandeur, ou le défendeur qui, se constituant demandeur par son exception, prétend faire déclarer son adversaire responsable de l'incendie, est tenu de prouver la faute, l'acte d'imprudence ou de négligence qui doit être le fondement et le principe de la responsabilité; que cette règle générale, en matière de responsabilité, ne reçoit exception que relativement au locataire, qui, par des motifs spéciaux, est

déclaré de plein droit responsable de l'incendie vis-à-vis du locateur ; mais que cette responsabilité extraordinaire, établie dans l'art. 1733 du Code civil, par dérogation à la règle générale, ne peut être étendue hors du cas particulier pour lequel elle a été instituée ; qu'ainsi personne, hors le locateur agissant contre son locataire, ne peut faire déclarer un autre individu responsable d'un incendie, s'il ne prouve que cet individu a causé l'incendie par sa faute. Les assureurs contre l'incendie, comme les assureurs maritimes, ne peuvent donc faire admettre l'exception qui tend à rejeter sur l'assuré la responsabilité du sinistre, à moins qu'ils ne prouvent la faute, qui seule donnerait matière à imputation et responsabilité contre lui.

264. Nous disons *la faute*, parce qu'un fait qui ne présenterait pas même le caractère de la négligence ou de l'imprudence, ne saurait devenir le principe d'une action en responsabilité contre son auteur. Tel est, en effet, le sens de la règle établie dans l'art. 1382 du Code civil, en ces termes : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » Il est à remarquer, dit M. Proudhon, que ces expressions, *tout fait quelconque*, ne doivent point être prises isolément et sans les rapporter à celles *par la faute duquel*, etc., etc. Il ne faut pas, en effet, croire qu'il suffise qu'un homme ait causé du dommage par son fait, pour qu'il doive toujours en répondre ; il est nécessaire en outre, qu'il y ait eu de sa faute, sans quoi

la perte doit être attribuée au cas fortuit pour celui qui la souffre. » (1)

265. Les assureurs chargés de la responsabilité des cas fortuits relativement à l'objet assuré, comme s'ils en étaient propriétaires, ont, pour se décharger de cette responsabilité, et pour la faire retomber sur l'assuré, les mêmes preuves à fournir contre lui, qu'un tiers qui agirait en réparation d'un dommage, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. L'assuré ne peut être responsable du sinistre, vis-à-vis des assureurs, qu'en vertu de la même règle d'imputation, qui le rendrait responsable vis-à-vis des tiers lésés par le sinistre. Les mêmes faits qui donneraient ouverture à une action en réparation au profit des tiers, pourraient donc seuls aussi servir de fondement à l'exception que les assureurs proposeraient contre l'assuré dans le but de rejetter sur lui la responsabilité du sinistre. Or, les seuls faits admis par la loi comme bases d'une action en responsabilité, sont les faits qui, supposant de la part de leur auteur l'oubli de quelque devoir, ou du moins l'omission des précautions que dicte la prudence commune, présentent le caractère de faute, de négligence ou d'imprudence. C'est ce qu'exprimait M. Tarrible, en portant la parole, au nom du tribunat, sur le titre des engagemens qui se forment sans convention. « Le dommage, disait-il, pour qu'il soit « sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou

(1) *Voy.* le Traité des Droits d'usufruit, etc., de M. Proudhon, tome III, n°. 1487.

« d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne « peut être attribué à cette cause, il n'est plus que « l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les « chances. » Dans le cas où il existe une assurance, le poids de ces chances ne peut tomber que sur les assureurs.

266. La doctrine que nous venons d'établir, en nous appuyant sur les autorités les plus respectables, laisse encore aux assureurs un champ assez vaste à parcourir dans leurs exceptions contre l'assuré, puisque leurs exceptions embrassent depuis le crime de l'assuré jusqu'à la simple faute, qui autorise à lui imputer le sinistre, et à l'en rendre responsable.

267. Arrêtons-nous d'abord au cas où l'assuré contre l'incendie met volontairement le feu à sa propriété, afin de pouvoir réclamer des assureurs la valeur estimative de cette propriété, qu'il a exagérée à dessein dans la police. Il est inutile de dire que, dans ce cas, les assureurs peuvent victorieusement opposer à l'assuré l'exception de dol. Ne trouvent-ils pas une garantie bien autrement imposante contre une pareille fraude, dans les dispositions portées par la loi pénale contre les incendiaires. Le Code pénal, art. 434, dispose : *Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu*

à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

Cette disposition est-elle applicable à l'assuré qui, dans le dessein frauduleux dont nous venons de parler, incendie lui-même sa propriété? Est-elle applicable même dans le cas où la propriété incendiée par l'assuré se trouvait isolée de toute propriété appartenant à autrui?

268. La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative par plusieurs arrêts, et notamment par un arrêt en date du 16 décembre 1825, portant : « Qu'aux « termes de l'art. 434 du Code pénal, le crime d'in- « cendie ne consiste pas à mettre le feu à un édifice « ou à des choses appartenant à autrui, mais à mettre « le feu à des édifices ou à des choses qui peuvent, en « brûlant, incendier les propriétés d'autrui, ou nuire « à autrui; que c'est avec intention que le législateur « n'a pas établi cette distinction dans ledit article, car « il l'a établie dans l'art. 437, relatif à la destruction, « par tout autre moyen que le feu, des édifices, « ponts, digues ou chaussées; que l'objet de l'art. « 434 a été de réprimer et de punir sévèrement le « plus facile et le plus dommageable, comme le « plus effrayant pour la société, de tous les moyens « de destruction; que mettre le feu à sa propre mai- « son assurée, dans l'intention de toucher le prix de « l'estimation que les assureurs se sont obligés à payer « en cas de sinistre, c'est commettre le crime d'incen-

« die, car c'est mettre le feu à un édifice dans l'inten-
« tion de nuire à autrui. (1)»

(1) Cette interprétation de l'art. 434 du Code pénal avait été déjà consacrée par deux arrêts des Cours royales de Rouen et de Metz, des 16 juillet et 16 août 1822, et par un arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre de la même année.

Mgr. le Garde-des-sceaux a même adressé à la suite de ce dernier arrêt, à MM. les Procureurs-généraux, une circulaire ainsi conçue :

« Monsieur, depuis l'établissement des compagnies d'assurances, les incendies se sont progressivement multipliés. Des personnes qui, sur des estimations exagérées, avaient fait assurer leurs propriétés pour des sommes supérieures à leur valeur réelle, ont été poursuivies, dans plusieurs départemens, comme prévenues d'avoir elles-mêmes incendié ces propriétés, dans le but de profiter du prix de l'assurance; mais ces poursuites n'ont eu jusqu'ici d'autre résultat que d'assurer l'impunité aux coupables; et d'enhardir ceux qui seraient tentés de les imiter, par suite de l'opinion dans laquelle étaient les Chambres du conseil, les Chambres de mise en accusation ou les Cours d'assises, que l'art. 434 du Code pénal n'est applicable qu'à l'incendie commis sur la propriété d'autrui.

» La Cour de cassation, par arrêt du 21 novembre 1822, a déclaré au contraire qu'il y a lieu d'appliquer l'article dont il s'agit, toutes les fois que celui qui a incendié sa propriété l'a fait dans l'intention de porter préjudice à un tiers.

« L'article 434, est-il dit dans la notice dont M. le rapporteur » a fait précéder cet arrêt, est général relativement aux objets » qui ont été incendiés; il ne distingue pas si ces objets étaient » ou n'étaient pas la propriété de celui qui y a mis le feu, il » embrasse par conséquent les uns et les autres. Mais, de cette » généralité d'application, il ne suit pas que la peine de cet » article doive être également prononcée dans tous les cas. La » matérialité ne suffit pas, en effet, pour constituer le crime; il » faut encore l'intention criminelle. Or, celui qui incendie un

269. La jurisprudence est maintenant tellement fixée dans le sens de cet arrêt, que l'on craint d'être accusé de témérité, si l'on se hazarde à présenter une opinion contraire. Mais pour celui dont la conviction ne peut se rendre à l'application que l'on fait, dans le cas dont il s'agit, d'une disposition emportant peine de

» bâtiment qui lui appartient, qui n'est point grevé d'hypo-
» thèque, qui n'est point assuré, qui est isolé, de manière que
» le feu qui y a été mis ne puisse pas se communiquer à des
» propriétés étrangères, ne peut porter préjudice à personne;
» il ne peut donc y avoir eu dans ce fait, qui n'est qu'un acte de
» démence, ou du moins un abus du droit de propriété, une
» intention criminelle, il n'est donc point coupable de crime.
» Mais si le bâtiment auquel il a mis volontairement le feu avait
» été assuré, s'il avait été grevé d'hypothèque, en un mot si,
» par sa destruction, il pouvait être porté préjudice à un tiers,
» il y aurait alors intention criminelle; et quoique le bâtiment
» appartînt à celui qui l'a incendié, le concours de cette inten-
» tion avec la matérialité du fait de l'article 434 du Code pénal,
» produirait le crime de cet article, et en entraînerait la peine. »

» J'appelle votre attention, Monsieur, ainsi que celle de MM. vos substituts et de MM. les juges d'instruction, sur la distinction importante qui a déterminé l'arrêt dont je parle. En fixant le véritable sens de l'article 434 du Code pénal, il donne à la justice le moyen de ne pas laisser impunis des crimes qui compromettent essentiellement l'ordre public.

» Vous voudrez bien veiller à ce que cet article reçoive, s'il y a lieu, une prompte et stricte exécution, et tenir la main dans cet objet, à ce qu'on ne manque jamais de poser au jury la question de savoir si l'incendie a été commis volontairement, dans l'intention de porter préjudice à un tiers, ou si les objets incendiés volontairement étaient placés de manière à pouvoir communiquer le feu à des édifices, magasins, chantiers, etc., appartenans à autrui. »

mort, l'expression de cette conviction est un devoir qu'aucune considération ne peut l'empêcher de remplir.

Nous ne balançons donc point à déclarer que l'art. 434 du Code pénal nous paraît inapplicable au cas où l'objet incendié par le propriétaire qui l'avait fait assurer était isolé de tout objet appartenant à autrui, en telle sorte que le feu ne pouvait se communiquer à aucune propriété étrangère.

270. Tout le monde reconnaît que le fait volontaire d'incendie, qui n'a pour but et pour effet que d'opérer la destruction d'un objet appartenant à l'auteur de cet incendie, ne constitue point le crime prévu par l'art. 434, mais qu'il faut en outre une intention criminelle pour imprimer ce caractère au fait d'incendie. On doit donc sous-entendre, dans l'art. 434 du Code pénal de 1810, ces expressions qui se trouvaient dans l'article correspondant du Code pénal de 1791 : *Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu, etc., etc.*. On ne peut douter que les auteurs du Code pénal de 1810 n'aient considéré le crime d'incendie comme devant se composer des mêmes élémens, et présenter le même caractère, lorsqu'on lit dans l'exposé des motifs fait par l'orateur du gouvernement, le passage suivant : « Le Code, après s'être occupé des attentats à la pro-
« priété, qui ont pour objet de s'enrichir aux dépens
« d'autrui, soit par fraude, soit par violence, s'occupe
« de ceux qui n'ont pour but que de satisfaire la ven-

« geance ou la haine, et qui, dès-lors, dérivent uni-
« quement de la méchanceté : dans cette dernière es-
« pèce de crimes ou délits, le coupable ne prend point
« une chose qui appartient à autrui afin d'en jouir
« lui-même, mais il détruit cette chose pour qu'un
« autre n'en jouisse pas. (Art. 434, 435.) Au premier
« rang de ces attentats est le crime d'incendie. »

271. Ces paroles de l'orateur du gouvernement font assez connaître que l'art. 434 du Code pénal de 1810 est conçu dans le même esprit que l'art. 32 de la 2.e section du titre II du Code pénal de 1791, qui exigeait que *le feu eût été mis par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui.* Cherchons donc quel était, sous l'empire du Code de 1791, le sens attaché à ces expressions de la loi : *par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui.* « Cette dernière circonstance, porte un arrêt
« de la Cour de cassation, du 2 floréal an XI, ne peut
« s'entendre que du cas où, par l'effet de l'incendie ou
« de la tentative d'incendie, d'autres personnes que
« celui qui en est l'auteur, ont souffert ou ont été ex-
« posées à souffrir *un dommage dans tout ou partie*
« *de leur propriété;* et elle n'existe point là où c'est
« le propriétaire lui-même qui a détruit ce qui lui ap-
« partenait. » Le même arrêt décide « que le fait re-
« connu et déclaré par les jurés, que le feu avait été
« mis dans l'intention d'accuser une autre personne
« d'être l'auteur de l'incendie, ne constitue pas ce que
« la loi a entendu par le dessein de nuire à autrui;
« qu'il ne pouvait en résulter qu'un délit d'une nature

« tout-à-fait différente, et ne pouvant donner lieu qu'à « une action distincte. »

272. Il résulte clairement de cet arrêt, que toute intention de préjudicier à autrui ne suffit pas pour constituer le crime d'incendie, mais qu'il faut une intention qui ait rapport à ce crime, et non à un délit d'une nature tout-à-fait différente, tel que celui qui consisterait à accuser une autre personne d'être l'auteur de l'incendie. Or l'intention qu'aurait l'assuré, en mettant le feu à sa propriété, de faire payer aux assureurs la somme assurée sur cette propriété, n'est point l'intention du crime d'incendie, mais l'intention d'un délit ou d'un dol d'une nature tout-à-fait différente. En effet, le préjudice que la réclamation frauduleuse de l'assuré pourra faire éprouver aux assureurs, est tout-à-fait différent du dommage, qui est, aux yeux du législateur de 1810, comme aux yeux du législateur de 1791, le but du crime d'incendie.

273. Le genre de dommage que le législateur a voulu prévenir dans l'art. 434 du Code pénal, et dans les articles suivans, consiste, ainsi que l'indique l'intitulé de la section à laquelle appartiennent ces articles, dans une *destruction* ou *dégradation*, dans un *dommage matériel*. Or, si la destruction d'un édifice appartenant à l'auteur de l'incendie ne peut constituer par elle seule le crime prévu dans l'art. 434, il faut donc que ce soit la destruction ou dégradation de la propriété d'autrui ; et c'est ce que faisait entendre bien clairement l'orateur du gouvernement, lorsqu'il disait :

« Dans cette dernière espèce de crimes ou délits, le « coupable ne prend point une chose qui appartient à « autrui, afin d'en jouir lui-même; mais il détruit « cette chose pour qu'un autre n'en jouisse pas. (Art. « 434, 435.)»

274. Il n'est pas nécessaire, il est vrai, pour commettre le crime d'incendie, de mettre directement le feu à la propriété d'autrui, il suffit de mettre le feu à une propriété ou à des objets placés de manière à communiquer l'incendie aux propriétés voisines. C'est sans doute par ce motif que le législateur n'a point établi, dans l'art. 434, la même restriction que dans l'art. 437, dont la disposition est expressément limitée, au cas où l'on aurait *détruit ou renversé des édifices, que l'on savait appartenir à autrui.* L'on se rendra facilement compte de cette différence de rédaction, si l'on considère que les moyens d'opérer la destruction dont il s'agit dans l'art. 437 ne sont pas de nature à nuire à d'autres propriétés qu'à celle contre laquelle ils sont dirigés, tandis que le feu a, au contraire, l'effrayante propriété de propager au loin la destruction. Le législateur ne pouvait donc point établir dans l'art. 434, comme dans l'art. 437, une restriction, de laquelle on aurait conclu que l'individu qui met le feu à sa propriété ne peut être coupable du crime d'incendie, ce qui ne serait point exact. En effet, cet individu peut être coupable si, par suite de son fait volontaire, *d'autres personnes ont souffert ou ont été exposées à souffrir un dommage dans tout ou partie de leur pro-*

priété, comme le disait la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus rapporté, du 2 floréal an XI.

275. Mais nous ne saurions reconnaître le crime d'incendie dans un fait qui n'a ni pour but, ni pour résultat possible de *détruire* ou d'*endommager* la propriété d'autrui. L'assuré qui met le feu à un objet à lui appartenant, isolé de toute propriété étrangère, et sur lequel les assureurs n'ont aucune espèce de droits, ne commet donc point, à notre avis, le crime d'incendie. Ce crime, que l'on ne trouve point dans l'acte matériel par lui commis, n'est point non plus dans son intention. L'individu dont il s'agit a sans doute une intention très-blâmable, mais l'on peut dire de cette intention ce que la Cour de cassation disait dans son arrêt du 2 floréal an XI, du dessein formé par l'incendiaire d'accuser une autre personne d'être l'auteur de l'incendie; *qu'il ne peut en résulter qu'un délit d'une nature tout-à-fait différente*. De la part de l'assuré, le délit consistera également dans une réclamation frauduleuse; et, quelque répréhensible que soit une pareille démarche, elle ne présente ni dans son intention ni dans ses résultats, rien qui approche de l'exécrable forfait signalé dans l'art. 434 du Code pénal.

Par ces motifs, nous persistons à penser que l'on détourne cet article de sa véritable application, lorsqu'on l'étend au cas dont nous venons de parler; et nous formons des vœux pour que le législateur, statuant sur ce délit nouveau que l'on ne pouvait prévoir lorsque le Code pénal a été rédigé, inflige à ceux qui le commet-

traient une peine proportionnée à leur degré de culpabilité.

276. Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que les assureurs sont recevables à exciper non-seulement du dol, mais des actes de négligence ou d'imprudence par lesquels l'assuré aurait donné lieu au sinistre, et en aurait assumé sur lui la responsabilité.

Les faits de ce genre qui peuvent occasionner les incendies, se distinguent encore les uns des autres par des nuances fortement marquées. Quoiqu'on ne trouve dans aucun l'intention de nuire à autrui, qui caractérise en général les délits, il en est qui reçoivent de la loi cette qualification; ce sont ceux qu'aggrave la violation des prohibitions, ou l'inexécution des obligations imposées par les lois, ordonnances et règlemens faits dans le but de prévenir les incendies.

277. De tout temps il a existé des ordonnances et des règlemens qui ont prescrit l'observation de différentes règles pour prévenir les incendies; si l'une de ces règles avait été négligée, et qu'un incendie eût eu lieu, les contrevenans étaient condamnés à l'amende : telle était entr'autres l'ordonnance de police du 15 novembre 1781, concernant les incendies, règlement fait pour la ville de Paris. La loi du 6 octobre 1791 a depuis généralisé une partie de ses sages dispositions, et elles se retrouvent dans le nouveau Code pénal (1). »

En effet, le Code pénal de 1810, porte, art. 458 :

(1) Exposé des motifs du livre III, titre 2, chapitre 2 du Code pénal.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, et maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par les feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 50 *fr. au moins, et de* 500 *fr. au plus.*

Cette disposition pénale n'est applicable, il est vrai, qu'à ceux qui auraient causé l'incendie des propriétés d'autrui par l'un des faits énumérés dans l'article. Mais l'infraction des règles de police qui caractérise ces faits, et qui rend leur auteur responsable, même par voie correctionnelle, de leurs suites envers les tiers, est un principe de responsabilité qui l'oblige à en supporter les suites lorsqu'elles l'atteignent personnellement, et qui le rend non-recevable à en demander la réparation aux assureurs.

278. Dans certains cas même, la violation des règlemens faits pour prévenir les incendies, constitue à elle seule un délit, indépendamment de ses résultats. Ainsi, par l'art. 32 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, *il est fait défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison*

que ce soit, dans les forêts, landes et bruyères de l'état, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes demeureront civilement responsables.

279. De même, par l'art. 15 du titre III de la loi du 20 septembre 1791, concernant la police dans les ports et arsenaux, *il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant* 3 *ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.*

280. En outre, la loi du 22 juillet 1791, titre I.er, art. 46, autorise les municipalités *à publier de nouveau les lois et règlemens de police*, ce qui leur donne la faculté de remettre en vigueur les anciens règlemens qui prescrivent des mesures de pure localité pour prévenir les incendies, et de faire punir les contrevenans à ces mesures, des peines portées par les mêmes règlemens (1).

281. Il est évident que si l'assuré, enfreignant les lois, ordonnances ou règlemens dont on vient de parler, a causé l'incendie par un délit ou par une contra-

(1) *Voyez* le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, v°. *Incendie*, § 1er., 4.me édition.

vention, il doit personnellement en supporter les suites, sans pouvoir obliger les assureurs à en répondre. L'assurance ne peut pas s'appliquer aux dommages résultans d'une pareille cause, car on ne peut se faire assurer contre les suites de ses propres délits.

282. Les exceptions des assureurs ne sont pas limitées au cas où la faute de l'assuré qui a causé l'incendie va jusqu'à un délit ou une contravention; car ici, les actions de l'assuré ne sont pas considérées sous le point de vue de la répression à laquelle elles peuvent donner lieu, mais sous le rapport de la responsabilité civile qu'elles font peser sur leur auteur. Or, aux termes de l'art. 1383 du Code civil, *chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence;* ce qui embrasse non-seulement les faits qualifiés délits ou contraventions, mais même les simples fautes. L'assuré qui cause l'incendie par sa faute doit subir l'application de la maxime: *Quod quis ex suâ culpâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire, L.* 203, *ff. de Reg. jur.*

283. Nous tenterions vainement d'énumérer et de spécifier les fautes qui peuvent faire imputer le sinistre à l'assuré, et le faire condamner à en supporter les suites: nous nous bornerons à dire que nous appellons *faute*, par rapport à l'assuré, l'absence des précautions et des soins qu'un bon père de famille doit apporter à la conservation de sa chose. C'est là le degré de vigilance que le législateur exige de nous en général, ainsi

qu'on le voit dans l'art. 1137 du Code civil, qui porte: *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.* Le même article ajoute, il est vrai: *Cette obligation est plus ou moins étendue, relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.* Mais ce dernier paragraphe de l'article n'est relatif qu'à des cas d'exception, tels que ceux dans lesquels se trouvent le *negotiorum gestor*, l'emprunteur, le mandataire et le dépositaire salariés, qui, s'offrant par un motif d'intérêt personnel à garder la chose d'autrui, contractent une obligation plus étroite relativement à la conservation de cette chose. On doit considérer comme des dérogations à la règle générale, les dispositions faites pour ces cas particuliers, qui sont d'ailleurs sans analogie avec celui qui nous occupe. Il ne s'agit point ici d'un individu qui se soit engagé à garder la chose d'autrui, mais d'un propriétaire qui administre sa propre chose: il est évident qu'on ne peut exiger de lui d'autres soins que ceux qu'un bon propriétaire, qu'un bon père de famille est dans l'usage d'employer pour l'administration de son patrimoine. On n'exige pas davantage du vendeur qui a cessé d'être propriétaire de la chose vendue à compter du jour du contrat de vente, et qui est obligé de la conserver pour en faire la délivrance à l'acquéreur.

L'assuré, qui ne cesse pas un seul moment d'être propriétaire, ne peut être astreint à un plus haut degré de vigilance dans l'administration de sa propre chose. C'est donc en comparant la conduite de ce propriétaire à celle qu'un bon propriétaire aurait tenue dans les mêmes circonstances, qu'on doit juger s'il y a eu faute de sa part, et si en conséquence l'accident qui a eu lieu peut lui être imputé. Voilà la seule règle que nous puissions établir pour la solution de cette question d'imputabilité, qui est nécessairement abandonnée à la prudence des magistrats.

284. Après avoir fait connaître les caractères généraux des faits qui donnent lieu à imputation contre l'assuré, nous ferons remarquer qu'il est responsable non-seulement de la faute qui serait la cause de l'incendie, mais même de la faute qui consisterait à s'abstenir des soins nécessaires pour sauver tout ou partie des effets assurés. *En cas de naufrage*, porte l'article 381 du Code de commerce, *l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.* Cependant on ne fait point résulter de l'inexécution de cette obligation, de la part de l'assuré, la déchéance de son droit à l'assurance; elle ne donne lieu, contre lui, qu'à une condamnation en dommages-intérêts au profit des assureurs qui s'exécute au moyen d'une déduction sur le montant de l'assurance. (V. *le Cours de Droit maritime de M. Boulay-Paty*, tom. IV, pag. 309.)

285. Les faits personnels à l'assuré ne sont pas les

seuls dont les assureurs puissent exciper contre lui. Nous avons déjà dit dans le chap. III, qui traite des risques à la charge des assureurs, qu'en appliquant aux assurances terrestres le principe établi dans les articles 352 et 353 du Code de commerce, pour les assurances maritimes, on doit considérer, comme étant de plein droit, exceptés des risques à la charge des assureurs, les sinistres causés, soit par la faute de l'assuré, soit par une faute qui ne lui est point personnelle, mais dont il est civilement responsable, d'après les règles tracées dans l'art. 1384 du Code civil. Seulement, nous avons fait remarquer que, si l'assuré ne peut s'affranchir, par aucune stipulation, de la responsabilité de ses propres fautes, il peut valablement charger les assureurs, par une clause de la police, de la responsabilité des fautes de toute autre personne, même de celles dont il serait civilement responsable.

286. Quelles sont les personnes dont les fautes sont imputables à l'assuré, en telle sorte, que les assureurs, qui n'en ont point été formellement chargés par la police, peuvent en exciper contre lui, comme des fautes qui lui seraient personnelles? L'art. 1384 du Code civil porte : *Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans, du dommage*

causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

287. Reprenons ces différens cas de responsabilité. Celle des père et mère doit-elle être limitée au cas où l'enfant mineur étant déjà capable de discernement, ses actions sont susceptibles d'imputation, et peuvent constituer de sa part un délit ou quasi délit? M. Toullier soutient l'affirmative, par le motif que la responsabilité civile des père et mère n'est qu'une sorte de cautionnement, d'obligation accessoire à une obligation principale qui ne peut exister de la part d'un être privé de discernement. Ce célèbre professeur invoque, en faveur de son opinion, l'ancienne jurisprudence. Mais l'on trouve un grand nombre d'anciens arrêts qui ont rendu les pères civilement responsables des actions de leurs enfans impubères. Quelques auteurs ont même cru trouver dans cette jurisprudence les fondemens d'un système absolument contraire à celui que propose M. Toullier. « Si l'enfant, dit Bouchel, est au-dessous « de douze ans, le père en est tenu, parce qu'il en avait « la conduite : mais si l'enfant a atteint, ou est prêt « d'atteindre l'âge de puberté, s'il est, ce qu'on ap- « pelle en droit, *puber, aut pubertati proximus*, le père « n'en doit pas répondre. C'est la distinction que M. l'a- « vocat général Brisson apporta, dans une cause ainsi

« jugée en 1574, et depuis par plusieurs autres ar-
« rêts ». (1).

288. L'art. 1384 du Code civil, qui fait aujourd'hui la règle en cette matière, n'admet ni la modification proposée par M. Toullier, ni celle dont parle Bouchel dans le passage qui vient d'être rapporté. Nous ajouterons que le système sur lequel M. Toullier fonde la distinction qu'il veut introduire dans l'art. 1384, nous paraît inconciliable avec les dispositions de cet article, et surtout avec celles de l'article suivant. En effet, si le législateur n'avait envisagé l'obligation des personnes civilement responsables que comme une obligation accessoire qui supposerait nécessairement l'existence d'une obligation principale, il ne nous aurait point rendus civilement responsables du dommage causé par les choses placées sous notre garde, à l'égard desquelles il ne peut y avoir matière à imputation, ni conséquemment à obligation. Le législateur n'a mis aucune condition de ce genre à la responsabilité civile qu'il établit; et en effet, une condition semblable ne pourrait s'accorder avec le principe sur lequel la responsabilité civile est fondée. Si nous sommes, en certains cas, responsables d'un dommage qui ne provient point de notre fait, c'est parce que nous avons pu, et conséquemment dû l'empêcher. Notre responsabilité, à l'égard de ce dommage, tient à l'imputation qu'on peut nous en faire, non à l'imputation qu'on peut en

(1) Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, v.° *Puissance paternelle*, sect. 3, §. 2.

faire à autrui : elle se mesure au pouvoir, et conséquemment au devoir que nous avions d'empêcher le fait qui a causé le dommage. Il semble donc que notre responsabilité loin de cesser, dans le cas où l'agent de ce fait est incapable de discerner le bien et le mal, augmente au contraire dans ce cas avec notre autorité et nos devoirs.. Plus nos enfans sont incapables de discernement à raison de leur âge, plus nous sommes chargés de diriger et de surveiller leurs actions, qu'ils ne peuvent diriger eux-mêmes, et plus nous sommes sujets à la responsabilité qui est la conséquence de ce pouvoir de direction et de surveillance.

289. Nous admettrions plus volontiers l'opinion qui tend à faire cesser la responsabilité des père et mère, relativement au dommage causé par leur enfant mineur, dans le cas où cet enfant est émancipé; car, aux termes de l'art. 372 du Code civil, l'émancipation des enfans opère le même effet que leur majorité, relativement à la cessation de l'autorité paternelle. On est donc autorisé à penser qu'en déclarant les père et mère responsables des faits de leurs enfans mineurs, le législateur n'a entendu parler que des mineurs non émancipés, qui seuls sont placés dans une entière dépendance de leurs parens.

290. En effet, la responsabilité des père et mère, comme celle des instituteurs et artisans, a son principe dans l'autorité et la surveillance qu'ils ont le droit et le devoir d'exercer sur les actions de leurs enfans, élèves ou apprentis. Ce principe de responsabilité porte avec

lui sa limitation. La responsabilité cesse dans le cas où les père et mère, instituteurs ou artisans, *n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.* Mais ce cas étant un cas d'exception contraire à la présomption *juris*, qui résulte de la situation respective des enfans, élèves ou apprentis, et de leurs père et mère, instituteurs ou artisans, ceux-ci doivent prouver l'impossibilité qui leur sert d'excuse. Il ne leur suffirait même point de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait de l'enfant au moment où il a eu lieu, si ce fait avait été précédé de quelque faute de leur part, sans laquelle le dommage n'aurait pas existé. Ainsi, par exemple, les père et mère ne pourraient s'excuser sur leur absence au moment où le fait s'est passé, s'ils avaient imprudemment laissé entre les mains de l'enfant les moyens de le consommer.

291. On doit remarquer que l'excuse admise dans le dernier alinéa de l'art. 1384, en faveur des père et mère, instituteurs et artisans, pour le cas où ils n'ont pu empêcher le fait qui fournit matière à responsabilité, n'est point rendue commune aux maîtres et commettans, qui sont toujours responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

La distinction faite à cet égard entre les maîtres ou commettans, et les autres personnes civilement responsables, était également admise dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'établit Pothier, qui a servi de guide aux auteurs du Code. « Les maîtres sont respon-

« sables, dit Pothier, même dans le cas auquel il n'au-
« rait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou
« quasi délit, lorsque les délits ou quasi délits sont
« commis par les serviteurs ou ouvriers dans l'exer-
« cice des fonctions auxquelles ils sont employés par
« leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs maîtres;
« ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs
« à ne se servir que de bons domestiques (1). » Ainsi, l'on impute aux maîtres le dommage, parce qu'ils ont eux-mêmes fait naître l'occasion de ce dommage, en employant leurs domestiques à des fonctions qui ne pouvaient leur être confiées sans danger. Les maîtres ne cessent donc d'être responsables « qu'à l'égard des
« délits ou quasi délits commis par leurs domestiques
« hors de leurs fonctions (2). »

292. La responsabilité des fautes d'autrui, ne résultant que du droit positif, contrariant même le droit naturel qui veut que les fautes soient personnelles, et que nous ne répondions point de celles dont nous ne sommes ni auteurs ni complices, ne peut être étendue hors des cas dans lesquels elle a été introduite par des motifs spéciaux. Les assureurs ne seraient donc point recevables à exciper contre l'assuré de la faute commise par une autre personne, si la loi ne déclarait point l'assuré civilement responsable de ses faits.

293. Non seulement le Code civil ne déclare point les maris responsables des faits de leurs femmes, mais

(1) Pothier, Traité des Obligations, n°. 121.
(2) Pothier, *ibid.*

même il exclut formellement la responsabilité des maris par les articles 1424 et 1425. Le premier de ces articles ne s'en explique, il est vrai, que relativement aux amendes encourues par la femme; mais la loi ne fait là qu'une application du principe, suivant lequel, les maris ne sont point responsables des actions de leurs femmes; principe qui résulte suffisamment du silence gardé par le législateur à leur égard dans l'article 1384. L'action en responsabilité ne peut donc les atteindre, soit qu'elle ait pour objet le paiement d'une amende ou de dommages-intérêts encourus par leur femmes; c'est ce qu'ont décidé trois arrêts de la Cour de cassation des 5 octobre 1810, 6 juin et 16 août 1811.

294. Cependant, l'art. 7 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale, porte : *les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, voituriers ou autres subordonnés.* Cette loi n'ayant point été abrogée, doit encore recevoir son application relativement aux faits qu'elle régit (1). Mais comme toutes les

(1) Cette loi contient la disposition suivante : « Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises, des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasionné. »

lois spéciales, elle est sans autorité sur les faits qui ne rentrent point dans son domaine à raison de leur nature, et ne peut régler aucune de leurs conséquences; ces faits demeurent soumis aux dispositions des lois générales pour la responsablité qui en résulte, comme sous tous les autres rapports.

295. On ne peut donc argumenter de la loi de 1791, sur la police rurale, pour soumettre, hors des cas prévus par cette loi, les maris et tuteurs à la responsabilité des faits de leurs femmes ou de leurs pupilles; responsabilité que le Code civil, c'est-à-dire, la loi générale ne leur impose point.

296. A plus forte raison les propriétaires ne sont-ils point responsables des faits de leurs locataires, qui ne sont point placés dans leur dépendance ni même sous leur surveillance, comme nous l'avons démontré, page 195.

297. On doit même décider que le maître d'un logis n'est point responsable du fait des hôtes qu'il a reçus chez lui; car, aucune loi en vigueur n'autorise, à lui imputer leurs actions, et nous le répétons, les cas de responsabilité civile établis par la loi, ne sont pas susceptibles d'être étendus. A l'aide de cette règle, on peut facilement résoudre toutes les questions d'imputation et de responsabilité, que nous nous abstiendrons, par cette raison de multiplier davantage. Il suffira de rappeler que les seuls faits dont les assureurs puissent exciper contre l'assuré, sont les faits qui lui sont personnels, ou dont il est déclaré civilement responsable par un texte de loi positif.

298. Outre les exceptions qui tendent de la part des assureurs à faire déclarer l'assuré non recevable dans sa demande en indemnité, parce que le sinistre n'est point de la nature de ceux qui sont mis à leur charge, les assureurs peuvent encore proposer d'autres exceptions qui ont seulement pour objet de faire prononcer la réduction de l'indemnité réclamée par l'assuré. Les assureurs ont le droit de faire réduire l'indemnité réclamée par l'assuré, lors même qu'elle est conforme à l'évaluation portée en la police, si cette évaluation a été frauduleusement exagérée. La faculté d'exiger en cas de fraude dans l'évaluation des objets assurés, une estimation nouvelle, est formellement accordée aux assureurs par l'art. 336 du Code de commerce qui porte : *en cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.*

299. Quelle espèce de fraude faut-il qu'on ait commise au préjudice des assureurs, pour leur donner le droit de requérir une nouvelle estimation des objets assurés ? Faut-il qu'il y ait eu dol personnel, c'est-à-dire, emploi de manœuvres pratiquées pour tromper les assureurs ? Ou suffit-il qu'il y ait ce que les auteurs appellent *dolus reipsâ*, dol réel, qualification assez improprement appliquée au cas où il n'y a point mauvaise foi, mais seulement disproportion entre la valeur des objets et les prix portés au contrat.

Quelques personnes pensent que ce genre de dol, qui se réduit en réalité à une simple lésion, ne donne point aux assureurs le droit de revenir sur une estimation qu'ils ont approuvée en signant le contrat dont elle fait partie. On peut dire, en faveur de cette opinion, qu'en général et hors certains cas déterminés, la simple lésion n'autorise point à revenir sur le consentement qu'on a donné à une convention. *Quemadmodum in emendo et vendendo naturaliter concessum est, quod pluris sit minoris emere, quod minoris sit, pluris vendere et ita invicem se circumscribere, ita in locationibus quoque et condictionibus juris est.* L. 22. §. 3. ff. *de Locat.* Mais la même liberté n'est point admise dans le contrat d'assurance qui dégénérerait en gageure, si non content de se procurer la représentation et la juste indemnité de sa propriété perdue, l'assuré devait faire un bénéfice au moyen d'une évaluation exagérée des objets assurés. Aussi, les lois sur les assurances répriment-elles tout excès dans l'évaluation des objets assurés, soit qu'il y ait eu dol et fraude dans l'évaluation, soit même qu'il n'y ait eu ni dol ni fraude. Si dans ce dernier cas la loi ne déclare point le contrat d'assurance nul, comme dans le premier, elle veut au moins que l'assurance soit réduite jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés, art. 358 du Code de commerce. Or, qui veut la fin, veut les moyens. La réduction de l'assurance, commandée par l'art. 358 du Code de commerce, ne peut être obtenue que sur la preuve faite par les assureurs qu'il y a excès dans la

valeur attribuée par la police aux effets assurés. Les assureurs doivent donc être admis à faire cette preuve, lors même qu'ils ne se plaignent point d'un dol personnel, mais seulement d'un dol réel, tel que celui qui consiste dans l'exagération de la valeur des objets assurés. Cette preuve ne peut résulter que d'une estimation nouvelle, que les assureurs ont dans ce cas le droit de provoquer. C'est l'avis de M. Delvincourt, Instit. Commerc., tom. II, pag. 363; de M. Boulay-Paty, Cours de Droit commercial maritime, tom. III, pag. 399.

300. Mais suffit-il de la plus légère différence entre la valeur réelle des objets assurés, et l'estimation portée dans la police, pour autoriser les assureurs à s'en plaindre et à requérir une nouvelle estimation? Nous ne le pensons pas, et nous pouvons encore invoquer sur ce point l'opinion généralement admise en matière d'assurances maritimes. L'art. 13 du chap. 2 du Guidon de la mer, porte : *Les estimations se peuvent faire en la police; mais si elles excèdent la moitié, tiers ou quart du juste prix, quand il advient perte, l'assureur en prend défense, prenant pour maxime que l'assuré ne peut recevoir profit des dommages d'autrui.*

Conformément à cette règle, Valin observe que la fraude sera manifeste, si l'estimation excède du quart, du tiers, et à plus forte raison de la moitié, la véritable valeur de la chose.

301. Sans doute la disposition du Guidon de la mer n'a point aujourd'hui force de loi, et pour juger s'il y a

dans l'évaluation des objets assurés un excès tel qu'on doive prononcer la réduction de l'assurance, on n'est point forcé de s'en tenir rigoureusement à la règle qui vient d'être rappelée, comme à une mesure légale dont on ne puisse s'écarter ; mais elle sert à faire connaître ce qu'on entend par *dol réel* dans l'estimation des objets assurés. On ne saurait qualifier ainsi toute différence entre la valeur des objets et le prix auquel ils ont été estimés. Il faut en matière d'assurances, comme en d'autres matières, que la différence s'élève à-peu-près au quart de la valeur, pour constituer une véritable lésion, un dol réel, suffisant pour autoriser la réclamation des assureurs, et pour faire prononcer la réduction.

302. Si l'on ne doit point fermer les yeux sur une évaluation manifestement exagérée, qui ferait perdre au contrat d'assurance son véritable caractère et le ferait dégénérer en gageure, on ne doit pas non plus accueillir légèrement les réclamations des assureurs contre des évaluations qu'ils ont pu vérifier et qu'ils ont approuvées en signant les polices. On a vu souvent des assureurs consentir à des évaluations exagérées, pour recevoir des primes plus considérables, sans craindre de s'exposer à payer en cas de sinistre les indemnités sur le même pied, parce qu'ils se réservaient d'exiger dans ce cas une nouvelle estimation des objets assurés.

On se tiendra entre les deux écueils que nous venons de signaler, si l'on se borne à prononcer la réduction de la somme assurée dans le cas où cette

somme excède tellement la valeur des objets assurés, que le contrat d'assurance se trouve dénaturé ; et si dans le cas où il n'existe qu'une légère différence entre la valeur réelle des objets assurés et l'évaluation faite dans la police, on rejette la réclamation des assureurs, en les condamnant à supporter les frais de la nouvelle estimation qu'ils ont mal à propos provoquée.

Dans tous les cas où il y a lieu de procéder à une nouvelle estimation des objets assurés, elle doit être faite d'après les bases indiquées dans le chapitre précédent, pag. 180 et suiv.

CHAPITRE XII.

Du paiement de l'assurance et de ses effets ; de la subrogation des assureurs aux droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer à raison du sinistre.

303. Dans les assurances maritimes, le paiement des indemnités dues pour avaries n'est exigible qu'après l'époque déterminée par le contrat pour la cessation de tous risques (1). Le règlement d'avaries entre les assureurs et l'assuré a en partie pour base le règlement d'avaries relatif à la contribution, qui ne se fait d'ordinaire qu'à la fin du voyage, ou au plus tôt au lieu du déchargement. Il n'y a qu'un sinistre majeur qui, rompant le voyage, et mettant fin aux risques, donne

(1) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n°. 818, dernière édition.

ouverture aux droits de l'assuré, par la voie du délaissement, avant le terme fixé par le contrat.

304. Il en est autrement dans les assurances contre l'incendie : l'indemnité de tout sinistre majeur ou mineur devient exigible immédiatement après sa liquidation qui se fait aussitôt après le sinistre ; et lorsque les assureurs stipulent un délai pour le paiement de cette indemnité, ce délai est ordinairement très-court. La règle que les compagnies d'assurances contre l'incendie ont adoptée à cet égard, est entièrement conforme à l'intention que l'on se propose en stipulant une assurance contre l'incendie. Sans une grande célérité dans le paiement de la part des assureurs, l'assurance ne remplirait qu'imparfaitement sa destination. On doit présumer en effet que celui qui stipule une assurance contre l'incendie est dans l'intention de se procurer, par ce contrat, les ressources nécessaires pour faire reconstruire ou réparer, ou pour remplacer au besoin les objets incendiés. Il faut donc que les sommes dues par les assureurs soient payées dans un assez court délai, pour être employées à cette destination par l'assuré.

305. Le paiement des sommes dues par les assureurs ne peut être légitimement retardé, après l'époque à laquelle elles deviennent exigibles, que par l'effet des oppositions qui seraient formées sur ces sommes par les créanciers de l'assuré. En effet, les créanciers de l'assuré peuvent saisir-arrêter les sommes qui lui sont dues à titre d'assurance, comme celles qui lui seraient dues à tout autre titre.

306. Néanmoins si le propriétaire qui aurait fait assurer son bien venait ensuite à l'aliéner, comme il perdrait par cette aliénation tout droit à l'indemnité des sinistres qui auraient lieu postérieurement, ses créanciers ne pourraient former utilement opposition entre les mains des assureurs; ou du moins leurs oppositions n'auraient d'effet que sur la somme qui serait due à l'assuré comme indemnité d'un sinistre encouru avant son aliénation.

Il importerait peu que les créanciers de l'assuré eussent formé leurs oppositions avant l'aliénation des biens assurés; car il ne peut résulter des oppositions formées entre les mains des assureurs, à l'instant où elles sont faites, aucun droit acquis à une créance, qui, jusqu'à l'époque du sinistre, n'est point encore née en faveur de l'assuré lui-même. Les créanciers de l'assuré ne peuvent saisir utilement sur lui que ce qui lui appartient ou lui est dû. L'assurance ne peut lui être due que lorsque la condition sous laquelle les assureurs sont obligés s'est accomplie, et qu'autant qu'elle s'est accomplie en sa faveur : or, elle ne peut plus s'accomplir à l'égard de celui qui, par l'aliénation des biens assurés, s'est dépouillé de tout intérêt à la conservation de ces biens. Le sinistre, qui arrive plus tard, ne lui faisant éprouver aucune perte, ne peut donner ouverture à son profit à une action en indemnité, telle que celle qui résulte du contrat d'assurance.

Les oppositions formées par ses créanciers entre les mains des assureurs frappent donc sur une créance qui,

à l'époque de sa naissance, n'entre point dans le patrimoine de leur débiteur, et se trouvent par conséquent sans effet, comme étant faites *super non Domino*. Les créanciers saisissans ne peuvent se plaindre de ce résultat, parce qu'il est la conséquence forcée de l'aliénation des biens assurés, que l'assuré a incontestablement le droit de faire à toute époque.

307. Mais si l'assuré, demeurant propriétaire des biens assurés, se bornait à céder à un tiers sa créance conditionnelle d'indemnité contre les assureurs, cette cession ne pourrait préjudicier aux oppositions antérieurement formées par les créanciers de l'assuré. En effet, l'assuré ne serait point dans ce cas, comme dans le cas dont nous venons de parler, dépouillé de son droit à l'assurance par une conséquence forcée de l'aliénation des biens assurés ; aliénation que les saisies-arrêts ne peuvent empêcher. Il ne ferait manquer aux saisies-arrêts leur effet que par un transport volontaire de la créance qui en est l'objet, ce qu'un débiteur saisi ne peut faire au préjudice des saisies-arrêts formées sur lui. Le transport de la somme assurée fait et signifié aux assureurs postérieurement aux saisies-arrêts formées entre leurs mains, n'aurait donc d'autre effet que de faire admettre le cessionnaire à la distribution au marc le franc qui s'ouvrirait entre les créanciers saisissans.

308. La créance éventuelle qui résulte du contrat d'assurance contre les assureurs, ne peut être cédée à toutes personnes indistinctement ; à moins que l'évènement qui doit lui donner ouverture, ne soit arrivé, et

que la créance ne soit irrévocablement acquise. Jusques-là, le bénéfice de l'assurance ne peut être cédé qu'avec la propriété des biens assurés, ou du moins qu'à une personne intéressée à leur conservation. Car, tant que dure le risque, il est nécessaire que celui qui doit profiter de l'assurance, soit exposé au risque de perte dont l'assurance est l'indemnité. Si l'on respecte ce principe d'ordre public, au point de faire perdre le bénéfice de l'assurance à celui qui aliène les biens qu'il avait fait assurer, à plus forte raison doit-on décider que le contrat d'assurance ne produit aucun effet en faveur d'un individu qui n'a jamais eu aucune espèce de droit ni d'intérêt dans les biens assurés.

Mais il n'est pas nécessaire d'être propriétaire des biens assurés pour avoir intérêt à leur conservation et pour ressentir les effets du sinistre qui vient à les atteindre. Un créancier privilégié ou hypothécaire a évidemment intérêt à la conservation de la propriété sur laquelle est assis son privilège ou son hypothèque. Le débiteur qui a fait assurer sa propriété peut donc valablement déléguer ses droits éventuels contre les assureurs à son créancier privilégié ou hypothécaire jusqu'à concurrence de la créance de celui-ci. Nous pensons même qu'une pareille délégation, faite par l'assuré au profit de simples créanciers chirographaires, est parfaitement valable.

309. C'est ici le lieu d'examiner la question de savoir si la somme à payer par les assureurs, en cas de sinistre, doit, comme représentant la propriété assurée,

être distribuée par ordre d'hypothèque entre les créanciers inscrits sur cette propriété, ou si elle doit, comme capital mobilier, être distribuée au marc le franc entre les créanciers saisissans, chirographaires ou autres.

La même question a été soulevée, en matière d'assurances maritimes, dans l'intérêt des créanciers privilégiés sur le navire ; mais tous les auteurs l'ont résolue contr'eux à l'exception de Valin, qui lui-même avoue que la jurisprudence est contraire à son opinion. « Ce « privilège, dit-il, que j'attribue de droit aux fournis- « seurs et ouvriers par transmission ou subrogation sur « le recouvrement d'assurance, a été rejeté, sur ce « principe, qu'il n'y a aucune loi qui autorise cette « translation de privilège, et que tout privilège doit « être fondé sur quelque loi. »

Emérigon (1) rejette également le système de subrogation réelle de l'assurance à la chose assurée. Son opinion a été adoptée par MM. Pardessus (2), Delvincourt (3) et Boulay-Paty (4).

M. Pardessus donne, en faveur de cette opinion, des raisons qui nous paraissent décisives. « Dans le cas de « vente, dit-il, le prix doit, par la nature des choses, « représenter le navire, le propriétaire ne s'étant dé- « pouillé que pour cela ; dans le cas d'assurance, le

(1) Émérigon, Traité des Contrats à la grosse, chap. XII, sect. 7, tom. IV de l'édition publiée par M. Bernard.

(2) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n°. 957, dernière édition.

(3) Institutes de Droit commercial, page 186, tom. II.

(4) Cours de Droit maritime, tome I.er, pag. 133 et suiv.

« navire a péri, il n'est représenté par aucun prix. Le « débiteur s'est procuré, il est vrai, une garantie, par « l'effet de laquelle les assureurs lui paient la valeur « du navire ; mais cette garantie est le résultat d'une « convention indépendante des engagemens de l'assuré « avec ses créanciers. La valeur payée n'est la repré- « sentation du navire que dans les rapports de l'assu- « reur et de l'assuré ; elle n'est dans ceux de ce der- « nier avec ses créanciers, qu'un accroissement de la « masse de ses biens sur lesquels ceux-ci pourront « bien exercer leur action, d'après le principe que tous « les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses « créanciers ; mais à l'égard desquels ils ne pourront « obtenir aucune préférence, parce qu'ils n'y ont au- « cun droit particulier et privilégié ».

310. Ces raisons de décider n'appartiennent point au droit maritime, et peuvent être invoquées avec autant de justesse dans le cas où il s'agit d'une assurance contre l'incendie, que dans le cas où il s'agit d'une assurance maritime. La question est la même, et nous pensons qu'elle doit être résolue dans le premier cas, comme elle l'a été déjà dans le second. Notre opinion est fondée sur les motifs que nous allons développer.

Entre créanciers, les seules causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques, et les créanciers qui veulent s'attribuer par préférence la somme assurée, n'en invoquent pas d'autres. Mais le privilège et l'hypothèque étant des droits réels, attachés à un

immeuble, périssent avec l'immeuble qui formait leur assiette. *Sicut re corporali extinctâ, ita et usufructu extincto pignus hypotecave perit.* L. 8, ff. Quib. mod. pign. Il ne reste plus aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, qu'un droit personnel contre leur débiteur, pour obtenir de lui le remboursement de leur créance ou un supplément d'hypothèque(1); et tout ce qui vient accroître dans ces circonstances la masse des biens du débiteur, est le gage commun de tous ses créanciers sans distinction, ni préférence entre eux. Le montant de l'assurance, qui ne commence à être dû qu'après la perte de l'immeuble, et conséquemment après l'extinction des droits de privilège et d'hypothèque constitués sur cet immeuble, ne peut donc être exclusivement affecté au paiement des créanciers qui ont perdu ces causes de préférence, mais doit être distribué au marc le franc, entre tous les créanciers de l'assuré.

311. Non seulement les droits de privilège ou d'hypothèque, qui grévaient l'immeuble, ont cessé d'exister, lorsque la somme assurée commence à être due, mais même ces droits n'ont pu à aucune époque exister contre les assureurs. En effet les assureurs qui n'acquièrent ni la propriété ni la possession de la chose assurée n'offrent aucune prise au droit hypothécaire.

Le propriétaire assuré n'a lui-même contre les assureurs qu'un droit purement personnel, un simple *jus ad rem*, une créance mobilière. On ne peut avoir que

(1) Art. 2131 du Code civil.

cette sorte de droit contre les assureurs, puisqu'on n'a contre eux que leur obligation personnelle. Le produit de cette obligation personnelle est quelque chose d'essentiellement mobilier, dans son principe comme dans sa nature. Il n'y a là matière à l'exercice d'aucun droit réel ni de la part de l'assuré ni conséquemment de la part de ses créanciers. Il n'y a donc point lieu à une distribution par ordre d'hypothèques, mais à une contribution au marc le franc entre tous les créanciers opposans.

312. Ce que nous venons de dire, suffit pour faire sentir combien l'on aurait tort d'assimiler la somme due en vertu d'un contrat d'assurance au prix d'une vente.

La vente admet, de la part du vendeur, et par conséquent, de la part de ses créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'exercice de droits réels contre l'acquéreur. Le vendeur ne peut se dépouiller d'une propriété grévée de privilèges et d'hypothèques sans que ces droits suivent la propriété et passent contre l'acquéreur. Par l'effet de ce droit de suite, l'acquéreur est obligé à payer tous les créanciers inscrits ou à délaisser l'immeuble, si mieux il n'aime le purger, en offrant à ces créanciers de leur payer son prix de vente. Ainsi, le droit des créanciers inscrits au prix de vente, n'est qu'un mode d'exécution du droit hypothécaire existant contre l'acquéreur comme tiers détenteur de l'immeuble grévé.

Si les créanciers inscrits sur une propriété dont l'état vient à s'emparer pour cause d'utilité publique, con-

servent leurs droits de préférence sur l'indemnité accordée au propriétaire, c'est en vertu du même principe. L'état, comme tout acquéreur, est lié par son acquisition envers tous ceux qui possèdent des droits réels sur l'immeuble dont il s'empare, et il ne peut éteindre ces droits réels qu'en payant à ceux qui les possèdent, la valeur de leur gage, ou du moins, en les mettant à portée d'en recevoir la valeur.

C'est encore par respect pour le même principe, que l'on admet à participer aux indemnités accordées aux anciens propriétaires de biens confisqués par l'état, les créanciers inscrits sur ces biens avant leur confiscation. On a reconnu que l'état n'avait pu s'en emparer, sans s'obliger envers les créanciers inscrits sur ces biens, dans la mesure de leurs droits, aussi étroitement qu'envers les propriétaires.

313. Dans tous ces cas, l'axiôme *subrogatum sapit naturam subrogati*, ne reçoit d'application dans l'intérêt des créanciers privilégiés ou hypothécaires, qu'à l'égard de ce qui est dû en reconnaissance d'une transmission de la propriété grévée de leurs droits. En effet, la subrogation réelle que nous ne comprenons, en ce qui concerne les créanciers inscrits, que comme un résultat du droit hypothécaire, ne peut s'opérer en leur faveur que par la conversion de leur droit hypothécaire en une action sur la somme due à leur débiteur. Or, il faut pour cela, que leurs droits de privilège et d'hypothèque, qui forment le principe et la matière de cette conversion, existent contre le tiers qui doit la

somme sur laquelle on prétend l'opérer. Si ce tiers n'est point obligé réellement envers les créanciers privilégiés et hypothécaires de son créancier, parce qu'il n'a point acquis la propriété ni la possession de la chose affectée à leur paiement, la somme due par lui, ne leur est dévolue en vertu d'aucun principe de droit. Due en vertu d'une simple obligation personnelle, elle ne l'est qu'à la partie envers laquelle cette obligation personnelle a été contractée, et comme tout ce qui lui est acquis en vertu d'un droit purement personnel et mobilier, elle est le gage commun de tous ses créanciers sans distinction.

Il existe cependant un cas, dans lequel l'obligation personnelle contractée envers le propriétaire, doit profiter d'abord aux créanciers inscrits sur sa propriété. C'est le cas où la propriété a été détruite, incendiée, par un tiers qui est obligé *ex malo contractu*, d'en payer la valeur. L'obligation qui naît de son délit ou quasi-délit, et qui consiste à en réparer les suites, regarde tous ceux qui en ont souffert. L'incendiaire est donc tenu non seulement vis-à-vis du propriétaire, mais vis-à-vis de ceux qui avaient un droit de gage sur la propriété détruite, à la réparation du tort qu'il leur cause. Mais le contrat d'assurance ne fait aucun tort aux créanciers incrits sur la propriété assurée, et l'on ne peut y trouver le principe d'une obligation envers eux. L'obligation des assureurs, purement contractuelle, ne concerne que la partie avec laquelle ils ont contracté.

314. Nous pensons donc que non seulement il n'existe point de loi, mais même qu'il n'existe point de principe de droit, d'où l'on puisse inférer que le montant de l'assurance est subrogé à la chose assurée pour l'exercice des privilèges et hypothèques constitués sur cette chose. Mais de puissantes considérations pourraient engager le législateur, s'il venait à s'occuper de cette matière, à y introduire la fiction légale dont il s'agit. En effet, si la stipulation d'une assurance ne produit que des droits et des obligations personnelles, il n'en est pas moins vrai que cette stipulation a pour cause et pour principe l'intérêt du stipulant à la conservation de la propriété assurée, intérêt qui est, jusqu'à un certain point, commun entre le propriétaire et ses créanciers privilégiés et hypothécaires. Nous avons eu souvent occasion de le répéter: l'assuré ne doit chercher dans l'assurance qu'une indemnité et non un bénéfice; et le contrat ne doit point être combiné de manière à lui faire trouver son intérêt dans la perte de la chose assurée; cependant le contrat d'assurance pourrait produire ce résultat, si l'assuré dont la propriété serait grévée d'hypothèques, avait le droit de recevoir des assureurs la valeur intégrale de la propriété, sans aucune déduction pour les charges hypothécaires. A cette considération viennent se joindre des considérations d'équité très-fortes, en faveur des créanciers privilégiés et hypothécaires. On ne peut s'empêcher de reconnaître que les créanciers chirographaires ont bien moins de titres au bénéfice de l'assurance, que des créanciers qui

ont peut-être vendu, construit ou réparé la maison assurée, sans laquelle l'assurance n'existerait pas. On ne pourrait donc rien voir que de conforme à l'équité et à l'esprit du contrat d'assurance dans une disposition qui déclarerait que les droits de privilège et d'hypothèque existans sur la chose assurée, se conservent et s'exercent sur la somme due par les assureurs en cas de perte de cette chose.

Mais jusqu'à ce qu'une disposition législative ait établi la subrogation du montant de l'assurance à la chose assurée, en faveur des créanciers privilégiés et hypothécaires, ceux-ci ne peuvent s'attribuer, à l'exclusion des autres créanciers, le bénéfice de l'assurance stipulée par le débiteur commun, à moins qu'il ne leur ait été délégué par ce débiteur, et que la délégation n'ait été, avant toute saisie-arrêt, signifiée aux assureurs conformément à l'art. 1690 du Code civil.

Si les créanciers qui avaient privilège ou hypothèque sur la propriété soumise à l'assurance, ne conservent aucun droit de préférence sur la somme assurée, à plus forte raison ne peut-on reconnaître aucun droit de cette nature au profit du simple locataire qui n'avait que le *jus ad rem* contre le propriétaire.

315. Mais tout ce que nous venons de dire à l'égard des créanciers ayant privilège ou hypothèque sur la chose assurée, n'est point applicable à ceux qui avaient un droit de co-propriété dans cette chose à l'époque du sinistre. Ceux-ci n'ont pas besoin d'invoquer le principe de la subrogation réelle pour établir le droit qu'ils

ont de participer au bénéfice de l'assurance. En effet, l'individu qui n'est propriétaire que pour partie d'un objet, ne pouvant faire assurer cet objet pour le tout à son profit, est censé, lorsqu'il stipule une pareille assurance, stipuler dans l'intérêt de ses coassociés ou copropriétaires pour tout ce qui excède la valeur de sa part. Le contrat d'assurance fait par l'associé ou copropriétaire qui est présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* pour tout ce qui excède la mesure de son intérêt, forme donc un titre qui devient personnel à ses co-intéressés s'ils l'acceptent, et dont ils peuvent revendiquer les effets en leur faveur. De même il est hors de doute que l'assurance d'un objet dépendant de la communauté conjugale, stipulée par son chef, doit profiter pour moitié à l'autre époux s'il accepte la communauté.

Nous pensons qu'en vertu du même principe, l'on doit faire participer l'usufruitier de la chose assurée, au bénéfice de l'assurance stipulée par le nu-propriétaire, dans le cas où cette assurance est de la valeur de la pleine propriété. En effet, si le nu-propriétaire recevait cette valeur sans déduction, il gagnerait à l'évènement du sinistre, *versaretur in lucro*, ce que les principes essentiels du contrat d'assurance ne permettent pas. L'excédant de la valeur de la nue-propriété est le prix d'un démembrement de cette propriété, d'une portion du domaine : *nam ususfructus in multis casibus pars dominii est*, L. 4, ff. *de Usufr.* Pourquoi donc n'appliquerait-on point, dans ce cas,

la même règle que dans le cas où l'assurance d'une chose commune entre plusieurs co-propriétaires a été stipulée par l'un d'eux?

L'usufruitier qui offrirait de rembourser au nu-propriétaire, dans la proportion de son intérêt, le montant de ses primes et loyaux coûts, devrait être admis, selon nous, à participer au bénéfice de l'assurance. Mais il ne pourrait forcer le propriétaire à souffrir la déduction d'une somme fixe sur le capital assuré, d'après une estimation aléatoire de l'usufruit que le propriétaire ne peut être forcé d'admettre (1). L'usufruitier ne pourrait réclamer que l'intérêt annuel de la somme assurée, jusqu'au terme fixé pour la durée de son usufruit. *Vice versâ*, dans le cas où l'usufruitier aurait fait assurer l'objet soumis à son usufruit pour son entière valeur, le nu-propriétaire aurait droit de réclamer la propriété du capital assuré sauf à en laisser la jouissance à l'usufruitier.

316. Nous pensons au contraire que l'on doit refuser toute participation au bénéfice de l'assurance, à ceux qui n'avaient, à l'époque du sinistre, qu'une simple espérance de recueillir plus tard la propriété de la chose assurée; espérance qui se trouve détruite par la perte de cette chose avant l'époque de l'ouverture de leurs droits. Cette opinion n'est point contraire à celle que nous avons exprimée dans le chap. IX, N°s. 214 et suivans, où nous avons dit que la transmission de la

(1) *Voy.* le Traité des Droits d'usufruit, d'usage, etc. de M. Proudhon, tom. IV, n°. 1591.

propriété des biens assurés emporte avec elle la transmission de la garantie promise par les assureurs, parce que cette garantie est un accessoire de la propriété assurée. Car, nous n'avons entendu parler que de la transmission qui aurait lieu pendant le cours du risque, et il est bien vrai que *pendant le cours du risque, l'assurance est un accessoire de la chose assurée, incapable de subsister indépendamment de son objet ; mais après la perte, l'assurance devient un droit existant par lui-même, et produit une action directe, personnelle, en faveur de l'assuré, ou de la masse de ses créanciers, ou du porteur de la police* (1).

Pendant le cours du risque, le droit de l'assuré est attaché à la propriété de la chose assurée, parce que ce droit tient au risque de perte, qui ne peut concerner que le propriétaire de l'objet assuré, ou du moins les personnes intéressées à sa conservation. Mais lorsque le sinistre a mis fin au risque en détruisant l'objet assuré, le droit à l'assurance ne dépend plus de la condition qui le liait à la propriété de l'objet assuré, et le faisait considérer comme un accessoire de cette propriété. Irrévocablement acquis à l'assuré, il se résout en une créance certaine, qui existe par elle-même, comme une créance ordinaire. L'assurance ne peut donc appartenir par droit d'accession à ceux qui sont appelés à recueillir, à une époque postérieure au sinistre, la propriété de l'objet assuré, puisqu'à

(1) Émérigon, Traité des Contrats à la grosse, chap. XII, sect. 7; et Traité des Assurances, chap. XVI, sect. 6.

l'époque de l'ouverture de leurs droits, l'assurance ne peut plus être considérée comme une dépendance, et comme un accessoire de cette propriété.

317. Ainsi, que le don d'une maison ait été fait par un individu à l'un de ses héritiers présomptifs ; que le donataire ait fait assurer cette maison, et qu'il l'ait perdue par un sinistre avant l'ouverture de la succession du donateur ; lorsque le donataire viendra plus tard à cette succession, ses cohéritiers ne pourront le forcer de rapporter à la masse le montant de l'assurance. Dans le cas où l'immeuble donné a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, celui-ci n'est tenu d'aucun rapport, suivant l'art. 855 du Code civil. Le contrat d'assurance, qui ne produit d'effet qu'entre les parties contractantes, ne peut faire revivre au profit des cohéritiers de l'assuré, une obligation de rapport qui est éteinte par la perte du corps certain sujet à ce rapport. L'héritier donataire ne serait pas même tenu de rapporter le prix de l'immeuble à lui donné, dans le cas où il l'aurait vendu avant qu'il eût péri par cas fortuit (1); à plus forte raison n'est-il point tenu de rapporter le montant de l'assurance, qui, comme on l'a déjà démontré, est bien moins susceptible d'être subrogé à la chose assurée, que le prix de vente à la chose vendue.

318. Les héritiers légitimaires ne pourraient même, en vertu de l'action que la loi leur accorde pour

(1) *Voy.* le Traité des Successions, de Pothier, chap. IV, art. 2, § 7 ; et le Cours de M. Toullier, tom. IV, n°. 498.

faire réduire les donations entrevifs, faites par leur auteur au préjudice de leur droit de réserve, réclamer le montant de l'assurance que le donataire, sujet à l'action en réduction, aurait recouvrée, comme indemnité de la perte de l'objet donné, arrivée avant l'ouverture de la succession du donateur. L'action en réduction pour le complément de la réserve emporte bien avec elle un droit de suite et de revendication des objets donnés contre les tiers qui les ont acquis du donataire. Mais il faut que ces objets existent encore à l'ouverture de la succession du donateur, pour donner lieu à l'action en réduction et à ses conséquences, car la loi ne fait entrer dans la masse des biens, sur laquelle on doit calculer le montant de la quotité disponible, que les biens existans au décès du donateur ou testateur. « L'immeuble qui a péri entre » les mains de l'héritier donataire, par cas fortuit et » sans sa faute, est considéré, dit M. Toullier, comme s'il » avait péri entre les mains du donateur » (1). La perte de l'objet donné, arrivée avant la mort du donateur, éteint donc ou plutôt empêche de naître l'action en réduction relativement à cet objet; et cette action, n'ayant jamais existé, ne peut être le principe d'un droit au montant de l'assurance.

319. Ceux qui auraient un droit de retour conventionnel ou légal sur la chose assurée, ne seraient pas plus fondés à s'attribuer l'indemnité qui serait acquise à l'assuré pour un sinistre encouru avant l'ouverture

(1) Cours de M. Toullier, tom. V, n°. 136.

de leurs droits. Le retour conventionnel résout, il est vrai, les aliénations faites par le donataire, et le droit de reversion légale s'étend dans le cas où la chose a été aliénée au prix qui peut en être dû, en vertu de la maxime *pretium succedit loco rei*. Mais nous avons déjà démontré que si dans certains cas le prix est subrogé à la chose vendue, dans l'intérêt de ceux qui avaient des droits réels sur cette chose, il n'en est pas de même de la somme assurée. Cette somme n'est la représentation de la chose assurée que dans les rapports de l'assureur et de l'assuré.

Il suit encore delà que les appelés à une substitution, n'auraient aucun droit à la somme assurée, dans le cas où cette somme serait due par les assureurs au grévé de restitution, pour raison d'un sinistre arrivé avant l'ouverture de la charge de rendre. En effet, la charge de rendre s'éteint par la perte des choses comprises dans la substitution, lorsque cette perte est arrivée sans le fait et sans la faute du grevé (1). Ce principe doit entraîner les mêmes conséquences que dans les cas dont nous venons de parler.

320. A plus forte raison doit-on décider que la personne qui aurait été appelée en vertu d'un legs particulier, à succéder à l'assuré dans la propriété de l'objet assuré, si cet objet n'avait point péri, n'a point le droit de réclamer le montant de l'assurance qui est devenue exigible pendant la vie de l'assuré. Le sinistre qui a,

(1) *Voy.* le Cours de M. Toullier, tom. V, n°. 799; et Pothier, des Substitutions, sect. VII, art. 3, § 1er.

rendu l'assurance exigible, a en même temps frappé le legs particulier de caducité (1). Le légataire ne peut donc dans ce cas réclamer, comme dans le cas dont nous avons parlé sous le N° 223, le montant de l'assurance, à titre d'accessoire de la propriété qui lui était léguée; le montant de l'assurance, une fois acquis à l'assuré, n'est plus l'accessoire d'une propriété qui n'existe plus : il se confond dans la succession de l'assuré avec ses autres biens mobiliers, et conséquemment, ne peut appartenir qu'à son héritier universel, ou au légataire de ses biens mobiliers.

321. Nous avons vu quels sont, relativement au paiement de l'assurance, les droits de l'assuré, de ses créanciers, et des personnes qui seraient co-propriétaires de la chose assurée ou qui auraient seulement l'espérance d'en devenir propriétaires. Il est temps d'examiner quels sont les effets du paiement de l'assurance relativement aux assureurs.

Ces effets sont différens, selon que la perte, dont les assureurs paient l'indemnité, est une perte partielle ou totale, et encore, selon que l'assurance est limitée ou indéfinie. On a déjà dit que cette dernière sorte d'assurance est infiniment rare, et ne se présume jamais.

322. Dans aucun cas le paiement de l'indemnité d'une perte partielle, ne libère les assureurs de toute responsabilité pour l'avenir. Une dégradation partielle n'empêche point l'objet assuré de subsister, et conséquemment, de courir de nouveaux risques dont les as-

(1) Art. 1042 du Code civil.

sureurs continuent d'être chargés; seulement lorsque les assureurs n'ont contracté qu'une assurance limitée, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne se sont obligés à garantir l'assuré que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ils ne demeurent garans des risques à courir que pour la portion qui reste de cette somme, déduction faite du montant de la perte partielle qu'ils ont déjà payée. L'assuré qui fait réparer ou reconstruire la partie détruite, demeure pour l'avenir, son propre assureur dans la proportion de la valeur de cette partie, à moins qu'il ne stipule, pour se mettre entièrement à couvert, un supplément d'assurance.

323. Toutefois cette décision doit recevoir, suivant nous, une modification importante dans le cas où l'assurance est divisée par années; comme dans ce cas le contrat d'assurance est censé se renouveler chaque année en vertu d'un nouveau consentement, exprès ou tacite, l'obligation de garantie qui se renouvelle avec l'année, s'applique à l'objet assuré tel qu'il se comporte au moyen des réparations ou reconstructions faites dans l'année précédente. Il suit de là que s'il arrive un sinistre dans l'année suivante, les assureurs sont tenus d'en indemniser l'assuré sans que leurs obligations soient réduites, à raison de ce qu'ils ont déjà payé pour un sinistre antérieur.

324. Il n'y a que la perte totale de l'objet assuré qui mette fin aux risques, et le paiement de l'indemnité de cette perte peut seul opérer la libération complète des assureurs. Les assureurs sont déchargés dans

ce cas, lors même qu'ils ont contracté l'obligation d'une assurance indéfinie. L'assuré qui fait construire un nouveau bâtiment à la place de son bâtiment incendié, ou qui remplace ses meubles perdus par d'autres meubles, ne peut forcer les assureurs à lui répondre de ces objets nouveaux; car, l'assurance faite sur une chose déterminée ne peut s'adapter à une autre chose (1), si ce n'est en vertu d'une nouvelle convention intervenue entre les parties.

325. Le paiement de l'assurance n'opère pas seulement en faveur des assureurs l'effet dont nous venons de parler. Il a encore pour effet d'obliger l'assuré à subroger les assureurs qui le paient, dans les droits, recours et actions en indemnité qu'il aurait par rapport à la chose assurée.

Cet abandon des actions de l'assuré au profit des assureurs, semble une conséquence forcée des principes qui dominent la matière. En effet, si l'assuré pouvait, après avoir obtenu des assureurs l'indemnité de sa perte, exiger encore de l'auteur du sinistre la même indemnité, à titre de dommages-intérêts, l'assuré trouverait dans le sinistre une source de bénéfices, puisqu'il recevrait deux fois la valeur de ce qu'il aurait perdu. Les principes qui régissent le contrat d'assurance, s'opposent à un pareil résultat; ils veulent que ce contrat ne devienne point un titre lucratif pour l'assuré, et conséquemment, que l'action qui en résulte

(1) Cours de Droit commercial maritime de M. Boulay-Paty, tom. III, pag. 398. A Paris, chez B. Warée, oncle.

en sa faveur, ne puisse être cumulée avec une autre action tendante à obtenir l'indemnité de la même perte. L'assuré ne peut donc se faire payer par les assureurs l'indemnité de sa perte, qu'à la condition d'abandonner les autres actions en indemnité, qu'il aurait à exercer à raison du même sinistre.

326. Si l'assuré se refusait à faire cet abandon au profit des assureurs, ils pourraient obtenir que le montant de l'indemnité susceptible d'être recouvrée contre l'auteur du sinistre fût déduit de la somme qu'ils auraient à payer à l'assuré; et cela, en vertu du même principe qui les autorise à déduire de cette somme la valeur des débris de la chose assurée conservés par l'assuré. L'assuré, pour éviter qu'on n'impute sur l'assurance le montant d'une indemnité, qu'il n'est pas certain de recouvrer contre l'auteur du sinistre, a évidemment intérêt à subroger les assureurs dans tous ses droits contre ce dernier. Mais quelque conforme aux principes du contrat d'assurance que soit cette subrogation, elle a besoin d'être formellement consentie par l'assuré.

327. En effet, notre législation actuelle ne reconnaît que deux espèces de subrogation. *La subrogation dans les droits du créancier*, porte l'art. 1249 du Code civil, *est ou conventionnelle ou légale*. La subrogation légale est de droit étroit, et ne peut être étendue hors des cas spéciaux dans lesquels elle est établie par le Code. Or, les assureurs qui paient à l'assuré l'indemnité d'un sinistre, ne se trouvent point dans l'un de ces cas déterminés par l'art. 1251 du Code civil. On ap-

perçoit bien quelqu'analogie entre la position de l'assureur, forcé de répondre du sinistre causé par un tiers, et celle de la caution. Néanmoins, il n'existe point une parité complète entre ces deux cas. Lorsque l'assureur paie à l'assuré l'indemnité d'un sinistre, il acquitte sa propre dette; cette dette, qui dérive du contrat d'assurance, n'est point la même que celle contractée par l'auteur du sinistre *ex malo contractu*; ensorte que l'on ne peut dire de l'assureur *qu'il soit tenu avec d'autres ou pour d'autres, au paiement de la même dette*, condition nécessaire aux termes de l'art. 1251 3.°, pour obtenir le bénéfice de la subrogation légale. En outre, il faut convenir que le paiement fait par l'assureur à l'assuré, n'est point l'acquittement d'un engagement gratuit et de pure bienfaisance comme celui de la caution, et qu'en conséquence, il n'y a point autant de motifs pour établir la subrogation de plein droit au profit de l'assureur.

328. Toutefois on aurait tort de penser que le prix reçu par l'assureur pour se charger des risques de l'assuré, rend l'assureur non recevable à réclamer l'abandon des actions en indemnité que pourrait avoir l'assuré contre l'auteur du sinistre. Car l'obligation de garantie pour laquelle l'assureur reçoit une prime d'assurance, est contractée principalement en vue de sinistres purement fortuits; et les calculs de probabilité, d'après lesquels se règle le taux de la prime, ne peuvent guères s'appliquer qu'à ce genre de risques. Le sinistre qui provient du crime, du délit,

ou du quasi-délit d'un tiers, est un risque imprévu, une charge extraordinaire dont il est juste que l'assureur soit indemnisé par celui qui l'a fait naître. D'un autre côté cette indemnité ne pouvant être recouvrée par l'assuré, cumulativement avec celle qu'il reçoit des assureurs, l'assuré n'a aucun motif pour refuser de leur céder ses actions contre l'auteur du sinistre.

Les raisons de droit et les considérations d'équité qui ont fait établir dans certains cas l'exception *cedendarum actionum*, et plus tard la subrogation légale, ne manqueraient donc point dans le cas dont il s'agit. Mais jusqu'à ce qu'une disposition législative ait étendu ce bénéfice aux assureurs, il ne peut y avoir lieu, en leur faveur, qu'à la subrogation conventionnelle.

329. La subrogation n'a point le même caractère que la cession-transport, en ce sens que la subrogation n'est point une affaire, un négoce, dans lequel chaque partie se propose de faire un bénéfice. La subrogation est fondée, comme le dit Pothier, sur cette règle d'équité, que nous sommes obligés d'accorder à celui qui nous paie, les actions qu'il a intérêt d'avoir, lorsque nous pouvons les lui accorder sans qu'il nous en coûte rien. Il suit de là que la subrogation n'a d'effet que pour la portion de la créance dont le subrogeant ne peut plus réclamer lui-même le remboursement, parce qu'il en a reçu le montant des mains du subrogé. Mais pour la portion dont le subrogeant reste à découvert, il conserve tous ses droits, actions et privilèges. C'est ce qui résulte du principe, *Nemo contra seipsum subrogasse*

videtur, principe consacré par l'art. 1252 du Code civil en ces termes : *La subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.* Ce principe devrait être appliqué en faveur de l'assuré, dans le cas où la somme payée par les assureurs ne couvrirait pas entièrement la perte.

330. Mais pourvu que la subrogation ne nuise point à l'assuré, elle doit recevoir en faveur de l'assureur tout son effet, qui est de le mettre au lieu et place de l'assuré pour l'exercice des droits de ce dernier contre l'auteur de la perte. L'assureur jouit donc de tous les privilèges attachés à l'action en réparation qui appartient à l'assuré. Conséquemment, si cette action en réparation est dirigée contre un locataire de l'assuré, l'assureur, en vertu de sa subrogation aux droits du propriétaire, peut se prévaloir contre le locataire de la présomption légale de faute consacrée par l'art. 1733 du Code civil, qui dispense le bailleur de toute preuve pour établir la responsabilité du preneur en matière d'incendie (1).

(1) Art. 1733. « Il (le preneur) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. »

Art. 1734. « S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent

331. Il est à remarquer que la disposition de l'art. 1733 du Code civil, aurait tout son effet contre le preneur, dans le cas même où il aurait sous-loué ou cédé son bail. En sous-louant ou cédant son bail, le preneur ne se dégage point des obligations qu'il avait personnellement contractées envers le bailleur. La garantie qui résulte en faveur du bailleur, de la responsabilité personnelle du locataire, ne peut être altérée par le fait de ce locataire, qui se substituerait un sous-locataire moins vigilant ou moins solvable (1). Le preneur n'est autorisé à sous-louer ou à céder son bail, qu'à la charge de répondre envers le bailleur de la jouissance de ses locataires ou cessionnaires, comme il répond de la sienne propre : *Il est tenu*, porte l'art 1735, *des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.*

332. Le propriétaire, et par conséquent aussi l'assureur qui serait subrogé à ses droits, pourrait, dans le même cas, diriger à son choix contre les sous-locataires l'action en responsabilité autorisée par l'article 1733 du Code civil; car cette action en responsabilité existe contre les sous-locataires, au profit du locataire principal qui a fait avec eux un véritable contrat de bail. Or, le propriétaire, devenu créancier de son locataire par l'événement de l'incendie, peut exer-

que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. »

(1) *Voy.* le Cours de M. Toullier, tom. XI, n°. 166; et le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, v°. *Incendie.*

cer les actions de celui-ci contre ses sous-locataires (1).

333. Mais le propriétaire, ni conséquemment l'assureur subrogé à ses droits, ne pourraient se prévaloir contre les hôtes que le locataire aurait reçus chez lui, de la présomption de culpabilité établie par l'art. 1733, pour le cas d'incendie. Cette présomption de culpabilité, et la responsabilité de plein droit qui s'y trouve attachée, ne sont établies que contre le locataire, parce que cette qualité emporte avec elle le pouvoir de commander en maître, à l'exclusion du propriétaire lui-même, dans les appartemens par lui loués, et conséquemment l'obligation de répondre de leur conservation. Ceux qui ne sont reçus qu'en passant dans les mêmes lieux, n'ont ni les mêmes droits ni les mêmes obligations. *Hospes planè non tenebitur, quia non ibi inhabitat; sed tantisper hospitatur; sed is tenetur qui hospitium dederit : multùm autem interest inter habitatorem et hospitem, quantùm interest inter domicilium habentem et peregrinantem.* L. 1, § 9. Qui effud. Quoique cette loi ne dispose pas pour le cas d'incendie, la distinction qu'elle établit est également applicable dans ce cas. Il faudrait donc, à l'égard de l'étranger reçu dans la maison incendiée, prouver qu'il a causé l'incendie par sa faute, pour l'obliger à en répondre (2).

334. Quelles règles doit-on admettre à l'égard des voyageurs reçus dans une hotellerie qui vient à être con-

(1) *Voy.* le Cours de M. Toullier, tom. XI, n°. 169.
(2) *Voy.* le Cours de M. Toullier, tom. XI, n°. 167.

sumée par un incendie? Nous avons eu connaissance d'une espèce, dans laquelle cette question a été soulevée. Une hôtellerie avait été assurée contre l'incendie. Cette hôtellerie fut la proie d'un incendie, qui avait commencé dans la chambre occupée par un voyageur. Les assureurs, après avoir payé à l'hôtelier l'indemnité de ses pertes, voulaient, comme subrogés à ses droits, exercer contre le voyageur dans la chambre duquel l'incendie avait commencé, l'action en responsabilité autorisée par les art. 1733 et 1734 du Code civil, et se prévaloir contre lui de la présomption de culpabilité qui s'y trouve établie. Nous n'avons point balancé à émettre une opinion contraire à cette prétention. Les rapports qui existent entre un hôtelier et les voyageurs reçus dans son hôtellerie, leur situation respective, et les présomptions comme les obligations qui en dérivent, sont fort différens des rapports que fait naître le contrat de louage ordinaire entre le bailleur et le preneur. Loin de se dépouiller comme le bailleur ordinaire, de tout droit d'administration et de surveillance dans les lieux occupés par ses hôtes, l'aubergiste se charge au contraire envers eux de tous les soins qui tiennent à l'administration et à la garde de ces lieux. Le contrat de louage de maisons ou d'appartemens, est mêlé d'un contrat de dépôt et de louage de services de la part de l'hôtelier. « Il se forme, dit Domat, une convention entre l'hôte-» lier et le voyageur, par laquelle l'hôtelier s'oblige » envers le dernier, de le loger, et de garder ses hardes, » chevaux et autres équipages; et le voyageur, de sa

» part, s'oblige de payer sa dépense ». De là, la responsabilité que les articles 1952 et 1953 du Code civil font peser sur l'aubergiste (1). Loin donc, que la présomption de faute et la responsabilité de plein droit en cas d'incendie, puissent être invoquées par l'aubergiste contre ses hôtes, elles pourraient être retorquées avec avantage contre lui; car elles tiennent au pouvoir qu'il conserve et à l'obligation qu'il contracte relativement à la surveillance et à la garde des lieux dans lesquels il reçoit des voyageurs.

333. Nous avons dit dans un chapitre précédent, que les assureurs ne peuvent exciper contre l'assuré des vices de construction qui ont occasionné un incendie, lorsque ces vices n'étant point apparens, ont pu être ignorés de l'assuré. Mais les assureurs peuvent, dans ce cas, exercer, comme subrogés aux droits de l'assuré, l'action en responsabilité établie contre les architecte et entrepreneur par l'art. 1792 du Code civil, ainsi conçu : *Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.*

(1) Art. 1952. « Les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

Art. 1953. « Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et les préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. »

Si l'architecte n'a été chargé que de faire les plans et devis d'un édifice, et non d'en diriger la construction, il n'est garant que des vices qui seraient la conséquence des plans qu'il a figurés, et des indications qu'il a données par ses devis (1).

Au contraire, si l'architecte s'est chargé de diriger les travaux, il est garant non seulement de ses plans, mais encore de leur exécution; sauf son recours contre l'entrepreneur et les ouvriers, qui n'auraient pas suivi ses ordres (2).

L'architecte n'est ordinairement chargé que de la surveillance des travaux. On appelle entrepreneur, celui qui se charge de les faire exécuter par des ouvriers, qui travaillent sous ses ordres. Il se forme entre l'entrepreneur et le propriétaire un contrat de louage d'ouvrage, en vertu duquel l'entrepreneur devient responsable des vices de construction qui résulteraient de la non-exécution des plans et devis, ou de leur mauvaise exécution.

L'entrepreneur ne peut rejeter la faute sur ses ouvriers, car aux termes de l'article 1797 du Code civil, il répond des personnes qu'il emploie. Il répond également des matériaux qu'il fournit.

Il arrive souvent que plusieurs maîtres ouvriers traitent directement, chacun pour sa partie, des travaux d'une seule construction. Chacun d'eux est alors responsable

(1) Lois des bâtimens, ou le Nouveau Desgodets, page 411.
(2) *Ibid*, pages 414 à 418.

de la partie de la construction qui le concerne. C'est ce qui résulte de l'art. 1799 du Code, ainsi conçu : *Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.*

CHAPITRE XIII.

De l'Action des Assureurs pour le paiement de la Prime.

336. Les assureurs ont pour se faire payer le montant de la prime convenue, une action personnelle contre la partie qui a contracté avec eux. Dans le cas où l'assurance a été stipulée par un mandataire, les assureurs n'ont d'action que contre le mandant au nom et pour le compte duquel l'assurance a été stipulée. Mais lorsque c'est un commissionnaire qui a traité en son propre nom avec les assureurs, ceux-ci doivent diriger leur action contre lui.

Le commissionnaire qui a payé aux assureurs la prime d'assurance, et qui est resté nanti de la police et de la quittance des assureurs, a un privilège spécial sur le produit de l'assurance, pour le recouvrement du principal et des intérêts de la somme par lui avancée.

Code de commerce, art. 93. — Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 5 mai 1823.

337. Nous avons dit ailleurs (1) en quoi consiste la prime, et quelles sont les stipulations usitées sur ce point. Nous avons ajouté que la prime est réputée indivisible, comme le risque dont elle est le prix; et qu'en conséquence la prime entière est acquise aux assureurs, dès que le risque a commencé, le risque ne durât-il qu'un instant. Mais ce principe n'est point applicable sans modification, dans le cas où l'assurance est divisée par années, ce qui se présume, lorsque les parties sont convenues d'une prime de tant par an. Dans ce cas, si la chose assurée vient à périr peu de temps après la signature de la police, les assureurs auront sans doute le droit de conserver la prime de l'année entière qui n'est pas susceptible de division; mais ils n'auront point le droit d'exiger les primes des années suivantes. Car lorsque l'assurance est divisée par année, comme cela se présume dans le cas où la prime a été fixée à raison de tant par an, l'obligation des assureurs et celle de l'assuré sont censées se renouveler au commencement de chaque année, et chaque prime annuelle est le prix de l'assurance de l'année pour laquelle cette prime est due. Il suit delà que si la perte de la chose assurée fait cesser les risques dès la première année, et conséquemment empêche l'assurance de se renouveller les années suivantes, l'assuré ne doit point les primes qui auraient été le prix de l'assurance de ces années. Ces primes seraient sans cause pour les

(1) Pages 79, 80, 81, n°. 98, 193.

années dans lesquelles l'assurance ne peut se renouveler faute d'aliment.

338. L'opinion que nous venons d'émettre est conforme à ce qui nous est enseigné par Pothier en cette matière (1). « Ce principe, dit-il, que la prime est due en entier et irrévocablement aux assureurs, aussitôt qu'ils ont commencé de courir les risques des effets assurés, quelqu'abrégé qu'ait été depuis le temps pendant lequel ils les ont courus, reçoit trois exceptions : la première est lorsque la prime a été convenue à raison de tant par chacun jour ou par chacun mois du temps que durera le voyage. Il est évident qu'une prime de cette nature ne peut être due qu'à proportion du temps qu'aura duré le voyage ; telle ayant été la convention des parties.

« La seconde exception est lorsque, pour une assurance de marchandises, on est convenu d'une seule prime, tant pour l'aller que pour le retour, ce qui s'appelle une prime liée. En ce cas, si le vaisseau étant

(1) Cette opinion est en outre conforme aux principes généraux du droit. « Dans les contrats qui contiennent des obligations successives, dit M. Toullier, c'est-à-dire, des obligations qui se renouvellent successivement à certaines époques, telles que le contrat de louage et autres qui tiennent de sa nature, la cessation de la cause du contrat fait cesser l'obligation du locataire pour l'avenir. Si la chose louée vient à périr depuis le contrat, même sans la faute du locateur, le locataire n'en est pas moins dégagé pour l'avenir de payer le prix de la location, parce que cette obligation qui se renouvellait chaque année, et qui était le prix de la jouissance de chaque année, demeure désormais sans cause. « (Cours de M. Toullier, tom. VI, n°. 173.)

arrivé au lieu de sa destination, il ne se fait pas de retour, l'ordonnance veut que l'assureur soit tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation au contraire. La raison de cette disposition est que cette prime en réunit deux, celle de l'aller et celle du retour. Les risques pour aller que les assureurs ont courus, leur ont bien fait gagner la prime pour l'aller, dès qu'ils ont commencé de les courir; mais celle du retour ne leur est pas due; puisque n'y ayant pas eu de retour, on ne peut pas dire qu'ils ont au moins commencé d'en courir les risques. » (1)

339. Des principes que nous venons d'établir pour le cas où l'assurance est divisée par années, résulte encore la conséquence, que chaque prime annuelle, formant une dette particulière, se prescrit séparément par le laps de cinq années, suivant la disposition de l'art. 2277 du Code civil. Nous pensons que dans le cas où le prix de l'assurance est divisé en primes annuelles, l'on doit modifier, par l'application de cette règle du droit commun, la règle particulière établie dans l'art. 432 du Code de commerce, suivant lequel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, *à compter de la date du contrat*. Cette dernière règle peut être reçue sans modification en matière d'assurance maritime, parce que cette sorte d'assurance étant presque toujours faite pour un voyage, ou du moins pour un seul terme, il suffit d'une seule

(1) Pothier, Traité du Contrat d'assurance, n°. 185.

prescription pour l'action d'avarie commune pour l'action en paiement de la prime. Mais en matière d'assurance contre l'incendie, ou d'assurances de récoltes, le prix de l'assurance étant ordinairement divisé en primes annuelles, on se trouve naturellement placé sous l'empire de la règle établie, pour la prescription de tout *ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.*

340. Les primes qui sont encore dues à l'époque où l'indemnité d'un sinistre devient exigible, se compensent jusqu'à due concurrence avec cette indemnité. Mais la compensation peut-elle s'opérer dans le cas où l'une des parties est tombée en faillite avant l'échéance du terme, ou l'événement de la condition qui donne ouverture à son obligation?

341. En thèse générale, pour que la compensation ait lieu, il ne faut pas seulement que les dettes respectives soient personnelles aux deux parties, liquides et exigibles; il faut de plus qu'elles soient devenues exigibles en temps utile, entre personnes capables de payer et de recevoir. Si avant l'échéance du terme ou de la condition, l'une des parties a fait faillite, dès-lors l'intérêt des tiers s'oppose à toute compensation. L'événement ultérieur de la condition et du terme reste sans vertu. La faillite survenue est un milieu qui empêche les deux extrémités de se joindre. (1)

En effet, la compensation ne peut, aux termes de

(1) Emérigon, chap. III, sect. 9.

l'art. 1298 du Code civil, s'opérer au préjudice des droits acquis à des tiers. Elle ne peut donc s'opérer au préjudice de la saisie arrêt que la loi établit sur l'actif du failli dans l'intérêt de tous ses créanciers, également appelés à concourir à la répartition de cet actif, chacun dans la proportion de sa créance. Celui dont la créance n'est échue que depuis la faillite de son débiteur, ne peut donc prétendre s'attribuer, par la voie de la compensation, une portion de l'actif du failli, supérieure au dividende proportionnel qu'il est appelé à recevoir, d'après la loi commune à tous les créanciers de la faillite.

Le paiement intégral qui aurait été fait à un créancier de la faillite, dans les dix jours qui l'ont précédée, serait sujet à rapport, d'après l'article 446 du Code de commerce. La loi qui annule tout paiement fait à compter de cette époque, s'oppose également au paiement fictif qui pourrait s'opérer par la voie de la compensation; car la position de la masse des créanciers ne doit pas être différente par la circonstance que c'est l'un d'eux plutôt qu'un tiers qui se trouve débiteur du failli : et c'est cependant ce qui aurait lieu si ce créancier pouvait compenser sa dette avec sa créance, puisqu'il serait payé en totalité quand les autres ne le seraient qu'en partie.

342. Tels sont les principes généralement admis sur les effets de la faillite, relativement à la compensation de deux dettes qui n'étaient point encore échues lors de son ouverture. Émérigon tire de ces principes les conséquences suivantes :

1.° Si le paiement de la perte et celui des primes se sont trouvés respectivement échus avant la faillite, la compensation a lieu ;

2.° La compensation n'a pas lieu si, à l'époque de la faillite, le sinistre n'était point encore arrivé.

3.° Elle n'a pas lieu, si, à l'époque de la faillite, les créances respectives n'étaient pas échues, ou que l'une ne le fut pas encore.

Ajoutons cependant, que si après la faillite ouverte, les deux dettes se trouvaient écheoir simultanément au même terme, il y aurait lieu à compensation, mais seulement jusqu'à concurrence du dividende dû par la faillite.

« 4.° L'exigibilité avant le terme, opérée par la faillite, ne donne pas lieu à la compensation, laquelle ne peut se faire au préjudice des tiers, et à laquelle cette même faillite s'oppose. »

343. Mais ces principes sont-ils applicables dans le cas où la prime et l'indemnité sont dues en vertu d'une même police et pour raison du même risque ? Émérigon a décidé cette question négativement dans un procès qu'il fut appelé à juger comme arbitre. Voici les motifs qu'il donne à l'appui de sa décision. « La prime qui est le prix du péril, avait été promise à l'assureur, dit-il, et celui-ci avait promis de payer la perte : il ne la paie pas à cause de sa faillite. L'assuré se trouvant frustré, et comme évincé de la promesse à lui faite, est en droit de retenir le prix de la chose evincée. Ce n'est pas ici une compensation, mais bien

une rétention pour cause de garantie et de gage; et cette rétention doit avoir lieu sans considérer ni l'époque de la faillite, ni celle du sinistre. On peut alléguer à ce sujet la loi 13, § 8 ff. *de Act. empt.*, ibiq. Cujas; la loi 31, § 8 ff. *de Ædilit. edict.*, la loi 22, ff. *de Hered. vend.*; la loi 14 § 1, ff. *de Furtis*, qui décident qu'avant la tradition, le vendeur peut retenir comme en gage la chose vendue, jusqu'à ce qu'il soit payé du prix dont le terme est échu. L'exception dérive alors de l'action même; car s'il m'est permis d'agir, je puis à plus forte raison écarter la demande formée contre moi : *Juri convenit, ut cui datur actio, ei multò magis detur exceptio.* »

On peut encore tirer argument en faveur de cette opinion, de l'art. 1653 du Code civil, qui porte : » si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre » d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit » en revendication, il peut suspendre le paiement du » prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trou- » ble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, etc. ».

M. Pardessus donne sur cette difficulté la même solution qu'Émérigon, et il en montre l'application dans l'exemple suivant, « Paul assure les marchandises de Jean pour 100,000 francs, moyennant une prime de 10,000 fr., et tombe ensuite en faillite. Sa masse ne peut exiger, en cas de sinistre, que Jean paye la prime de 10,000 fr., sauf à entrer en contribution pour le capital de 100,000 fr.; ce dernier retiendra la prime de 10,000 f. qu'il a promise, et viendra en contribution pour 90,000 fr. seulement.

344. L'assureur a-t-il un privilége sur la chose assurée pour le paiement des primes qui lui sont dues ?

Comme tout privilége est une dérogation au principe naturel d'égalité, suivant lequel le patrimoine du débiteur, gage commun de ses créanciers, doit se distribuer entre eux au prorata de leurs créances, il suit qu'aucun privilége ne peut être admis, s'il n'est formellement établi par la loi. Le législateur a déterminé d'une manière précise, les créances auxquelles il entendait assurer une préférence sur les autres. Ces préférences ne peuvent être étendues d'une créance à une autre par raison d'analogie.

Or, si le Code de commerce établit un privilége pour le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement d'un navire (1), aucune loi n'établit de privilége pour les primes des assurances terrestres ; et on le répète, l'analogie n'autorise point à suppléer ou à étendre une disposition spéciale et de droit étroit par sa nature. Ce principe est tellement rigoureux, que l'on balance même à appliquer le privilége établi pour la prime d'assurance sur le navire à la prime d'assurance sur marchandises (2). A plus forte raison ne peut-on transporter ce privilége aux primes d'assurances terrestres, qui ne présentent point la même analogie avec

(1) Art. 191 du Code de commerce, n° 10.

(2) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n°. 964.

celles que le Code de commerce déclare privilégiées. En effet, il est un motif de faveur commun à toutes les assurances contre les risques de la mer; c'est qu'elles donnent le mouvement et la vie aux expéditions maritimes, ensorte que l'on peut dire des assureurs, qu'ils concourent, avec les constructeurs, vendeurs et fournisseurs, à la création de ces expéditions que l'on n'oserait point tenter sans leur secours. On ne saurait faire valoir une aussi puissante considération en faveur des assureurs terrestres.

345. A défaut d'un privilége spécial à ces assureurs, quelques personnes pensent qu'on doit leur accorder le privilége attribué aux frais faits pour la conservation de la chose. Mais l'assureur ne conserve point la chose assurée, et ne la garantit point de la destruction que peut causer le sinistre. Seulement il s'oblige pour ce cas, à en payer la valeur au propriétaire; et cette valeur n'est la représentation de la propriété perdue que dans les rapports de l'assureur et de l'assuré. On ne peut assimiler ce résultat du contrat d'assurance, à la conservation même de la chose, *quæ salvum facit totius pignoris causam*. L'assureur n'a donc point le même titre au privilége sur la chose que celui qui fait *subsister cette chose pour l'intérêt commun du propriétaire et des créanciers, et qui a le droit de la considérer comme sienne jusqu'à concurrence de ce qu'il y a mis.* (1)

(1) Domat, Lois civiles, liv. III, tit. 1, sect. 5, n°. 6.

346. Ce ne sera d'ailleurs presque jamais dans le cas où la perte de la chose assurée donnera lieu au paiement de l'assurance, que l'assureur viendra réclamer un privilége sur les débris de cette chose, qui ne lui offriraient qu'un gage insuffisant. Il pourra, dans ce cas, déduire du montant de l'indemnité les primes qui lui seraient dues, et s'en faire payer par voie de compensation. Ce sera dans le cas où il n'y aura point eu de sinistre, que l'assureur aura intérêt de réclamer, pour les primes qui lui seraient dues, un privilége sur la chose assurée. Mais dans ce cas, l'assureur n'aura rien fait ni rien déboursé pour la conservation de cette chose. Il n'y aura donc point de motif pour lui accorder le privilége établi en faveur de celui qui a fait des frais pour la conservation de cette chose.

347. Les assureurs n'ont-ils pas au moins, dans le cas où ils ont fait reconstruire ou réparer la chose assurée, un privilége sur la chose reconstruite ou réparée à leurs frais. D'après l'art. 2103 du Code civil, ceux qui ont fourni les deniers pour payer ou rembourser les architecte, entrepreneur, maçons, et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, etc., jouissent du même privilége que ces ouvriers, pourvu que l'emploi des deniers soit authentiquement constaté. Mais cette subrogation au privilége des architectes et entrepreneurs, ne peut avoir lieu qu'autant qu'il existe réellement un privilége au profit de ces derniers sur le bâtiment assuré. Dans le cas dont il s'agit, ce privilége existe-t-il ? Nous ne le pensons pas : car aucun privilége ne

peut exister, qui ne soit l'accessoire d'une créance contre le propriétaire, ou contre ceux qu'il représente. Or les ouvriers qui ont travaillé sciemment, par l'ordre et pour le compte des assureurs, ne sont créanciers que de ces derniers.

348. Il a été décidé dans l'affaire de l'hôtel Galiffet (1) que l'usufruitier qui fait élever des constructions sur le terrain soumis à son usufruit, n'ayant point le droit de répéter la valeur de ces constructions contre le nu-propriétaire d'après la règle établie dans l'art. 599 du Code civil, les ouvriers constructeurs qui avaient travaillé pour le compte de l'usufruitier, ne pouvaient avoir plus de droits que lui contre le nu-propriétaire, sans quoi la règle établie en faveur du nu-propriétaire serait illusoire.

Nous pensons que l'on doit appliquer ces principes au cas où des ouvriers constructeurs ou autres ont travaillé par l'ordre et pour le compte des assureurs. Ils ne peuvent contraindre indirectement le propriétaire assuré au paiement de la valeur des constructions par eux faites, paiement auquel il n'est obligé à aucun titre. Ils ne peuvent donc prétendre au privilège établi dans l'art. 2103 n.° 4, parce qu'ils n'ont point contre le propriétaire le droit de créance auquel ce privilège est attaché. Ayant traité avec les assureurs, ils n'ont pu acquérir d'autres droits que ceux que les assureurs

(1) *Voy.* le jugement, l'arrêt de la Cour royale de Paris, et l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, dans le Journal du Palais, tom. III de 1825, pag. 15.

étaient capables de leur transmettre, et les assureurs n'ont pu leur transmettre une créance et un privilège qu'ils n'avaient point eux-mêmes contre l'assuré pour la valeur de la reconstruction ou réparation des objets assurés.

349. Mais si l'autorité législative venait à statuer sur la matière des assurances terrestres, elle trouverait sans doute assez de motifs dans les services rendus par les assureurs contre l'incendie, pour leur accorder un privilège analogue à celui que le Code du commerce attribue aux assureurs maritimes. L'établissement d'un semblable privilège serait de toute justice, dans le cas où l'on déciderait que le montant de l'assurance est réellement subrogé à la propriété assurée, pour l'exercice de tous les droits de privilège et d'hypothèque qui grevaient cette propriété. En effet, avec cette modification, le contrat d'assurance aurait pour résultat de conserver ou du moins de remplacer le gage commun dans l'intérêt du propriétaire et de ses créanciers, tout à la fois. On pourrait donc appliquer à l'assureur ces paroles de la loi romaine, *hujus pecunia salvam facit totius pignoris causam*, paroles qui contiennent le motif du privilège attribué aux frais faits pour la conservation de la chose; et les créanciers, auxquels l'assurance ne serait pas moins utile qu'au propriétaire lui même, ne pourraient se plaindre de l'établissement d'un privilège en faveur de la prime d'assurance.

CHAPITRE XIV.

De la nullité et de la résolution du Contrat d'assurance.

350. Après avoir traité des actions qui naissent du contrat d'assurance et qui tendent à en obtenir l'exécution, nous ne devons point omettre celles que les lois accordent aux parties dans certains cas pour faire prononcer la nullité ou la résolution du contrat. Il importe de bien distinguer la nullité de la résolution. Il y a cette différence entre elles, dit Domat, que la nullité fait qu'il n'y a eu que l'apparence d'une convention, et que la résolution anéantit une convention qui avait subsisté. Cette première et notable différence en entraîne d'autres que nous aurons soin de faire ressortir, en développant les conséquences de la nullité et celles de la résolution du contrat d'assurance. Afin d'éviter toute confusion, nous traiterons d'abord, dans une section séparée, de la nullité du contrat, de ses causes et de ses effets. Nous traiterons de la résolution dans une autre section.

§ I.er *De la nullité du Contrat d'assurance.*

La nullité du contrat d'assurance peut provenir de l'absence d'un des élémens essentiels pour la validité de ce contrat, de la fraude des parties ou de l'une d'elles, ou d'une erreur qui porte sur la substance même de l'objet du contrat.

351. Nous ne reviendrons point ici sur les causes

de nullité que l'on pourrait faire résulter de l'incapacité de l'une des parties (1) ou des vices de forme de la

(1) Nous croyons cependant devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur un point important dont nous avons omis de parler dans le chapitre VI de cet ouvrage. Ce point consiste à savoir si une compagnie d'assurance est fondée à refuser d'exécuter les engagemens pris en son nom par un individu notoirement connu pour être son agent, sous le prétexte qu'il n'avait point reçu d'elle un mandat régulier, ou qu'il a excédé son mandat?

Nous pensons que les individus notoirement connus pour agens d'une compagnie d'assurance, sont présumés à l'égard des tiers avoir reçu tous les pouvoirs nécessaires pour consentir valablement, au nom de leurs commettans, à toutes les conditions susceptibles d'être insérées dans les traités dont ils sont les agens. En général, les tiers qui traitent avec le préposé d'une maison de commerce, pour les affaires de cette maison, ne sont ni dans la nécessité ni dans l'usage d'exiger de ce préposé la représentation d'un mandat en forme, et l'on ne pourrait imposer aux tiers une pareille condition sans nuire à la confiance et à la célérité nécessaires dans les affaires commerciales. Les pouvoirs des préposés, sont, comme le dit M. Pardessus, déterminés à l'égard des tiers, par leurs occupations habituelles, par ce qu'ils ont déjà fait sans opposition de la part de leurs commettans, et par ce qu'il est d'usage de confier à ceux qui ont de semblables emplois.

Il ne suffirait donc point aux commettans de prouver qu'ils ont apporté certaines limitations aux pouvoirs confiés à leur agent : il faudrait prouver, contre la présomption générale dont nous venons de parler, que le tiers, qui a traité avec leur agent, a été instruit des restrictions apportées à son mandat. Autrement les commettans seraient tenus d'exécuter les traités faits par leur agent, sauf leur recours contre lui, dans le cas où il aurait excédé ses pouvoirs, comme dans le cas où il en aurait abusé. Cette doctrine a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Colmar, rendu contre la compagnie du Phénix, le 2 mars 1825.

police. Nous n'ajouterons rien aux explications que nous avons données sur ces deux points dans les chapitres VI et VII de cet ouvrage auxquels nous nous contentons de renvoyer.

352. Nous avons eu souvent occasion de le répéter : le contrat d'assurance est un contrat aléatoire de garantie, qui ne peut avoir d'effet qu'autant que des risques de perte ou de dommage menaçant réellement la propriété ou l'intérêt de l'assuré, servent de cause et d'objet à l'obligation de garantie contractée par l'assureur. Si l'assuré ne court aucune chance de perte, soit parce que la propriété assurée n'existe pas, soit parce que sa conservation n'intéresse point l'assuré, soit parce qu'elle n'est exposée à aucuns risques, soit parce que les risques auxquels elle est exposée sont déja couverts par d'autres assurances; dans tous ces cas, le contrat d'assurance est sujet à être annullé pour défaut de cause et d'objet. Il en est de même dans le cas où le risque assuré, sans être absolument imaginaire, n'est cependant point de nature à devenir la matière d'un contrat d'assurance, comme lorsqu'on fait assurer de simples éventualités, des profits espérés, et non des biens réels ou des droits acquis. Dans ces divers cas, la nullité de l'assurance peut être établie non-seulement à l'aide de l'analogie, et en argumentant des dispositions du Code de commerce qui prononcent pour de semblables motifs la nullité des assurances maritimes, mais encore par application du principe général qui domine ces mêmes dispositions, et qui est consacré par l'article 1131 du

Code civil en ces termes : *l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne produit aucun effet.*

353. Mais quoiqu'un contrat formé sans cause, ou sur une cause fausse, ou sur une cause illicite, ne produise en général aucune espèce d'effet, il faut néanmoins pour déterminer les conséquences de la nullité du contrat d'assurance relativement à chacune des parties, distinguer s'il y a eu bonne ou mauvaise foi de la part de toutes les deux ou seulement de l'une d'elles.

354. Si les deux parties ont été instruites du vice qui infecte le contrat d'assurance, ou si elles n'ont pu l'ignorer, le contrat nul d'une nullité absolue ne produit d'effet ni à l'égard de l'une, ni à l'égard de l'autre. L'assureur affranchi de son obligation de garantie, ne peut exiger ni retenir la prime d'assurance qui demeure sans cause : il ne peut même prétendre à aucune indemnité pour ses frais de négociation, déplacement, peines, soins, etc. Il doit s'imputer de s'être exposé à les perdre, en consentant à une convention dont il connaissait les vices. L'assuré qui ne l'a point induit en erreur, ne lui doit aucun dédommagement.

C'est là ce que l'on doit décider dans le cas où une assurance a été faite sur des objets ou sur des risques qui, à raison de leur nature, ne pouvaient devenir la matière d'un contrat d'assurance. Émérigon, Traité des assurances, chap. XVI, sect. VI. Cours de M. Pardessus, tom. III, n.° 874.

355. C'est encore ce que l'on devrait décider dans le cas où les deux parties, également instruites du défaut de réalité de l'intérêt ou du risque assuré, auraient voulu faire une gageure. Chacun des contractans serait fondé à demander soit par voie d'action, soit par voie d'exception, la nullité de son obligation, s'il parvenait à prouver qu'elle n'a point d'autre cause qu'un jeu ou un pari, art. 1965 du Code civil. L'assureur n'aurait même pas besoin de faire cette preuve; il pourrait se borner à exiger, sur la demande en paiement de l'assurance formée contre lui, que l'assuré justifiât de sa perte; et l'impuissance dans laquelle se trouverait l'assuré de fournir cette justification, suffirait pour faire rejetter sa demande. Mais l'assuré, pour se dispenser de payer la prime, serait tenu de prouver que le contrat d'assurance a été simulé de concert avec l'assureur, et qu'ils étaient d'accord pour faire une gageure. Or la règle qui veut que les actes fassent foi entre les parties de leur contenu, ne permet point à celui qui a librement consenti à le signer, de prouver par témoins ou par présomptions que cet acte était simulé, à moins qu'il ne rapporte un commencement de preuve par écrit émané de l'autre partie, constatant la simulation.

« Lorsque l'acte simulé n'a été ni surpris par dol, « ni extorqué par violence, la loi civile ne laisse à l'im- « prudent signataire, au préjudice duquel on en abuse, « à ses héritiers ou ayant-cause, que la ressource de l'in- « terrogatoire sur faits et articles, et du serment ». Toullier, tom. IX, n.° 184.

Dans le cas même où la simulation serait prouvée, la partie qui aurait payé sans réclamer, ne serait point admise à exercer la répétition. *Ubi dantis et accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus; L.* 3 *et* 4 *ff. de Condict. ob turpem causam.*

Le Code civil, au titre du Jeu et du Pari, dispose également, art. 1967; *dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie, ou escroquerie.*

356. Si l'assuré seul a agi frauduleusement, en faisant assurer à son profit des objets qu'il savait ne point exister, ou des objets à la conservation desquels il n'était point intéressé, cet assuré ne pourra exciper de la nullité du contrat à laquelle il aura donné lieu par son dol, ni se prévaloir de cette nullité pour s'affranchir de ses engagemens envers l'assureur de bonne foi. La partie qui a surpris par dol l'engagement de l'autre partie, non-seulement perd tout droit à l'exécution de cet engagement, mais même devient passible de dommages intérêts envers celui qu'elle a trompé. Cette obligation que l'assuré de mauvaise foi contracte envers l'assureur *ex malo contractu*, et qui consiste d'après l'art. 1149 du Code civil, à le dédommager non-seulement de la perte qu'il souffre, mais même du gain dont il est privé, est ce qui rend l'assuré non-recevable à reclamer la restitution de la prime et même à en refuser le paiement. Tel est le principe de la disposition renouvellée de l'Ordonnance de la marine dans l'art. 357 du Code de com-

merce suivant lequel, *Le contrat d'assurance est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.* Émérigon a développé cette règle et en a fait ressortir les conséquences avec beaucoup de clarté. « Celui qui se rend coupable d'un pa-« reil délit, dit-il, est privé de l'effet des assu-« rances. » (art. 54 de l'Ordonnance). « Il encourt la « peine de la nullité de l'assurance (art. 22,); c'est-« à-dire que si le navire périt, l'assuré ne pourra « pas demander le paiement de la perte, et soit que « le navire périsse ou qu'il arrive à bon port, l'assuré « ne pourra pas demander à ses assureurs la resti-« tution de la prime (1) ». Quoique les risques dont la prime devait être le prix n'aient point de réalité, la somme versée à ce titre entre les mains des assureurs ne demeure point sans cause : ils ont le droit de la retenir et même de l'exiger, sinon à titre de prime, du moins à titre de dommages intérêts.

357. Au contraire si l'assurance nulle à défaut de cause et d'objet avait été stipulée de bonne foi par l'assuré, il serait en droit, aussi bien que l'assureur, d'arguer de la nullité du contrat, pour se dispenser de payer la prime ou même pour en exiger le remboursement. Dans ce cas, qui est proprement le cas du ristourne, la nullité du contrat d'assurance a tout son effet à l'égard de l'une et de l'autre des parties. Seulement l'assuré doit à l'assureur, dans ce cas, pour l'indemniser

(1) Émérigon, Traité des Assurances, chap. 9, sect. 2.

de ses frais de négociation, peines et soins, une légère rétribution qu'on nomme droit de signature, et qui est fixée dans les assurances maritimes à un demi pour cent de la somme assurée. « Le demi pour cent, dit Emé-« rigon, qui est dû aux assureurs dans les cas de ris-« tourne leur est accordé, non pour dommages intérêts « de l'inexécution du contrat d'assurance par le fait de « l'assuré, ainsi que le prétend Pothier, mais bien « pour la peine d'avoir signé et couché la partie sur « leurs livres ».

358. Nous venons de parler du cas où le contrat d'assurance manque absolument de cause et d'objet, soit parce que les choses assurées n'existent pas, soit parce que leur conservation n'intéresse point l'assuré. L'insuffisance de l'intérêt assuré ne constitue point par elle seule, comme le défaut absolu d'intérêt, une cause de nullité du contrat. Pour qu'il y ait lieu à l'annulation du contrat dans ce cas, il faut en outre que l'assuré ait agi de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ait su en stipulant l'assurance que la quantité ou la valeur des objets en risque était inférieure à celle déclarée dans la police ou à la somme promise par l'assureur. Dans ce cas, le contrat qui n'était pour l'assuré qu'un moyen de se procurer en fraude de la loi et aux dépens de l'assureur un bénéfice illicite, ne peut recevoir aucun effet au profit de l'assuré. Coupable du même dol que celui qui a stipulé frauduleusement une assurance sans intérêt en risque, il doit subir la même peine, qui consiste à ne pouvoir tirer aucun avantage d'un contrat, dont l'assu-

reur de bonne foi peut tirer avantage contre lui. C'est ce qu'établit l'art. 357 du Code de commerce, ainsi conçu : *Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part*, d'où il suit que l'assuré ne peut exciper de la nullité du contrat pour obtenir la restitution de la prime qu'il a payée, ou pour se dispenser de l'acquitter. Nous avons démontré plus haut que cette punition attachée au dol de l'assuré, par l'art. 357 du Code de commerce se concilie parfaitement avec les principes généraux du Droit.

359. Mais *s'il n'y a ni dol, ni fraude*, porte l'article 358 du Code de commerce, *le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés d'après l'estimation qui en est faite ou convenue*. La réduction qui s'opère sur la somme assurée, s'opère dans la même proportion sur la prime. *Les assureurs*, ajoute l'art. 358, *ne reçoivent point la prime de l'excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.*

360. Ainsi la simple erreur sur la quantité ou la valeur des choses assurées, ne vicie point le contrat d'assurance en son entier. En effet, *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*, art. 1110 du Code civil. L'erreur qui ne tombe que sur la valeur de la chose, est encore bien moins importante dans un contrat aléatoire comme le contrat d'assurance,

que dans un contrat commutatif ; parce que le contrat d'assurance a bien plutôt pour objet le risque dont l'une des parties se charge au lieu et place de l'autre, que la chose même qui n'entre point dans la convention comme un objet d'échange, mais seulement comme l'aliment du risque assuré.

361. L'existence d'une ou de plusieurs assurances qui couvrent déjà tout ou partie des risques qu'on fait assurer de nouveau, produit les mêmes effets que le défaut ou l'insuffisance d'intérêt en risque. Une assurance qui garantit complètement la valeur de la chose assurée, rend caduque l'assurance qu'on stipulerait postérieurement pour le même objet (1), et qui serait

(1) Ce principe n'est point applicable dans le cas où l'assurance la plus ancienne n'a point été stipulée par l'assuré, ni par son ordre, à moins qu'il ne l'ait ratifiée. Ainsi que nous l'avons établi dans le chapitre VI, nos. 139 et 140, l'assurance stipulée par un tiers, même par un créancier de l'assuré, sans mandat de ce dernier, ne lui devient propre et ne produit d'effet qu'autant qu'il la ratifie. Si cette assurance n'a point encore été ratifiée par l'assuré lorsqu'il fait ou fait faire une nouvelle assurance des mêmes objets, l'assurance qu'il fait ou fait faire doit prévaloir sur celle qui avait été antérieurement stipulée, mais qui n'était point devenue parfaite, à défaut de consentement ou de ratification de la part de l'assuré. Cet assuré, lié par un contrat d'assurance qui lui est propre, ne peut plus ensuite ratifier avec effet le contrat d'assurance qui avait été stipulé pour son compte sans mandat; ou du moins ce contrat d'assurance, qui ne devient parfait et ne prend date que du jour de la ratification, ne peut recevoir d'effet que jusqu'à concurrence du découvert qui reste à garantir à cette époque.

dépourvue de cause, comme une assurance faite sans intérêt à garantir. Dans ce cas, *les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés*, porte l'art. 359 du Code de commerce.

362. Nous avons dit ailleurs que le rang d'ancienneté entre plusieurs assurances successives est déterminé par la date des polices, lors même qu'elles ont été faites sous seings privés. « Le ristourne tombe sur « les premières assurances, dit Émérigon, quoique les « dernières aient été faites par écriture privée. La for- « me privée est légale, puisqu'elle est adoptée par « l'Ordonnance (et aussi par le Code), sauf le cas de « fraude. »

Entre deux assurances, celle qui a été faite un jour avant l'autre, ou le même jour mais avant midi, prévaut sur celle qui a été faite plus tard.

L'ordre du ristourne, déterminé comme on vient de le dire, par la date des polices, n'est point dérangé par la faillite des assureurs premiers en date, et le ristourne n'a pas moins lieu vis-à-vis des derniers assureurs, quoique les premiers soient devenus insolvables. Émérigon, chap. 16, sect. 4. Ce que l'assuré peut faire en pareil cas, si les risques durent encore, c'est de faire assurer la solvabilité des faillis. Émérigon, ibid. *Voyez* aussi Pothier, n.° 33.

363. Lorsque l'entière valeur de l'intérêt en risque n'est pas assurée par le premier contrat, les assurances postérieurement faites, pourvu qu'elles aient été faites de bonne foi, produisent leur effet, suivant l'ordre de

date des contrats, jusqu'à concurrence de la valeur qui reste à garantir. (Art 359 du Code de commerce.) Si la dernière ou les dernières assurances excèdent la valeur que la première laisse à découvert, il faut appliquer les règles établies dans les articles 357 et 358 du Code de commerce pour les assurances qui excèdent la valeur de l'intérêt en risque, et décider que les dernières assurances sont nulles, ou seulement réductibles jusqu'à concurrence de la valeur du découvert, selon qu'elles ont été stipulées frauduleusement ou de bonne foi.

364. Si les assurances cumulées sur le même sujet et excédant ensemble sa valeur, ont été faites le même jour et toutes avant ou après midi, il faut distinguer, pour décider de leur sort, si elles ont été faites de mauvaise foi ou de bonne foi. Dans le premier cas elles doivent toutes être annullées, car on ne peut faire entre ces assurances aucune différence, et toutes doivent subir le même sort. Si elles ont été faites de bonne foi, elles doivent être réduites proportionnellement et chacune au marc le franc, jusqu'à concurrence de l'intérêt assuré. Nous n'avons parlé que de ce dernier cas sous le n.° 90.

365. Dans tous les cas où, soit une, soit plusieurs assurances, se trouvent sans effet, la question de savoir si l'assuré peut se faire restituer les primes qu'il a payées aux derniers assureurs, ou se dispenser de les leur payer, dépend de sa bonne ou mauvaise foi. L'assuré est admis à exciper de la nullité dans le cas où il

a stipulé de bonne foi, et dans ce cas il ne doit aux assureurs, suivant la disposition de l'art. 359 du Code de commerce, que la rétribution ou droit de signature dont nous avons déjà parlé, et qui est fixé en matière d'assurances maritimes, à un demi pour cent de la somme assurée.

366. Au contraire, si l'assuré a agi de mauvaise foi en stipulant de nouvelles assurances sur des risques déjà couverts en tout ou partie par des assurances antérieures, il doit subir l'application de la règle établie contre celui qui stipule frauduleusement une assurance sans intérêt en risque, ou une assurance excédant la valeur de son intérêt. Le dol dont il s'est rendu coupable l'oblige à laisser, ou même à payer aux assureurs le montant de la somme qu'il leur avait promise à titre de prime, et que ces assureurs ont droit de retenir, sinon à titre de prime d'une assurance nulle, du moins à titre de dommages-intérêts.

367. Dans les diverses hypothèses que nous venons de parcourir, nous avons vu de quelle importance est la preuve de la bonne ou mauvaise foi de l'assuré; il convient donc d'examiner à la charge de laquelle des parties cette preuve doit être mise. Faut-il s'en tenir à la règle du droit commun qui veut que la fraude ne se présume pas, et que celui qui l'allègue soit tenu de la prouver? Ou au contraire, l'assuré qui a fait dans la police des déclarations fausses concernant l'existence ou la valeur de l'intérêt en risque, n'est-il pas tenu de justifier que l'inexactitude de ses déclarations provient d'erreur et non de mauvaise foi?

368. Ces deux règles ne sont point réellement opposées entr'elles, et il est facile de les concilier dans l'application. Sans doute, en thèse générale, celui qui accuse une autre partie de dol et de fraude, est tenu de prouver son allégation : *Qui dolo dicit factum aliquid, docere dolum admissum debet. L.* 18, § 1, *ff de Probat.* Mais les déclarations faites par l'assuré dans la police, lorsqu'elles sont inexactes, peuvent servir de moyens de preuve pour établir la mauvaise foi de l'assuré. La fausseté de ses déclarations sur des faits qui lui sont personnels ou sur des circonstances qu'il ne peut ignorer, élève contre lui une grave présomption de fraude qu'il est tenu de repousser par la preuve de sa bonne foi.

369. La même présomption de fraude ne résulte point en général de l'inexactitude des déclarations faites par l'assuré dans les contrats d'assurance maritime. Mais il faut remarquer que la position de l'armateur qui stipule une assurance maritime, est presque toujours fort différente de celle du propriétaire qui se fait assurer contre l'incendie. Les assurances maritimes sont ordinairement stipulées avant le départ du navire et le chargement des marchandises. Dans ce cas, la déclaration de l'assuré pour ce qui concerne la mise en risque du navire et des marchandises se rapporte à un fait futur, incertain, et même facultatif de la part de l'assuré. Non-seulement des circonstances de force majeure peuvent empêcher l'assuré de faire partir son navire, de charger ses marchandises, ou d'en charger la quantité

et la valeur qu'il a déclarées dans la police; mais même l'assuré demeure toujours libre après l'assurance faite, de renoncer entièrement à l'expédition qui en était l'objet. Sa renonciation qui peut être commandée par de graves motifs est toujours présumée faite de bonne foi. L'assureur n'est point reçu à s'en plaindre. Car la convention faite avec lui n'est point que l'assuré sera tenu de mettre la chose en risque, mais que s'il l'y met, il en sera garanti, et paiera le prix de sa garantie. Si le navire ne part point, si la marchandise n'est point embarquée, l'assurance se trouve caduque, non par suite d'une fraude, ni même d'une faute de la part de l'assuré, mais par l'inaccomplissement d'une condition purement potestative de sa part. C'est le cas du ristourne prévu par l'art. 349 du Code de commerce, qui ne soumet l'assuré qu'au paiement du droit de signature fixé à un demi pour cent de la somme assurée.

370. Mais dans les contrats d'assurances terrestres, et en particulier dans les contrats d'assurance contre l'incendie, les déclarations de l'assuré se rapportent presque toujours à des objets et à des risques existans, et dont l'existence doit être connue de l'assuré (1). Cette

(1) Il faut toutefois excepter le cas d'une assurance faite en bloc sur les marchandises d'un magasin ou sur les meubles d'une maison, sans autre détermination que celle de la somme assurée; dans ce cas, les parties n'ont en vue que l'assurance des valeurs, du genre ou de l'espèce désignée en la police, qui se trouveront exister dans le lieu du risque au jour de l'incendie. L'assuré demeure libre d'aliéner, de changer, de remplacer comme il lui plaît, les effets qu'il possédait à l'époque de la

connaissance présumée que possède l'assuré des objets et des circonstances sur lesquelles portent ses déclarations, doit faire présumer plus facilement la mauvaise foi de sa part, lorsque ses déclarations se trouvent fausses.

La présomption de fraude devient très-grave contre l'assuré, dans le cas où ses fausses déclarations, et ses réticences portent sur des faits qui lui sont personnels et qu'il ne peut conséquemment ignorer. « L'assuré, dit Émérigon, qui, par la police, affirmerait avoir lui-même chargé les marchandises assurées, serait de son chef non-recevable à soutenir qu'il n'a rien chargé. *Nemo auditur allegans turpitudinem suam*. L'excès des assurances, dit ailleurs le même auteur, est présumé frauduleux, si l'assuré a omis de déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire. La fraude est encore plus patente de la part de l'assuré, s'il a fait de fausses déclarations, concernant ses droits ou son intérêt dans les objets assurés.

signature de la police ; et quelle que fût la quantité ou la valeur de ceux qu'il posséderait au jour de l'incendie, l'assuré ne saurait être taxé de mauvaise foi. Mais lors même que l'assurance n'aurait aucun effet, parce qu'il n'y aurait dans le lieu désigné, à l'époque du sinistre, aucuns effets de l'espèce indiquée en la police, l'assuré n'en devrait pas moins la prime entière, si des effets montant à la valeur assurée avaient existé dans le lieu du risque, soit au jour de la signature de la police, soit à une époque quelconque pendant le cours de l'assurance. Il suffit que l'assureur ait couru pendant un seul jour le risque de payer la somme assurée.

371. « Si l'assurance a été faite dans un lieu autre « que la demeure de l'assuré et par un intermédiaire, « on présume aisément, dit M. Pardessus, qu'il n'y a « point eu de fraude ».

Néanmoins s'il était prouvé que les faits faussement déclarés dans la police, étaient connus, soit du commettant, à l'instant où il a donné l'ordre de faire assurer pour son compte, soit du commissionnaire à l'instant où il a passé le contrat, on devrait appliquer contre l'assuré la décision établie par l'art. 357 du Code de commerce, et déclarer l'assurance nulle à son égard, sans l'admettre à réclamer la restitution de la prime, ni même à en refuser le paiement. Seulement, dans le cas où le commissionnaire aurait seul été de mauvaise foi, le commettant pourrait le forcer à supporter la perte de la prime (1).

372. « La justification, dit M. Pardessus relativement « à la question de bonne foi, serait plus difficile pour « un assuré qui aurait personnellement négocié la con- « vention.

Toutefois le propriétaire lui-même pourrait avoir ignoré la perte de l'objet qu'il aurait fait assurer, si cet objet situé dans un lieu distant de l'endroit où se fesait l'assurance avait péri fort peu de temps avant la signature de la police. L'assuré serait même à l'abri de tout soupçon de mauvaise foi, dans le cas où l'on établirait par le moyen indiqué dans l'art. 366 du Code de commerce, c'est-à-dire par la comparaison de la distance

(1) Pothier, Traité du Contrat d'assurance, n°. 19.

entre le lieu du sinistre et le lieu de la signature de la police, avec l'espace de temps écoulé entre ces deux évènemens, l'impossibilité que la nouvelle du sinistre ait pu parvenir à l'assuré avant la signature de la police. Mais la possibilité contraire n'exclurait point la preuve de la bonne foi de l'assuré qui seulement serait à sa charge.

Dans le cas où l'assurance serait réputée faite de bonne foi, elle n'en serait pas moins nulle à défaut d'objet, comme nous l'avons établi dans le chap. II, n.° 20 et suivans. La nullité du contrat d'assurance pourrait être dans ce cas invoquée par les deux parties. L'assuré pourrait se faire restituer la prime qu'il aurait payée : seulement il serait tenu d'indemniser l'assureur de ses frais de négociation, peines et soins, par une légère rétribution, comme dans les cas de ristourne.

373. On aurait tort d'attacher dans tous les cas une présomption de fraude à l'évaluation inexacte que l'assuré aurait faite des objets par lui soumis à l'assurance. On ne devrait point s'arrêter, dit avec raison M. Pardessus, « à des différences qui n'auraient rien d'im« portant, ou à de faibles inégalités ». Mais un excès considérable dans l'évaluation faite par l'assuré, ou dans la somme par lui stipulée à titre d'assurance, pourrait devenir un indice de fraude. Il est impossible d'établir sur ce point une règle précise et qui convienne à tous les cas. Il appartient aux magistrats d'apprécier librement et sans être enchaînés par aucune règle, les

indices de fraude qui se présentent dans chaque espèce avec des nuances particulières et avec un concours de circonstances qui détermine leur degré d'importance.

374. Les déclarations erronées ou les simples réticences qui ne proviennent point du dol et de la fraude, mais de l'oubli, de la simple négligence, ou même de l'ignorance de l'assuré, ne donnent lieu à l'annullation du contrat, qu'autant qu'elles portent sur le sujet, la nature, ou l'étendue des risques. C'est ce qui résulte de l'art. 348 ainsi conçu : *toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet annullent l'assurance. L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.* Nous avons donné ailleurs, chap. VII, n.os 174, 175 et 176, l'explication de cet article, et nous avons fait connaître l'esprit dans lequel il est conçu, en nous aidant des observations qu'offre sur ce point l'exposé des motifs du titre des Assurances. Nous avons établi que l'erreur qui tombe sur le sujet, la nature ou l'étendue des risques, est une cause de nullité de l'assurance, lors même qu'elle ne serait point le résultat d'un dol de l'assuré. *L'erreur qui tombe sur la substance de l'objet du contrat*, est en effet par elle-même *une cause de nullité*, aux termes de l'art. 1110 du Code civil. Or on doit regarder comme substantielles dans le contrat d'assu-

rance toutes les circonstances qui peuvent augmenter ou changer les risques dont se charge l'assureur. L'opinion du risque est ce qui détermine le consentement de l'assureur : si la spécification de la chose assurée et des risques, faite par l'assuré dans la police, n'en a donné qu'une fausse opinion à l'assureur, l'assurance doit être annullée comme n'ayant été consentie que par erreur.

375. Mais il reste à savoir si cette cause de nullité de l'assurance peut être invoquée par les deux parties, et si toutes deux peuvent s'en prévaloir pour s'affranchir de leurs obligations respectives, ou si l'on doit tenir dans ce cas comme dans le cas prévu par l'article 357, que *le contrat est nul à l'égard de l'assuré seulement*. L'art. 348 n'exprime point la même restriction. Néanmoins il faut remarquer que dans le cas prévu par cet article, la nullité du contrat a pour cause sinon un dol, du moins une faute de la part de l'assuré, une infraction aux devoirs qui lui sont imposés envers l'assureur. M. Estrangin en conclut que l'assuré ne peut se prévaloir de la nullité qui provient de sa faute. « Si « l'assuré, dit-il, n'a point fait connaître quelque cir- « constance essentielle qu'il ne devait point ignorer, « que ce soit par dol, oubli, ou négligence, il n'est pas « moins dans son tort, et il doit en supporter la peine « par l'annullation du contrat à son préjudice ». En effet, cet assuré est tenu envers l'assureur à la réparation du tort qu'il lui fait, et cette réparation doit se mesurer d'après la règle établie dans l'art. 1149 du

Code civil, non-seulement sur la perte que souffre l'assureur, mais encore sur le gain dont il est privé par l'annullation du contrat. L'assureur a donc le droit de retenir dans ce cas, comme dans le cas prévu par l'article 357, et en vertu du même principe, sinon à titre de prime, du moins à titre de dommages intérêts, la somme qui lui avait été promise par l'assuré. Mais si l'erreur dans laquelle serait tombé l'assureur relativement au sujet, à la nature, ou à l'étendue des risques, n'était point imputable à l'assuré; si l'examen de la police et l'instruction du procès, ne faisaient découvrir aucune faute de la part de l'assuré, et n'établissaient qu'un défaut de consentement respectif résultant du défaut d'identité relativement à l'objet de ce consentement; dans ce cas le contrat serait nul pour l'assuré comme pour l'assureur, et l'un comme l'autre serait fondé à en provoquer l'annullation (1).

376. Dans tous les cas où le contrat est nul, la nullité peut être invoquée soit par voie d'action, soit par voie d'exception contre la demande à fin d'exécution du contrat, par celle des parties, au profit de laquelle la nullité est établie, ou par toutes les deux, si le contrat est nul à l'égard de toutes deux. L'action en nullité du contrat est sujette à la même prescription que les actions qui tendent à son exécution (2). Nous avons

(1) Estrangin, pag. 289.

(2) *Voy.* le Cours de Droit commercial de M. Pardessus, tom. III, n°. 882; et celui de M. Boulay-Paty, tom. IV, pag. 599.

vu que cette prescription est de cinq ans, d'après la disposition de l'art. 432 de Code de commerce, qu'il convient d'appliquer, en matière d'assurances terrestres, lorsque la police n'établit point une autre règle à cet égard. Mais nous pensons que cette disposition, dans son application à l'action en nullité, doit être modifiée par le principe général établi dans l'art. 1304 du Code civil, qui veut que dans les cas d'erreur ou de dol, la prescription de l'action en nullité ne courre que du jour où soit l'erreur, soit le dol, ont été découverts.

§ II. *De la résolution du Contrat d'assurance.*

377. De même que l'assurance ne peut valablement se former, qu'autant qu'il existe un risque à garantir, une chose qui sert d'aliment à ce risque, un droit qui appartient à l'assuré dans cette chose et qui fait que sa perte lui causerait un préjudice dont l'assureur se charge de l'indemniser; de même l'assurance ne peut subsister, qu'autant que ces élémens qui composent le sujet complexe de l'assurance, continuent aussi d'exister. En effet, l'obligation de garantie qui constitue proprement l'assurance n'étant point une obligation pure et simple dont les effets soient fixés et consommés dès le principe, mais étant au contraire subordonnée pour son ouverture et ses effets aux sinistres qui pourraient survenir pendant tout l'espace de temps déterminé par la police, cette obligation suppose non-seulement à l'époque de sa naissance, mais à tous les instans de sa durée, l'exi-

stence du risque et par conséquent le concours des éléments sans lesquels il ne peut exister. « L'obligation, dit Pothier, que les assureurs contractent de payer la somme assurée, ou l'estimation des avaries et dommages, dépend de cette condition, si par quelque accident de force majeure les choses assurées viennent à périr ou à être endommagées (1) ». Or la condition est censée défaillie, suivant la disposition de l'art. 1176 du Code civil, lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas. Cette certitude est acquise, lorsque la matière, l'aliment du risque cesse d'exister avant le terme fixé dans la police, par un évènement d'une autre nature que les évènemens qui s'y trouvent prévus. Il y a donc lieu d'appliquer, dans ce cas, la règle : *obligatio quam visitio recte constituta, extinguitur, si res inciderit in eum casum à quo incipere non poterat.* § 2. vers. *item contra Inst. de inutil. stip.* § 4, *Inst. de legat. L.* 140, § 2, *ff. de Verb. obl.*

378. Mais si l'on doit déclarer dans ce cas l'obligation de l'assureur éteinte, l'on ne doit point déclarer le contrat résolu dans le sens de l'art. 1183 du Code civil, suivant lequel la résolution a pour effet d'anéantir entièrement le contrat, et de remettre les choses au même état que s'il n'avait point existé. Ici la cause qui opère l'extinction de l'obligation de l'assureur n'a d'effet que pour l'avenir : elle ne rétroagit point sur le passé ; elle n'empêche point que l'assureur n'ait réellement couru le risque, jusqu'au jour où le risque a cessé. On

(1) Pothier, Traité du Contrat d'assurance, n°. 5.

celui qui a couru le risque un seul instant, a couru le risque entier, le risque de perte totale : d'où il suit que la prime entière, indivisible comme le risque dont elle est le prix, lui est irrévocablement acquise. « Lorsque les assureurs ont commencé à courir les risques, dit Pothier, la prime entière leur est dès-lors acquise et due irrévocablement (1) ». Delà cet axiôme reçu en matière d'assurances maritimes : *nul ristourne, si les assureurs ont commencé à courir les risques* (2). Il ne s'opère donc point dans ce cas une véritable résolution du contrat d'assurance, mais seulement une extinction des obligations de l'assureur.

379. C'est ce qui a lieu dans le cas où la chose assurée, après avoir été quelque temps exposée aux risques, vient à périr, à se perdre, ou à être mise hors du commerce. Nous avons déja donné des explications sur ce point dans le chapitre II, n.os 24, 25 et 26. Nous avons eu soin de faire remarquer que l'obligation de l'assureur ne serait point éteinte, si les objets qui viendraient à périr, à être mis hors du commerce, ou perdus, avaient été assurés en bloc sans désignation ni détermination autre que celle de la somme assurée sur ces objets. Dans le cas d'une assurance de ce genre, les objets achetés en remplacement de ceux qui auraient péri, seraient subrogés aux premiers, et l'assureur répondrait sans distinction des uns comme des autres, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

(1) Pothier, Traité du Contrat d'assurance, n.° 184.

(2) Sauf toutefois le cas de faillite dont nous parlerons n°. 387 et suivans.

Lorsque l'on a fait assurer des objets déterminés, si une partie seulement de ces objets vient à périr, à être mise hors du commerce ou perdue, l'obligation de l'assurance est non pas éteinte mais réduite, et elle ne subsiste plus que pour la valeur des objets qui continuent d'être exposés aux risques. Mais la prime d'assurance n'est point réduite dans la même proportion. On le répète, dès que l'assureur a couru un seul instant la chance de perdre toute la somme assurée, la prime entière lui est irrévocablement acquise.

380. Cependant nous avons cru devoir apporter un tempérament à cette règle, pour le cas où l'assurance est divisée par années (1), ce qui se présume, lorsque la prime a été fixée à raison de tant, ou de tant pour cent par an. Nous ne considérons comme étant acquise à l'assureur que la prime de l'année dans laquelle la matière du risque a cessé d'exister. S'il ne reste plus aucune partie de l'objet ou des objets assurés, l'assurance ne peut se renouveller l'année suivante faute de sujet, et par conséquent la dette annuelle de la prime ne peut se renouveller faute de cause. Si une partie seulement de l'objet ou des objets assurés existe encore à l'époque du renouvellement annuel de l'assurance, l'assuré a le droit d'exiger à cette époque pour l'année suivante une diminution de la prime proportionnée à la diminution de l'intérêt en risque.

381. L'obligation de l'assureur s'éteint, non-seule-

(1) *Voy.* pag. 259, n.° 337.

ment lorsque le risque cesse absolument d'exister faute de matière et d'aliment, mais encore lorsque le risque se trouve aggravé ou dénaturé pendant le cours de l'assurance, en telle sorte que ce n'est plus le risque dont l'assureur a consenti à se charger. Ainsi en matière d'assurance maritime le changement de vaisseau, de voyage ou de route, s'il n'est point nécessité par quelqu'accident de mer, a pour effet d'éteindre les obligations des assureurs (1). De même en matière d'assurance contre l'incendie, si l'on transporte les objets mobiliers soumis à l'assurance dans un bâtiment différent de celui qui a été considéré par les parties, comme le lieu des risques, l'assureur cesse de répondre des objets ainsi déplacés, à moins que leur translation ne soit une suite forcée du sinistre.

382. Mais les assureurs ne pourraient argumenter en matière d'assurances terrestres, de la règle admise en matière d'assurances maritimes, suivant laquelle le contrat d'assurance une fois dissous par le changement de route ou de voyage, ne peut plus reprendre sa force, lors même que l'on reviendrait ensuite dans le lieu des risques, et que les choses seraient rétablies dans leur premier état (2). Cette règle est fondée sur des motifs qui tiennent à l'objet du contrat d'assurance maritime. Dans l'assurance maritime c'est le voyage du navire et des marchandises qui est le sujet de l'assurance, *viag-*

(1) Art. 351 du Code de commerce ; Pothier, Traité du Contrat d'assurance, nos. 68, 69 et 70.

(2) *Voy.* Émérigon, chap. 13, sect. 16.

gium promissum et comprehensum in assecuratione : d'où il suit que l'unité du voyage doit être conservée, et que l'assuré ne peut la rompre sous peine d'être privé des effets de l'assurance.

Mais dans l'assurance contre l'incendie, l'assureur ne garantit que l'existence matérielle des objets et non leur voyage, ni leur arrivée dans un certain lieu. On ne voit donc pas sous quel prétexte il pourrait se refuser à répondre des objets assurés, lorsqu'après avoir été momentanément déplacés, ils ont été rétablis, tels qu'ils étaient auparavant, dans le lieu des risques. Il est certain que, si l'assuré avait fait faire une assurance en bloc sur des objets mobiliers, sans autre détermination que celle de la somme assurée, cet assuré pouvant les échanger et les remplacer par d'autres, pourrait à plus forte raison les déplacer du lieu des risques et les y replacer sans perdre ses droits au bénéfice de l'assurance. Seulement l'assureur ne répondrait point de la perte qui arriverait hors du lieu des risques. Il n'y a point de motifs pour rendre une décision différente dans le cas où il s'agit d'objets mobiliers assurés individuellement, *ut singuli.* Nous pensons donc que l'assureur en répond du moment où ils ont été replacés dans le lieu des risques, pourvu qu'ils n'aient point été changés. Autrement le propriétaire qui aurait fait assurer ses effets mobiliers, ne pourrait les confier ensuite à un ouvrier pour y faire les réparations qui deviendraient nécessaires, sans perdre aussitôt ses droits à l'assurance, ce qui serait injuste et vexatoire.

383. Mais l'assuré ne peut aggraver le risque dont l'assureur s'est chargé, sans faire cesser aussitôt sa responsabilité. « Ainsi, dit M Pardessus, l'édifice assuré ne peut être employé à des usages qui l'exposeraient à l'incendie plus facilement qu'il ne l'était au moment du contrat ». Il ne pourrait faire à cet édifice des changemens, et y ajouter des constructions qui par leur nature, leur forme, leur destination, par les matériaux qu'on y aurait employés, augmenteraient les risques d'incendie. Il ne pourrait y déposer un amas de matières ou denrées combustibles, qui aggraverait évidemment ces risques.

384. On doit se borner sur ce point à établir le principe et à l'éclaircir par quelques exemples sans chercher à en régler d'avance les applications. Il appartient aux magistrats d'apprécier dans chaque cas donné, sur la demande en dissolution de l'assurance formée par l'assureur, ou sur l'exception proposée par lui, s'il y a eu véritablement aggravation du risque dont il s'était chargé. Les magistrats sauront accorder ce qu'exige le contrat d'assurance, qui est un contrat de droit strict, avec la liberté qu'il convient de laisser au propriétaire dans l'usage de sa propre chose. Pour reconnaître si les risques ont été changés et aggravés, ils consulteront l'état de choses qui existait à l'époque du contrat. Si les faits présentés par l'assureur comme aggravant les risques d'incendie, ne sont que les suites naturelles de l'état de choses existant à l'époque à laquelle il a contracté, de la destination qu'avait dès cette époque le

bâtiment assuré, de la profession de ceux qui l'habitaient alors, l'assureur devra succomber dans sa demande ou dans son exception (1).

385. Dans le cas où l'on a fait assurer une somme fixe sur une quantité de marchandises ou d'effets mobiliers en bloc, la diminution ou l'augmentation de la matière du risque doit-elle être regardée comme une aggravation de ce risque? Cette question a été traitée par Pothier et par Emérigon qui ont tous deux embrassé la même opinion.

Pothier, dans un passage cité par Emérigon, examine d'abord le cas ou l'assuré aurait diminué le chargement sur lequel il avait fait faire une assurance.

« J'ai fait assurer, dit-il, 45,000 fr. sur un chargement qui est de valeur de . . . . . 60,000 fr.

Dans le cours du voyage je retire du vaisseau des effets pour . . . . . 15,000 fr.

Reste . . . . . 45,000 fr.

L'assureur court-il le risque du total des marchandises restant.

« Il n'y a pas lieu, ajoute cet auteur, à la question dans le cas de perte totale du chargement, puisque dans le cas d'une perte totale, soit que l'assuré eût retiré partie des marchandises, soit qu'il ne l'eût pas retirée, l'assureur devrait toujours la même somme de 45,000 fr. Il y a lieu à la question dans le cas de pertes particulières et d'avaries. L'assureur a intérêt,

(1) *Voy.* ce que nous avons déjà dit à cet égard, p. 63, n°. 75.

pour ne pas les supporter seul, que la partie non assurée reste dans le vaisseau, afin de partager ces pertes et avaries avec l'assuré ou avec un second assureur, à qui l'assuré aurait fait assurer cette partie qui restait à assurer. (En effet nous avons vu que l'assuré qui demeure son propre assureur dans la proportion de son découvert, doit contribuer dans cette proportion à la perte partielle (1).)

» Cet intérêt, qu'a l'assureur, que la partie qu'il n'a pas assurée reste dans le navire, lui fournit-il un moyen suffisant pour soutenir que dans le cas auquel l'assuré l'a retirée du vaisseau, il ne doit supporter les pertes et avaries survenues depuis, que pour la même part qu'il les aurait supportées si cette partie n'eût pas été retirée? Valin, sur l'article 36 de l'Ordonnance, tient la négative; la raison est que ce n'est qu'*ex accidenti* que l'assureur eût partagé les pertes et avaries avec l'assuré, si la partie qu'il n'a pas assurée fût restée dans le navire; l'assuré n'est pas obligé envers lui de l'y laisser et il ne s'est pas interdit la faculté de débiter partie de ses marchandises dans le cours de son voyage, dans les ports où le navire relâcherait. L'assureur n'est donc pas fondé à refuser de supporter seul les pertes et avaries survenues depuis, lorsqu'il n'y avait plus dans le vaisseau que la partie assurée. » (2).

« Il est libre au marchand, dit Emérigon qui partage à cet égard l'opinion de Pothier, de mettre son

(1) *Voy.* pag. 77, n°. 95.

(2) Pothier, Traité des Assurances, n°. 80.

découvert en lieu de sûreté, et de laisser dans le navire la seule portion assurée; car il n'avait eu recours à l'assurance que pour se garantir des risques, et il n'avait contracté avec ses assureurs aucune société proprement dite (1) ».

386. L'augmentation de la matière du risque pendant le cours de l'assurance peut encore moins servir de prétexte à l'assureur pour demander la résolution du contrat, car si l'on peut dire qu'en multipliant les objets qui sont l'aliment des risques, on multiplie jusqu'à un certain point ces risques, il faut considérer aussi qu'en augmentant son découvert, l'assuré augmente la proportion dans laquelle il doit contribuer aux pertes partielles ou simples dommages. D'ailleurs il faut s'attacher à l'intention dans laquelle sont faites les assurances d'une somme fixe sur facultés. Le but de ces contrats est de laisser aux assurés, et particulièrement aux négocians qui stipulent de semblables assurances, la liberté de vendre et d'acheter des marchandises, selon que l'exigera le besoin ou l'intérêt de leur commerce. On ne pourrait gêner leur liberté sur ce point, sans méconnaître l'intention dans laquelle de pareilles assurances sont faites, et sans leur ôter une grande partie de leur utilité.

Nous pensons donc que l'on doit suivre pour les assurances de ce genre l'opinion de Pothier et d'Émérigon.

387. Jusqu'à présent nous n'avons parlé que d'une

(1) Émérigon, chap. 13, sect. 8.

résolution imparfaite du contrat d'assurance, qui provenant de la cessation ou du changement des risques, c'est-à-dire d'une cause indépendante du fait de l'assureur, n'a d'autre effet que d'éteindre ses obligations, sans lui faire perdre les droits qu'il a précédemment acquis à la prime entière, en courant, ne fût-ce qu'un seul jour, le risque de perdre la somme assurée. Mais il est un cas dans lequel il y a lieu à la résolution entière et complète du contrat d'assurance : c'est le cas de faillite de l'une des parties. La cause finale de l'assurance, dit Émérigon, est d'avoir un assureur qui soit en état de répondre du sinistre : or la faillite rend cette responsion vaine et impuissante (1). « L'assureur qui fait manquer ainsi l'assurance par sa faillite, perd son titre aux avantages qui lui avaient été promis par le contrat, sous la condition qu'il soutiendrait la responsabilité que ce contrat lui imposait. Vainement l'assureur objecterait-il qu'il a couru le risque de perdre toute la somme assurée pendant le temps qui a précédé sa faillite. On lui répondrait avec raison que ce n'est pas une garantie partielle et temporaire, mais une garantie complète, pour toute la durée des risques, telle qu'elle est déterminée par le contrat, qu'on a entendu acheter par le paiement ou la promesse de la prime d'assurance. L'indivisibilité des risques mis à la charge de l'assureur, qui l'autorise à conserver la prime entière dans le cas où le cours des risques est interrompu par un

(1) Émérigon, chap. 8, sect. 16.

évènement qu'on ne peut lui imputer, est, au contraire ce qui autorise la répétition de la prime contre l'assureur qui s'est mis hors d'état de répondre du sinistre avant la fin des risques. « Celui qui a fait assurer, dit Pothier, se trouvant n'être plus assuré par la faillite des assureurs, est fondé à demander la résolution du contrat, et en conséquence la décharge de la prime, s'il ne l'a pas encore payée, ou la restitution, s'il l'a payée (1). »

Comme le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique, fondé sur une parfaite réciprocité de droits et d'obligations entre les parties, l'assureur a également le droit de demander la résolution du contrat, en cas de faillite de l'assuré.

388. Cette faculté réciproque est consacrée par l'art. 346 du Code de Commerce qui porte : *Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. L'assureur a le même droit dans le cas de faillite de l'assuré.* Les élémens et les motifs de cette double disposition se trouvent dans le passage suivant de Valin. « La simple crainte de l'insolvabilité, soit de l'assureur pour répondre de la somme assurée, soit de l'assuré pour le paiement de la prime, ne suffit pas pour faire résilier ou révoquer l'assurance, et il ne reste à l'un ou à l'autre dans ce cas, que la faculté de se faire réassurer (2); mais si cette crainte est réalisée

(1) Pothier, Traité du Contrat d'Assurance, n°. 190.

(2) Autrefois l'usage était, ainsi que l'atteste Émérigon, que

par la faillite notoire survenue de l'un d'eux, l'autre est sans difficulté en droit de demander la résolution de la police d'assurance, si les choses sont entières, c'est-à-dire si les risques ne sont pas finis; à moins que le failli ou ses créanciers le représentant n'offrent bonne et suffisante caution pour répondre de l'effet de l'assurance.

« Cela est hors de doute si la faillite est du côté de l'assureur : et pourquoi n'en serait-il pas de même, si c'est l'assuré qui tombe en faillite, puisque le contrat d'assurance est synallagmatique et que la loi doit être égale entre les contractans? Si l'assuré est fondé à de-

l'assuré présentât requête contre le failli et la masse de ses créanciers. Il obtenait sentence qui l'autorisait à se faire réassurer les risques en suspens, à telle prime qu'il trouverait; condamnait le failli au paiement du coût et frais de ladite réassurance et de la plus forte prime, le tout avec intérêts et dépens, pour lesquelles adjudications il était ordonné que l'assuré se paierait tout premièrement sur la prime stipulée dans la police, et en cas d'insuffisance, sur les autres biens et effets du failli. (Émérigon, chap. 8, sect. 15.)

On pouvait aussi, sans recourir à la justice, faire assurer la solvabilité de l'assureur tombé en faillite, suivant la disposition de l'article 20 de l'Ordonnance de la marine, titre des *Assurances*, ainsi conçue : « Il sera loisible aux assurés de faire assurer la solvabilité des assureurs. »

Nous pensons que l'assuré pourrait encore aujourd'hui prendre l'une ou l'autre de ces voies, en cas de faillite de l'assureur; car la partie envers laquelle l'autre partie n'exécute point son engagement, a le choix de faire résoudre le contrat, ou de forcer l'autre à l'exécution de ce contrat, en le faisant exécuter à ses frais.

mander la révocation de la police d'assurance, dès que l'assureur n'est pas évidemment en état de lui répondre de la somme assurée, l'assureur doit nécessairement être écouté tout de même, lorsque l'assuré est devenu hors d'état de lui payer la prime. Le plus ou le moins d'intérêt à la chose n'y fait rien..... Il faut donc des sûretés à l'un comme à l'autre, sans quoi leur condition serait inégale, ce qui ne peut pas être supposé. Mais toujours il faut qu'il y ait encore des risques à courir, lorsque la résolution de la police d'assurance est demandée; autrement elle ne serait pas recevable, le contrat ayant déjà eu son exécution par la cessation des risques; et par là le droit étant incommutablement acquis à celui que l'on voudrait forcer de résilier la police. »

389. Il résulte des principes si bien développés par Valin, et consacrés par l'art. 346 du Code de commerce, que dans le cas de faillite de l'une des parties, la résolution du contrat n'a point lieu de plein droit; seulement elle peut être demandée par l'autre partie, pourvu que les choses soient encore entières, c'est-à-dire que les risques ne soient point encore finis; et même la demande en résolution peut être écartée par le failli ou par ses créanciers, s'ils offrent bonne et suffisante caution. Quoique les termes de l'art. 346 semblent laisser à cet égard l'option au créancier demandeur, on doit néanmoins entendre cet article dans le sens conforme à la doctrine de Valin et au principe du droit commun, suivant lequel l'alternative est censée établie en faveur du débiteur, En effet, si le paiement à faire par la par-

tie qui est tombée en faillite est garanti à son échéance par une caution solvable, il n'y a plus de motif pour autoriser l'autre partie à se soustraire à ses propres obligations. Le parti qui tend à prévenir la résolution du contrat, en assurant son exécution, doit être accueilli favorablement, surtout lorsqu'il s'agit d'un contrat aléatoire.

390. De ce que la résolution du contrat d'assurance n'a point lieu de plein droit en cas de faillite, mais doit être demandée et peut même n'être point prononcée si le défendeur offre bonne et suffisante caution, il suit que le sinistre qui arrive même après la demande formée, mais avant le jugement, empêche la résolution du contrat. En effet, jusqu'au jour du jugement, le contrat n'est point résolu; c'est ce qui résulte tout à la fois de l'art. 1184 du Code civil et de l'art. 346 du Code de commerce. Le contrat continue donc de produire ses effets, les risques sont encore à la charge de l'assureur, et l'évènement du sinistre peut donner lieu à l'ouverture de son obligation. Dès lors, le sort des parties se trouve fixé sans retour. Il est en effet de principe que la résolution du contrat ne peut avoir lieu lorsque les risques sont finis. L'assureur, lorsqu'il est devenu débiteur de la somme assurée ne peut plus demander la résolution du contrat, par le motif qu'il craint de perdre la prime; car il a un moyen de s'en faire payer, en la déduisant du montant de la somme assurée.

391. La plupart du temps l'assuré n'est point com-

merçant, et par conséquent n'est point sujet à tomber en faillite, mais seulement en déconfiture. Dans ce dernier cas, l'article 346 du Code de commerce est-il applicable, et l'assureur a-t-il, comme dans le cas de faillite de l'assuré, le droit de demander la résolution du contrat? L'affirmative nous paraît indubitable. En effet, la déconfiture suppose encore plus nécessairement que la faillite, l'insolvabilité du débiteur, et l'impossibilité absolue de sa part de satisfaire à ses engagemens. Elle donne donc ouverture, comme la faillite, à la condition résolutoire sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des parties n'exécuterait point ses obligations. Sous ce rapport, la déconfiture a les mêmes effets que la faillite, ainsi qu'il résulte des articles 1276, 1613, 1865, 1913, 2003 et 2032 du Code civil. Si le cas de déconfiture n'est point expressément prévu dans l'art. 346 du Code de commerce, comme dans les articles que l'on vient d'énumérer, c'est que les auteurs du Code de commerce ont eu principalement en vue les commerçans, dont la déconfiture constitue l'état de faillite. La faculté de demander la résolution du contrat d'assurance, autorisée dans le cas de faillite de l'une des parties, parce que sa faillite donne juste sujet de craindre l'inexécution de ses engagemens, doit donc être accordée dans le cas de la déconfiture de l'assuré, par identité de motifs.

392. On pourrait inférer de la disposition de l'art. 346 du Code de commerce pour le cas de faillite, et du si-

lence que le législateur a gardé sur les autres cas d'inexécution du contrat, qu'il n'a point voulu accorder la faculté d'en demander la résolution, pour le simple défaut de paiement de la prime, si l'assuré n'est point tombé en faillite. On pourrait même en faveur de cette opinion argumenter par analogie de l'art. 1978 du Code civil relatif au contrat de rente viagère, qui dispose que le créancier ne pourra demander la résolution du contrat pour défaut de paiement des arrérages de la rente, mais qu'il pourra seulement faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service de la rente. Cette disposition qui concilie les droits du créancier avec le maintien du contrat aléatoire ne devrait-elle pas être appliquée par identité de motifs, en matière de contrat d'assurance?

Nous pensons que le silence gardé par le législateur en cette matière, laisse toute sa force à la règle générale qui domine toutes les conventions bilatérales et qui se trouve établie dans l'art. 1184 du Code civil en ces termes : *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* Pour soustraire le contrat d'assurance à l'application de cette règle, il ne faudrait rien moins qu'une dérogation formellement écrite dans les lois relatives à ce contrat. Cette dérogation existe, il est vrai, dans l'art. 1978 pour le contrat de rente viagère; mais elle ne saurait être étendue d'un contrat à un autre. Si l'art.

346 du Code de commerce établit la faculté de demander la résolution du contrat dans le cas de faillite de l'une des parties, on ne peut en conclure que le législateur n'ait point voulu laisser aux parties cette faculté dans les autres cas où elle leur est accordée par le droit commun. L'art. 346 du Code de commerce étend la faculté de demander la résolution, autorisée par l'art. 1384 pour le cas d'inexécution du contrat, au cas où il y a seulement lieu de craindre que le contrat ne soit point exécuté. La disposition de l'art. 346 du Code de commerce peut donc fort bien se combiner avec celle de l'art. 1184 du Code civil, et laisse à celle-ci toute sa force pour le cas en vue duquel elle statue. Si le législateur avait entendu déroger au principe général consacré par cet article, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer. Une disposition explicite à cet égard aurait été d'autant plus nécessaire que la faculté de demander la résolution des contrats d'assurance, en cas de non paiement de la prime, est depuis longtemps passée en usage ainsi que l'atteste Émérigon, chap. III, sect. VII; encore aujourd'hui cette faculté est stipulée dans presque toutes les polices. Nous croyons donc devoir persister dans l'opinion que nous avons émise à cet égard dans le chap. V, n.os 104, 105, 106 et 107.

393. Avant de terminer ce que nous avons à dire sur la nullité et la résolution du contrat d'assurance, nous ne devons point omettre une observation importante sur leurs effets en matière d'assurances mutuelles. Si les causes de nullité ou de résolution du contrat

d'assurances, que nous avons signalées dans le cours de ce chapitre, existent à l'égard d'un ou de quelques-uns des souscripteurs à une société d'assurance mutuelle, ces causes peuvent avoir pour effet d'empêcher que le lien réciproque se forme, ou du moins qu'il subsiste entre ces souscripteurs et la société; mais il n'en résulte point que la société soit dissoute entre les autres intéressés. Les règles établies par le Code civil pour les sociétés ordinaires, et suivant lesquelles le décès, la déconfiture d'un seul des associés, l'impuissance dans laquelle il se trouve de réaliser son apport, entraînent la dissolution de la société toute entière (Art. 1865 et 1867 du Code civil.), ne sont point applicables en général aux sociétés anonymes, et surtout à des sociétés qui embrassent, comme les compagnies d'assurances mutuelles, une portion considérable des habitans de plusieurs départemens. Ces règles sont fondées sur la présomption que chacun des associés ne s'engage qu'en considération de la personne et de l'apport de chacun de ses co-associés. Mais les considérations qui tiennent au choix des personnes ont fort peu d'influence dans des sociétés beaucoup plus réelles que personnelles, et qui ne sont, à vrai dire, que des sociétés de capitaux ou d'immeubles. On ne peut prétendre non plus que le maintien d'une société semblable dépende de la réalisation de tous les apports qui peuvent lui avoir été promis. La seule condition de laquelle dépende son maintien, est que la masse de valeurs nécessaire, d'après les statuts

de la société ou l'acte d'autorisation du gouvernement pour remplir l'objet de l'assurance mutuelle, demeure toujours affectée aux engagemens de la société.

CHAPITRE XV.

De la Juridiction et de la Compétence en matière d'assurances terrestres.

394. La Juridiction arbitrale n'étant point forcée pour les parties qui ont fait un contrat d'assurance et qui ont ensemble des contestations relativement à son exécution, nous croyons devoir rechercher d'abord quels sont parmi les tribunaux établis par la loi ceux qui doivent connaître de ces contestations, dans le cas où les parties n'ont point voulu, ou n'ont pu valablement se soumettre à les faire juger par arbitres.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître; 1.° de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; 2.° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, (art. 631 du Code de commerce).

Mais l'acte peut n'être commercial que de la part d'une des parties : dans ce cas cette partie seule est justiciable du tribunal de commerce, et ce tribunal ne peut en connaître à l'égard de l'autre, par l'effet d'une demande principale formée contre elle (1).

(1) Cours de Droit commercial de M. Pardessus, n°. 1347.

395. Nous avons déja dit que l'assuré se bornant à pourvoir par le contrat d'assurance à la conservation de son patrimoine, sans pouvoir trouver dans ce contrat un moyen de spéculer et de bénéficier, ne doit point être considéré comme ayant fait, en contractant avec l'assureur, une acte de commerce. Conséquemment l'assuré ne peut être forcé de comparaître et de plaider devant le tribunal de commerce en vertu d'une demande principale formée contre lui par l'assureur; et s'il est traduit devant ce tribunal, il peut décliner sa juridiction, et demander son renvoi devant la juridiction civile.

396. Au contraire nous avons pensé que les opérations des assureurs, étant de leur part des spéculations faites dans la vue d'en retirer des bénéfices, constituent à leur égard des actes de commerce. Nous avons eu soin de faire remarquer que ce caractère n'appartient toutefois qu'aux opérations des compagnies d'assurances à primes. Une société d'assurances mutuelles, ne traitant point avec des tiers, n'admettant aucune spéculation, ni mêmes aucunes chances de profit, et n'offrant à ses membres d'autre avantage que celui de rendre communes entre eux tous, des pertes qui autrement seraient restées individuelles, ne peut être considérée comme une société de commerce (1).

397. Nous pouvons citer à l'appui de notre opinion sur ce dernier point deux arrêts des Cours de Rouen et de Douai, en date des 9 octobre et 4 décembre 1820,

(1) Doit-on assimiler les tontines aux sociétés d'assurance mu-

qui ont uniformément décidé que des sociétés d'assurance mutuelle, n'étant point des sociétés commerciales, ne sont point justiciables des tribunaux de commerce.

L'arrêt de la Cour de Douai est fondé sur les motifs suivans : « que la compétence des tribunaux de commerce a pour limites les bornes étroites qu'une loi spéciale lui a assignées; que tout ce qui n'est pas nommément et précisément compris dans cette attribution exceptionnelle, reste dans le domaine des tribunaux civils ordinaires, auxquels seuls appartient dans toute sa plénitude le pouvoir judiciaire; qu'il n'y a d'actes de

tuelle ? « Des sociétés où l'on met en commun des deniers ou des « rentes, à condition que les survivans se partageront sans cesse « les portions de ceux qui meurent, sont, dit M. Vincens, de « véritables sociétés d'assurances mutuelles : à ce titre, elles de- « vraient se former entre les associés, et être gérées par eux « seuls. Mais on les établirait difficilement si, pour les contrac- « ter, il fallait attendre que les intéressés fussent spontanément « convenus de se réunir. On tolère donc qu'au lieu de commen- « cer par une association, la tontine soit ouverte par des agens « qui offrent au public de venir s'y associer, sans que les co-in- « téressés se choisissent ou se connaissent. Par là, ces agens ob- « tiennent de se faire une sorte de propriété de la gestion des « intérêts d'autrui; mandataires officieux avant qu'il y ait des « mandants, ils deviennent des gérans irrévocables, etc., etc. »

Nous pensons que la spéculation faite par ces agens présente les caractères de l'entreprise d'agence qui est réputée acte de commerce, suivant l'art. 632 du Code de comm.; et nous sommes confirmés dans cette opinion par un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans le Recueil de Sirey, tom. XXV, première partie, page 205.

commerce, attributifs de juridiction aux tribunaux qui portent cette qualification, que ceux qui sont reconnus et déclarés tels par la loi; qu'en fait la société d'assurances mutuelles du département du Nord, n'est point une société commerciale, en ce que de l'objet de son institution ni de ses actes, ne peut résulter pour ceux qui la composent, qu'une diminution des pertes qu'éventuellement ils peuvent éprouver; que jamais aucun bénéfice ne peut balancer, compenser, excéder, ni même atteindre ces pertes; que de sa nature le commerce doit offrir des chances différentes, et qu'il est impossible de dire qu'il existe là où ne se trouve pour résultat qu'une perte plus ou moins considérable, etc. (1).

398. Si l'on s'attache aux motifs donnés par la Cour royale de Douai, pour refuser le caractère de société commerciale à une société d'assurance mutuelle, on

(1) *Voy.* le Recueil de Jurisprudence générale de M. Dalloz, tom. II, deuxième partie, pag. 740. L'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 9 octobre 1820, est dans le même sens. Mais cette Cour paraît avoir supposé que si le projet arrêté pour l'entreprise de la visite et du ramonage des cheminées de chacun des sociétaires eût été mis en activité, le directeur de la compagnie chargé de cette entreprise aurait pu être considéré comme un agent d'affaires. Sans vouloir parler d'un projet que nous ne connaissons pas, nous dirons qu'une société d'assurances mutuelles qui pourvoirait à frais communs aux moyens de prévenir l'incendie des bâtimens engagés à l'assurance, par la visite et le ramonage des cheminées de chacun des sociétaires, en chargeant de la direction de cette partie du service, un de ses agens, à titre de gestion, ne perdrait point à nos yeux son caractère, et ne prendrait point celui de société commerciale. Mais si le di-

doit en inférer par argument *a contrario* que ce caractère appartient éminemment aux compagnies d'assurances à primes. En effet, si l'absence de toute spéculation et même de toute chance de profit dans la société d'assurances mutuelles, est ce qui la rend étrangère au commerce, les compagnies d'assurances à primes ont un objet tout commercial, puisqu'il consiste dans l'entreprise d'opérations qui présentent des chances de gain aux assureurs. Sous ce rapport, comme aussi pour tout ce qui tient à l'essence et à la nature du contrat, les assurances terrestres à primes offrent une conformité parfaite avec les assurances maritimes. Le caractère d'acte commercial, que le Code de commerce reconnaît à l'assurance maritime, paraît donc devoir être déclaré commun aux assurances terrestres.

Quelques jurisconsultes (1) rejettent cette assimilation, et prétendent que les assurances terrestres ne peuvent être rangées au nombre des actes de commerce par cela seul qu'elles ne se trouvent point textuellement comprises dans l'énumération de ces actes faite par le Code de commerce. Mais si le Code de commerce ne

recteur de la compagnie, ou toute autre personne, se chargeait d'un pareil service par entreprise, et pour en faire l'objet d'une spéculation à son profit, il pourrait être considéré comme faisant une entreprise d'agence que la loi répute acte de commerce. (Art. 632 du Code de commerce.)

(1) M. Dalloz, dans son excellent Recueil de Jurisprudence générale, v°. *Actes de commerce*, tom. II, deuxième partie, pag. 740. M. Carré, dans son Traité de la Compétence, tom. II, pag. 560.

s'est point occupé spécialement de ces sortes d'assurances, c'est qu'elles n'étaient point encore en usage à l'époque de sa publication. Faut-il refuser le nom d'opération commerciale aux opérations qu'amène le développement de l'industrie et du commerce, par le seul motif qu'elles ne se trouvent point spécifiées dans une nomenclature faite avant leur mise en pratique. Nous pensons au contraire qu'elles s'y trouvent implicitement comprises, si elles offrent les mêmes caractères que les spéculations déclarées commerciales à raison de leur nature, et surtout si elles ne sont, comme les assurances terrestres, que des applications nouvelles des mêmes combinaisons (1).

Ajoutons que les entreprises d'assurances terrestres, sont faites par des sociétés constituées dans des formes qui distinguent les sociétés commerciales (art. 19, 42 et 45 du Code de commerce). Or, après s'être annoncées au public sous ces formes, pour faire avec quiconque voudra répondre à leur appel, des spéculations dont les profits composeront les dividendes sociaux, ces compagnies ne peuvent plus répudier le titre de sociétés commerciales qu'elles ont pris publiquement, et se soustraire à la juridiction sous laquelle elles se sont

(1) « La parfaite conformité de spéculation entre l'assurance des risques de mer et celle des risques de feu, moyennant une prime, a fait pencher le Conseil-d'état, comité de l'intérieur et du commerce, à décider, par analogie, que la dernière est aussi commerciale. » (M. Vincens, Exposition raisonnée de la Législation commerciale, tom. I.er, pag. 348.)

par là même placées. Les facilités et les avantages que trouvent les spéculateurs dans les formes des sociétés commerciales, ont nécessairement pour contrepoids les garanties qui sont attachées à ces formes dans l'intérêt des tiers. Si les assureurs se sont associés en nom collectif, ils ne peuvent échapper à la solidarité commerciale dont le bénéfice est acquis aux tiers qui ont traité avec eux sous la foi de cette garantie. Les assureurs se sont ils organisés en société anonyme? La responsabilité de chacun des actionnaires sera limitée à sa mise, mais sous la condition que la contrainte par corps assurera contre chacun d'eux la réalisation de cette mise. Ces garanties sont inséparables du mode d'organisation des compagnies d'assurances, et la juridiction consulaire est intimément liée au maintien de ces garanties (1).

Par tous ces motifs nous persistons à penser que l'on doit considérer les compagnies d'assurances terrestres à primes comme des sociétés commerciales, et qu'en conséquence elles peuvent être traduites devant les tribunaux de commerce par les assurés, pour l'exécution des engagemens qu'elles ont pris envers eux.

399. Une compagnie d'assurance à primes peut être assignée par l'assuré soit devant le tribunal du lieu ou elle est établie, soit devant le tribunal du lieu dans lequel les indemnités des sinistres sont payables d'après

(1) Si les sociétés d'assurances mutuelles, quoique constituées dans la forme de sociétés anonymes, ne sont point commerciales, c'est, on le répète, parce qu'elles n'ont point pour objet de faire des spéculations avec des tiers.

la police, art. 59 et 420 du Code de procéd. En outre les agens de ces compagnies établis dans les divers départemens, sont ordinairement autorisés à faire pour leur commettans élection de domicile en leur demeure, pour l'exécution des polices : dans ce cas les compagnies peuvent être traduites devant le tribunal du domicile élu par leurs agens.

L'assuré peut être traduit soit devant le tribunal de son domicile réel, soit en cas d'élection de domicile faite par lui pour l'exécution de l'acte, devant le tribunal du domicile élu, art. 59 du Code de proc. et 111 du Code civil.

400. De ce que les compagnies d'assurances à primes doivent être considérées comme des sociétés commerciales, il suit que les contestations qui s'élèvent entre leurs membres pour raison de la société, sont soumises à l'arbitrage forcé, dont les règles sont tracées par les articles 51 et suivans du Code de commerce (1).

401. Mais entre les assureurs et les assurés, il n'y a point lieu comme nous l'avons déja dit à cet arbitrage légal et forcé. La soumission des parties à l'arbitrage

(1) Nous pensons même que les différends qui s'élèveraient entre les membres d'une société d'assurances mutuelles, devraient être soumis à des arbitres, quoiqu'une pareille société ne soit point commerciale à raison de son objet. Car la juridiction arbitrale tient étroitement à la nature des rapports entr'associés. Aussi Pothier dit-il que l'action *pro socio* doit être portée devant des arbitres, lors même que la société n'est point une société de marchandises ou de banque. (Du contrat de société, n° 136 et 137.)

ne peut résulter que de leur convention. Il est d'usage d'insérer cette convention dans les polices.

Un compromis, étant un contrat synallagmatique, doit généralement être fait en double, s'il est fait par acte sous seing-privé. Mais nous pensons que lorsqu'une convention d'arbitrage est insérée dans une police d'assurance, la forme de cette convention accessoire est subordonnée à celle du contrat principal (dont elle n'est qu'une des conditions). C'est sans doute par ce motif que l'art. 332 du Code de commerce, tout en prévoyant l'insertion de la clause compromissoire dans la police, n'a point cependant exigé, du moins dans notre opinion, que la police fût faite en double.

402. Toutes les personnes qui sont capables de stipuler une assurance, sont elles également habiles à consentir à la convention d'arbitrage? nous sommes loin de le penser. En effet, suivant les termes de l'art. 1003 du Code de procédure, on ne peut compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition.

Développons les conséquences de ce principe dans son application à ceux qui font assurer leurs propres biens, et ensuite à ceux qui font assurer les biens d'autrui.

403. Nous avons émis ailleurs l'opinion que le mineur émancipé peut stipuler l'assurance de ses biens, parce-que la capacité qui lui est reconnue par la loi, non-seulement pour administrer mais même pour contracter des obligations par voie d'achats ou autrement, pourvu qu'elles ne soient point excessives, nous parait renfer-

mer la capacité de s'obliger au paiement d'une prime d'assurance. Mais le mineur émancipé n'aura point la libre disposition des capitaux qui pourront lui être dus en cas de sinistre par la compagnie d'assurance. (Art. 482 du Code civil.) Il ne peut donc valablement consentir à faire juger par arbitres les différends qui s'élèveront sur l'exécution de la police et qui pourront avoir trait au paiement de ces capitaux.

404. La question est plus délicate à l'égard de la femme séparée de biens. Elle a de plus que le mineur émancipé la libre disposition de ses capitaux. Elle peut, dit l'art. 1449 du Code civil, disposer de son mobilier et l'aliéner. Il est vrai qu'elle ne pourrait ester en jugement sans l'autorisation de son mari, suivant l'art. 215 du même Code. Mais le compromis tient plus de la transaction que de la comparution en justice. Aussi la loi prend elle bien moins en considération, pour autoriser ou interdire la faculté de compromettre, l'état et la capacité générale des personnes que le droit qu'elles ont de disposer des objets sur lesquels porte le compromis. *Toutes personnes, porte l'art.* 1003, *peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.* On ne peut nier que la femme séparée de biens n'ait la libre disposition de tous les droits, essentiellement mobiliers, qui peuvent résulter en sa faveur du contrat d'assurance, nous croyons donc qu'on ne peut lui refuser la faculté de compromettre sur ces droits. Il ne pourrait y avoir de difficulté que dans le cas où il s'agirait de l'assurance d'un bien dotal.

405. Un héritier bénéficiaire peut, à notre avis, sans perdre cette qualité, faire assurer les biens de la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire. Nous ne voyons là qu'un acte conservatoire fait dans l'intérêt de la succession et de ses créanciers. Mais l'héritier bénéficiaire, ne peut sans renoncer à sa qualité d'administrateur, sans faire un acte de propriétaire libre, et conséquemment d'héritier pur et simple, compromettre sur les droits qui résulteront de l'assurance des biens de la succession. Il en est du compromis comme des ventes faites par l'héritier bénéficiaire sans formalités (art 989 Code proc.) Il n'est point nul, mais il entraine pour l'héritier qui l'a consenti, la déchéance du bénéfice d'inventaire. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 20 Juillet 1814.

406. Les principes qui ont servi de base à cet arrêt sont développés dans le réquisitoire qui fut prononcé en cette occasion par M. Merlin. « Compromettre, dit-il, n'est pas un acte d'administration, c'est un acte de propriété libre, et cet acte est tellement réservé au propriétaire libre, il est tellement exclu du cercle de la simple administration, que le pouvoir de compromettre n'est jamais renfermé dans le pouvoir même le plus étendu d'administrer, même dans le pouvoir d'administrer étendu jusqu'à la faculté de transiger. Le pouvoir de transiger, porte l'art. 1989 du Code civil, ne renferme pas celui de compromettre. Aussi un tuteur ne peut il pas compromettre même sur des objets mobiliers, même avec l'autorisation d'un conseil de fa-

mille (1) ». C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 24 fructidor an 12, qui a annullé le compromis fait par un tuteur sur des droits appartenans à son pupille.

407. Un tuteur ne pourrait donc valablement consentir à une convention d'arbitrage sur les difficultés relatives à l'exécution d'un contrat d'assurance qu'il aurait fait pour son pupille. Le contrat d'assurance serait valide, car un pareil acte ne rentre point dans la classe de ceux qui sont interdits au tuteur, ou qu'il ne lui est permis de consentir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Le tuteur peut faire toutes dépenses utiles pourvu qu'elles n'excèdent point les revenus du mineur, il peut même suivant un texte du droit romain faire pour son pupille des acquisitions d'immeubles (2); à plus forte raison peut-il contracter pour lui l'engagement de payer une prime en échange de laquelle ce mineur acquiert une garantie contre le danger de perdre ses biens; seulement le tuteur ne peut valablement compromettre sur les effets de cette garantie.

408. Cette décision relativement au défaut de capacité pour consentir à un arbitrage, doit être étendue, d'après les principes professés par M. Merlin, et consacrés par la Cour de cassation dans l'arrêt du 20 juillet 1814, à tous ceux qui n'agissent qu'en qualité d'administrateurs du bien d'autrui, ou en vertu d'un mandat

(1) *Voy.* le Répert. de Jurisprudence de M. Merlin, v°. *Bénéfice d'inventaire*, tome XV.

(2) L. 7, §. 2, ff. *De adm. et per. tut.*

du propriétaire, à moins que ce mandat ne renferme le pouvoir exprès de compromettre.

409. La partie capable qui a fait une convention d'arbitrage avec un incapable, peut-elle opposer la nullité de cette convention ? Si cette partie a traité directement avec un mineur, une femme mariée non séparée de biens et non autorisée, ou avec un interdit, elle ne peut aux termes de l'art. 1125 du Code civil, se prévaloir d'une incapacité qui leur est personnelle, et qui ne produit d'action ou d'exception de nullité que dans leur intérêt ; seulement elle peut, tant que la sentence arbitrale n'est point intervenue, demander que le compromis soit ratifié d'une manière légale ou qu'il reste sans effet ; car il est toujours permis de régulariser une procédure tant que les choses sont entières. Mais dans tout autre cas de nullité du compromis, sa nullité peut être opposée par les deux parties, d'après le principe que tout acte synallagmatique est nul à l'égard de toutes les parties lorsqu'il n'y a pas réciprocité de lien, principe général dont l'application n'est limitée que par la disposition exceptionnelle de l'art. 1125 du Code civil (1).

410 La soumission à la juridiction arbitrale quoique purement volontaire dans son principe, devient forcée pour les parties qui ont valablement consenti à s'y sou-

(1) *Voy.* les arrêts de la Cour de cassation, des 1.er mai 1814, 26 août 1812, et 5 octobre 1808, dans le Recueil de M. Dalloz, v°. *Arbitrage. Voy.* aussi le Traité de la Compétence de M. Carré, t. II, page 231. A Paris, chez Pichon-Béchet, et Warée oncle.

mettre. *Quæ sunt ab initio voluntatis, fiunt ex postfacto necessitatis.* La clause compromissoire insérée dans la police d'assurance ne peut plus être révoquée que par le consentement mutuel des parties qui l'ont souscrite.

La partie qui serait, au mépris de la convention d'arbitrage, traduite devant les juges ordinaires, pourrait donc tant qu'elle n'aurait point reconnu leur juridiction par une comparution volontaire, réclamer l'exécution de la convention, et contraindre l'autre partie à nommer des arbitres. Si cette partie s'y refusait, il y aurait lieu d'appliquer la disposition de l'art. 55 du Code de commerce en matière d'arbitrage forcé, qui est ainsi conçue : *en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.* Seulement si la partie réfractaire était justiciable du tribunal civil, suivant la règle de compétence que nous avons exposée ci-dessus, il faudrait porter devant ce tribunal la demande en nomination d'arbitres (1).

411. Le tribunal ne doit-il nommer dans ce cas qu'au lieu et place de la partie réfractaire, ou doit-il nommer des arbitres pour toutes les parties, sans avoir égard à la

(1) « Il suffit qu'il y ait une clause par laquelle les parties se soient soumises, quoique par cette clause elles n'aient pas nommé les arbitres. En ce cas, la partie qui demande à être renvoyée devant des arbitres, peut, après en avoir nommé un de sa part, sommer l'autre d'en nommer un de la sienne ; et faute par elle d'en nommer un, le juge doit en nommer un pour elle. » (Pothier, Traité du Contrat d'Assurance, n°. 200.)

« Une différence entre le contrat d'assurance et le contrat de

nomination faite par celle des parties qui a volontairement choisi son arbitre? Cette question que plusieurs auteurs et notamment M. Pardessus, ont trouvée d'une grave difficulté, paraît aujourd'hui définitivement résolue dans le premier sens par la jurisprudence de la Cour de cassation, désormais fixée dans deux arrêts des 9 et 10 avril 1816. L'arrêt du 9 avril dans lequel la question a été très-approfondie est ainsi conçu : « Vu l'art. 53 du Code de commerce; considérant, 1.° que cet article a pour objet de déterminer le mode suivant lequel doivent être nommés les arbitres chargés de juger les contestations entre associés commerçans; que cet article donne à chaque associé le droit de nommer son arbitre sans le concours ou l'agrément de son co-associé, puisque, d'une part, il ne dit, ni en termes exprès, ni en termes équivalens, qu'ils seront convenus entre les parties; puisque, d'autre part, son texte énonce, d'une manière très-claire, que la nomination peut être faite par chaque associé individuellement, et être constatée par un simple acte unilatéral; preuve évidente que la validité de la nomination ne dépend pas d'un choix arrêté d'un commun accord ou d'un consentement réciproque, et qu'au contraire, l'arbitre nommé par une

société, c'est qu'un associé peut, même après le procès commencé et après contestation en cause, faire renvoyer la cause devant des arbitres, au lieu que dans le contrat d'assurance, quoiqu'il contienne une clause de soumission à l'arbitrage, on n'est reçu qu'avant la contestation en cause à demander le renvoi devant arbitres. » (Pothier, *ibid.*, n.° 201.)

seule partie, est, sauf le cas de récusation, définitivement nommé;

» Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 53 du Code de commerce en annullant ou en considérant comme non-avenue la nomination faite par le demandeur, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été agréée par le défendeur; 2.° qu'il a fait une fausse application de l'art. 55 du même code; car s'il y est dit qu'en cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office, on ne peut raisonnablement en conclure que le juge soit autorisé, dans ce cas, à donner des arbitres à toutes les parties, même à celles qui s'en sont donné elles-mêmes; que ces mots de l'art. 55, *les arbitres seront nommés d'office*, se rapportent, d'après le sens grammatical de la phrase, aux arbitres dont il est parlé dans cet article, c'est-à-dire à ceux de l'associé ou des associés qui font refus d'en nommer, et par conséquent que ce sont ceux-là seuls dont la nomination est dévolue aux juges; qu'il faut nécessairement entendre l'article en ce sens pour le concilier avec le 53.e qui le précède; car, puisqu'il résulte de ce dernier que la nomination d'arbitre faite par une seule partie est valable et définitive, il suit, par une conséquence immédiate, que la nomination d'office ordonnée par l'art. 55 ne peut concerner et ne concerne que les arbitres de l'associé ou des associés qui n'en ont pas eux-mêmes nommés; 3.° enfin, que l'arrêt attaqué a également fait une fausse application de l'art. 429 du Code de procédure, puisqu'il est évident que cet ar-

ticle dispose, non pour la nomination d'arbitres forcés ou juges dont il s'agit dans cette affaire, mais uniquement pour la nomination d'arbitres-experts ou conciliateurs dont il n'est pas ici question; — Casse (1). »

Cette décision a été rendue, il est vrai, dans un cas où l'arbitrage était forcé, d'après la loi; mais elle est également applicable dans le cas où l'arbitrage est forcé d'après la convention des parties. Peu importe que la partie qui a nommé son arbitre, tînt son droit de nomination, de la loi ou de la convention : ce droit qui lui est acquis dans un cas comme dans l'autre, ne peut lui être enlevé par le refus que fait la partie adverse de nommer un arbitre de son côté.

412. La clause compromissoire, insérée dans le contrat d'assurance, est obligatoire, non seulement pour les parties, mais aussi pour leurs héritiers et ayants-cause, lors même que ceux-ci seraient mineurs. Il ne faut point appliquer à cette convention la règle établie dans l'art. 1013 du Code de procédure, qui veut que le décès de l'une des parties mette fin au compromis, si tous les héritiers ne sont majeurs. Cette règle est applicable au compromis proprement dit, c'est-à-dire, au mandat conféré à des arbitres désignés à l'effet de juger ou d'arranger un procès déterminé, mandat qui, à ne consulter que le principe général établi dans l'art. 2003 du Code civil, devrait finir par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit de l'un des

(1) Recueil de Jurisprudence générale de M. Dallos, v°. *Arbitrage*, pag. 669.

mandans, soit du mandataire. Mais la convention faite dans un acte, que tout différend relatif à l'exécution de cet acte, sera jugé par arbitres, a un tout autre caractère : distincte du mandat, qui n'en est que l'exécution, et qui seul est sujet à cesser dans certains cas, la convention dont il s'agit forme une des conditions du contrat dans lequel elle est insérée, et participe de son irrévocabilité. Ses effets, comme ceux de toute convention qui n'est point déclarée par la loi ou par l'acte, exclusivement personnelle aux contractans, passent à leurs héritiers et ayant cause; et le droit conféré à chacune des parties par cette convention, étant irrévocable de sa nature, ne peut souffrir du changement d'état de l'autre partie, ni de l'état de minorité de ses héritiers ou ayants cause. Nous pensons qu'il en est de même de la stipulation que les arbitres jugeront sans appel ou comme amiables compositeurs. Cette stipulation ne peut être divisée de la convention d'arbitrage dont elle fait partie : consentie par des personnes qui avaient la pleine et entière disposition des droits sur lesquels elles stipulaient, elle est également parfaite par leur consentement mutuel, et également irrévocable de sa nature. Un tuteur ne pourrait, d'après l'art. 63 du Code de commerce, renoncer à l'appel pour son mineur : mais l'auteur de ce mineur, étant maître de ses droits, a pu y renoncer, tant pour lui-même que pour ses héritiers.

413. La clause compromissoire doit donc être exécutée, nonobstant le changement d'état ou le décès d'une

des parties laissant des héritiers mineurs. Mais comment les arbitres seront-ils nommés? nous pensons que le tuteur n'ayant point, même avec l'autorisation du conseil de famille, le pouvoir de compromettre pour son pupille, ni par conséquent celui de choisir pour lui des arbitres, les arbitres devront être nommés par le tribunal, après communication au ministère public, sur la présentation du tuteur. Dans le cas de faillite, les syndics auraient le droit de nommer des arbitres, en se faisant autoriser spécialement à cet effet par les créanciers. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1818 (1), et c'est aussi l'opinion de M. Pardessus, tom. V, pag. 93.

414. Aucune loi existante ne détermine les qualités nécessaires pour être arbitre. Nous pensons, avec M. Pardessus (Cours de droit commercial, n.° 1389.), que les mineurs et les femmes n'ont point la capacité nécessaire à cet effet. Mais nous croyons avec le même auteur, qu'en arbitrage volontaire, un étranger peut être choisi pour arbitre. La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 30 août 1813, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et celles d'arbitres (2).

415. On a vu que la soumission des parties à l'arbitrage, quoique purement volontaire dans son principe, devient forcée par l'effet de la clause insérée dans la police d'assurance, et qu'un arbitre peut être nommé

(1) *Voy.* le Recueil de M. Dalloz. *V.°* *Arbitrage*, pag. 638.
(2) *Voy.* le Recueil de M. Dalloz, v°. *Arbitrage*, pag. 684.

d'office par le tribunal pour la partie qui s'obstine à n'en point nommer. On ne peut donc appliquer sans distinction et sans avoir égard au mode de nomination des arbitres, la disposition de l'art. 1014 du Code de procédure, *qui veut que les arbitres ne puissent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.* Cette règle est applicable relativement aux arbitres nommés par les parties d'accord entr'elles, mais elle ne paraît pas susceptible d'application à l'égard des arbitres nommés d'office, en vue desquels l'art. 1014 n'a point statué (1).

416. Les arbitres peuvent être récusés pour les causes qui sont admises comme motifs de récusation contre les juges ordinaires, d'après les art. 378 et suivans du Code de procédure (2). Ils ne sont point compétens pour statuer sur la récusation intentée contr'eux. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 1.er juin 1812 portant : « Que les arbitres sortent » des termes, soit du compromis, soit du jugement por- » tant le renvoi qui leur est fait, lorsqu'ils statuent sur » des questions autres que celles qui sont l'objet dé- » terminé et la matière spéciale du compromis ou du » renvoi; que dans le cas de la cause, la récusation » intentée contre l'un des arbitres depuis le renvoi à » eux fait, n'était et ne pouvait être dans les termes

(1) La distinction que nous faisons ici est empruntée à l'ouvrage de M. Merson, sur l'Arbitrage forcé, n.os 40, 41.

(2) C'est l'opinion de MM. Pigeau, tom. I.er, pag. 25; Pardessus, n.o 1894; Carré, Lois de la procédure, n.o 3316.

» ni dans l'intention de ce renvoi; que le droit de pro-
» noncer sur cette récusation n'était dans aucun des
» pouvoirs à eux conférés, soit par le tribunal qui leur
» avait renvoyé, soit par la loi qui, au contraire, ne
» permet pas qu'un juge, un arbitre, un expert récusé,
» jugent eux mêmes leur propre récusation; d'où il
» suit, qu'en prononçant sur cette récusation qui, au
» moins, suspendait leurs pouvoirs, jusqu'à ce qu'il y
» eût été compétemment prononcé, et par suite en
» statuant sur le fond du litige, les arbitres se sont mis
» dans le cas prévu et spécifié par la loi, en ce qu'ils
» ont jugé hors des termes du compromis, etc., etc.,
» etc. (1) ».

Il résulte d'un autre arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 30 décembre 1813, que le tribunal auquel les arbitres sont substitués et qui est chargé d'après la loi, d'organiser le tribunal arbitral, et d'imprimer à ses décisions le sceau de l'autorité publique, est seul compétent pour prononcer sur la récusation des arbitres (2).

417. La clause compromissoire qui établit l'arbitrage, est tout à la fois le fondement et la règle de la compétence des arbitres. Ils ne sont point présumés avoir reçu le pouvoir de statuer sur l'existence même de l'acte qui renferme la convention d'arbitrage. Ils ne sont ordinairement chargés que de prononcer sur les difficultés relatives à son exécution.

(1) Recueil de Jurisprudence générale de M. Dalloz, v°. *Arbitrage*, page 694.

(2) *Voy.* le même Recueil, v°. *Arbitrage*, page 695.

418. Les arbitres peuvent-ils statuer sur leur compétence, lorsqu'elle est contestée? Plusieurs Cours royales ont dénié ce droit à des arbitres forcés; mais la Cour de cassation l'a formellement consacré en faveur des arbitres volontaires, par un arrêt du 28 juillet 1818, portant : « Qu'en thèse générale, tout juge, même d'exception, peut statuer sur sa propre compétence; que les arbitres sont des juges, relativement aux parties qui les ont nommés, puisque la loi ordonne l'homologation des sentences arbitrales et en garantit l'exécution; qu'aucune loi ne prohibe aux arbitres de connaître eux-mêmes de leur propre compétence, dans les matières, surtout, qui n'exigent pas la communication au ministère public; qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient, l'art. 1028 du Code de procédure autorisant les parties à former opposition et à demander l'annulation de toute sentence arbitrale contenant excès de pouvoirs; qu'il est vrai, d'une part, que les arbitres doivent se renfermer dans les termes du compromis, et d'un autre côté que, dans le cas particulier, le compromis ne leur confère pas en termes exprès, le pouvoir de statuer sur la compétence; mais que ce pouvoir s'y trouve nécessairement et d'une manière implicite, dès-lors qu'il est la conséquence naturelle du caractère de juges, dont les parties ont investi les arbitres (1).

419. Quoique la nomination des arbitres en matière d'assurances puisse être faite dans la même forme que

(1) *Voy.* le Recueil de Jurisp. générale de M. Dalloz, v°. *Arbitrage*, page 700.

celle des arbitres légaux et forcés, il ne faut pas cependant oublier qu'à la différence de ces derniers, ils tiennent leur mission de la convention des parties et non de la loi. Ils sont donc soumis aux règles établies par le Code de procédure, pour les arbitres volontaires, concernant les formes et délais dans lesquels ces arbitres doivent instruire et juger; et leurs décisions ayant le même caractère sont sujettes aux mêmes recours.

420. En conséquence ils doivent procéder dans les formes et délais de la procédure ordinaire, si les parties ne les en ont dispensés. (Art. 1109 Cod. de proc.) Les actes d'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres devront être faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un deux : art. 1011 Cod. de proc. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent adresser une commission rogatoire à des juges de paix ou autres magistrats, pour faire un acte d'instruction dans un lieu qui serait trop éloigné. Seulement le jugement préparatoire ou interlocutoire que les arbitres rendraient à cet effet, aurait besoin d'être rendu exécutoire par le président du Tribunal, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les arbitres ne peuvent eux-mêmes procéder à une voie d'instruction, entendre des témoins, recevoir le serment des experts, sans avoir fait rendre exécutoire le jugement préparatoire ou interlocutoire par lequel ils ont ordonné cette voie d'instruction.

Les arbitres peuvent procéder à une vérification d'écritures, suivant l'opinion de Jousse et de M. Carré;

mais l'inscription de faux suspend leurs pouvoirs. (Art. 1015 du Code de procédure.)

421. Si le délai dans lequel les arbitres doivent juger n'a point été fixé par les parties, la mission des arbitres ne durera que trois mois. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces quinzaine au moins avant l'expiration de ce délai; et les arbitres seront tenus de juger sur ce qui aura été produit: Art. 1007 et 1016 du Cod. proc. Mais les parties peuvent convenir d'une prorogation de délai. Les pouvoirs des arbitres cessant après le délai qui a été fixé, ou qui a été prorogé, leur jugement doit être rendu dans ce délai, à peine de nullité. Ce jugement doit être signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres devraient en faire mention, et le jugement aurait dans ce cas le même effet que s'il avait été signé par tous. (art. 1016, Cod. de proc.) Il est à remarquer que la date apposée par des arbitres à leur décision est certaine, et fait foi à l'égard des parties jusqu'à inscription de faux. La déclaration des arbitres, que les parties ont fait tels aveux ou transigé à telles conditions, a le même caractère d'authenticité.

422. L'arbitrage reste sans effet, si les arbitres sont partagés d'avis, et s'ils n'ont point été autorisés à prendre dans ce cas un tiers-arbitre. S'ils ont été autorisés à en nommer un, ils sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage. S'ils ne peuvent en convenir, ils doivent le déclarer sur le procès-verbal,

et dans ce cas le tiers-arbitre est nommé sur la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès verbal soit dans des procès verbaux séparés. Art. 1017, Cod. proc.

Le tiers arbitre a pour juger, un mois à partir de son acceptation, mais ce délai peut également être prorogé par la volonté des parties. Le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés qui sont sommés de se réunir à cet effet. Si cependant ils ne se réunissent pas, il juge seul, mais il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. En effet il n'est appellé qu'à les départager, et ce but serait manqué, si le tiers arbitre venait à rendre une nouvelle décision différente des deux autres. Les arbitres et tiers-arbitres, porte l'art. 1019 du Code proc., décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

423. Le jugement arbitral signé par tous les arbitres qui y ont concouru, doit être déposé dans les trois jours de la signature au greffe du Tribunal de première instance, dans le ressort duquel il a été rendu, à l'effet d'être rendu exécutoire par une ordonnance du président de ce tribunal; art. 1020, Code proc. Ce magistrat ne peut refuser d'apposer son ordonnance au bas de la sentence arbitrale; il ne peut y introduire aucune

modification. Il n'est appelé qu'à le revêtir du sceau de l'autorité publique et de la force exécutoire, dont les magistrats institués par le Roi, sont seuls dépositaires.

Il est à remarquer que ce n'est point au président du Tribunal de commerce, mais au président du Tribunal civil, que l'on doit s'adresser pour faire rendre exécutoire une sentence arbitrale, lors même qu'elle porte sur une contestation commerciale. Cette disposition tient au principe en vertu duquel les tribunaux de commerce ne sont point chargés de l'exécution, même de leurs propres jugemens.

424. Le jugement arbitral, lors-même qu'il serait rendu par défaut, faute par l'une des parties d'avoir produit ses pièces et mémoires, n'est point susceptible d'opposition. C'est ce qui résulte de l'art. 113, et plus spécialement de l'art. 1016 du Code de procédure.

425. Mais la voie de l'appel est ouverte aux parties qui n'y ont point renoncé, lors même que la contestation soumise aux arbitres eût été dans les limites de la compétence du tribunal de première instance jugeant en dernier ressort. L'appel des jugemens arbitraux, dit l'art. 1023 du Code de procédure, sera porté savoir: devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été soit en premier, soit en dernier ressort de la compétence des juges de paix, et devant les Cours royales pour les matières qui eussent été soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

426. La requête civile, porte l'art. 1026 du même

Code, pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires; elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

427. Mais le recours en cassation n'est point admis contre la sentence arbitrale qui serait en dernier ressort dans le cas où les parties auraient renoncé à l'appel (1). C'est ce qui résulte de l'art. 1028 du Code de procédure ainsi conçu : *il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.*

(1) C'est ce que la Cour de cassation a décidé par trois arrêts des 21 messidor an IX, 23 nivôse an X, et 16 prairial an XIII. On lit dans le dernier de ces arrêts, « que la Cour de cassation n'est pas instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugemens ; mais que la loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle-même a institués ; d'où il suit que les parties sont non-recevables à déférer directement à la censure de la Cour, les sentences arbitrales dont elles peuvent avoir à se plaindre ; et que toutes les fois qu'elles ont renoncé à l'appel, seule voie pour arriver légalement à la cassation, il ne leur reste, pour rentrer dans la ligne des tribunaux, d'autre moyen que celui de demander au tribunal d'arrondissement la nullité de la sentence arbitrale, etc. »

Il en est autrement en matière d'arbitrage forcé. Les arbitres forcés sont institués juges par la loi. Aussi leur jugement est-il susceptible du recours en cassation, suivant l'article 52 du Code de commerce. Par la même raison, l'action en nullité n'est point recevable contre les jugemens rendus par des arbitres forcés.

428. Il ne resterait aux parties d'autre voie à prendre pour faire annuller la sentence arbitrale, que de se pourvoir par opposition à l'Ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aurait rendue; et de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. (Art. 1028 Code de procéd.)

Il y a ouverture à la demande en nullité dans les cas suivans :

1.° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis;

2.° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3.° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4.° S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5.° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

429. La durée de l'action en nullité contre un jugement arbitral n'est limitée par aucune loi de procédure. La décision rendue par des arbitres sans pouvoirs, ou hors des termes de leurs pouvoirs, n'est point considérée par la loi comme un jugement; et l'action en nullité que la loi ouvre dans ce cas contre l'acte qualifié jugement arbitral, n'est point limitée à un autre délai, que celui de toute action dirigée contre un acte privé (1).

(1) *Voy.* un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans ce sens, le 17 mai 1813. Recueil de Jurisp. générale de M. Dalloz, v°. *Arbitrage*, pag. 694.

430. Cette action ayant pour objet d'établir que les arbitres ont jugé sans pouvoirs ou au-delà de leurs pouvoirs, enlève à leur décision la prérogative de l'exécution provisoire : l'opposition formée dans ce cas à l'ordonnance d'exécution est suspensive (1).

(1) C'est ce qui a été décidé par trois arrêts de Cours royales, rapportés dans le Recueil de M. Dalloz, v°. *Arbitrage*, pag. 782 et suivantes. C'est aussi l'opinion de M. Pigeau, tom. I.er, pag. 32, et de M. Carré, Lois de Procédure, tom. III, pag. 443. n°. 3336.

TRAITÉ
DE L'ASSURANCE
CONTRE L'INCENDIE;

PAR SAMUEL MARSHALL, DOCTEUR EN DROIT;

Traduit de l'anglais sur la 3.me édition, corrigée et augmentée
par CHARLES MARSHALL, Avocat.

CHAP. I.er De la Nature du Contrat.
II. De l'Intérêt de l'Assuré.
III. Des Risques dont les Assureurs se chargent.
IV. De la Transmission de la Police.
V. De la Preuve du sinistre.
VI. Des Sinistres frauduleux.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature du Contrat.

Par ce contrat, l'assureur se charge, moyennant une prime qui consiste soit en une somme une fois payée, soit en une prestation annuelle, d'indemniser l'assuré de toute perte ou dommage, que celui-ci pourrait éprouver dans ses maisons ou autres bâtimens, son fonds de commerce, ses meubles, ses marchandises, par l'effet de l'incendie, durant un espace de temps limité.

Il m'a été impossible de constater l'époque à laquelle l'assurance contre le feu a été introduite dans ce pays. Mais il est certain qu'elle y est en usage depuis bien plus d'un siècle. Dans ces dernières années, malgré l'énormité du droit établi sur ces assurances, l'usage en est devenu général, on peut même dire universel dans ce royaume, particulièrement à Londres, et dans les autres grandes villes.

Je ne vois pas cependant que cette espèce d'assurance soit fort usitée dans d'autres pays. Avant l'année 1754, elle n'avait point encore été pratiquée à Paris. Dans le cours de cette année, une des compagnies établies pour les assurances maritimes, obtint du gouvernement la permission d'assurer contre l'incendie. Mais ces sortes d'assurances, comme Pothier nous l'apprend, n'ont amais été bien multipliées, même à Paris. En Hollande, quoique l'assurance contre l'incendie ne soit pas tout

à fait inconnue, peu de personnes y ont recours. Peut-être est-ce que dans ce pays chacun trouve dans sa propre vigilance une si forte garantie, que l'on ne juge pas nécessaire d'acheter à prix d'argent une plus grande sureté. J'ai cependant entendu des personnes qui connaissaient également bien les villes de Londres et d'Amsterdam, affirmer comme une chose certaine, qu'il y a plus de propriétés détruites par le feu en un an dans la première, qu'en dix ans dans la seconde.

On ne peut nier que cette espèce d'assurance procure un grand soulagement aux particuliers, et souvent préserve des familles entières de la ruine et de la pauvreté. Cependant des personnes éclairées, considérant les résultats de ces assurances sous le point de vue de l'intérêt général, national, ont mis en doute si leurs avantages ne sont pas surpassés par les malheurs qu'elles occasionnent. Sans parler de la négligence et de l'incurie que produit naturellement la sécurité, quiconque est intéressé dans un des établissemens d'assurance contre l'incendie, ou quiconque a suivi pendant un certain temps les cours de Westminster, sera forcé de reconnaitre que l'assurance a été la première cause de beaucoup d'incendies, et de tous les malheurs qui en sont résultés.

D'un autre côté, les partisans de cette espèce d'assurance, tout en admettant qu'elle a été quelquefois la cause d'incendies prémédités, soutiennent néanmoins que même sous le point de vue de l'intérêt national, ses avantages l'emportent sur ses inconvéniens. Et lorsque

l'on passe en revue les mesures de précaution prises par les différentes compagnies d'assurance pour empêcher le feu de se propager, mesures qui consistent, soit à se pourvoir d'un grand nombre de pompes constamment entretenues en état de servir au besoin, non-seulement dans toutes les parties de la métropole, mais dans toutes les autres villes considérables du Royaume; soit à solder une troupe de pompiers, d'hommes exercés à éteindre le feu, et de porteurs pour le sauvetage des meubles; soit à employer un certain nombre de ces hommes à faire des patrouilles dans les rues à toutes les heures de la nuit pour voler à l'endroit où se ferait entendre un cri d'alarme; lorsqu'on se rappelle que le courage, l'activité et l'adresse de ces hommes ont souvent arrêté les progrès des plus dangereux incendies, et par là sauvé la vie et les biens d'une infinité de personnes; lorsque l'on considère de bonne foi tous ces bienfaits, l'on incline à penser qu'ils l'emportent sur les inconvéniens mis en balance.

Un grand nombre de sociétés se sont formées à Londres et dans d'autres parties du Royaume pour assurer contre l'incendie. Dans quelques unes appelées sociétés d'assurance mutuelle (*contribution societies*) chaque assuré devient en même temps membre de la société, et prend part au profit comme à la perte. Telles sont les sociétés connues sous le nom de *Hand in Hand*, et de *Westminster*, pour l'assurance des maisons et autres bâtimens; et celle de *l'Union* pour l'assurance des biens meubles. Les autres compagnies assu-

rent tout à la fois les maisons et les meubles, à leurs propres risques et périls. Parmi elles les principales sont la compagnie de Londres, *du Royal exchange du Sun*, du *Phénix*, du *British*, et plusieurs autres récemment établies pour l'exploitation de cette branche d'assurances.

CHAPITRE II.

De l'Intérêt de l'Assuré.

Il n'a jamais été d'usage à ma connaissance de stipuler des assurances contre l'incendie sans intérêt en risque. Les conséquences qu'amèneraient probablement après elles de pareilles assurances, fourniraient, je pense, des argumens victorieux contre la légitimité d'une assurance quelconque sans intérêt. En effet, si une assurance par gageure était valable suivant la loi commune, qu'importerait pour sa validité qu'il s'agît de telle ou telle espèce d'assurance. Mais que la question de savoir si une assurance par gageure est un contrat valide suivant la loi commune, s'élève à l'occasion d'une assurance contre l'incendie, il est impossible de supposer que l'on parvienne jamais à faire sanctionner par la justice un contrat d'une tendance si pernicieuse. Le lord chancelier King dans le procès de Lynch contre Dalzell, que nous allons avoir occasion de citer plus au long, disait : « La partie qui fait assurer, doit avoir une propriété à

« l'époque du sinistre ; autrement elle ne peut éprouver « aucune perte, ni conséquemment avoir aucun droit « à une indemnité ». Et Lord Hardwick dans le procès de la compagnie de Sadler contre Badcock, posait en principe « que l'assuré doit avoir un intérêt ou une pro- « priété à l'époque de l'assurance et à l'époque du si- « nistre ». Ensorte que suivant ces deux grandes autorités, il est clair qu'une assurance contre l'incendie sans intérêt, serait une assurance nulle selon la loi commune. Mais s'il pouvait rester encore quelque doute sur cette question, ce doute serait dissipé par le statut de la quatorzième année du règne de George III, C. 48. Quoique son titre annonce un *réglement pour les assurances sur la vie*, ses dispositions prohibent toute assurance sans intérêt, contre quelques risques et accidens que ce soit. La quatrième section établit, il est vrai, que les dispositions de cet acte ne s'étendront point aux assurances maritimes, d'où il résulte que dans l'intention de la législature elles doivent, conformément aux expressions ci-dessus rapportées, s'étendre à toute autre espèce d'assurance, et conséquemment s'appliquer aux assurances contre l'incendie. L'assuré, quel que soit le montant de l'assurance, ne peut donc rien recevoir au-delà du montant de son intérêt.

Il y a lieu de croire que dans les assurances contre l'incendie, on fait souvent assurer une somme considérable sur une propriété de mince valeur. Cette stipulation ne peut être faite que dans une intention frauduleuse, et donne lieu de craindre un incendie volontaire. Lors-

qu'après un sinistre, il n'existe aucun motif de soupçonner des manœuvres coupables de la part de l'assuré, les compagnies ne doivent pas se contenter d'être rigoureusement justes à son égard. Elles doivent se montrer généreuses et libérales envers un malheureux de bonne foi. Mais s'il existait des présomptions de fraude, espérons qu'aucun assureur ne se laissera égarer par de fausses notions de générosité, ou par le désir de capter la faveur populaire, au point d'oublier ce qu'il doit au public, ainsi qu'à son propre caractère, en cédant à une réclamation suspecte, sans se livrer préalablement à la plus scrupuleuse investigation.

Il arrive souvent qu'un propriétaire ayant un bien considérable à faire assurer, ne trouve point d'établissement qui veuille se charger seul de l'assurer pour toute sa valeur. En pareil cas le propriétaire ne peut faire couvrir tout son intérêt, qu'au moyen de plusieurs assurances par divers établissemens. Mais alors il convient que chacun de ces établissemens ait connaissance de toutes les assurances faites sur les mêmes objets; autrement l'on pourrait pratiquer de grandes fraudes, en faisant faire à la fois par divers établissemens, plusieurs assurances complètes d'une seule et même propriété. Dans la vue de prévenir de semblables fraudes, chaque compagnie d'assurance a soin d'insérer dans ses statuts imprimés, un article portant que chaque assuré doit donner connaissance de toute assurance qu'il aurait fait faire ailleurs sur les mêmes bâtimens ou sur les mêmes effets, et que mention doit en être faite sur le dos de

la police, afin que chaque établissement supporte sa part proportionnelle dans la perte qui peut arriver. Si l'on ne donne ainsi connaissance de toute assurance déja faite à l'établissement par lequel on veut faire assurer de nouveau les mêmes objets, l'assurance faite sans l'accomplissement de cette formalité sera nulle.

Il n'est pas nécessaire cependant pour constituer un intérêt susceptible d'assurance, que l'assuré ait dans tous les cas la propriété absolue et sans condition des objets assurés. Celui qui possède à titre de fidéicommis ou à titre de gage, celui qui a un droit de retour, le facteur ou le commissionnaire qui a des effets en dépôt avec le mandat de les vendre, ont tous la faculté de faire assurer, mais à cette condition que la nature de la propriété sera clairement spécifiée; et que toutes les assurances faites sur la même propriété, prises ensemble, n'excéderont point sa valeur.

CHAPITRE III.

Du risque dont les assureurs se chargent.

Suivant les termes de la clause usitée dans les polices, les assureurs se chargent de rendre l'assuré quitte et indemne de toute perte ou dommage qui pourrait être causé par le feu, durant l'espace de temps déterminé par la police, aux maisons ou autres bâtimens, meubles ou marchandises assurées.

Ainsi la perte n'est de nature à tomber à la charge des assureurs, qu'autant qu'elle a été causée par l'action du feu; et aucun dommage occasionné par la chaleur seule, quelqu'intense qu'elle soit, n'est compris dans l'assurance.

Exemple : on fit assurer contre toute perte ou dommage par le feu, les marchandises d'une raffinerie de sucre. Sur la demande formée en vertu de la police, il fut établi que le bâtiment de la raffinerie était composé de huit étages; que dans chacun des étages il y avait du sucre dans un certain état de préparation; que la chaleur était communiquée à chacun des étages par une cheminée au faîte de laquelle était un soupirail que l'on avait coutume de fermer à la nuit pour conserver la chaleur après que le feu était éteint; que dans le cas dont il s'agissait, le feu avait été allumé le matin, mais que par négligence on avait tenu fermé le soupirail; que le bâtiment avait été rempli de fumée et d'étincelles, et le sucre endommagé, non par la fumée, mais par l'excès de la chaleur. Quoi qu'il en soit, le feu n'avait pris à rien. La Cour pensa que la perte provenait de ce que la machine avait été mal gouvernée et qu'elle n'avait eu pour cause aucun des accidens garantis par la police; qu'en conséquence la réclamation des assurés n'était point fondée.

C'est surtout en matière d'assurance, que le contrat, comme nous avons eu souvent occasion de le remarquer, doit être interprété d'après l'intention des parties. Ainsi la propriété acquise après le contrat passé, avec

une destination différente de celle que les parties avaient en vue, ne sera point comprise dans l'assurance, quoiqu'elle se range par sa nature, sous l'une des désignations contenues en la police.

Un nourrisseur de bestiaux avait fait assurer contre l'incendie, pour un an, les objets de son commerce, ses meubles meublans, son linge, ses vêtemens, et sa vaisselle. Un incendie arriva dans l'année et consuma entr'autres choses une grande quantité de toiles qu'il avait achetées depuis peu pour en faire l'objet d'une spéculation. Il prétendit qu'elles se trouvaient comprises dans la police, sous la désignation de linge. Mais lord Ellenborough fut d'avis que la désignation faite par la police ne comprenait point les toiles : *noscitur à sociis*, le mot linge précédé de ces mots *meubles meublans*, et suivi de ceux-ci, *vêtemens*, ne pouvait s'entendre que du linge à son usage.

D'un autre côté, comme le degré du péril et conséquemment le taux de la prime, peut, suivant la nature du risque, dépendre beaucoup de la matière, de la situation et de la destination de la chose assurée, toute fausse désignation relativement à l'un de ces points, qu'elle soit l'effet de la fraude, ou seulement de l'erreur ou de l'inattention, entraîne la nullité du contrat.

Ainsi, un moulin à foulon pour le coton et la laine avait été assuré comme étant de la première classe, quoiqu'en réalité il fût de la seconde. Comme cette dernière désignation eût entraîné une augmentation de prime, la chambre des lords décida que les assureurs

n'étaient point responsables; et cependant le risque pouvait fort bien n'être pas plus grand dans un cas que dans l'autre; mais toute la question consistait à savoir quel était en fait le bâtiment qu'on avait assuré.

Les dissimulations et réticences ne sont pas moins fatales au contrat que les fausses désignations. On fit assurer pour trois mois au bureau du Phénix, le 25 juillet 1814, un magasin dans la ville basse d'Heligoland, en vertu d'une lettre de l'assuré datée du 11 du même mois. Sur la demande qu'il forma contre les assureurs, ceux-ci alléguèrent pour moyen de défense, qu'à l'époque à laquelle la lettre missive contenant l'ordre de faire assurer avait été écrite, le magasin était dans un danger imminent d'être incendié, danger que le demandeur connaissait et qu'il avait frauduleusement dissimulé. On découvrit que le magasin assuré n'était séparé que par un seul bâtiment d'un autre magasin auquel le feu avait pris dans la nuit du samedi 11 juillet. On crut que le feu s'était éteint à huit heures du soir, mais on jugea nécessaire de veiller toute la nuit à la garde des magasins; le lundi matin l'incendie éclata de nouveau, et se frayant un passage à travers le bâtiment intermédiaire, consuma le magasin assuré. Le 11 au soir, après que l'on eut fait le paquet de lettres pour l'Angleterre, le demandeur écrivit à son agent qu'il désirait faire assurer le magasin en question, sans dire un mot d'un autre magasin qu'il avait dans la ville. La lettre fut remise au maître du bateau qui portait le paquet de lettres. Le jury, tout en acquittant le

demandeur de l'imputation de fraude, pensa qu'il aurait dû faire connaître l'incendie du 11, et par ce motif donna gain de cause au défendeur. La Cour approuva la réponse des jurés.

Un article des clauses imprimées qui, comme nous allons le voir, forme maintenant une partie intégrante du contrat, dispose qu'aucune perte ou dommage résultant d'un incendie causé par invasion, par l'ennemi, force militaire, ou autorité usurpée, ne sera à la charge de la compagnie.

Dans l'espèce suivante, une question s'éleva sur le sens de ces expressions, *autorité usurpée*, dans la clause qu'on vient de rapporter. Ce fut sur une demande formée en vertu d'une police de la Compagnie d'assurance contre l'incendie de Londres, pour un établissement de drêche à Norwich. Les défendeurs excipaient de ce que l'établissement avait été incendié par une *autorité usurpée*. Ce point fut soumis au jury qui rendit un verdict en faveur du demandeur; mais ce verdict fut déféré à la Cour sur un exposé portant, « que le 27 de novembre, par suite du renchérissement des denrées, un rassemblement s'était formé à Norwich, qui avait pillé et détruit une quantité considérable de farine; qu'alors on avait donné lecture de la proclamation, et dispersé le rassemblement; mais qu'ensuite il s'en était formé un nouveau, qui avait incendié l'établissement de drêche. Lord C.J. Wilmot, le juge Clive et le juge Bathursh, contre l'opinion du juge Gould, décidèrent que la véritable signification des mots, *autorité usurpée*, se rap-

portait à une invasion du dehors ou à une rebellion intérieure, dans le cas où des armées sont levées des deux côtés opposés, où la force fait taire les lois, et où l'incendie des villes devient inévitable; mais que l'on n'avait pu vouloir désigner par ces expressions la puissance d'un rassemblement ordinaire.

Néanmoins, la Compagnie d'assurance de Londres conserva les termes de la clause, sans aucune modification. La compagnie du Sun, dans l'année 1727, ajouta les mots *commotion civile;* et une nouvelle difficulté s'éleva sur l'interprétation de ces termes à l'occasion des troubles qui agitèrent la capitale du royaume britannique, dans l'été de l'année 1780. Ces troubles étaient excités par des hommes qui, se couvrant du masque de la religion, semblaient n'avoir d'autre but que la révocation d'une loi récente, ayant pour objet d'accorder aux catholiques romains certaines faveurs, et d'apporter quelqu'adoucissement au régime de fer qui pesait alors sur eux; mais ils ne se proposaient rien moins dans le fond que l'entière destruction du gouvernement. Pour accomplir ce dessein, ils poussèrent à une dévastation générale un ramas de malfaiteurs et de fanatiques, qui, malgré la différence des motifs qui les font agir, sont également prêts dans tous les temps à se précipiter dans le désordre et la révolte. Mais par bonheur pour le pays, la milice étant alors levée et organisée, les séditieux furent réprimés et la constitution sauvée.

Parmi les personnes dont ces furieux avaient juré la perte, se trouvait un S.r Langdale catholique, possé-

dans une distillerie considérable. Ils y mirent le feu; son approvisionnement de liquors et ses autres effets furent la proie des flammes. Etant assuré par la compagnie du Sun, il introduisit contr'elle une action pour obtenir l'indemnité de la perte qu'il avait soufferte. La compagnie soutint pour sa défense, que la perte avait été occasionnée par une *commotion civile*. Lord Mansfield dans son discours aux jurés, dit : « Il n'est pas douteux que chacun doit pencher pour une décision favorable au demandeur, parce qu'elle diminuerait le poids d'une si grande perte en la divisant. Mais ce premier mouvement doit être réglé par la loi et par la justice; et la seule question à décider consiste dans l'interprétation de deux mots de la police. Il paraît qu'en 1720, la compagnie d'assurance de Londres, inséra dans ses polices toutes les expressions que l'on a employées ici, excepté celles de *commotion civile ;* et tout incendie allumé par un ennemi étranger, soit qu'il s'agît de l'incendie d'une maison ou de celui d'une ville, était déjà bien clairement excepté des risques mis à la charge des assureurs. Les mots *force militaire* ou *autorité usurpée* sont ambigus, mais ils ont été dernièrement l'objet d'une interprétation judiciaire. On entend par là une rébellion conduite par un chef qui affecte l'autorité, comme dans l'année 1745, lorsque les rebelles vinrent à Derby, et si dans cette occasion le feu avait été mis à une partie de la ville, ou même à une seule maison, ç'aurait été par l'autorité des rebelles. La seule chose à examiner en pareil cas, consiste à

savoir si la rebellion a pris assez de consistance pour avoir à sa tête quelqu'autorité. Dans l'année 1726 l'établissement du Sun, à l'imitation de la compagnie de Londres, insérra la même exception dans ses polices; elle pointait contre la rébellion, la rébellion organisée, ayant des généraux qui donnent des ordres. Mais l'établissement du Sun ne trouva point cette garantie suffisante; il ajouta donc en 1727 les mots *commotion civile*, termes aussi généraux, aussi indéterminés, qu'aucuns dont on puisse se servir. La compagnie ne dit pas seulement la *commotion civile* qui va jusqu'à la haute trahison; elle évite de dire *commotion civile* constituant un crime ou un délit; mais elle se sert des mots *commotion civile*, en les prenant dans le sens le plus large et le plus général que la langue puisse avouer. Elle ne dit pas même une émeute; on pourrait douter en point de droit si un rassemblement constitue une émeute. Mais ici la seule question est de savoir s'il y a eu *commotion civile*. S'il est un cas auquel ces expressions soient applicables c'est un cas semblable à celui dont il s'agit. Je ne vois aucune autre expression à laquelle on puisse s'arrêter. Autorité usurpée s'entend des rebelles agissant sous une autorité usurpée. La compagnie ne répond point du fait de l'ennemi. Mais qu'est-ce qu'une commotion civile? c'est quelqu'autre chose. Dans l'espèce on voit une insurrection populaire, soulevée contre les lois, foulant aux pieds l'autorité du gouvernement, et arrachant à sa protection quiconque est en butte à la fureur des factieux. Quel était l'objet de

cette violente insurrection? Elle eut lieu dans plusieurs parties de la ville à la fois, et la même nuit; il y avait rassemblement dans Broad Street, St. Catherine, Coleman Street, au pont de Blackfriars, et chez le demandeur. Quel était leur but? Une destruction, un bouleversement général. Le coup que l'on voulait porter s'adressait au cœur même de la constitution. On n'avait pas seulement le dessein en criant *point de papisme*, de détruire tous les papistes. On met le feu à Newgate, on incendie la prison de la Flotte, la prison du Banc du Roi, le nouveau Bridewell, et l'on met tous les prisonniers en liberté. La Banque est attaquée, les bureaux de l'Excise et du Trésor dans Broad Street sont menacés, les maisons d'un grand nombre de Papistes sont brûlées et détruites. L'emploi d'une force militaire imposante est commandé et justifié par la nécessité; un grand nombre d'hommes sont tués. Ne reconnaît-on pas là une commotion civile, si l'on peut attacher à ces mots une signification déterminée. On prétend qu'il y a là une commotion civile, différente de l'autorité usurpée et de la rébellion. On convient que cette espèce d'insurrection peut aller jusqu'à la haute trahison: et certainement cela est possible. Mais la compagnie n'entend point agiter la question de savoir si ces mutins étaient coupables de haute trahison ou non. La question n'est point là, elle est toute entière dans les mots *commotion civile*. Ce n'est point une émeute accidentelle; il y aurait là une autre question. Je n'émets ici aucune opinion sur ce que cela peut être. Il vous appartiendra de déclarer si les circonstances du fait présen-

tent à votre esprit l'idée d'une commotion civile. Je pense qu'il y a commotion civile, dans le cas où le peuple s'insurge pour un but général, quoique son insurrection ne constitue point une rebellion, qui ne saurait exister sans une autorité usurpée. Si vous pensez qu'il y a eu dans l'espèce une insurrection de ce genre, ayant pour but un désordre général, quoique elle n'ait point les caractères de la rébellion, telle enfin qu'elle se trouve comprise dans les termes de la police, vous déciderez en faveur des défendeurs : sinon, vous déciderez pour le demandeur. » Le Jury rendit son verdict en faveur des défendeurs.

Mais M. Laugdale n'était pas dépourvu de tout recours. Il forma ensuite une demande contre la centène (1) en vertu de l'acte sur les émeutes de la première année du règne de George I.er c. 5. s. 6. et obtint une indemnité complète du dommage qu'il avait éprouvé. Si les assureurs n'avaient pas été déchargés de la perte par les termes de la clause, *commotion civile*, ils auraient eu leur recours contre la centène. Dans l'affaire suivante, qui fut portée devant la Cour du Banc du Roi en 1782, il fut décidé qu'une compagnie d'assurance qui a payé l'indemnité d'une perte occasionnée par émeute, peut la recouvrer, en introduisant contre la centène une demande au nom de l'assuré en vertu de l'acte ci dessus.

(1) Centène, division d'un comté. *Voy.* sur la responsabilité solidaire des citoyens de la même décanie, de la même centène ou du même comté, les Commentaires de Blackstone, liv. I.er, chap. IX, n°. 2; et les Institutions judiciaires de M. Meyer, tom. II, liv. III, chap. V et VI.

Ce fût sur une demande formée contre la centène en vertu de l'acte sur les émeutes, pour obtenir l'indemnité du dommage que le demandeur avait éprouvé par la démolition de sa maison dans les troubles de 1780. Le verdict qui accorda au demandeur 259 liv. de dommages intérêts fut déféré à la Cour sur un exposé portant en substance que le demandeur avait fait assurer sa maison par l'établissement d'assurance de Hand in Hand; que la compagnie avait payé le dommage de l'assuré sans attendre qu'il formât contr'elle une demande en justice; et que l'action intentée contre la centène l'était au nom de l'assuré et avec son consentement, quoique dans l'intérêt de la compagnie d'assurance, et pour lui procurer le remboursement de l'indemnité qu'elle avait payée. La question était de savoir, si lorsque l'assuré avait reçu son indemnité, l'action pouvait subsister contre la centène, dans l'intérêt des assureurs.

On soutint pour la centène, que le but politique de l'acte, avait été non seulement de parvenir à empêcher les rassemblemens, mais de prévenir la ruine des particuliers, en divisant la perte entre un grand nombre de personnes. Mais aucun motif de politique ou de justice ne pouvait porter à étendre ce bénéfice en faveur d'autres personnes que le propriétaire incendié, et surtout au profit de corps ou d'individus qui avaient encouru volontairement le risque. A la vérité celui qui a plusieurs recours peut choisir entre eux et exercer l'un sans renoncer à l'autre; mais s'il a recouvré par la première voie ce qui lui était dû, il ne peut chercher à

l'obtenir une seconde fois par une autre voie. Quoi qu'il en soit, la Cour fut unanimement d'avis, que les assureurs étaient fondés dans ce cas à recourir contre la centène, comme étant aux droits de l'assuré. Lord Mansfield dit : « les assureurs ne doivent point souffrir de ce qu'ils ont payé sans contestation ; et l'on doit juger à tous égards comme s'ils n'avaient point payé. La question revient donc à ceci : le propriétaire de la maison, qui la fait assurer, conserve-t-il contre la centène l'action que lui accordait l'acte sur les émeutes? Quel est le principal obligé? Si la centène est obligée en première ligne, peu importe que l'on ait fait assurer. Si l'assureur est le principal obligé, le paiement fait par lui éteint la dette, et la centène cesse d'être obligée. Mais le contraire est évident, d'après la nature du contrat d'assurance : c'est une indemnité. Nous voyons tous les jours l'assureur mis au lieu et place de l'assuré. C'est ce qui a lieu dans le délaissement : l'assureur est aux droits de l'assuré. Le point dont il s'agit est donc très-clair. L'acte met la centène à la place de ceux qui ont causé le dommage : et quand on devrait se décider d'après l'esprit et le but politique de cet acte, il faudrait juger comme si les assureurs n'avaient rien payé. M. le juge Willes dit : je ne trouve aucune différence entre l'espèce, et le cas d'une évasion. Si le Shériff paie comme responsable, il a son recours contre l'évadé. Quoique la centène ne soit point sujette à une poursuite criminelle, on ne peut cependant la considérer comme tout-à-fait exempte de blâme. Il doit y avoir eu négli-

gence de sa part, et c'est là en partie ce que l'acte a eu en vue. M. le juge Ashurt dit : dans tous les cas, l'assuré a droit d'agir en justice pour le recouvrement du montant de la prime, qu'il a perdue sans indemnité. Mais en considérant la cause sous un point de vue plus large, je suis d'avis que la centène est responsable envers ceux qui l'actionnent, de tout le dommage souffert. On se trouve ici dans un cas analogue à celui du délaissement, et les assureurs ne doivent point souffrir de ce qu'ils ont payé la perte sans contestation. M. le juge Buller dit : soit que l'on se décide par la lettre ou par l'esprit de la loi sur les assurances, on doit adjuger au demandeur ses conclusions. Le contrat, entre l'assureur et l'assuré, pris à la lettre, est un pari; considéré dans son esprit, c'est un contrat d'indemnité. Mais pris à la lettre, c'est un pari dont deux parties seulement et non trois peuvent se prévaloir. On a dit avec raison que la centène est mise au lieu et place de ceux qui ont causé le dommage. Eh bien! ceux-ci auraient-ils pu se prévaloir du paiement fait par les assureurs? auraient-ils pu plaider qu'il y avait eu satisfaction. Non, le paiement n'a point été fait comme une réparation de la part des malfaiteurs, et les faits de la cause n'auraient pas permis de plaider un semblable moyen. Le mieux est de considérer qu'il s'agit d'un contrat d'indemnité, dans lequel il est de principe que l'assureur et l'assuré ne font qu'une seule personne; et sous ce point de vue, il importe peu que l'on ait payé avant ou après ».

En général le risque commence au moment de la signature de la police, à moins que l'on n'ait spécifié une autre époque : et il finit avec la période de temps pour laquelle elle a été faite. Les assurances contre l'incendie sont en général annuelles ou faites pour le terme de sept ans moyennant une prime annuelle. Les assureurs accordent ordinairement comme un terme de grace en faveur de l'assuré quinze jours à partir de l'expiration de chaque année, pour le paiement de la prime de l'année suivante. Mais l'assuré est toujours considéré comme demeurant sous la protection de la police durant ces quinze jours, pourvu que la prime soit payée avant leur expiration.

Dans les statuts imprimés de l'établissement du Sun et de quelques autres, il existe un article qui porte : En faisant faire les polices, toutes personnes sont tenues de déposer une somme pour la police, le droit de timbre, et la marque ; de payer la prime au premier jour du quartier, et pour une année au moins à partir de là ; de faire aussi long-temps que les assureurs continueront de l'agréer, leur paiement chaque année dans les quinze jours qui suivront le terme fixé par leurs polices, sous peine de perdre le bénéfice de l'assurance ; et aucune assurance ne pourra avoir lieu qu'autant que la prime aura été payée par l'assuré, son agent ou ses agents. Dans l'espèce suivante, s'éleva la question de savoir jusqu'à quel point celui qui s'est fait assurer pour une demi-année, est garanti dans les quinze jours qui suivent, avant que la nouvelle prime ait été payée et reçue.

Ce fut dans un procès contre l'établissement d'assurances de Liverpool, qui avait adopté l'article ci-dessus. Les demandeurs se fondaient sur une police en date du 10 décembre 1788, qui portait qu'ils avaient payé 7 liv. 10 sous à l'établissement, et avaient promis de payer 7 liv. 10 sous le 10 de juin 1789, et la même somme tous les six mois, tant que l'assurance serait continuée. Il était dit ensuite dans la police qu'à compter de sa date, aussi long-temps que les assurés paieraient la somme de 7 liv. 10 sous à l'époque et au lieu susdits, et que les gérants de la compagnie continueraient de les agréer, les fonds de la compagnie seraient affectés au paiement de toute perte ou dommage que les assurés éprouveraient par l'incendie, pourvu qu'il n'excédât point 6000 liv., le tout conformément à la teneur des statuts imprimés. Les assurés, après avoir rapporté l'article de ces statuts dont on a parlé plus haut, exposaient que la société avait, depuis l'année 1777, été dans l'usage d'assurer pour une période de moins d'une année par des polices semblables à la présente, se référant comme elle aux statuts imprimés; qu'elle avait reçu les primes dans les quinze jours après le terme fixé dans les polices, et qu'à ce moyen les polices conservaient leur force et vigueur. On racontait ensuite qu'une perte de la valeur de 6,000 liv. avait eu lieu le 11 décembre 1789, avant l'expiration des quinze jours, et avant tout refus de recevoir le renouvellement de la prime, et de continuer la police. On établit même dans de nouvelles écritures qu'avant l'expiration des quinze

jours, les demandeurs avaient offert la somme de 7 liv. 10 sous à l'établissement, et que ses gérans n'avaient point alors manifesté le refus de continuer l'assurance. Les défendeurs, entr'autres moyens de défense qu'ils opposaient à la première demande, objectaient que les demandeurs n'avaient point payé la somme de 7 liv. 10 sous, au 10 ou avant le 10 de décembre, comme ils auraient dû le faire pour proroger la police jusqu'au temps où la perte était arrivée. Sur la nouvelle allégation des demandeurs, ils opposaient que la somme de 7 liv. 10 sous n'avait été offerte aux gérans, qu'après le 10 décembre. La Cour ayant délibéré sur ces moyens, fut d'avis que d'après les circonstances sus-énoncées, les demandeurs n'étaient point fondés dans leur action, et la décision fut rendue en faveur des défendeurs. Lord Kenyon dit : il est reconnu que l'assurance ne s'étend point à six mois et quinze jours; et ce seul point reconnu met fin à la difficulté. Il a été stipulé que les demandeurs paieraient 7 liv. 10 sous à la moitié de l'année, le 10 de juin et le 10 de décembre, et qu'ils feraient, aussi long-temps que les assureurs voudraient les agréer, leurs paiemens dans les quinze jours après le terme fixé; mais qu'aucune assurance n'aurait lieu à moins que la prime ne fût payée. La continuation de l'assurance dépend donc de deux circonstances qui doivent concourir ensemble, savoir, que les assurés paient les 7 liv. 10 sous, et que les assureurs consentent à recevoir la somme. C'en est assez pour démontrer que les assurés ne sont point fondés

dans leur demande. Cette décision fut ensuite confirmée par la Cour de l'Echiquier.

Peu de temps après cette décision, les compagnies du Royal-Exchange, du Phœnix, et plusieurs autres compagnies d'assurance, déclarèrent qu'elles n'entendaient point se prévaloir de cet arrêt, et qu'elles se regardaient comme obligées au paiement de tout sinistre survenant durant les quinze jours qui sont accordés pour le paiement de la nouvelle prime dans les polices faites pour un an ou pour un temps plus long; mais que toute police faite pour moins d'une année cesserait au dernier jour du terme fixé à 6 heures du soir.

Dans le cas où il est stipulé dans la police que l'assurance subsistera aussi long-temps que l'assuré et la compagnie continueront, l'un de payer la prime convenue, et l'autre de la recevoir, et où d'après les statuts imprimés, toute personne assurée pour un an ou davantage, est considérée comme étant encore assurée pour quinze jours au-delà du terme; si la compagnie avant la fin de l'année, avertit l'assuré qu'elle exige une augmentation de prime pour continuer l'assurance, et si l'assuré refuse de payer cette augmentation, la compagnie ne sera point responsable de la perte survenant dans les quinze jours qui suivent l'expiration de l'année, lors même que l'assuré après l'arrivée du sinistre et avant l'expiration des quinze jours, offrirait de completter la prime demandée. Tout l'effet de la convention est de donner à l'assuré le choix de renouveller ou de ne pas renouveller l'assurance dans les quinze

jours qui suivent l'expiration de l'année, en payant la prime pour l'année suivante, et cela malgré l'intervention du sinistre, pourvu toutefois que la compagnie n'ait point, avant la fin de l'année rompu l'alternative, en avertissant qu'elle ne renouvellerait point le contrat.

CHAPITRE IV.

De la transmission de la Police.

Une police d'assurance, étant quelque chose d'incorporel, qui ne consiste qu'en un droit, n'est point à la rigueur, susceptible de transmission, selon la loi commune. Mais comme tout autre bien de la même nature elle est transmissible *selon l'équité*, et les cours de justice reconnaissent une pareille transmission. En effet, les vieilles règles de la loi commune, se trouvant en mainte occasion contraires aux intérêts d'un pays commerçant, sont maintenant, à certains égards, tombées en désuétude ou au moins éludées.

Mais la transmission de la police serait de peu d'utilité sans l'objet qui est la matière de l'assurance. Le cessionnaire ne peut tirer aucun avantage de la police, si l'intérêt de l'assuré ne lui a été transmis en même temps; car ainsi que nous l'avons déjà démontré, l'assuré doit avoir un intérêt dans la propriété qui est le sujet de l'assurance, non seulement à l'époque du contrat, mais encore à l'époque du sinistre.

Dans les statuts imprimés de tous les établissemens,

il est déclaré qu'au décès de l'assuré, son droit à l'assurance sera continué à son représentant, auquel la propriété se trouve transmise par décès, pourvu qu'avant aucun nouveau paiement, ce représentant justifie de son droit à la compagnie, à l'effet de faire porter son nom sur le dos de la police.

Dans les statuts de la société de Hand in Hand, on déclare que si les objets assurés sont cédés, la cession doit être enregistrée à l'établissement; et cela dans les quarante-deux jours qui suivent son accomplissement; qu'autrement le cessionnaire en perdra le bénéfice. Dans les statuts de la compagnie de l'Union, on déclare que tout membre qui transfère sa police, doit dans le délai de trois mois en donner connaissance aux gérans et apporter sa police à l'établissement pour y faire faire l'endossement du transfert. La compagnie de Westminster exige seulement que la cession y soit enregistrée aussitôt que possible. Il paraît donc que les polices de ces trois sociétés d'assurance mutuelle peuvent être cédées sans permission expresse des établissemens à cet effet; et qu'il suffit d'y porter la cession pour la faire enregistrer.

Mais les autres établissemens avertissent d'ordinaire par une clause de la police, qu'elle perdra toute sa force en cas de transmission, si la transmission n'est approuvée et confirmée par un enregistrement sur les livres de l'établissement, ou par un endossement sur la police. Il semble donc que ce soit une règle établie dans toutes ces compagnies de ne point reconnaître la trans-

mission d'une police, à moins que cette transmission ne soit consentie par les gérans. Cette règle nous paraît très-sage. Les assureurs peuvent choisir les personnes qu'ils assurent; ils ne sont point obligés d'assurer le premier venu qui s'adresse à eux. Dans certains cas son caractère peut être un motif suffisant de refus. Les assureurs seraient privés de ce choix, si tout assuré pouvait transférer sa police à qui bon lui semblerait, sans leur concours. C'est ce que l'on verra par l'exemple suivant.

Le 28 juillet 1721, un certain Richard Ireland obtint une police de la compagnie du Sun, pour l'assurance de sa maison qui servait d'auberge à Gravesend, et pour les meubles qui s'y trouvaient, contre toute perte ou dommage par incendie; et l'on convint, que tant que Richard Ireland paierait cinq shelling par quartier, la société assurerait ledit Ireland, ses exécuteurs, administrateurs et cessionnaires, contre toute perte qui n'excéderait point 1,000 liv., le tout conformément à la teneur des statuts imprimés. Long-temps après Ireland mourut, laissant pour seul représentant son fils Antoine, qui porta la police à l'établissement, fit mettre au dos de cette police la mention qu'elle lui appartenait, et paya ensuite la prime d'une année, jusqu'à Noël 1727. En août 1727, la maison fut détruite par l'incendie; et quelque temps après, les sinistrés s'adressèrent à l'établissement, exposèrent qu'ils avaient acheté la maison et les meubles d'Antoine Ireland; que ces biens leur appartenaient au temps du

sinistre; qu'ils s'étaient fait faire un transfert de la police à l'époque où la maison et les biens leur avaient été transmis; et ils produisirent un *affidavit* de Roger Lynch, attestant que leur perte par suite de l'incendie de la maison s'élevait à 500 liv. et au-delà; au dos de cet affidavit se trouvait le certificat d'usage du ministre et des anciens de la paroisse. Mais ni l'affidavit ni le certificat ne faisaient mention d'aucune perte arrivée par l'incendie des meubles. D'ailleurs aucun affidavit de la part d'Antoine Ireland, ne vint établir qu'il eût souffert aucune perte. Cependant les demandeurs insistèrent pour que l'établissement leur payât la somme de 1,000 liv. comme indemnité de la maison et des meubles. Ils présentèrent une demande en Cour de chancellerie de laquelle il résultait, que le 24 juin 1727, Antoine Ireland leur avait cédé, moyennant 250 liv., le bail de sa maison et de ses dépendances; mais que les meubles pour lesquels, à les en croire, ils devaient payer 500 fr., étant destinés à un certain Thomas Church qui devait tenir l'auberge sous eux, avaient été vendus par Ireland à ce Church pour son usage personnel, par un acte de la même date. La requête portait en outre, que la police avait été transmise aux demandeurs, et que si l'acte de vente des meubles avait été fait au nom de Church, ils n'en avaient pas moins payé le prix; que Church leur avait remis l'acte de vente pour leur sûreté, et leur avait aussi rétrocédé son intérêt dans la police d'assurance. Les défendeurs dans leur réplique prétendirent que l'affidavit produit n'était point régulier sui-

vant les statuts : qu'aucune transmission de la police n'avait été faite aux demandeurs, ni même aucune rétrocession d'icelle par Church, si ce n'est après le sinistre arrivé. Ils prétendaient encore que les polices délivrées par l'établissement, n'étaient point de leur nature transmissibles, étant seulement des contrats par lesquels on s'engageait à réparer la perte que la partie contractante éprouverait elle-même ; et qu'elles ne pouvaient servir de titre à aucune autre personne. La contestation se concentra sur un point qui était de nature à être prouvé par témoins, et les témoins ayant été examinés de part et d'autre, il résulta de l'enquête même du demandeur, que le consentement d'Ireland à la transmission de la police, s'il avait jamais été donné, ne l'avait été qu'après son consentement à l'aliénation du bail de la maison ; et que le transfert de la police, quoique portant une date antérieure, n'avait été fait que quelque temps après l'incendie ; ensorte que le consentement à la transmission de la police, était une concession purement gratuite de la part d'Ireland, tout-à-fait indépendante du marché pour la maison, qui n'avait été faite par Ireland qu'à une époque où il avait perdu tout droit dans l'objet assuré, et qui n'avait été réalisée qu'après la perte arrivée. Relativement à la propriété des meubles, les demandeurs produisirent une cession faite à eux par Church à titre de gage pour 300 liv. ; mais ils omirent de justifier de la date de cette cession, quoique les défendeurs par leur réplique eussent élevé une difficulté sur ce point. Dans ces

circonstances le lord chancelier King rejetta la requête des demandeurs.

Il dit : ces polices ne sont point attachées par un lien de droit réel aux objets qui sont désignés comme la matière de l'assurance, et ne passent point comme des accessoires à l'acquéreur ou au cessionnaire de ces objets. Mais ce sont des conventions spéciales aux personnes assurées, pour les garantir de toute perte ou dommage qu'elles pourraient éprouver par l'incendie. L'assuré doit avoir une propriété au temps du sinistre : autrement il ne peut éprouver aucune perte, ni conséquemment avoir droit à une garantie ou indemnité. Dans l'espèce il n'y a jamais eu de convention faite entre la compagnie et les demandeurs pour l'assurance des objets dont il s'agit. Non seulement les termes exprès, mais l'esprit et l'intention du contrat fait avec Ireland, restreignent la garantie aux pertes qui seraient éprouvées par Richard Ireland limitativement, et c'est limitativement aussi que ce droit a été transféré à son représentant Antoine Ireland, par la mention mise au bas de la police. Ces polices ne sont point de leur nature transmissibles ; et les compagnies n'entendent jamais conférer à l'assuré la faculté de transmettre son droit à l'assurance sans leur consentement exprès. Les transactions qui ont eu lieu dans l'espèce, au gré desquelles la propriété circule dans plusieurs mains, en telle sorte qu'on ne sait à qui elle appartient réellement, font naître des soupçons, et justifient complètement la précaution de la Compagnie, qui consiste à empêcher

la transmission des polices sans le consentement de ses gérans. Considérée d'ailleurs sous le point de vue le plus favorable, la réclamation des demandeurs n'est fondée que sur un transfert consenti par l'assuré, à une époque où il avait perdu tout droit à l'assurance par l'aliénation de son droit de propriété, et qui n'a reçu son accomplissement qu'après l'arrivée du sinistre. Sur l'appel à la Chambre des lords, la décision de la Cour de chancellerie fut confirmée.

Les mêmes principes furent consacrés dans l'espèce suivante. Une certaine Anne Strode ayant six ans et demi à jouir du bail à rente d'une maison, à elle fait le 27 avril 1734, fit assurer cette maison à raison de 400 livres, par l'établissement de Hand in Hand pour l'espace de sept ans; et moyennant un premier paiement de 12 shellings et un second de 3 liv. quelque temps après, la compagnie consentit à payer ladite somme de 400 liv. à elle, ses représentans et cessionnaires, autant de fois que sa maison serait incendiée durant le dit espace de temps, si mieux n'aimaient les gérans faire rebâtir ladite maison. Sur le dos de la police on mit cet avertissement, que si la police était cédée, la cession devrait être enregistrée à l'établissement, dans les 21 jours de sa date. Le bail à rente d'Anne Strode expira au milieu de l'été de 1740. La maison fut brûlée en janvier 1741, et la police fut transmise aux demandeurs le 23 février 1741. Les demandeurs présentèrent ce transport aux gérans de la compagnie pour le faire enregistrer sur leurs livres, mais ceux-ci refusèrent de

le recevoir. En 1738, postérieurement à l'assurance d'Anne Strode, la compagnie fit un réglement portant, que dans le cas où l'assurance expire parce que la chose assurée a cessé d'être la propriété de l'assuré, si l'assuré ne s'est point adressé à la compagnie pour la transmission de sa police ou pour la réparation de ses pertes, la personne qui acquiert la propriété peut la faire assurer par la même compagnie, quoique le terme pour lequel la maison avait été originairement assurée ne soit point encore expiré. D'après cela, question de savoir si les demandeurs, cessionnaires d'Anne Strode avaient droit au bénéfice de l'assurance. La cour décida qu'ils n'en avaient aucun. Le lord chancelier Hardwicke dit : durant le cours de cette contestation, et lorsque les défendeurs la faisaient dépendre principalement de leur réglement, mon opinion leur était contraire. Mais d'après ce qui a été plus tard établi, je pense que les demandeurs ne sont point fondés. Il y a trois questions à poser dans cette cause. 1.° Si l'accident qui est arrivé est une perte de nature à obliger les défendeurs d'en indemniser les demandeurs. 2.° Si d'après les termes de la police originaire, la compagnie y est engagée. La troisième qui n'est que la conséquence de la précédente, si les demandeurs sont véritablement les cessionnaires d'Anne Strode en ce qui concerne l'assurance. Si la décision devait uniquement dépendre de la police, je ne penserais pas que la perte fut de nature à retomber sur les défendeurs. En effet il résulte de l'exposé de la cause, qu'Anne Strode n'avait qu'un bail à rente, que

ce bail expirait à la mi-été de 1740, que la maison a été brûlée en janvier suivant, dans les sept ans de l'assurance; que les demandeurs étaient propriétaires du fonds et avaient droit à la reversion du bien, que le 25 de février seulement, sept mois après l'expiration du bail, et un mois après l'incendie, la police avait été transmise pour le prix de cinq shellings. On ne peut donc voir là qu'une cession gratuite, et je n'y vois pas autre chose. On a prétendu, pour les défendeurs, que les demandeurs n'avaient aucun droit comme représentans d'Anne Strode, parce qu'elle n'avait elle-même souffert ni perte ni dommage, son intérêt ayant cessé d'exister avant l'incendie. Ceci conduit à l'examen de la seconde et de la troisième questions. Je suis d'avis qu'il est nécessaire que l'assuré ait une propriété ou un intérêt au temps de l'assurance et au temps du sinistre. On a dit pour les demandeurs, que c'est une manière de gageure faite par la compagnie d'assurance, et qu'il importe peu à qui elle paie, lorsqu'elle a perdu son pari. Mais les assurances contre l'incendie ont été introduites fort tard, et elles diffèrent des assurances maritimes, en ce que l'on insère constamment dans celles-ci la clause, *avec ou sans intérêt*, faute de quoi vous ne pouvez rien obtenir, si vous ne justifiez de votre propriété. Par la première clause de son acte d'association en 1796, la société de Hand in Hand doit payer une indemnité dans le cas de perte par incendie. Mais à qui, pour quelle perte, doit-elle payer une indemnité? A la personne assurée, et pour la perte que celle-ci éprouverait.

En effet à proprement parler on n'assure point les choses; car on ne peut les empêcher de périr : l'assurance ne peut donc s'appliquer qu'aux personnes que l'on garantit réellement du préjudice. Suivant les termes de la police, les défendeurs doivent commencer à bâtir et réparer dans les six jours qui suivent l'incendie. On a dit avec raison que cette clause donne à la société l'option de rebâtir ou de payer, et qu'il en résulte clairement que la société n'entend assurer que le propriétaire, car aucune autre personne ne pourrait l'autoriser à poser une seule pierre : une autre personne pourrait vouloir une maison d'une espèce différente. Ainsi tout dépend de la convention première. La dernière question consiste à savoir si le réglement que les défendeurs ont fait en 1738 a introduit quelque changement. Je ne le pense pas, car ce réglement a été fait uniquement pour résoudre une question particulière résultante de la police. On aurait pu douter en effet qu'Anne Strode eût le droit de venir après l'expiration de son bail, visiter les registres de la compagnie, et le réglement eut pour objet de lui conférer cette faculté. On a soutenu avec force que la compagnie n'avait point le droit de faire un pareil réglement. J'avoue que ce point est fort délicat. Car d'un côté j'ai de la peine à refuser à des associés le droit de faire des réglemens pour le bien de la société, et d'un autre côté il y aurait du danger à leur reconnaître le pouvoir d'établir des modifications, par l'effet desquelles le droit de l'assuré pourrait être altéré. La cession n'est point du tout dans les termes du régle-

ment, car il est certain qu'il n'entend parler que d'une cession antérieure à l'incendie. Dans l'espèce, le sinistre étant arrivé antérieurement à la cession, Anne Strode n'avait droit à rien, si ce n'est à une restitution sur la somme déposée. Il est évident que telle était aussi son opinion, car si elle avait pu s'imaginer qu'elle avait droit aux 400 liv., aurait-elle consenti à en faire présent aux demandeurs? Le procès de Lynch et Dalzell dans la chambre des Lords, montre combien cette cour tient rigoureusement au texte des polices, pour éviter les fraudes.

Les décisions ci-dessus font voir que dans le cas de cession ou de toute autre transmission de la police, le cessionnaire doit avoir grand soin de faire régulariser la transmission par une mention faite au dos de la police dans les bureaux de la compagnie. Dans une autre partie de cet ouvrage, on a vu que le cédant qui se charge de faire régulariser ainsi la transmission, est responsable envers son cessionnaire des suites de sa négligence à s'acquitter de cette obligation, même dans le cas où elle serait purement gratuite de sa part.

CHAPITRE V.

De la Preuve du Sinistre.

La forme de la police est à-peu-près la même dans tous les établissemens. Les points de différence consistent dans les termes de certains statuts comme on les appelle, auxquels la police se refère, et qui forment

ainsi partie du contrat. Un article fondamental, que l'on retrouve dans les statuts de plusieurs établissemens, porte : « que les personnes assurées qui éprouvent « quelque perte ou dommage par incendie, doivent in- « continent en donner avis à l'établissement, et ensuite « dans le plus bref délai, rendre un compte aussi dé- « taillé que les circonstances de l'évènement le permet- « tront, de leur perte ou dommage; en faire preuve par « serment ou affirmation, suivant la forme usitée dans « ledit établissement, par leurs livres, ou autres « moyens de preuve que l'on pourra raisonnablement « exiger. Ils devront aussi produire un certificat de la « main du ministre, des membres de la fabrique, et « des plus notables habitans de la paroisse qui ne « seront point intéressés dans la perte, attestant, « que le caractère et la condition de la personne ou des « personnes assurées leur sont bien connus, et qu'ils « savent ou du moins sont sincèrement convaincus, « qu'il, qu'elle ou qu'elles ont souffert réellement et par « cas fortuit, sans fraude ni dol, par l'effet de l'in- « cendie, la perte ou le dommage allégué, jusqu'à con- « currence de la valeur énoncée. Jusqu'à ce qu'un « affidavit et un certificat semblables soient dressés et « produits, l'indemnité de la perte n'est point exigible. « Et si l'on vient à découvrir quelque fraude ou à slap- « percevoir de la fausseté de l'affirmation, l'assuré sera « déchu du bénéfice de la police ». Dans les polices de ces établissemens, les assureurs se chargent de payer l'indemnité de la perte jusqu'à concurrence de la somme

pris par accident, et que l'on n'avait pu se procurer le certificat, parce que la perte réelle de l'assuré était inférieure à celle dont il réclamait l'indemnité : cependant la règle qui veut que l'on juge après le verdict rendu, ne peut recevoir son application dans un cas où il y a un défaut absolu de titre comme dans l'espèce. Quant à la fin de non-recevoir résultant de la défense, il suffit de remarquer qu'il n'a point été question du titre. M. le juge Gould dit : jusqu'à ce que l'affidavit soit fait et le certificat produit, la somme assurée n'est point due. L'époque de l'exigibilité n'est donc point encore arrivée. Quoique le demandeur ait éprouvé une perte *bona fide*, cependant il n'est point fondé dans sa demande, sans un certificat. Il y a, d'après le contrat, une condition préalable à remplir, savoir : la production d'un certificat pour établir l'absence de toute espèce de fraude. On n'a pas dit un mot dans l'espèce des membres de la fabrique ; et rien n'est plus frivole que l'excuse tirée de l'éloignement du ministre.

Dans une autre contestation qui eut lieu sur le même sujet, une action avait été intentée par le représentant de l'assuré, en vertu d'une police de la compagnie du Sun. Pour s'excuser de ne point produire le certificat requis par l'article ci-dessus, on exposait que le testateur, c'est-à-dire l'assuré, ayant droit à cause de ses pertes à un certificat de ce genre, s'était adressé au ministre et aux anciens de la paroisse pour en obtenir un ; mais que les défendeurs avaient au moyen de fausses insinuations et de promesses, obtenu du ministre et

des membres de la fabrique qu'ils refusassent leur signature. Les défendeurs soutenaient en première ligne, que l'assuré n'avait point d'intérêt dans les choses assurées et en second lieu qu'ils n'avaient exercé aucune influence sur le ministre pour le déterminer à refuser le certificat. Les questions furent posées sur les moyens respectivement plaidés, et le demandeur proposa une exception de droit contre le moyen relatif au certificat. Dans le développement de cette exception, on établit de la part du demandeur, 1.° qu'une condition ou restriction ne pouvait être ajoutée à un contrat de manière à en faire partie par l'effet d'un simple renvoi à un imprimé sans aucune signature, sceau ou timbre qui pût lui donner quelqu'authenticité, et qui n'était désigné que par la date de l'année de son impression. 2.° Que la restriction dont il s'agissait, en supposant qu'elle fût régulièrement ajoutée au contrat, était mauvaise en elle-même. Beaucoup d'autorités furent citées à l'appui de ces propositions. Mais la Cour regarda la matière comme trop claire pour admettre un doute, et jugea en faveur des défendeurs.

Enfin dans l'espèce suivante il fut formellement établi à la suite d'une discussion solemnelle et d'une mûre délibération, que les statuts imprimés doivent être considérés comme faisant partie de la police; que la production d'un certificat du ministre et des membres de la fabrique est une condition qu'il faut remplir avant que de pouvoir exiger le paiement de l'indemnité: et que l'assuré qui ne produit point ce certificat, n'a

point de droit à l'indemnité, eût-il le moyen de prouver que le ministre et les membres de la fabrique lui ont injustement refusé leurs signatures.

Ce fut dans un procès intenté par les cessionnaires d'un assuré qui avaient fait faillite, contre l'établissement du Phœnix. Les demandeurs, après avoir dans leur déclaration rendu compte du sinistre, de l'avis qui en avait été donné aux assureurs, exposaient que les faillis, aussitôt après la perte, avaient produit et remis à la compagnie un certificat de plusieurs notables de la paroisse, en la forme ordinaire; et en outre, que dans le plus court délai possible, après l'évènement, ils s'étaient adressés au ministre et aux anciens de la paroisse et les avaient priés de signer ce certificat; mais que ceux-ci avaient sans aucun motif raisonnable ni plausible, injustement et à tort, refusé de signer le certificat. Il existait de la part des demandeurs une autre déclaration dans les mêmes termes, dans laquelle on avait seulement omis l'invitation faite au ministre et aux membres de la fabrique, et leur refus de signer le certificat. A la première déclaration, les défendeurs opposaient; 1.° le défaut d'intérêt de la part des faillis; 2.° que la perte avait été causée par fraude, et 3.° que le ministre et les membres de la fabrique n'avaient point refusé sans justice, sans motif plausible, de signer le certificat. A la seconde déclaration, les défendeurs opposaient les mêmes moyens résultans du défaut d'intérêt et de la fraude; et 4.° que ni les faillis ni les demandeurs n'avaient obtenu un certificat du ministre et des mem-

bres de la fabrique, comme l'exigeaient les statuts imprimés. Après la réplique, les questions furent posées sur les premiers moyens, et sur le dernier les demandeurs reproduisirent la même excuse que dans leur première déclaration, touchant le défaut de certificat du ministre. Sur ce, la cause fut mise en délibération; et les demandeurs obtinrent un verdict qui leur allouait 3,000 livres. Le défendeur provoqua un sursis au jugement sur le même fondement que dans la cause d'Oldmann contre Bervick, savoir, que la production du certificat était une condition préalable au paiement de l'indemnité, et que les demandeurs n'ayant point justifié de l'accomplissement de cette condition se trouvaient sans titre pour réclamer l'indemnité. Après la discussion lord C.-J. Eyre, M. le juge Buller et M. le juge Rook, parurent être d'avis, qu'à considérer les statuts imprimés comme des conventions antérieures, elles avaient été à peu près accomplies. Mais que dans la réalité, la police étant un contrat commercial, devait être interprétée d'une manière libérale, et que la vraie question consistait à savoir si la perte avait été encourue de bonne foi et sans fraude. Dans le cas de l'affirmative et s'il résultait des témoignages que les choses se fussent ainsi passées, le refus du ministre était sans cause, et conséquemment les demandeurs n'en étaient pas moins fondés dans leur action. Mais M. le juge Keath parut d'un autre avis que le reste de la Cour, et l'on prit du temps pour délibérer. Ensuite on rendit en faveur des demandeurs un jugement *pro-*

formâ, comme si l'on prévoyait que l'on interjetterait un appel comme d'erreur de ce jugement, de quelque manière qu'il fût rendu. Sur cet appel comme d'erreur, la Cour du banc du roi, après deux discussions, cassa le jugement de la cour des plaids communs, étant unanimement d'avis, que la production du certificat était une condition préalable. Lord Kenyon dit qu'il ne comprenait pas comment le terme *ci près* pouvait être applicable en pareil cas; que l'argument fondé sur ce mot conduirait jusqu'à dire, que si pas un des habitans de la paroisse ne voulait signer, un certificat des habitans de la paroisse voisine ou de toute autre paroisse remplirait le but proposé. Mais, ajouta-t-il, l'assuré ne pouvait changer les termes et conditions arrêtés dans le contrat pour les remplacer par d'autres.

CHAPITRE VI.

Des Sinistres frauduleux.

Le statut de la quarante-cinquième année du règne de Georges III, c. 58, après avoir énoncé que certains crimes odieux commis à l'aide du feu, dans le but de détruire ou d'endommager les bâtimens et autres propriétés des sujets de Sa Majesté, ou de nuire aux personnes qui les avaient assurés, se sont multipliés depuis quelque temps, et qu'aucuns moyens proportionnés à la gravité de ces crimes n'ont été employés pour les prévenir et les punir, dispose, que si une ou plusieurs personnes, volontairement, méchamment et illégalement

mettent le feu à des maisons, granges, greniers, houblonnières, magasins de drêche, étables, écuries, appentis, moulins, boutiques, ou échoppes, soit que ces maisons appartiennent à l'incendiaire, à d'autres personnes ou à une corporation, l'auteur ou les auteurs d'un pareil crime et ceux qui se seront rendus leurs complices en les conseillant, les assistant ou les provoquant avec connaissance de cause, seront et sont par les présentes déclarés félons, et en conséquence seront punis de mort, comme dans les cas de félonie, sans bénéfice du clergé.

En vertu de cet acte, E. Gilson fut poursuivi pour avoir avec félonie, volontairement, méchamment et illégalement, mis le feu à une maison qui était la propriété dudit Gilson, dans le but de faire tort et fraude par ce moyen à la compagnie d'assurance de Londres. Les plaignans prouvèrent l'existence d'une assurance par un acte scellé, daté du 19 mai 1806, par lequel la compagnie assurait au prévenu, jusqu'à concurrence de 620 livres, le mobilier de sa maison d'habitation dans Wood-Street, jusqu'au 24 juin 1807 inclusivement, et s'engageait à demeurer chargée du même risque aussi long-temps que l'assuré paierait la somme de 14 sous 6 deniers avant le 25 juin de chaque année, et que la compagnie continuerait de recevoir cette somme. Au dos de la police était écrite une note, datée du 16 septembre 1806 et signée de deux des gérans par ordre de la Cour, portant que le mobilier avait été transporté du n.° 65 de Wood-Street, au n.° 13 de

Old-Boswell-Court, et que ce déplacement avait été consenti par les assureurs. Le 11 juin 1807 le prévenu paya 14 sous 6 deniers pour la prime de l'année qui devait finir au 24 juin 1808, et il en tira une quittance dûment signée et scellée. Le secrétaire de la compagnie prouva que l'endossement était dans la forme invariablement suivie par l'établissement pour des cas semblables : que la compagnie aurait en vertu d'un pareil endossement, payé la perte ; qu'elle se considérait comme étant aussi étroitement obligée par la police dont il s'agissait, que si le prévenu avait commencé à faire assurer, depuis qu'il avait fixé sa résidence dans Boswell-Court, et qu'en vertu du paiement et de la quittance, l'assurance était en vigueur depuis le milieu de l'été de 1807 jusqu'au milieu de l'été 1808. Il y avait preuve suffisante que la maison était en la possession du prévenu et qu'il y avait mis le feu, aussi le jury le trouva-t-il coupable. On demanda qu'il fut sursis au jugement par le motif, 1.° que la note mise au dos de la police aurait dû être dûment timbrée, soit comme une police, soit comme un contrat, et 2.° qu'elle aurait dû être scellée du sceau de la compagnie qui ne pouvait contracter que dans cette forme. Après discussion pardevant onze des juges, M. le juge Rooks étant absent, il fut décidé que le prévenu serait renvoyé ; six des savans juges étant d'avis, à ce qu'on apprît, que la note ne constituait point une preuve admissible.

FIN.

Marshall, Samuel.

TRAITÉ

DE L'ASSURANCE

SUR LA VIE DES HOMMES.

TRADUIT DU MÊME AUTEUR.

25..

DE L'ASSURANCE

SUR LA VIE.

Cette matière peut être distribuée sous les titres suivans : 1.° de la nature du contrat ; 2.° de la garantie de l'âge et de la santé de la personne dont la vie est assurée ; 3.° de l'intérêt de l'assuré ; 4.° des risques et de leur durée.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du Contrat.

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime acquittée en une seule fois, ou divisée en prestations périodiques, à payer à la personne au profit de laquelle l'assurance est faite, soit un capital déterminé, soit une annuité équivalente, à la mort de l'individu dont la vie est assurée, lorsque l'assurance est faite pour toute la durée de la vie ; ou si son décès arrive dans une certaine période, lorsque l'assurance est faite seulement pour un temps limité.

Que le sort d'une famille nombreuse soit attaché à la vie d'une seule personne, un état aussi précaire ne

suggère-t-il pas la pensée de chercher à se procurer une ressource contre un malheur qui, un peu plus tôt, un peu plus tard, ne peut manquer d'arriver. Delà sans doute est venue la première idée de l'assurance sur la vie, expédient qui garantit au moins à des infortunés, une indemnité pécuniaire suffisante pour les tirer de la détresse à laquelle ils ne pouvaient autrement échapper.

Tel est le principe sur lequel se fonde l'utilité des assurances sur la vie. Des personnes ayant des revenus viagers placés sur d'autres têtes ou sur les leurs, provenant de propriétés foncières, de professions, de bénéfices ecclésiastiques, d'emplois publics, de pensions, d'annuités, n'ont qu'à employer au paiement d'une prime annuelle ce qu'ils peuvent épargner sur leurs besoins présens, pour assurer, lors de leur décès, à leurs veuves, à leurs enfans, ou autres personnes à leur charge, un capital proportionné ou une annuité équivalente. C'est aussi par cette sorte d'assurance qu'on peut pourvoir au paiement des droits exigés lors du renouvellement des baux, ou à des droits de mutation d'un copy-hold. Il en est de même d'une personne, qui ne possédant qu'une fortune viagère, viendrait emprunter une somme sans avoir d'autre garantie à fournir que sa responsabilité personnelle. Elle peut, en faisant assurer sa vie, donner au prêteur toute sûreté pour le remboursement de ses fonds, lors même qu'elle viendrait à mourir avant d'être en état d'acquitter sa dette.

Ce furent ces considérations qui engagèrent sous le règne de la reine Anne, l'évêque d'Oxford, et plu-

sieurs autres personnes dirigées comme lui par des vues de bienfaisance, à solliciter une charte pour l'établissement de la corporation appelée Société amicale (*amicable Society*), dont le but était de mettre différentes personnes à portée de souscrire pour une portion de leur revenu, à l'effet qu'au décès de chaque souscripteur, son représentant reçût la part contributive que la société pourrait payer, eu égard au nombre des décès arrivés dans l'année.

Mais comme les bienfaits de cette société étaient restreints à un nombre limité de souscripteurs, et encore pour de petites sommes, il s'établit plusieurs autres corporations et compagnies sur des plans plus étendus. Les compagnies de *la bourse royale* et de *l'assurance de Londres* obtinrent de Georges I.er des chartes qui les autorisèrent à faire des assurances sur la vie.

La société des *Equitables assurances sur la vie et la survie* fut établie en 1762, par un acte enregistré à la Cour du banc du Roi à Westminster, par lequel tout assuré devient membre de la société et prend part aux bénéfices comme aux pertes. Le succès de cet établissement a fait naître d'autres institutions de même nature, dans la province aussi bien que dans la métropole, mais toutes bien inférieures à *l'Équitable assurance*, tant pour l'étendue des opérations que pour la masse des capitaux.

Nous ne saurions dire à quelle époque cette espèce d'assurance fut introduite dans ce pays, probablement parce que l'usage s'en établit lentement et par degrés

insensibles. Roccus s'est efforcé de prouver la légalité des contrats d'assurance sur la vie. Toutefois dans la plupart des états d'Europe, ces assurances ont été prohibées par des lois positives. Dans ce pays, ces contrats ont été plusieurs fois sanctionnés par l'autorité législative, et leur légalité n'est plus aujourd'hui susceptible d'être contestée.

CHAPITRE II.

De la Garantie de l'âge et de la santé de la vie assurée.

Dans l'assurance sur la vie, l'assuré garantit ordinairement par une clause de la police ou par une déclaration ou convention signée de lui, que la personne dont il entend faire assurer la vie, n'a aucun dérangement qui tende à abréger ses jours; qu'elle a, ou n'a pas eu la petite vérole; que son âge n'excède pas une certaine période; que cette déclaration sera la base du contrat entre les assureurs et l'assuré; et que si elle renferme quelque affirmation qui ne soit pas conforme à la vérité, le contrat sera nul avec perte de toute prime ou portion de prime payée d'avance.

Cette déclaration devant être considérée comme partie du contrat écrit, et comme équivalente à une garantie, il importe que quiconque fait une assurance sur la vie soit très-circonspect dans l'affirmation des faits qu'elle doit contenir, car de là dépend la validité du contrat.

La déclaration que la personne dont on fait assurer la vie n'a point d'infirmité qui tende à abreger ses jours, ne doit pas s'entendre d'une absence complète des germes de toute infirmité. La déclaration est suffisamment exacte si cette personne est dans un état de santé ordinaire et tel que sa vie puisse être assurée, comme devant atteindre au terme commun de la vie des personnes de son âge et de sa condition; et on verra dans le cas que nous allons citer que, même l'existence d'une infirmité particulière, s'il est démontré qu'elle ne tend point à abréger la vie, et que dans le fait elle n'a en rien contribué à la mort, ne suffit point pour faire considérer la déclaration comme inexacte.

Il fut fait une assurance sur la vie de sir James Ross, pour un an, à partir d'octobre 1759 jusqu'en octobre 1760, avec garantie de bonne santé au temps de la rédaction de la police. Une demande ayant été formée en vertu de cette police, on découvrit que sir James avait reçu une blessure dans les reins à la bataille de Lafeldt, en 1747, qui avait occasionné un relâchement partiel ou une espèce de paralysie, de sorte qu'il ne pouvait retenir son urine ou ses excrémens et qu'il n'avait pas été fait déclaration de cette infirmité à l'assureur. Sir James mourut d'une fièvre maligne pendant le cours de l'assurance. Tous les médecins et les chirurgiens qui furent interrogés par le demandeur affirmèrent que la blessure n'avait aucune sorte de connexion avec la fièvre; que le défaut de rétention n'était pas une infirmité qui abregeât la vie, et que l'assuré aurait pu malgré

cela parvenir au terme commun de la durée de la vie humaine. Les chirurgiens qui l'ouvrirent trouvèrent ses intestins en bon état. Un médecin qui fut interrogé par le défendeur, dit que le défaut de rétention venait de paralysie, mais sur l'explication qui lui fut demandée, il répondit que ce n'était qu'une paralysie locale provenant de la blessure et qui n'affectait pas la vie: mais qu'au total ce n'était pas à ses yeux une bonne vie. Lord Mansfield dit au jury: le cas sur lequel vous avez à délibérer n'offre point de question de fraude. Quand on fait une assurance sur la vie, sans garantie de l'état de la personne dont la vie est assurée, les assureurs prennent sur eux tous les risques, à moins qu'il n'ait été commis quelque fraude par celui qui demande l'assurance, soit au moyen de réticence, soit au moyen de fausses déclarations. Si l'assuré n'en savait pas plus que l'assureur, ce dernier est chargé de tous les risques. Lorsqu'il y a garantie, il faut à tout événement prouver que la vie assurée était une bonne vie, ce qui fait de la garantie une question bien plus large que la question de bonne foi. Dans l'espèce, il y avait garantie, et il est prouvé qu'il n'a point été fait de spécification sur l'état de la vie assurée, ni qu'on ait fait à ce sujet aucune question. Aussi n'était-ce pas nécessaire. Dans l'assurance sur spécification il doit être fait mention de toutes les circonstances essentielles, telles que l'âge, la manière de vivre, etc.; et au contraire dans le cas où il y a garantie, il n'est besoin de rien spécifier, mais il faut en général, s'il y a litige, qu'il soit prouvé que la vie

assurée était bonne, ce qui peut avoir lieu quoique la personne eût une infirmité particulière. La seule question est donc de savoir si elle était dans un état de santé suffisamment bon et tel qu'on pût l'assurer pour le terme commun. Le jury, sans sortir de la cour, rendit son verdict pour le demandeur.

De même dans l'assurance qui fut faite sur la vie de sir Simeon Stuart, à partir du 1.er avril 1779 jusqu'au 1.er avril 1780, et durant la vie d'Elisa Edgely Ewer. La police contenait déclaration que sir Simeon était âgé d'environ 57 ans, et en état de bonne santé au temps où la police fut souscrite, et que M.rs Ewer avait environ 78 ans. Il résulta des débats que sir Simeon quoiqu'incommodé de spasmes et de crampes, par suite de violens accès de goutte, était lors de la signature de la police dans un état de santé aussi bon que celui dont il jouissait depuis long-temps. Il fut aussi prouvé par le courtier qui avait fait la police, qu'on avait dit aux assureurs que sir Simeon était sujet à la goutte. Le docteur Heberdin et autres membres de la faculté établirent que les spasmes et les convulsions étaient des symptômes ordinaires aux goutteux. Lord Mansfield dit: « L'imperfection de la langue est telle que nous n'a-
» vons pas de mots pour exprimer toute la diversité
» de nos idées et que nous sommes obligés pour con-
» naître la véritable intention des parties d'avoir égard
» à la nature du sujet du contrat. Dans la police dont
» il s'agit, la vie a été garantie, à quelques uns des
» assureurs en *santé*, à d'autres en *bonne santé*, et

» pourtant il n'y avait pas de différence en point de » fait : une telle déclaration ne peut jamais signifier » que la personne dont il s'agit n'a point en elle les » germes de quelques infirmités. Nous portons tous en » nous dès notre naissance les germes de la mortalité. » La vie d'un homme sujet à la goutte peut être assu- » rée, si lors de la signature de la police il n'a pas de » maladie qui rende le contrat inégal. Le verdict fut » rendu au profit des demandeurs.

Lors même que l'assuré aurait, à l'époque de la signature de la police, une infirmité qui finirait par occasionner sa mort, cette circonstance n'empêcherait pas ses représentans de recouvrer la somme assurée, à moins que cette infirmité ne fût une de celles qui, généralement parlant, tendent à abréger la vie.

Quand il n'y a point de garantie, l'assureur prend les risques sur lui, quel que soit l'état de la santé de la personne dont la vie est assurée, à moins qu'il n'y ait quelque déguisement frauduleux, ou dissimulation.

C'est ce que nous voyons dans l'assurance qui fut faite sur la vie de Drury-Sheppy, à partir du 1.er avril 1777 jusqu'au 1.er avril 1778. L'intérêt à la vie résultait d'une dette de 900 l. contractée par Sheppy au profit du demandeur. Sur la demande formée en vertu de la police, il fut prouvé que Sheppy, qui avait une place dans la douane d'Irlande, était allé dans le midi de la France, soit par raison de santé, soit pour éviter ses créanciers, et qu'il y était mort dans le temps déterminé par la police. Le courtier qui avait dressé la police avait

dit aux assureurs que celui pour lequel il agissait ne garantirait rien, mais que d'après les informations qu'il avait reçues, il croyait que c'était une bonne vie. Lord Mansfield dit : relativement à l'intérêt de l'assuré, la police doit être considérée comme une sorte de cautionnement de la somme due au demandeur. Quand il n'y a pas de garantie, l'assureur court les risques d'une vie bonne ou mauvaise. Si l'on a dissimulé ce que l'on savait de l'état de la vie assurée, il y a fraude. C'est une règle que chaque assureur ajoute foi aux déclarations qui ont été faites au premier ; et il est reconnu que les assureurs subséquens sont admis à prouver la fausseté de ces déclarations. Ici le courtier déclare ne rien connaître par lui-même, et ne parler que d'après un ouï-dire : il n'a point commis de fraude. » Le jury prononça pour le demandeur.

CHAPITRE III.

De l'intérêt de l'Assuré à la vie assurée.

L'esprit du jeu toujours prêt à se glisser dans toute transaction et à prendre la forme de tout contrat qui se fonde sur l'incertitude des événemens incertains, s'est emparé depuis long-temps des assurances sur la vie, comme d'un moyen propre à faciliter de nombreuses spéculations sur des chances. Il se faisait journellement des paris sur la durée de la vie des hommes, en forme d'assurances, par des personnes qui n'avaient

ni relation de parenté avec les parties, ni intérêt d'aucune sorte à la durée de leur vie; de leur côté les assureurs ne se mettaient guère en peine de savoir pour quel intérêt ou pour quelle raison on faisait ces assurances. De pareilles gageures entraînaient diverses conséquences fâcheuses, et même il y a lieu de présumer que des vies aussi légèrement assurées n'étaient pas toujours exemptes de danger. Enfin, la législature ouvrit les yeux sur ce mal. Mais comme il était reconnu que les assurances sur la vie, avec certaines restrictions, pourraient dans beaucoup de circonstances être d'une grande utilité pour le public, il fut arrêté qu'elles ne seraient pas abolies et qu'on se bornerait seulement à les régler.

En conséquence, par le statut de la quatorzième année du règne de Georges III, c. 48, §. I.er, il fut établi; « 1.° Qu'aucune assurance ne serait faite par une « ou plusieurs personnes, corps politiques ou corpora- « tions, sur la vie ou les vies d'une ou plusieurs per- « sonnes, ou sur quelque autre événement que ce fût, « si la personne ou les personnes, pour l'utilité, le bé- « néfice ou le compte desquelles ces assurances seraient « faites, *n'y avaient aucun intérêt, ou ne faisaient* « *qu'un jeu ou un pari* : et que toute assurance faite « contrairement au véritable esprit et à l'intention de « cet acte serait nulle et de nul effet, à tous égards et « sous tous les rapports.

§. II. 2.° « Qu'il ne serait pas permis de faire une « ou plusieurs assurances sur la vie ou les vies d'une

« ou plusieurs personnes, ou sur tous autres événe-
« nemens, sans insérer dans les polices le nom ou les
« noms de la personne ou des personnes qui y seraient
« intéressées, ou pour l'utilité, le bénéfice ou le compte
« desquelles l'assurance ou les assurances seraient
« faites.

§. III. 3.° « Et que dans tous les cas où l'assuré au-
« rait un intérêt à telle ou telles vies, à tel ou tels
« événemens, il ne pourrait obtenir ni recevoir de l'as-
« sureur ou des assureurs, une somme supérieure au
« montant ou à la valeur de son intérêt.

§. IV. 4.° « Il est dit dans la IV.e section que cet
« acte ne s'étendra point aux assurances faites de bonne
« foi sur les vaisseaux ou les marchandises. »

Il s'est élevé très-peu de questions sur l'intérêt de l'assuré à la vie assurée. Un créancier sérieux et légitime a sans doute un intérêt à la vie de son débiteur, du moins s'il n'a d'autre sûreté que la responsabilité personnelle du débiteur; et une grande autorité a reconnu que le statut autorise l'assurance de cet intérêt.

Il fut fait une assurance sur la vie de lord Newhaven, à partir du 1.er décembre 1792 jusqu'au 1.er décembre 1793. La seule question qui fut élevée sur la demande formée en vertu de la police, roulait sur l'intérêt du demandeur à la vie assurée, que l'on prétendait n'être pas de nature à légitimer l'assurance d'après les dispositions du statut ci-dessus relaté. Il fut établi que lord Newhaven devait au demandeur et à un M. Mitchell une forte somme d'argent, dont partie avait été

transportée par eux à une autre personne; la somme restant due était supérieure au montant de la somme assurée; mais il avait été convenu dans un réglement de compte entre le demandeur et Mitchell, que cette somme resterait au compte de Mitchell seul. — Lord Kenyon fut d'avis que cette dette formait un intérêt suffisant. Il dit qu'il était singulier que cette question n'eût pas encore été directement décidée; qu'un créancier a certainement intérêt à la vie de son débiteur, parce que les moyens d'acquitter la dette peuvent essentiellement en dépendre; et que dans tous les cas la mort du débiteur diminue jusqu'à un certain point les sûretés du créancier. Le jury prononça pour le demandeur.

Il y a tout lieu de présumer que dans l'espèce dont il vient d'être question, le demandeur n'avait d'autre sûreté du paiement de sa dette que la solvabilité personnelle de lord Newhaven, et qu'avec lui s'éteignait tout espoir de remboursement sur son bilan. D'après ce motif je ne fais aucun doute que le créancier avait à la vie de lord Newhaven un intérêt susceptible d'être assuré jusqu'à concurrence du montant de la dette. Mais lord Kenyon ajouta : « dans tous les cas la mort du débiteur doit jusqu'à un certain point diminuer les sûretés du créancier. Comme proposition abstraite, cela est généralement vrai. Mais on ne peut en inférer que sa seigneurie ait entendu poser en principe que tout créancier, de quelque manière que sa dette soit assurée, a un intérêt susceptible d'être assuré sur la vie de son dé-

biteur jusqu'à concurrence du montant de la dette. Lord Mansfield, dans l'affaire de Stackpole contre Simon, dit qu'une assurance peut être considérée comme une sorte de cautionnement de la somme due à l'assuré.

Il semble que dans le cas même où le créancier n'aurait que la responsabilité personnelle du débiteur pour garantie de son remboursement, l'assureur, avant de payer la somme assurée, pourrait opposer l'exception de discussion à l'assuré, et l'obliger à prouver l'insolvabilité de la succession du débiteur décédé. Si la créance est garantie par une hypothèque ou par toute autre sûreté équivalente, le créancier ne peut avoir que l'ombre d'un intérêt à la vie du débiteur. Dans la III.e section de l'acte déjà cité, il est dit « qu'on ne pourra *obtenir de l'assureur une somme supérieure au montant ou à la valeur de l'intérêt de l'assuré à la vie assurée.* Maintenant quel peut être le *montant ou la valeur* de l'intérêt du créancier dans le cas posé. Certainement il n'a point un intérêt susceptible d'appréciation pour un jury. »

Depuis la première impression de cet ouvrage, il a été rendu à la Cour du banc du Roi, une décision qui confirme singulièrement cette doctrine. Les demandeurs, qui étaient des carossiers de Long-Acre, le 20 novembre 1803, firent assurer à leur profit par la compagnie d'assurance du *Pelican* sur la vie du très-honorable William Pitt, la somme de 500 liv., pour sept ans, moyennant une prime annuelle de 15 liv. 15 sous. Les demandeurs ayant formé une demande en

vertu de cette assurance; affirmèrent qu'au temps de la signature de la police, et depuis lors jusqu'à la mort de M. Pitt, ils étaient intéressés à sa vie pour le montant de la somme assurée. Il fut établi que M. Pitt était à l'époque de l'assurance, et se trouvait encore à sa mort redevable envers les demandeurs de plus de 500 liv., qu'il était mort insolvable; et qu'après sa mort, et avant le commencement du procès, les exécuteurs de M. Pitt avaient payé aux demandeurs, sur la somme accordée par le parlement pour acquit de ses dettes, 1,109 liv. 11 sous 6 den. La Cour décida que les demandeurs n'avaient pas droit à la somme assurée. Elle pensa que cette assurance, comme toute assurance à laquelle la loi donne effet, est de sa nature un contrat *d'indemnité*, ce qui la distingue du pari; que l'intérêt que les demandeurs avaient à la vie de M. Pitt, était celui de créanciers qui ne pouvaient espérer leur paiement que de la continuation de la vie de leur débiteur, et qui avaient cherché dans l'assurance une indemnité contre la perte qui devait résulter de sa mort; que l'action était donc fondée sur la supposition d'un préjudice causé aux demandeurs par sa mort, et qui devait encore exister, *au temps où l'action était intentée* : conséquemment, si avant l'instance, le préjudice occasionné par sa mort avait été couvert par le paiement, l'action n'avait plus de fondement.

Un créancier ne peut faire d'assurance sur la vie de son débiteur si la dette n'a *une cause honnête et licite*, et par conséquent le propriétaire d'un billet pour dette

de jeu, n'a pas un intérêt susceptible d'assurance sur la vie du souscripteur du billet.

C'est ce qui fut décidé à l'égard de l'assurance qui avait été faite sur la vie de James Russell, à partir du 1.er juin 1784, jusqu'au 1.er juin 1785. Par une note au bas de la police, il était dit qu'elle avait pour objet d'assurer la somme de 500 liv. due par Russell au demandeur, au profit duquel Russell avait souscrit un billet payable dans un an à compter du 14 mai 1784. Deux objections furent présentées de la part du défendeur : la 1.ere, que le billet avait en partie pour cause une dette de jeu; la 2.e que Russell, quand il l'avait souscrit, était encore enfant. Le juge Buller condamna le demandeur par le motif que le billet ayant en partie pour cause une dette de jeu, le demandeur était sans intérêt légitime. Mais quant à l'objection tirée de l'enfance de Russell, il dit que l'intérêt était incertain; car Russell aurait pu contester ou ne pas contester le billet; et il était fort douteux que le billet, jusqu'à ce qu'il eût été ainsi contesté, ne dût pas être considéré à l'égard d'un tiers comme le billet d'un majeur, et que l'exception ne fût exclusivement personnelle au souscripteur du billet.

Le grevé de restitution peut faire assurer au profit de l'appelé.

Nous en avons un exemple dans l'assurance faite sur la vie d'un nommé Holden, à partir du 17 août 1790 jusqu'au 17 août 1791, et durant la vie du demandeur. Holden avait donné une rente au frère du de-

mandeur, que le rentier avait léguée à une personne tierce, en chargeant son frère d'être l'exécuteur de ses volontés, et en lui enjoignant de faire assurer la rente. Sur la demande formée en vertu de cette police, par l'exécuteur, il fut objecté que comme la rente ne lui avait pas été léguée, il n'avait pas à la vie de Holden, le donateur, un intérêt susceptible d'être assuré. Lord Kenyon pensa que l'exécuteur avait un intérêt suffisant pour valider l'action.

CHAPITRE IV.

Des risques et de leur durée.

Comme en vertu de cette espèce de contrat, l'intégralité de la somme assurée est à payer dans le cas d'un évènement unique, qui ne peut arriver *partiellement* et sans occasionner à l'assuré tout le préjudice dont il a entendu se faire garantir par l'assurance, la perte est toujours totale et jamais partielle.

Les diverses compagnies d'assurance ajoutent au contrat certaines restrictions ou exceptions.

La compagnie de bourse royale déclare nulle toute assurance faite par une personne *sur sa propre* vie, si elle sort de l'Europe, si elle meurt sur mer, si elle entre dans le service de terre ou de mer, enfin si elle meurt par suicide, duel ou par la main de la justice.

Lorsque l'assurance est faite par une personne *sur la*

vie d'un autre, la mort par *suicide*, *duel ou par la main de la justice* n'est pas exceptée de l'assurance.

La *société de Westminster* adopte les mêmes exceptions. Il en est de même de la société *équitable* et de la compagnie du *Pelican*, sauf l'exception pour le cas du duel qu'elles omettent même vis-à-vis de celui qui fait assurer sa propre vie.

Nous avons vu qu'en matière d'assurances maritimes il faut que non-seulement la *cause* de la perte, mais que la perte même soit arrivée pendant la durée du risque. Le même principe s'applique aux assurances sur la vie, et conséquemment si la vie d'un homme est assurée pour un an, et que peu de temps avant l'expiration du terme il reçoive une blessure mortelle dont il meure, *après l'année*, l'assureur ne sera pas responsable.

Mais lorsqu'il est incertain si la mort est arrivée dans le terme limité, il s'élève une question de fait qu'il faut laisser à la décision d'un jury.

Ainsi il fut fait une assurance sur la vie de lord *Macleane*, écuyer, à partir du 30 janvier 1772 jusqu'au 30 janvier 1778. Il résultait de la demande formée en vertu de la police que, vers le 28 novembre 1777, Macleane était parti du Cap de Bonne-Espérance sur le sloop de guerre le *Swalow*, que depuis on n'avait point entendu parler de ce bâtiment et qu'on le supposait perdu dans une tempête, à la hauteur des îles occidentales. La question était de savoir si Macleane était mort avant le 30 janvier 1778. Pour établir l'affirmative le

demandeur fit citer des témoins afin de prouver que le vaisseau était parti du *Cap* avec *Macleane;* et plusieurs capitaines affirmèrent qu'ils avaient fait voile le même jour; que le *Swalow* devait avoir été aussi avancé qu'eux dans son voyage le 13 ou 14 janvier, jour marqué par une tempête extrêmement violente dans laquelle le *Swalow* s'était probablement perdu, étant beaucoup plus petit que leurs vaisseaux qui avaient eu bien de la peine à résister à la tempête.

Lord Mansfield laissa aux jurés à décider si, d'après toutes les circonstances, il y avait pour eux preuve suffisante que *Macleane* fût mort avant le terme fixé dans la police; ajoutant que s'ils trouvaient le doute assez fort pour n'être pas susceptible d'être résolu par eux, leur réponse devait être favorable au défendeur; ils prononcèrent pour le demandeur.

Une question qui a souvent embarrassé les jurisconsultes, consiste à savoir si l'assurance faite pour commencer à compter *du jour de sa date*, comprend ou non ce jour. Cette question fut soulevée à l'occasion de la demande formée en vertu d'une police d'assurance faite sur la vie de sir *Robert Howard*, pour un an, à compter *du jour de la date de l'acte*, qui était le 3 septembre 1797. Sir *Robert* mourut le 3 septembre 1798 à une heure du matin. Lord *C.-J. Holt fut d'avis* que ces expressions à partir « *du jour de la date* » excluent ce jour, mais qu'il se trouve compris dans celles-ci *à compter de sa date;* et qu'en conséquence le jour de la date ne se trouvant pas compris dans l'espèce, l'assureur n'était pas responsable.

Le 6 juin 1796 il fut fait une police par laquelle moyennant une prime de 2 liv. 13 s. 6 d. par quartier, payable aux échéances des 25 mars, 24 juin, 29 septembre et 20 décembre, durant la vie de *W. Want*, *la Société d'Assurance sur la vie au profit des veuves* s'obligeait, à servir après sa mort, à sa veuve une rente de 50 liv. sa vie durant. Par un statut de la société, ajouté à la police, il était établi que « si une « partie négligeait de payer les primes trimestrielles « dans les 15 jours de leur échéance, la police serait « anéantie à moins que la partie (continuant d'être en « aussi bonne santé qu'à l'expiration de la police) ne « payât comptant dans les six mois suivans tous les « arrérages, ensemble 5 s. pour chaque mois écoulé « depuis l'échéance de chaque prime. » Jusqu'au 20 décembre 1808, les primes furent régulièrement payées dans le terme fixé, *W. Want*, mourut le 25 décembre 1808, sans avoir payé la prime trimestrielle échue le 20; mais le 27 et conséquemment dans les 15 jours après l'échéance, ses exécuteurs en firent offre à la société qui la refusa. Dans le procès qui eut lieu entre les exécuteurs et la compagnie, on argumenta par analogie des principes sur les conditions attachées à la transmission des biens réels, et l'on dit que la condition du paiement dans l'espèce, étant la condition de *création* d'un droit, n'avait pas besoin d'être accomplie à la rigueur et conformément à la lettre, mais conformément à l'intention des parties; à la différence des conditions qui tendraient à l'anéantissement d'un droit

et qui devraient être prises à la rigueur. Mais la cour rejetta cette argumentation par analogie comme étant sans application à un contrat qui devait être exécuté conformément à la volonté des parties exprimée dans la police : elle considéra que l'assurance était faite sur la vie de *Want*, et que lui seul en sa qualité de sociétaire assuré, pouvait, d'après les règles de la société, conserver son assurance en payant la prime trimestrielle, sans encourir aucune peine pourvu que le retard ne dépassât pas 15 jours, et même sans être soumis à la condition établie pour le cas d'un plus long retard, savoir : d'être en *aussi bon état de santé qu'à l'expiration de la police ;* elle déclara que la police était devenue caduque au terme de la mort de *Want*, et qu'aucun paiement fait par un autre après sa mort n'avait pu lui rendre l'existence.

En parcourant tous les points qui semblent de quelque importance dans la matière des assurances sur la vie, nous avons eu l'occasion de nous convaincre qu'une grande partie des principes régulateurs des assurances maritimes sont également applicables à ce contrat Comparativement au grand nombre d'assurances qu ont été faites dans ces dernières années sur la vie d hommes, le nombre de cas litigieux qu'elles ont offer est bien peu considérable. On en trouve une premiè raison dans la facilité de la preuve du sinistre en ve duquel l'assurance est faite, et sur l'existence duqu il ne peut guère s'élever de contestation : la rareté des procès tient aussi à la grande difficulté qu'il y a de pati-

quer des fraudes dans cette espèce d'assurance; mais aucune cause n'a plus contribué à cet heureux résultat, que la loyauté, l'intégrité et la générosité des compagnies qui exploitent cette branche des assurances.

Aucune question relative au ristourne, ne s'est encore présentée, à ma connaissance, en matière d'assurance sur la vie. Si une question de ce genre s'élevait, elle serait régie par les principes admis en pareil cas pour les assurances maritimes. Dans deux occasions lord Mansfield, voulant éclaircir par des exemples sa doctrine sur le ristourne, en montra l'application dans le cas d'une assurance sur la vie.

Quant aux droits que l'assuré pourrait exercer sur les biens de l'assureur tombé en faillite pendant le cours de la vie assurée, ils seraient les mêmes que dans le cas d'une assurance maritime.

APPENDICE

CONTENANT

LE TEXTE DES POLICES IMPRIMÉES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLES ET A PRIMES ÉTABLIES A PARIS.

ET DE

DEUX POLICES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE DES HOMMES.

Traduites de l'Anglais.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi, du 11 février 1820.

POLICE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. La Compagnie assure contre l'incendie et contre le feu du ciel la valeur vénale des propriétés mobilières et immobilières, à l'exception des fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, des titres de toute nature, des bijoux, des pierreries, des lingots, des monnaies d'or et d'argent.

Art. 2. La Compagnie ne répond point des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

Elle ne répond de l'argenterie, des tulles, des dentelles, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police.

Art. 3. La Compagnie n'est engagée que par ses Polices d'assurances signées par les deux parties contractantes.

Elles n'ont d'effet que le lendemain de leur date, à midi.

Art. 4. Les primes d'assurance sont payées d'avance et comptant au bureau de la compagnie ou de ses agens.

La première année se paie en souscrivant la Police.

Le paiement des années suivantes a lieu, pour tout délai, dans la quinzaine qui suit l'échéance.

Art. 5. A défaut du paiement de la prime dans le délai ci-dessus spécifié, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, et la Compagnie peut à son choix maintenir la Police ou la résilier par une simple notification.

Art. 6. Si les objets assurés dans un lieu sont transportés dans un autre;

Si, dans des bâtimens assurés ou renfermant des objets assurés, il est fait des changemens ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie;

S'il y est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession dangereuse;

S'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets quelconques qui, par leur nature, aggravent évidemment les risques;

L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la Compagnie, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Faute par lui de faire mentionner cette déclaration sur sa Police, il n'a droit, s'il survient dans l'intervalle un incendie, à aucune indemnité.

Dans tous les cas le changement survenu dans la nature du risque donne à la Compagnie le droit de résilier la Police par une simple notification; et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 7. Si l'assuré tombe en faillite, l'assurance est de droit annulée, et les primes payées sont acquises à la Compagnie.

Art. 8. Lorsque, par toute autre cause que le décès, des objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la Police, l'assurance, à moins de conventions nouvelles, est résiliée de plein droit, et les primes payées restent acquises à la Compagnie.

Art. 9. Lorsque l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit le déclarer et le faire mentionner dans sa Police; à défaut de cette mention, la Compagnie, en cas d'incendie, n'est tenue envers lui comme envers tous les autres, à aucune indemnité.

Art. 10. Si, lors de la signature de la présente Police, les objets assurés sont déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles;

Ou encore, si les objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles, il est tenu de le déclarer préalablement à la Compagnie, et de faire mentionner sa déclaration sur sa Police.

Si la mention de cette déclaration a eu lieu, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte la perte au centime le franc de la somme assurée par elle.

Si elle n'a point eu lieu, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; la Compagnie peut résilier la Police par une simple notification, et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 11. Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, produit de récoltes et autres objets dont la valeur est sujette à varier, la Compagnie peut demander à l'expiration de chaque année que le montant de l'assurance soit réduit.

Si l'assuré ne consent point aux réductions proposées, la Police est résiliée de plein droit par une simple notification.

Art. 12. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Code de commerce, art. 348). Les primes payées demeurent acquises à la Compagnie.

Art. 13. L'incendie doit être annoncé immédiatement et par écrit au Directeur de la Compagnie, si l'événement est arrivé dans le département de la Seine, et à l'agent d'arrondissement s'il a eu lieu dans un autre département.

L'assuré doit ensuite et sans délai faire sa déclaration d'incendie et de dommage devant le juge de paix du canton.

Cette déclaration indique les causes présumées de l'incendie et contient l'état détaillé des pertes et dommages de l'assuré; copie en forme en est transmise immédiatement par l'assuré à la Compagnie ou à son agent.

Art. 14. L'assuré, en cas d'incendie, est autorisé à faire procéder à l'enlèvement des objets mobiliers, matières, denrées, marchandises, sur lesquels repose l'assurance.

La Compagnie lui tient compte des frais occasionnés par le déplacement.

Art. 15. Si les bâtimens assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 16. Les désignations et évaluations contenues dans la Police ne pouvant être opposées comme une preuve de

l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens en son pouvoir.

Il est également tenu de justifier de la réalité et de la valeur du dommage.

Art. 17. La reconnaissance et l'estimation du dommage sont faites de gré à gré par deux experts choisis par les parties, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers-expert.

Les deux parties peuvent exiger respectivement que le tiers-expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Compagnie.

Art. 18. Si les experts reconnaissent que la valeur des objets assurés était inférieure à l'évaluation portée dans la Police, l'assuré n'aura droit qu'au remboursement de la valeur réelle desdits objets, au moment de l'incendie : l'assurance ne pouvant jamais être pour l'assuré une cause de bénéfice.

Si, au contraire, au moment de l'incendie, la valeur des objets couverts par la Police est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour cet excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part du dommage au centime le franc.

Art. 19. Les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour où l'incendie a eu lieu.

Art. 20. Dans aucun cas la Compagnie ne peut être tenue de payer au delà de la somme assurée et des frais d'expertise.

Art. 21. L'assuré ne peut faire le délaissement des ob-

jets assurés ; il renonce à cet égard à l'article 369 du Code de commerce.

Art. 22. La Compagnie peut reprendre pour le montant de leur estimation, les matières, denrées et marchandises avariées et les matériaux provenant des bâtimens incendiés.

Elle peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtimens que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

Elle peut de même remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les matières, denrées, marchandises et les objets mobiliers avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 23. La Compagnie, par le seul fait de la présente Police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, est subrogée, sans garantie, à compter du lendemain de sa date à midi, à tous les droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer pour causes d'incendie contre tous voisins locataires et garans généralement quelconques, et contre toutes associations mutuelles et Compagnies d'Assurances à primes, sous quelque titre et dénomination que ce soit.

Art. 24. Le paiement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux de timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Toute autre contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et réglemens des experts, et sur l'exécution de la présente Police, est jugée par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, il est désigné d'office, dans les villes où il existe un tribunal de commerce, par le président de ce tribunal, et dans celles où il n'en existe pas, par le président du tribunal de première instance.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 25. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant.

La Compagnie, le dommage payé, peut résilier la Police.

Art. 26. Toute action en paiement des pertes et dommages est prescrite par un an, à compter du jour de l'incendie.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par Ordonnances du Roi, des 14 février et 21 octobre 1819.

POLICE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. La Compagnie assure contre l'incendie, même contre celui provenant du feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières à l'exception des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des titres de toute nature, des bijoux, des pierreries, des lingots, des monnaies d'or et d'argent.

La valeur du sol n'est pas comprise dans l'assurance.

Art. 2. La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, même de la foudre, elle ne répond que des dommages résultant de l'incendie des objets assurés.

Elle ne répond pas de l'incendie des récoltes de grains et fourrages, et de toute autre espèce de matières ou denrées, lorsque cet incendie est l'effet de leur propre fermentation.

Elle ne répond pas de l'argenterie, des dentelles, des

tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police.

Art. 3. La Compagnie n'est et ne peut être engagée que par ses polices d'assurances signées par les deux parties contractantes.

Elles n'ont d'effet que le lendemain de leur date à midi.

Art. 4. Les primes d'assurances sont payées d'avance et comptant, au bureau de la Compagnie ou de ses agens.

Celles de la première année se paient en souscrivant la police; celles des années suivantes sont réglées en billets payables au domicile de la Compagnie ou de ses agens.

Il est accordé à l'assuré quinze jours de grâce pour les acquitter.

Art. 5. A défaut de paiement de la prime ou des billets de primes dans le délai ci-dessus fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit en cas d'incendie, à aucune indemnité, et la Compagnie peut, à son choix, ou résilier la police, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

Dans tous les cas, le paiement de la prime échue qui serait fait postérieurement à un incendie, et après l'expiration du délai de quinzaine accordé par l'article précédent, ne donnera aucun droit à l'assuré, à l'indemnité du dommage causé par cet incendie.

Art. 6. Avant de faire, dans les bâtimens assurés ou renfermant des objets assurés, ou à leur proximité, des changemens, des constructions qui multiplient ou aggravent les risques.

Avant d'y établir une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession dangereuse;

Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques, qui par leur nature augmentent les chances d'incendie :

L'assuré est tenu d'en consigner la déclaration au bureau de la Compagnie, de la faire mentionner sur sa police, et de payer une augmentation de prime proportionnée à la gravité du nouveau risque.

A défaut de déclaration, de mention sur la police, et de paiement préalable de cette augmentation de prime, et par le seul fait des changemens opérés dans le risque, qu'ils proviennent, soit du fait de l'assuré, soit de celui de ses fermiers ou locataires, la Compagnie cesse d'être responsable, jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, ou que les choses soient rétablies dans leur état primitif.

Dans tous les cas de changemens dans le risque, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Art. 7. Lorsque les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police ou à ses héritiers, lorsqu'ils sont transportés dans un autre lieu que celui désigné dans la police, l'assurance cesse de plein droit, et les primes payées ou échues sont acquises à la Compagnie, à moins qu'elle ne consente à continuer l'assurance.

Art. 8. Lorsque l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit le déclarer et le faire mentionner dans sa police; à défaut de cette mention il ne peut avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 9. Si, avant la date de la présente police, les objets garantis par la Compagnie se trouvent déjà couverts par

des associations mutuelles ou par des assureurs, sous quelque titre ou dénomination que ce soit.

Ou encore, si l'assuré les fait couvrir postérieurement par d'autres assureurs ou associations mutuelles, il est tenu d'en consigner la déclaration au bureau de la Compagnie, et de la faire mentionner dans sa police.

A défaut de cette mention, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Lors de la déclaration de l'assuré, si les assurances réunies excèdent la valeur de l'objet assuré, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police par une simple notification; et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Si, en cas d'incendie, la mention de cette déclaration a eu lieu, les pertes sont supportées par tous les assureurs ou associations mutuelles, au centime le franc du montant de leur souscription.

Art. 10. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient l'objet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 11. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit en donner connaissance à l'agent de la Compagnie le plus voisin du lieu de l'événement, et employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès de l'incendie et pour sauver les objets assurés.

La Compagnie lui tient compte des frais occasionnés par le déplacement des objets sauvés.

Art. 12. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit

en faire la déclaration devant le juge de paix du canton.

Cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; elle indique encore la nature, l'étendue et la valeur approximative du dommage.

Dans les trois jours qui suivent, l'assuré en transmet une expédition à l'agent de la Compagnie le plus voisin; il est tenu d'y joindre un compte détaillé et certifié par lui de la perte ou des dommages qu'il a éprouvés.

Art. 13. Si, dans les trente jours de l'incendie, l'assuré n'a pas rempli les formalités ci-dessus prescrites, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

Art 14. Si les bâtimens assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 15. La désignation dans la police des objets assurés ne peut être opposée comme une preuve de leur existence au moment de l'incendie, et l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens en son pouvoir, et de produire, s'il en est requis, tous les documens indiqués en l'article 18 de la présente.

Art. 16. L'assurance ne pouvant jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, et ne devant lui garantir que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées, la somme pour laquelle la présente police est souscrite ne peut être opposée comme preuve de la valeur des objets assurés.

En conséquence l'assuré est tenu de justifier de la valeur desdits objets au moment de l'incendie, de la manière prescrite par l'article 15.

S'il est reconnu que cette valeur est inférieure à la somme assurée, l'engagement de la Compagnie est réduit de toute la différence, et l'assuré n'a droit au remboursement du dommage qu'en proportion du capital de l'assurance ainsi réduit.

Art. 17. Si, au moment de l'incendie, la valeur des objets couverts par la police excède le montant de l'assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour cet excédant, et il supporte en cette qualité sa part de la perte ou dommage au centime le franc.

Art. 18. Le règlement des indemnités réclamées par l'assuré se fait autant que possible de gré à gré; sinon la perte ou les dommages sont constatés et évalués par enquête et expertise contradictoires, et l'assuré est tenu, s'il en est requis, de produire ses titres de propriété, baux, extraits de la matrice du rôle des contributions, ses livres, s'il en a, ainsi que tous les documens en sa possession.

La Compagnie peut exiger son serment.

Art. 19. Lorsque la reconnaissance ou l'estimation du dommage se fait par expertise, les parties choisissent deux experts, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers expert pour les départager.

Les deux parties peuvent respectivement exiger que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Compagnie.

Art. 20. Lors de l'évaluation de la perte ou des dommages, il est d'abord procédé à l'estimation de la valeur totale de l'objet assuré au moment de l'incendie.

On fait ensuite l'estimation des objets non détruits par l'incendie, ainsi que celle des dépenses nécessaires pour rétablir les choses dans leur état primitif.

La Compagnie peut à son choix prendre l'une ou l'autre de ces deux dernières estimations pour base du réglement de l'indemnité à payer à l'assuré.

Art. 21. Les immeubles et effets mobiliers sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie.

Les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour de l'incendie.

Art. 22. L'assuré ne peut, en aucun cas, faire le délaissement des objets assurés.

Art. 23. La Compagnie peut reprendre pour le montant de leur estimation, les matières, denrées et marchandises avariées et les matériaux provenant des bâtimens incendiés.

Elle peut de même, dans un délai déterminé à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtimens que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

Elle peut encore remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets mobiliers, matières, denrées et marchandises avariées ou détruites par l'incendie.

Art. 24. Lorsque l'assurance a pour objet une fabrique, une usine, un mobilier industriel, des blés ou des fourrages, la Compagnie ne paie que les *quatre cinquièmes* de la somme à laquelle la perte ou les dommages ont été réglés.

L'assuré étant tenu par cette disposition à rester intéressé à la conservation de ces objets jusqu'à concurrence du cinquième, il ne peut, dans le cas où ils auraient été régulièrement couverts par d'autres assureurs ou associations mutuelles, recevoir de tous les assureurs réunis, au-

delà de ces *quatre cinquièmes*, sous peine de restituer à la Compagnie tout ce qu'elle lui aurait payé.

Art. 25. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de payer au delà de la somme assurée et des frais d'expertise.

Art. 26. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant sans retenue ni escompte.

Art. 27. La Compagnie, après le paiement de la perte ou des dommages, peut résilier la police sans être tenue de restituer la prime de l'année courante.

Art. 28. La Compagnie, par le seul fait de la présente police, est subrogée, mais sans garantie, à compter du lendemain de sa date à midi, dans tous les droits, actions et recours que l'assuré peut avoir à exercer, en cas d'incendie, contre tous garans généralement quelconques, tels que locataires, voisins, auteurs présumés de l'incendie, assurances mutuelles et assureurs à prime ou autrement.

L'assuré, en recevant le montant de la perte ou du dommage, est tenu de réitérer ce transport au profit de la Compagnie par acte séparé.

Art. 29. Le paiement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux de timbre et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Toute autre contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et règlemens des experts, et sur l'exécution de la présente police, est jugée par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième, par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou

par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, et à défaut par le président du tribunal de première instance.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 30. Toute action en paiement de pertes ou dommages est prescrite par un an, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	PRIME POUR 1,000 FRANCS.						
	1re Classe.		2e Classe.		3e Classe.		
	Risque.		Risque.		Risque.		
	1er.	2e.	1re.	2e.	1er.	2e.	3e.
Églises.	- 3/4	1	1 1/2	2 1/2	3	4	5
Maisons et bâtimens.	1	1 3/4	1 1/2	2 1/2	3	4	5
Maisons de ferme, granges, écuries et étables.	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
Maisons et bâtimens { renfermant des marchandises hasardeuses.	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
Maisons et bâtimens { *Idem* doublement hasardeuses.	2 1/2	3	4	5	6	7	8
Magnaguières (les bâtimens seulement).	3	4	5	6	8	9	10
Salles de spectacle (*de gré à gré avec l'administration*).							
PROFESSIONS QUI AUGMENTENT LES RISQUES; FABRIQUES ET USINES.							
Amidonniers, armuriers, aubergistes, boulangers, carrossiers, fabricans de voitures, loueurs de carosses, charpentiers, Charrons, commissionnaires de roulages; confiseurs, épiciers, forgerons, imprimeurs, marchands de nouveautés, rubans et merceries; parfumeurs, pâtissiers, pharmaciens sans laboratoire, peintres en bâtimens ou en voitures; serruriers et maréchaux-ferrans, tonneliers, vanniers, tourneurs en bois, traiteurs, cabaretiers; filteries, soieries, magasins de bois et planches (sans ateliers); teintureries à froid.	1 1/4	1 1/2	2	3	4	5	6
Ateliers de tisserands, fabriques de calicots, de chapeaux de feutre et de paille.	1 1/4	1 1/2	2	3	4	5	6
Layetiers et emballeurs, marchands d'estampes et de musique; marchands de chevaux, menuisiers et ébénistes, plumassiers, pharmaciens avec laboratoire.	1 1/2	1 3/4	2	3	4	5	6

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	PRIME POUR 1,000 FRANCS. 1re Classe. Risque. 1er.	1re Classe. Risque. 2e.	2e Classe. Risque. 1er.	2e Classe. Risque. 2e.	3e Classe. Risque. 1er.	3e Classe. Risque. 2e.	3e Classe. Risque. 3e.
Entrepreneurs de voitures publiques.	1 1/2	1 3/4	2 1/4	3 1/4	5	6	7
Liquoristes-distillateurs, marchands de couleurs et vernis en petite quantité, forges, fonderies, martinets, papeteries avec séchoir à l'air, tanneries, teintureries à chaud, tuileries, fabriques de plomb laminé, magasins de bois et planches (avec ateliers).	1 1/2	2	3	4	6	7	8
Blanchisseries, fabriques de bronzes, de draps, velours et étoffes, et de plaqué.	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Aubergistes logeant des rouliers; cordiers goudronneurs, corroyeurs-hongroyeurs, marchands de fourrages, fabriques de couvertures et ouate, de soude et potasse, apprêteurs de tissus.	2	2 1/2	3	4	5	6	7
Fabriques de cire à brûler et à cacheter.	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
Postes aux chevaux, distilleries d'esprit à l'usage des propriétaires.	2	3	4	5	7	8	9
Fabrique de couleurs, Halles au charbon à l'usage des forges.	2 1/2	3	4	5	7	8	9
Fabriques de papiers peints; fabriques de produits chimiques, de chandelles et fonte de suif.	2 1/2	3 1/2	4	5	7	8	9
Fabriques de porcelaine, faïence, poterie, verres; salpêtrières.	3	4	5	6	8	9	10
Distilleries d'esprit; fabriques de garances et de glaces.	4	5	6	7	9	10	11
Blanchisseries avec séchoirs à chaud.	2 1/2	3	4	5	6	7	8
Papeteries *idem.*	2 1/2	3	4	5	6	7	8
Fabriques de térébenthine et vernis.	5	6	7 1/2	9	11	13	16
Bains publics. dans des bâtimens.	1 1/4	1 3/4	2	3	5	7	8
Bains publics. sur bâteaux.	2	2 1/2	»	»	»	»	»
Brasseries dont les foyers, chaudières et tourailles sont dans des lieux voûtés.	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Brasseries *Id.* dans des lieux non-voûtés.	3	4	5	6	8	10	11
Distilleries ordinaires. ayant les foyers d'alambics et tourailles dans des lieux voût.	2	3 1/2	4	5	7	8	9
Distilleries ordinaires. *Id.* dans des lieux non voûtés.	3	4	5	6	8	10	11
Fabriques — d'huiles — n'ayant qu'une ch.	1 1/2	2	3	4	5	6	7
Fabriques — d'huiles — ayant plus. chaud.	2	3	4	6	6	7	8
Fabriques — de savons — blanc.	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Fabriques — de savons — noir.	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Fabriques — de toiles imprimées, av. séch. à froid.	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Fabriques — de toiles imprimées, *id.* à chaud, contigues.	2 1/2	3	4	5	6	7	8
Fabriques — cirées et tafetas gommé.	4	4 1/2	5	6	8	9	10
Filatures de coton chauffées par des poêles. économiques, ayant leurs ateliers carrelés ou plafonnés.	6	7 1/2	8	9	»	»	»
Filatures de coton chauffées par des poêles. économiques, *idem* ni carrelés ni plafonnés.	7 1/2	8	9	10	»	»	»
Filatures de coton chauffées par des poêles. ordinaires, ayant leurs ateliers carrelés ou plafonnés.	6 1/2	8	9	10	»	»	»
Filatures de coton chauffées par des poêles. ordinaires, *idem* ni carrelés ni plafonnés.	7 1/2	9	10	11	»	»	»
Filatures de laine, ayant leurs ateliers carrelés ou plafonnés.	3	4	5	6	»	»	»
Filatures de laine, ayant leurs ateliers ni carrelés ni plafonn.	4	5	6 1/2	7 1/2	»	»	»
Filatures de soie à fourneaux.	1 1/2	2	3	4	6	8	9
Filatures de soie à la Gensoul,	1 1/4	1 1/2	2	3	5	6	7

NATURE DES OBJETS ASSURÉS.	PRIME POUR 1,000 FRANCS. 1re Classe. Risque. 1er.	1re Classe. Risque. 2e.	2e Classe. Risque. 1er.	2e Classe. Risque. 2e.	3e Classe. Risque. 1er.	3e Classe. Risque. 2e.	3e Classe. Risque. 3e.
Raffineries — d'huiles.	1 1/2	2	2 1/2	3 1/2	5	6	7
Raffineries — de sel.	1 1/4	1 1/2	2	3	5	6	7
Raffineries — de soufre.	5	6	9	8	10	11	12
Raffineries — de sucre.	4	5	5 1/2	6	7	8	9
Moulins — à préparer la soie.	1	1 1/4	1 1/2	2 1/2	4	5	6
Moulins — mus par l'eau. — à blé.	1 1/4	1 1/2	2 1/2	3 3/4	5	6	7
Moulins — mus par l'eau. — à huile.	2 1/2	2	3	4	6	7	8
Moulins — sur bateau. — à blé.	1 1/2	2	»	»	»	»	»
Moulins — sur bateau. — à huile.	2	3	»	»	»	»	»
MARCHANDISES FACILES A ENDOMMAGER.							
Glaces, cristaux, verreries, porcelaines, estampes, albâtres, tableaux, objets d'arts	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
Tulles, gazes, rubans, nouveautés.	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
MARCHANDISES HASARDEUSES.							
Foin ou paille en magasin, grains en gerbes dans des granges ou greniers, brai et goudron, lin, laine en suint, huiles, liqueurs et eaux-de-vie (jusqu'à 22 degr.)	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
MARCHANDISES DOUBLEMENT HASARDEUSES.							
Eau-forte, esprits et eaux-de-vie au-dessus de 22 deg., soufre, térébenthine, vernis.	3	4	5	6	8	9	10
OBJETS DIVERS.							
Bestiaux de toute espèce.	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6
Charbons — de bois en magasin.	2	2 1/2	3	4	5	6	7
Charbons — de terre en magasin.	1	1 1/4	1 1/2	2	4	5	6
Bateaux, navires dans les ports ou rivière.	1 1/1	2 1/2	»	»	»	»	»

			Prime unique par 1,000 fr.
Moulins à vent.	Corps fixe et toitures tournantes, construits en pierres ou briques, couverts en bois, tuiles ou ardoises	à blé.	1 1/2
		à huile	2
	Dont le corps est fixe et la toiture tournante, construits et couverts en bois.	à blé.	2 1/2
		à huile	3
	Sur pivots, construits et couverts en bois.	à blé.	3
		à huile	3 1/2
Récoltes en meules.			3
Chantiers.	de bois à brûler.		1
	de planches et bois de construction. — sans ateliers.		1
	de planches et bois de construction. — avec ateliers.		1 1/4
	de construction.		2
Charbons	de bois sur bateaux.		1 1/2
	de terre sur bateaux ou à l'air.		1
Navires sur chantiers ou en construction.			2 à 4
Forêts.	Futaies non résineuses.		1
	Taillis non résineux.		1 1/4

Les usines mues par des machines à vapeur, paient un demi pour mille en sus de la prime fixée.

Pour les bois résineux, il sera traité de gré à gré avec l'administration.

MARCHANDISES DE TOUTE NATURE.

Les marchandises ordinaires renfermées dans les bâtimens de 1re, 2e, 3e classes paient la même prime que le bâtiment.

Les marchandises renfermées dans les fabriques, usines, maisons et bâtimens où l'on exerce des professions dangereuses, et servant à leur usage et manutention, paient la même prime que ces fabriques, usines et professions.

MOBILIER.

Le mobilier paie la même prime que les bâtimens dans lesquels il est placé.

ASSURANCES DES LOCATAIRES

CONTRE LE RECOURS DE LEURS PROPRIÉTAIRES ET VOISINS.

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

ART. 1382. *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

ART. 1383. *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

ART. 1384. *On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

ART. 1733. *Le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.*

ART. 1734. *S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou qu'quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.*

La Compagnie affranchit les locataires de tous ces recours jusqu'à concurrence de la somme assurée, moyennant une faible prime dont le taux est déterminé par les agens de la Compagnie.

EXPLICATION DES CLASSES.

PREMIÈRE CLASSE.

1er *Risque :* bâtimens construits en pierres, briques ou moëllons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

2e *Risque :* bâtimens de construction mixte, mais où la pierre domine, bâtimens en pizai, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

DEUXIÈME CLASSE.

1er *Risque :* bâtimens de construction mixte où le bois domine, et bâtimens en pans de bois et plâtre couverts en tuiles ou ardoises.

2e *Risque :* bâtimens en pierres, couverts en bois; bâtimens couverts partie en tuiles et bois.

TROISIÈME CLASSE.

1er *Risque :* bâtimens en pierres couverts en chaume; bâtimens tout en bois ou en torchis, couverts en tuiles ou ardoises.

2e *Risque :* bâtimens construits en pans de bois, recrépis en plâtre, et couverts en bois ou chaume.

3e *Risque :* bâtimens construits en bois ou en torchis, couverts en bois ou en chaume.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX.

ASSURANCE A PRIME

CONTRE L'INCENDIE.

Autorisée par Ordonnance Royale du 1er Septembre 1819.

Cette Compagnie assure contre l'incendie et le feu du Ciel, toutes les propriétés construites, les mobiliers, les marchandises, etc., d'après la classification du tarif ci-après.

Elle garantit les assurances faites par d'autres compagnies à primes ou mutuelles; — le risque du voisin; — le créancier hypothécaire. — Elle affranchit le locataire de la responsabilité prévue par les art. 1733 et 1734 du Code civil, 1.° Moyennant la prime entière portée au tarif lorsque l'immeuble n'est point assuré par la Compagnie française du Phénix. 2.° Moyennant moitié prime lorsque l'immeuble est assuré par la même Compagnie. Si le locataire ou les locataires réunis font assurer la totalité de la valeur de l'immeuble, la Compagnie les garantit de la totalité des dommages. Si le locataire d'une partie de l'immeuble ne veut faire assurer qu'une portion de sa valeur, la Compagnie ne garantit alors le dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée. La Compagnie n'admet point d'assurance partielle pour une somme moindre de vingt fois le loyer du locataire.

CLASSIFICATION DES BATIMENS.

PREMIÈRE CLASSE.

1.er *Risque* : Bâtimens construits en pierres, briques ou moëllons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

2.e *Risque* : Bâtimens de construction mixte, mais où la pierre domine; bâtimens en pisay, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

SECONDE CLASSE.

1.er *Risque* : Bâtimens de construction mixte où le bois domine, et bâtimens en pans de bois et plâtres, couverts en tuiles ou ardoises.

2.e *Risque* : Bâtimens en pierres, couverts en bois; bâtimens couverts partie en tuiles et bois.

TROISIÈME CLASSE.

1.er *Risque* : Bâtimens en pierres, couverts en chaume, bâtimens tout en bois ou en torchis, couverts en tuiles ou ardoises.

2.e *Risque* : Bâtimens construits en pans de bois, recrépis en plâtre, et couverts en bois ou chaume.

3.e *Risque* : Bâtimens construits en bois ou torchis, couverts en bois ou chaume.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE.

ARTICLE PREMIER. La Compagnie assure contre l'incendie et contre le feu du ciel la valeur vénale des propriétés mobilières et immobilières, à l'exception des fabriques, dépôts et magasins de poudres à tirer, des titres de toute nature, des bijoux, des pierreries, des lingots, des monnaies d'or et d'argent.

Art. 2. La Compagnie ne répond point des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

Elle ne répond de l'argenterie, des tulles, des dentelles, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares et précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police.

Art. 3. La Compagnie n'est engagée que par ses Polices d'assurances signées par les deux parties contractantes.

Elles n'ont d'effet que le lendemain de leur date, à midi.

Art. 4. Les primes d'assurance sont payées d'avance et comptant au bureau de la Compagnie ou de ses agens.

La première année se paye en souscrivant la Police.

Le paiement des années suivantes a lieu, pour tout délai, dans la quinzaine qui suit l'échéance.

Art. 5. Au défaut du paiement de la prime dans le délai ci-dessus spécifié, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, et la Compagnie peut à son choix maintenir la police ou la résilier par une simple notification.

Art. 6. Si des objets assurés dans un lieu sont transportés dans un autre;

Si, dans des bâtimens assurés ou renfermant des objets assurés, il est fait des changemens ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie;

S'il y est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession dangereuse;

S'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets quelconques qui, par leur nature, aggravent évidemment les risques;

L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la compagnie, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Faute par lui de faire mentionner cette déclaration sur sa Police, il n'a droit, s'il survient dans l'intervalle un incendie, à aucune indemnité.

Dans tous les cas le changement survenu dans la nature du risque donne à la Compagnie le droit de résilier la police par une simple notification; et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 7. Si l'assuré tombe en faillite, l'assurance est de droit annullée, et les primes payées sont acquises à la Compagnie.

Art. 8. Lorsque, par tout autre cause que le décès, des objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la Police, l'assurance, à moins de conventions nouvelles, est résiliée de plein droit, et les primes payées restent acquises à la Compagnie.

Art. 9. Lorsque l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit le déclarer et le faire mentionner dans sa Police; à défaut de cette mention, la Compagnie, en cas d'incendie, n'est tenue envers lui comme envers tous autres, à aucune indemnité.

Art. 10. Si, lors de la signature de la présente Police, les objets assurés sont déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles;

Ou encore, si les objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles, il est tenu de le déclarer préalablement à la Compagnie, et de faire mentionner sa déclaration sur sa Police.

Si la mention de cette déclaration a eu lieu, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte la perte au centime le franc de la somme assurée par elle.

Si elle n'a point eu lieu, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; la Compagnie peut résilier la Police par une simple notification, et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 11. Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, produit de récoltes et autres objets dont la valeur est sujette à varier, la Compagnie peut demander à l'expiration de chaque année que le montant de l'assurance soit réduit.

Si l'assuré ne consent point aux réductions proposées, la Police est résiliée de plein droit par une simple notification.

Art. 12. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348).

Les primes payées demeurent acquises à la Compagnie.

Art. 13. L'incendie doit être annoncé immédiatement et par écrit, au Directeur de la Compagnie, si l'événement est arrivé dans le département de la Seine, et à l'agent d'arrondissement, s'il a eu lieu dans un autre département.

L'assuré doit ensuite et sans délai faire sa déclaration d'incendie et de dommage devant le juge de paix du canton.

Cette déclaration indique les causes présumées de l'in-

cendie et contient l'état détaillé des pertes et dommages de l'assuré; copie en forme en est transmise immédiatement par l'assuré à la Compagnie ou à son agent.

Art. 14. L'assuré, en cas d'incendie, est autorisé à faire procéder à l'enlèvement des objets mobiliers, matières, denrées, marchandises, sur lesquels repose l'assurance.

La Compagnie lui tient compte des frais occasionnés par le déplacement.

Art. 15. Si les bâtimens assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse le dommage.

Art. 16. Les désignations et évaluations contenues dans la Police ne pouvant être opposées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens en son pouvoir.

Il est également tenu de justifier de la réalité et de la valeur du dommage.

Art. 17. La reconnaissance et l'estimation du dommage sont faites de gré à gré par deux experts choisis par les parties, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers-expert.

Les deux parties peuvent exiger respectivement que le tiers-expert soit choisi hors du lieu ou réside l'assuré.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Compagnie.

Art. 18. Si les experts reconnaissent que la valeur des objets assurés était inférieure à l'évaluation portée dans la Police, l'assuré n'aura droit qu'au remboursement de la valeur réelle desdits objets, au moment de l'in-

cendie; l'assurance ne pouvant jamais être pour l'assuré une cause de bénéfice.

Si, au contraire, au moment de l'incendie, la valeur des objets couverts par la Police est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré est considéré comme étant resté son propre assureur pour cet excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part du dommage au centime le franc.

Art. 19. Les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour où l'incendie a eu lieu.

Art. 20. Dans aucun cas la Compagnie ne peut être tenue de payer au-delà de la somme assurée et des frais d'expertise.

Art. 21. L'assuré ne peut faire le délaissement des objets assurés; il renonce à cet égard à l'article 360 du Code de commerce.

Art. 22. La Compagnie peut reprendre pour le montant de leur estimation, les matières, denrées et marchandises avariées, et les matériaux provenant des bâtimens incendiés.

Elle peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtimens que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

Elle peut de même remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les matières, denrées, marchandises et les objets mobiliers avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 23. La Compagnie, par le seul fait de la présente Police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, est subrogée, sans garantie, à compter du lendemain de sa date à midi, à tous les

droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer pour cause d'incendie contre tous voisins, locataires et garans généralement quelconques, et contre toutes associations mutuelles et Compagnies d'Assurances à primes, sous quelque titre et dénomination que ce soit.

Art. 24. Le paiement des primes arriérées se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux du timbre, d'amende et d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

Toute autre contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et réglemens des experts, et sur l'exécution de la présente Police, est jugée par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'accorder sur le choix d'un troisième arbitre, il est désigné d'office dans les villes où il existe un tribunal de commerce, par le président de ce tribunal, et dans celles où il n'en existe pas, par le président du tribunal de première instance.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

Art. 25. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant.

La Compagnie, le dommage payé, peut résilier la Police.

Art. 26. Toute action en paiement de pertes et dommages est prescrite par un an, à compter du jour de l'incendie.

TARIF DES PRIMES

D'APRÈS LA CLASSIFICATION D'AUTRE PART.

PRIMES POUR 1,000 FRANCS.	1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.		
Églises	» 3/4	1	1 1/2	2 1/2	4	5	6
Maisons et bâtimens, Moulins à préparer la soie, futaie non-résineuse, chantiers de bois à brûler, de planches et de bois de construction sans ateliers, charbons de terre sur bateaux à l'air ou en magasin	1	1 1/4	2 1/2	1 1/2	4	5	6
Amidonniers, armuriers, aubergistes, boulangers, carrossiers, fabricans de voitures, loueurs de carrosses, charpentiers, charrons, commissionnaires de roulage, confiseurs, épiciers, forgerons, imprimeurs, marchands de nouveautés, rubans et merceries, parfumeurs fabricans, pharmaciens sans laboratoire, peintres en bâtimens ou voitures, serruriers, maréchaux ferrans, tonneliers, vanniers, tourneurs en bois, traiteurs cabaretiers, filatures de soie à la gensoul, filteries, raffineries de sel, scieries, teintureries à froid, taillis non-résineux, chantiers de planches et de bois de construction avec ateliers, magasin de planches et de bois de construction sans ateliers, tulles, gazes	1 1/4	1 1/2	2	3	5	6	7
Ateliers de tisserands, fabrique de calicots, de chapeaux de feutre et de paille	1 1/4	1 1/2	2	3	5	7	8
Pâtissiers	1 1/4	1 1/2	2	3	6	7	8
Lavetiers-embelleurs, menuisiers-ébénistes, marchands de chevaux, d'estampes et de musique	1 1/2	1 3/4	2	3	5	6	7
Bains publics dans des bâtimens	1 1/2	1 3/4	2	3	5	7	8
Pharmaciens avec laboratoires	1 1/2	1 3/4	2	3	6	7	8
Plumassiers	1 1/2	1 3/4	2 1/4	3	5	6	7
Entrepreneurs de voitures publiques	1 1/2	1 3/4	2 1/4	3 1/4	7	8	9
Brasseries dans des lieux voûtés, fabriques de bronze, de plaqué, de savon noir, de toiles imprimées avec séchoir à froid	1 1/2	2	2 1/2	3	5	6	7
Fabriques de draps, velours et étoffes	1 1/2	2	2 1/2	3	5	7	8
Moulins à blés mus par eau	1 1/2	2	2 1/2	3 3/4	5	6	7
Liquoristes-distillateurs, distilleries ordinaires à l'usage des propriétaires, forges, fonderies, martinets, papeteries avec séchoir à l'air, tanneries, teintureries à chaud, tuileries, magasins de planches et bois de construction avec ateliers, marchands de glaces, cristaux, verreries, porcelaines, estampes, albâtre, objets d'arts, fabrique de plomb laminé	1 1/2	2	3	4	6	7	8
Filatures de soie à fourneaux	1 1/2	2	3	4	6	8	9
Bateaux, navires dans les ports ou rivières	1 1/2	2 1/2	»	»	»	»	»
Fabrique de cire à brûler et à cacheter	1 3/4	2	2 1/2	3 1/2	5	7	8
Maisons de ferme, grange, écuries et étables, bâtiment renfermant des marchandises hazardeuses, apprêteurs de tissus, aubergistes logeant des rouliers, cordiers, goudronneurs, corroyeurs, hougroyeurs, marchands de fourrages, fabriques de couvertures et ouate, d'huile n'ayant qu'une chaudière, raffineries d'huile, bestiaux de toutes espèces, foin ou paille en magasin, grains et gerbes dans les granges ou greniers; brai et goudron, chanvre, lain et laine en suint; huiles, liqueurs et eaux-de-vie de 21 degrés, fabrique de soude et potasse	2	2 1/2	3	4	6	7	8
Moulins à huile mus par l'eau	[illegible]	2 1/2	[illegible] 1/2	5	6	7	8

PRIMES POUR 1,000 FRANCS.	1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.		
Moulins à blés sur bateaux, moulins à vent à blé corps fixe et toiture tournante, construits en pierres ou briques, couverts en bois, tuiles ou ardoises, chantiers de construction, charbons de bois sur bateaux	2	3	»	»	»	»	»
Postes aux chevaux, distilleries d'esprit à l'usage des propriétaires, fabriques de savon blanc	2	3	4	5	7	8	9
Distilleries ordinaires dans des lieux voûtés	2	3 1/2	4	5	7	8	9
Bains publics sur bâteaux, moulins à vent à huile corps fixe et toiture tournante, construits en pierres ou briques, couverts en tuiles, bois ou ardoises	2 1/2	3	»	»	»	»	»
Fabriques de couleurs, filatures de laine (1). carrelées ou plafonnées, halles au charbon à l'usage des forges, charbons de bois en magasin	2 1/2	3	4	5	7	8	9
Fabriques de chandelles et fonte de suif; fabriques d'huile ayant plusieurs chaudières; fabriques de papiers peints, de produits chimiques	2 1/2	3 1/2	4	5	7	8	9
Navires en chantiers et en construction	2	4	»	»	»	»	»
Filatures de laine ni carrelées ni plafonnées (1)	3	3 1/2	4 1/2	5 1/2	7	8	9
Bâtimens renfermant des marchandises doublement hasardeuses, magasinières *(les bâtimens seulement)*, fabriques de porcelaine, fayence, poterie, verres, moulins à huile sur bâteaux, salpêtrières, récoltes en meules, eau-forte, esprits et eaux-de-vie au-dessous de 22 degrés, soufre, térébenthine, vernis	3	4	5	6	8	9	10
Moulins à vent à ble corps fixe toiture tournante, construits et couverts en bois	3 1/2	»	»	»	»	»	»
Filatures de coton carrelées ou plafonnées, chauffées par des poêles économiques (1)	3 1/2	4	5	6	8	9	10
Distilleries ordinaires non-voûtées	3 1/2	4 1/2	5	6	8	10	11
Blanchisseries avec séchoir à chaud, fabriques de toiles imprimées avec séchoir à chaud contigu; fabriques de toiles cirées et tafetas gommé, papeteries avec séchoir à chaud	4	4 1/2	5	6	8	9	10
Filatures de coton ni carrelées ni plafonnées, chauffées par des poêles économiques (1)	4	4 1/2	5 1/2	6 1/2	8	9	10
Raffineries de sucre (1)	4	4 1/2	5 1/2	6 1/2	9	10	11
Distilleries d'esprits, fabriques de garance, de glaces	4	5	6	7	9	10	11
Filatures de coton carrelées et plafonnées, chauffées par des poêles ordinaires (1), moulins à vent, à huile corps fixe et toiture tournante, construits et couverts en bois, moulins à vent à blé sur pivot, construits et couverts en bois	4 1/2	5	6	7	9	10	11
Filatures de coton ni carrelées ni plafonnées, chauffées par des poêles ordinaires (1)	5	5 1/2	6 1/2	7 1/2	9	10	11
Raffineries de soufre	5	6	7	8	10	11	12
Fabriques de térébenthine et vernis	5	6	7 1/2	9	11	13	16
Moulins à vent à huile sur pivot, construits et couverts en bois	5 1/2	»	»	»	»	»	»
Salles de spectacles, bois résineux	*De gré à gré avec l'Administration.*						

Les marchandises et les mobiliers payent la même prime que les bâtimens où ils sont placés.

(1) Voir le tarif spécial du 1er avril 1823.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE L'INCENDIE.

STATUTS [1].

CHAPITRE PREMIER.

Fondation.

Article premier. Il y a Société entre les propriétaires des maisons à Paris, soussignés, et ceux des Propriétaires en la même ville qui adhéreront aux présents Statuts.

Cette Société est anonyme. Elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses Membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, et même tout feu du ciel ou de cheminée, aux maisons et bâtimens qui participent au bienfait de l'association; tout objet étranger à l'immeuble lui-même étant et demeurant expressément excepté.

Ne sont compris dans la présente assurance, et ne peu-

(1) Le Directeur général prend occasion de la réimpression des présents Statuts, pour faire connaître par des notes mises au bas de quelques articles, à MM. les Propriétaires qui adhèrent journellement, ou qui adhéreront par la suite auxdits Statuts, non-seulement la quantité de millions de propriétés engagées à l'Assurance aujourd'hui (1er août 1823), mais encore l'analyse de quelques délibérations prises par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par lesdits Statuts.

vent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque.

Les spectacles ne peuvent faire partie de la présente association.

Art. 2. La Société est administrée par un Conseil général des Sociétaires, un Conseil d'Administration et un Directeur général.

Art. 3. Cette Société exclut toute solidarité entre les Sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu.

Art. 4. Le Conseil d'Administration, s'il le juge avantageux pour les intérêts des Sociétaires, pourra, par une délibération spéciale, déterminer les bases d'augmentation progressive d'après lesquelles les Propriétaires devront concourir au paiement des dommages, suivant le plus ou moins de risques que présentera leur immeuble (2).

Art. 5. Chaque Sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu Sociétaire.

(1) Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 31 juillet 1817, a déterminé les propriétés qui présentent plus de risques à cause des professions exercées par ceux qui les habitent. Il a décidé que ces propriétés concourraient au paiement des dommages d'incendie, dans chaque répartition, au prorata de ces risques. Ordinairement elles concourent pour le double de la valeur de la somme pour laquelle elles sont engagées à l'Assurance, à moins qu'il ne se rencontre des circonstances particulières qui permettent de modifier cette fixation; mais alors il est pris une délibération spéciale.

Trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la Société, ou s'il y renonce.

Par le fait seul du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui suppose l'intention de demeurer attaché à la Société, et il continue d'en faire partie.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance, une nouvelle expertise même comprise, doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement.

S'il y renonce, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales, comme il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme, et son dernier jour compris.

Art. 6. La durée de la Société est de trente années, pourvu, toutefois, qu'au renouvellement de cinq ans en cinq ans, il se trouve toujours pour vingt-cinq millions de propriétés engagées à l'Assurance.

Art. 7. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présents Statuts, il se trouve pour une somme de vingt-cinq millions de propriétés engagées à l'Assurance Mutuelle.

Un arrêté du Conseil d'Administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque Sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité de la Société (1).

(1) Le 3 avril 1817, les 25 millions de propriétés dont il est parlé au 1.er paragraphe du présent article 7 existaient; et c'est à partir de ce jour que la Société a été mise en activité. A cette époque, le nombre des Sociétaires était de 150; aujourd'hui il est près de 20,000, et ils réunissent ensemble un milliard cinquante millions de propriétés engagées à l'Assurance.

Cette somme de vingt-cinq millions n'est point limitative : le nombre des Sociétaires est indéfini, la Compagnie admettant à l'Assurance Mutuelle tous les Propriétaires de maisons, à Paris, qui adhéreront aux présents Statuts.

Art. 8. La présente Société ayant pour objet, tout à la fois, une police d'Assurance et une association de bienfaisance, le dixième de la somme que doit verser chaque Sociétaires, aux termes de l'article 33 ci-après, est attribué aux hospices de Paris.

Le président de leur Commission et leur Trésorier se concertent avec l'administration et le Directeur de la Compagnie, pour l'exécution du présent article.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Estimation des Immeubles, leur assurance contre l'incendie, et leur paiement au Propriétaire en cas d'incendie.

Art. 9. La contribution foncière de l'année 1812, calculée comme cinquième du revenu, suivant le plus ou moins d'ancienneté et de solidité de construction de l'immeuble à estimer, capitalisé ensuite au denier vingt, est prise pour servir de base à l'estimation des maisons destinées à être garanties par l'Assurance.

Dans le cas où l'évaluation résultant du mode indiqué ci-dessus ne conviendrait pas, soit au Propriétaire, soit à la Compagnie, il est procédé à une nouvelle estimation qui a lieu par trois experts; l'un nommé par la Compagnie, l'autre par le Propriétaire assuré, et le troisième par les deux premiers.

Les frais de cette expertise sont à la charge de la partie qui l'a requise.

Le montant de cette estimation, déduction faite de la valeur du sol, dont le mode d'estimation sera déterminé par le Conseil d'Administration, forme le capital à assurer, et ce capital est la base de la somme à laquelle le Propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de la somme pour laquelle il doit concourir au paiement des dommages audit cas (1).

Art. 10. En sa qualité d'assureur, tout Sociétaire est tenu de fournir à la Compagnie une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle : cette garantie qui forme le fonds capital de la Société, est d'un pour cent de la valeur assurée.

Si cette garantie vient à être entamée pour le paiement d'une portion contributive, elle doit être aussitôt complétée.

Pour les maisons au-dessous de vingt mille francs, le mode de garantie est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour celles de vingt mille francs et au-dessus, le Propriétaire affecte spécialement la propriété assurée, jusqu'à concurrence d'un pour cent de sa valeur.

Cette affectation donne lieu à une inscription que prend le directeur, en son nom pour la Compagnie, sur la pro-

(1) Le Conseil d'Administration a décidé que la déduction à faire pour la valeur du sol serait provisoirement du dixième de celle de la propriété, sauf estimation rigoureuse de cette valeur, au cas où il y aurait lieu.

priété assurée, dans les trois jours de l'engagement de son Propriétaire (1).

Cette inscription peut être suppléée par une rente sur l'État, représentative au pair, du montant de la garantie, ou par un dépôt d'espèces, soit à la banque de France, soit à la Caisse d'Administration, soit à la Caisse du Mont-de-Piété : dans l'un ou l'autre cas, l'engagement s'accomplit de manière que la valeur qui sert de garantie soit constamment, en cas de besoin, à la disposition de l'Administration.

Si la garantie s'opère en espèces entre les mains du caissier de l'administration, elles sont converties en une inscription sur le grand livre de la dette publique, laquelle est déposée chez un notaire.

Cette garantie d'un pour cent, jugée nécessaire à la

(1) Pour avoir la faculté de dispenser de cette inscription ceux des Sociétaires qui croiraient devoir s'en affranchir, le Directeur général a offert au Conseil d'Administration, qui l'a accepté, de fournir en remplacement de cette garantie, pour la Compagnie, un cautionnement de 300,000 fr., qui a été effectué de la manière suivante, *savoir* : 75,000 fr. en immeubles à Paris, et 225,000 fr. en valeurs réalisables à volonté, qui sont déposées dans la caisse à trois clés de la Compagnie. Le montant de ce cautionnement est uniquement destiné à indemniser, dans le délai prescrit, le Sociétaire qui aurait éprouvé un dommage, s'il arrivait qu'un ou plusieurs de ceux qu'il aurait dispensés mal à propos de l'inscription fussent en retard pour le paiement de leurs parts contributives.

Il est évident que le nombre des retardataires ne peut jamais être considérable, car il n'est pas probable que des propriétaires se laissent poursuivre pour être contraints au paiement des sommes qui ne peuvent jamais être que très-modiques, et qu'ils ne pourraient se dispenser de payer tôt ou tard.

naissance de l'Établissement, peut être réduite à un pour mille de la valeur assurée, sans que néanmoins ce changement puisse avoir lieu avant qu'il y ait pour trois cent millions de propriétés assurées : il s'opère en vertu d'un arrêté du Conseil d'Administration, délibéré avec le Comité des Sociétaires.

Ce changement étant opéré, le Directeur donne main-levée des neuf dixièmes des garanties reçues.

Dans tous les cas, le montant d'une portion contributive ne peut excéder la garantie fournie par le Sociétaire.

Art. 11. Tous Locataires principaux et particuliers, soit ensemble, soit divisément, sont admis sous le consentement du Propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance, à devenir Membres de la présente Société, en satisfaisant, comme s'ils étaient Propriétaires, aux dispositions des présents Statuts.

Tout Locataire d'une maison assurée, en état de justifier qu'il concourt avec son Propriétaire aux frais d'assurance de la maison qu'il habite ou dont il a la jouissance, est affranchi envers la Compagnie de la responsabilité résultant de l'incendie causé par son fait dans lesdits lieux (1).

(1) Dans sa séance du 2 décembre 1817, le Conseil d'Administration a déterminé ce mode de justification : il consiste, de la part du Propriétaire, à donner à son Locataire la déclaration suivante qui restera entre les mains de ce dernier jusqu'à ce qu'il y ait lieu de faire cette justification.

« Je soussigné, propriétaire de la maison sise..., engagée à « l'Assurance Mutuelle contre l'incendie sous la date du.... « déclare que M...., locataire d'un appartement de... pieces

Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était Propriétaire, aux conditions de l'assurance.

Ce Créancier ainsi assuré, jouit, en cas d'incendie de l'immeuble qui lui sert de gage, des deniers dont l'emploi devait être affecté à sa reconstruction.

Art. 12. Tout fait d'incendie est dénoncé, au moment où il se manifeste, par le Propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger expressément de ce soin, au Secrétariat de la Direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du Propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, à qui il en est donné copie.

Toute personne qui, la première, vient dénoncer un incendie, a droit à une prime dont la quotité est réglée par le Conseil d'Administration.

Art. 13. Vingt-quatre heures après l'événement constaté,

« au... étage dans ladite maison, s'est engagé à concourir pen-
« dant.... ans, à partir du 1.er... prochain, et qu'il concourt
« effectivement avec moi au frais de mon assurance, en confor-
« mité du deuxième paragraphe de l'article XI des Statuts de la
« Compagnie.

« La présente déclaration, délivrée à M.... pour lui servir de justification et valoir au besoin, ne sera obligatoire pour la Com-
« pagnie, néanmoins, qu'à partir du premier jour du mois qui
« suivra celui où elle aura acquis une date certaine, c'est-à-dire
« où elle aura été enregistrée à Paris et non ailleurs, condition
« expresse. »

« Fait à Paris, le..... »

trois experts procèdent à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée.

L'un de ces experts est nommé par la Compagnie, l'autre par le propriétaire assuré, et le troisième par les deux premiers.

Les frais de cette expertise sont à la charge de la Compagnie.

La base de cette estimation est la valeur de la portion incendiée et non le prix de la reconstruction.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le Sociétaire reste pendant le même temps affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui ont résisté à l'incendie deviennent la propriété de la Compagnie, qui les fait enlever dans la quinzaine qui suit la clôture du procès-verbal.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celles d'incendie.

Art. 14. Quatre mois après la clôture du procès-verbal de ces experts, la somme à laquelle le dommage a été fixé est payée à l'assuré sur l'ordre exprès du Conseil d'administration.

Dans le cas où il existe des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié, le paiement ci-dessus représentant en partie la valeur dudit immeuble, et étant destiné à tenir lieu de gage aux créanciers hypothécaires, ou à le rétablir par sa reconstruction ou réparation, il ne peut être arrêté ou suspendu par l'effet d'aucune saisie ni opposition au profit d'aucun créancier non-hypothécaire.

Art. 15. Pour l'exécution de l'article qui précède, le Di-

recteur établit tous les trois mois le compte de la contribution des Sociétaires, à raison des événemens d'incendie survenus dans le trimestre (1).

Le Conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition; le Caissier est chargé d'en poursuivre le remboursement.

Il en est donné avis aux Sociétaires, qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, au secrétariat de l'administration, et versent entre les mains du Caissier le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et quinze jours après ce dernier avertissement, l'assuré en retard est poursuivi à la diligence du Directeur-général, et par toutes voies de droit pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur.

Le retardataire est, en outre, passible au profit des hospices de Paris, d'une amende dont la quotité est fixée au quart de la somme pour laquelle il est poursuivi.

(1) Pour qu'il soit possible d'établir ce compte, il faudrait que la somme à repartir fût assez considérable, puisque, dans la position où se trouve aujourd'hui la Compagnie, un dommage de 10,000 fr. ne coûterait à chaque Sociétaire qu'environ 1 c. 179e par 1000 fr. de leur assurance; mais comme le propriétaire incendié ne peut ni ne doit jamais éprouver le moindre retard pour recevoir, sauf le droit des tiers, la somme qui lui est due pour réparation de dommage, le Directeur général a fait l'offre au Conseil d'administration, qui l'a acceptée, d'avancer, de ses propres deniers (dont on lui paiera les intérêts au taux fixé par la loi), les sommes nécessaires pour couvrir les dommages d'incendie jusqu'à ce que l'accumulation de ces dommages donne lieu à une répartition assez forte pour être mis en recouvrement.

CHAPITRE TROISIÈME.

Conseil général des Sociétaires.

Art. 16. Il y a une assemblée des Sociétaires, sous la dénomination de Conseil général.

Art. 17. Le Conseil général est composé des cinquante plus forts Sociétaires ; il est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit une fois par année ; sa première réunion a lieu six mois après la mise en activité de la société.

Art. 18. Le Conseil général nomme les membres du Conseil d'administration,

Art. 19. Le Conseil général choisit, dans son sein, un comité de cinq membres chargé de suivre pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Art. 20. Le comité des Sociétaires prend part aux délibérations du Conseil d'administration, dans tous les cas prévus par les présens statuts.

Il rend compte au Conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans l'administration.

Le Conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du comité, statue sur ses observations.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Conseil d'administration.

Art. 21. Le Conseil d'administration est composé des six Sociétaires fondateurs dont les noms suivent :

MM. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Chacun des membres du Conseil d'administration s'adjoint un suppléant dont il a fait choix parmi les plus forts Sociétaires.

Les Avocats, Notaire, Avoués et Architectes de la Compagnie, qui sont :

MM. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration.

Art. 22. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le Conseil général.

Art. 23. Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les dix ans ; les premiers sortans sont déterminés par le sort.

Tout membre du Conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour cent mille francs de propriétés engagées à l'Assurance Mutuelle.

Les membres du Conseil d'administration dont le temps est expiré, peuvent être réélus.

Art. 24. Le Conseil d'administration se réunit, d'obligation, le jeudi de chaque semaine.

Il est présidé par un de ses membres ; son secrétaire est pris hors de son sein et salarié.

Art. 25. Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la Société.

Art. 26. Le Conseil nomme le Directeur-général et les autres employés, sur sa présentation.

Il délibère sur toutes les affaires de la Société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet ; le Directeur général est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucun arrêté, qui en contrevenant aux présens Statuts, tende à grever ou à changer le sort des Sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Art. 27. Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du Conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les règlemens de police.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Direction.

Art. 28. Il y a un Directeur général qui, à ce titre, et sous les ordres du Conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la Société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du Conseil d'administration.

Il convoque les assemblées du Conseil général des Sociétaires.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du Conseil d'administration.

Art. 29. Le Directeur met sous les yeux du Conseil général des Sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'Établissement, celui de ses recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la Compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne aux membres du comité des Sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés de l'Administration, les états de situation de l'Établissement, et leur procure tous les renseignemens que les intérêts de leurs commettans exigent.

Il donne également à chaque Sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

Art. 30. Le Directeur fait procéder à l'estimation des maisons engagées à l'Assurance, et prend en son nom, pour la Compagnie, toutes les inscriptions nécessaires : il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des Bureaux, des rapports de la Société avec les Autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'Établissement.

Art. 31. Le Directeur, chargé de l'exécution des présens

Statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet.

En conséquence il est tenu, non-seulement d'ouvrir les registres nécessaires au Conseil d'Administration pour ses délibérations et ses arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des Sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux; les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

Art. 32. Le Directeur fait apposer sur chaque maison assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement de son Propriétaire, une plaque de tôle, indicative de l'assurance par ces lettres initiales M. A. C. L.

Art. 33. Tous les frais de loyers, frais de bureaux et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires du Notaire, prix des plaques à apposer sur les maisons assurése, toutes distributions de jetons ou autres droits de présence aux Membres du Conseil d'Administration, enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la Direction.

A cet effet, et pour faire face tant à ces dépenses qu'au prélèvement établi par l'article VIII en faveur des hospices, chaque Sociétaire paie pour cinq ans, un et quart pour mille du prix d'estimation de chaque maison assurée (1).

Le paiement de ce droit n'est exigible que d'année en

(1) La redevance annuelle est réduite, à commencer du 1er avril 1822, à 5/8 pour mille, pour cinq années, c'est-à-dire, à 12 c. 1/2 pour mille francs, pour chaque année, au lieu de 25 c.

année, et par cinquième au commencement de chaque année.

Cependant le Sociétaire dont la propriété est d'une valeur au-dessous de quarante mille francs, est tenu d'acquitter ce droit, pour les cinq années, au moment même de son engagement.

Ces recettes et ces dépenses forment, entre la Compagnie et le Directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq ans.

A cette époque le Conseil d'administration, réuni au Comité des Sociétaires, se fait représenter l'état des recettes et des dépenses de ces cinq années; s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses, la Société continue sur les mêmes bases; si les recettes excèdent les dépenses de manière à offrir la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de direction, il ordonne et règle cette réduction.

Art. 34. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles, ne pourra être engagée ou soutenue par le Directeur, en son nom et aux frais de la Direction, que d'après l'avis du Conseil d'administration, l'Avocat et l'Avoué de la Compagnie entendus.

Art. 35. Le Directeur général est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

Il fournit un cautionnement en immeubles de la valeur de cinquante mille francs.

Art. 36. M. . . . ., fondateur de cet établissement, en est le directeur général.

En cas de décès dudit sieur avant le terme de la So-

ciété, le Conseil d'administration lui choisit un successeur dans les sujets que sa veuve ou ses héritiers lui présenteront pour le remplacer.

CHAPITRE SIXIÈME.

Comptabilité.

Art. 37. Il y a un Caissier auprès de la Direction, il fournit un cautionnement en immeubles de la valeur de vingt-cinq mille francs.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le Directeur, en son nom, pour la Compagnie; il n'en peut être donné de main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un quitus délivré ensuite d'une délibération du Conseil d'administration.

Art. 38. Pour sûreté des fonds provenant des dispositions des art. 15 et 33, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le Caissier remet, le dernier jour de chaque mois, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains dans cet espace de temps, et qui n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la Direction.

Les entrées et les sorties de ces fonds sont constatées par le moyen que l'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise entre les mains du Caissier, l'autre en celles du Directeur général, et la troisième au Président du Conseil d'administration.

Art. 39. Le Caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du Directeur général; cepen-

dant il n'est fait aucun versement de fonds que sur l'autorisation du Conseil d'administration, et sur des bordereaux ordonnancés par lui.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Dispositions générales.

Art 40. La Compagnie se réserve, pour sa plus grande prospérité, de pourvoir, par les voies que sa prudence et son expérience lui suggéreront, aux moyens de préservation d'incendie, dont l'objet des présens statuts est de faire garantir les dommages, et particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage des cheminées soient ponctuellement observées dans les maisons garanties par l'Assurance (1).

(1) L'expérience a démontré que la plupart des incendies proviennent des feux de cheminées; ainsi une entreprise de ramonage a dû être regardée comme le corollaire d'un établissement d'Assurances contre l'incendie. L'art. 40 des présents Statuts indiquait assez l'importance attachée à l'emploi des moyens préservatifs contre les dangers de cette nature, et les demandes réitérées des Sociétaires ont déterminé le Directeur général à n'en pas retarder l'exécution; à cet effet il a été établi auprès de la Direction une entreprise de ramonage des cheminées dans les maisons assurées contre l'incendie. Cette entreprise, utile dès son origine, se perfectionne encore de jour en jour; on peut se convaincre des heureux résultats obtenus par le petit nombre d'incendies qui ont frappé jusqu'à ce moment les Membres de l'association, eu égard à celui bien plus considérable, toute proportion gardée, dont les propriétaires non assurés ont été les victimes.

L'entreprise du ramonage est confiée à MM. Amans et Petit, qui font effectuer ce service avec zèle, exactitude, et à la satisfaction générale des Sociétaires et de la Direction, on ne saurait trop la recommander à MM. les Propriétaires assurés.

Art. 41. S'il survient quelque contestation entre la Compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée, à la diligence du Directeur général pour la Société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le Juge de paix de l'arrondissement du siége de l'établissement.

Leur jugement est sans appel.

Art. 42. Le domicile de la Compagnie est élu dans le local de la Direction; chaque Sociétaire est tenu d'en élire un à Paris,

Art. 43. Les bureaux de la Direction sont établis rue de Richelieu, n.° 89, à Paris.

Ils sont ouverts tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre.

Ordonnance du Roi qui autorise la Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'Incendie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut;

Vu l'Acte de Société passé sous seing privé le 6 janvier dernier, et reçu chez M^e. Roard, notaire, et son confrère, à Paris, le 8 du même mois;

Les changemens apportés audit Acte par les Sociétaires, d'après les observations de notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur;

Une nouvelle rédaction dudit acte, avec nouvelles mo-

difications, transmise au Comité, au nom des Sociétaires, par le Directeur général, le 30 avril dernier;

Vu l'article premier dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme;

Vu les observations de notre Ministre d'état Préfet de police, en date du 28 mars dernier;

Vu les modifications apportées aux projets de Statuts de la Compagnie, par acte passé devant Roard, notaire, le 29 juin dernier;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I.er La Société anonyme, formée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie*, est et demeure autorisée, conformément aux Statuts compris dans l'acte passé pardevant Roard, notaire à Paris, le 29 juin dernier, lesquels demeureront annexés à la présente Ordonnance, et seront affichés avec elle.

Art. II. Devront, les Sociétaires, se conformer à toutes les dispositions du Code de commerce, aux lois, règlemens, et aux ordonnances de police sur le fait des incendies.

Art. III. Notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur désignera un commissaire chargé, conformément à l'article 27 des Statuts de prendre connaissance des opérations de cette Société. Le Commissaire surveillera ces opérations, et en rendra compte à notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur; il informera notre Préfet de police, à Paris, de tout ce qui pourrait blesser l'ordre et la sûreté publics.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de ladite Société qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts de la Société, ou dangereuses pour l'ordre et la sûreté publics, et ce jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

Il préviendra notre Préfet de police des réunions du Conseil général des Sociétaires, qui auront lieu conformément aux art. 16 et 17 de l'acte de la Société.

Art. IV. Notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 septembre, l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Signé Lainé.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur,

Signé Paulini de Fontenille.

Pour copie conforme :

Le Directeur général, Delaunay.

TABLEAU des portions contributives que chacun aura à payer en cas d'incendie dans la supposition d'un dommage de 1000 *francs.*

VALEURS des Maisons engagées à l'Assurance.	Montant des portions contributives, s'il existe à l'Assurance des propriétés pour				OBSERVATIONS.
	1000 millions.	1100 millions.	1200 millions.	1300 millions.	
fr.	c.	c.	c.	c.	
1000	» $\frac{1}{10}$	» $\frac{1}{11}$	» $\frac{1}{12}$	» $\frac{1}{13}$	Nota. Ce tableau commence à un milliard, parce que cette somme est aujourd'hui, 1er août 1823., de un milliard cinquante millions et qu'elle ne peut qu'augmenter.
2000	» $\frac{2}{10}$	» $\frac{2}{11}$	» $\frac{1}{6}$	» $\frac{2}{13}$	
3000	» $\frac{3}{10}$	» $\frac{3}{11}$	» $\frac{1}{4}$	» $\frac{3}{13}$	
4000	» $\frac{4}{10}$	» $\frac{4}{11}$	» $\frac{1}{3}$	» $\frac{4}{13}$	
5000	» $\frac{5}{10}$	» $\frac{5}{11}$	» $\frac{5}{12}$	» $\frac{5}{13}$	Au moyen du present tableau chaque Sociétaire pourra vérifier lui-même le compte de ce qu'il aura à payer, une fois qu'il connaîtra la somme à répartir, et la quantité de millions qui existent à l'Assurance; et c'est ce dont l'Administration l'instruira à chaque répartition.
6000	» $\frac{6}{10}$	» $\frac{6}{11}$	» $\frac{1}{2}$	» $\frac{6}{13}$	
7000	» $\frac{7}{10}$	» $\frac{7}{11}$	» $\frac{7}{12}$	» $\frac{7}{13}$	
8000	» $\frac{8}{10}$	» $\frac{8}{11}$	» $\frac{2}{3}$	» $\frac{8}{13}$	
9000	» $\frac{9}{10}$	» $\frac{9}{11}$	» $\frac{3}{4}$	» $\frac{9}{13}$	
10000	1 »	» $\frac{10}{11}$	» $\frac{5}{6}$	» $\frac{10}{13}$	
20000	2 »	1 $\frac{9}{11}$	1 $\frac{2}{3}$	1 $\frac{7}{13}$	
30000	3 »	2 $\frac{8}{11}$	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{4}{13}$	
40000	4 »	3 $\frac{7}{11}$	3 $\frac{2}{6}$	3 $\frac{1}{13}$	
50000	5 »	4 $\frac{6}{11}$	4 $\frac{1}{6}$	3 $\frac{11}{13}$	
60000	6 »	5 $\frac{5}{11}$	5 »	4 $\frac{8}{13}$	
70000	7 »	6 $\frac{4}{11}$	5 $\frac{6}{6}$	5 $\frac{5}{13}$	
80000	8 »	7 $\frac{3}{11}$	6 $\frac{2}{3}$	6 $\frac{2}{13}$	
90000	9 »	8 $\frac{2}{11}$	7 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{12}{13}$	
100000	10 »	9 $\frac{1}{11}$	8 $\frac{1}{3}$	7 $\frac{9}{13}$	

TABLEAU des cotisations annuelles à payer par les Sociétaires pour les frais, de quelque nature que ce soit, à la charge de la Direction, jusqu'à qu'il y ait lieu de réduire lesdites cotisations.

fr.	fr.	c.	fr.	fr.	c.
1000—	»	12 ½	6000—	»	75 »
1100—	»	13 ¾	7000—	»	87 ½
1200—	»	15 »	8000—	1	» »
1300—	»	16 ¼	9000—	1	12 ¼
1400—	»	17 ½	10000—	1	25 »
1500—	»	10 ¾	20000—	2	50 »
1600—	»	20 »	30000—	3	75 »
1700—	»	21 ¼	40000—	5	» »
1800—	»	22 ½	50000—	6	25 »
1900—	»	23 ¾	60000—	7	50 »
2000—	»	25 »	70000—	8	75 »
3000—	»	37 ½	80000—	10	» »
4000—	»	50 »	90000—	11	25 »
5000—	»	62 ½	100000—	12	50 »

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE,

Établie à Paris, rue de Richelieu, N° 97.

EXPOSÉ DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE.

Les Assurances sur la vie sont des placemens où l'intérêt des fonds se combine avec les chances de mortalité, de manière à procurer des avantages que ne sauraient offrir des placemens ordinaires.

Leur objet est de garantir des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins, d'entretenir l'aisance dans les familles, de procurer des ressources à la vieillesse, des dots aux enfans, des augmentations de revenu aux rentiers, d'assurer, en cas de mort d'un débiteur, le recouvrement d'une créance, de garantir les placemens sur rentes viagères et pensions, de pourvoir à des reprises dotales, de conserver des successions éventuelles, de libérer les débiteurs de rentes viagères, d'anticiper la jouissance des nues propriétés, etc., etc.

A cet effet les assurances sur la vie se divisent en deux grandes classes;

1.° L'assurance d'un capital ou d'une rente payable lors du décès de l'assuré à sa famille, ses héritiers ou à toute autre personne désignée.

2.° L'assurance d'un revenu dont l'assuré jouit pendant

sa vie, soit immédiatement, soit après quelques ann ou l'assurance d'un capital exigible quand l'assuré est venu à un âge déterminé.

Assurances exigibles au décès de l'assuré.

Ces assurances sont des contrats qui garantissent le pa ment d'une somme lors du décès de l'assuré, au profit ses héritiers ou de ses ayants-droit. L'assuré pour prix cette garantie acquitte en une seule fois ou annuellem une prime déterminée.

Si le contrat s'étend à la vie entière, la somme promi est exigible au jour du décès de l'assuré, quelle que s cette époque fatale; celui-ci s'oblige à servir la prime ch que année pendant toute la durée de sa vie.

Si le contrat est borné à quelques années, l'assuranc n'est que que dans le cas où l'assuré meurt dans cet inter valle; lorsqu'il survit, la compagnie n'a rien à payer e gagne les primes versées.

Ce contrat a une analogie frappante avec une assurance maritime ou contre l'incendie. Si un navire périt, si une propriété est incendiée, la police d'assurance garantit une somme en indemnité du dommage; de même si un homme meurt dans un temps donné, l'assurance sur la vie garantit un capital, non pour réparer une perte irréparable, mais pour préserver les intérêts qui seraient compromis par sa mort.

L'objet essentiel de ce contrat est de donner au père de famille les moyens de laisser une pension à sa veuve, un héritage à ses enfans. Tout homme qui n'a point de fortune, qui vit du produit de son travail et de son industrie, doit songer que, si une mort prématurée l'enlevait à sa famille, il laisserait sans moyens d'existence les objets de ses plus

chères affections. Quelle que soit son économie, ses épargnes ne s'accumulent que lentement, et il lui faut de longues années pour acquérir un capital un peu considérable. Quel avantage ne lui offre donc pas le contrat d'assurance qui, dès qu'il a versé la première prime, garantit à sa famille une somme qu'il aurait à peine obtenue par vingt-cinq années de privations et d'économie ?

En effet, si l'on examine la première table, on voit qu'un homme de 30 ans, en payant 249 francs par an, peut faire assurer sur sa vie une somme de 10,000 francs. Pour obtenir un capital égal, en plaçant chaque année une économie de 249 fr., il lui faudrait 24 années, et encore est-ce en supposant qu'il placerait à intérêt une somme aussi modique, et que même il retirerait les intérêts des intérêts. Eh bien, au moyen du contrat d'assurance, s'il succombe avant ce terme moyen, s'il meurt quelques jours même après la conclusion du contrat, il n'aura payé qu'une somme fort modique, qu'une seule prime peut-être; et néanmoins il laissera à sa famille la somme de 10,000 francs tout entière.

Au lieu de contracter l'assurance pour toute sa vie, le père de famille peut en limiter la durée à cinq ou dix années; à l'âge de 30 ans une assurance de 10,000 francs, faite pour 10 années, ne lui coûtera que 168 francs par an; s'il meurt dans cet intervalle, le résultat sera le même que si l'assurance avait été souscrite pour la vie entière. S'il survit, il pourra se faire assurer pour dix autres années en payantt la prime indiquée pour l'âge de 40 ans, ou renoncer à l'assurance, si l'état de sa fortune ou l'établissement de ses enfans lui rend cette précaution superflue.

Indication des primes. — C'est pour se prêter aux

différentes positions sociales que la Compagnie a établi des primes d'assurances pour un an, cinq ans, dix ans, ou pour la vie entière. A un âge donné, la prime est d'autant plus élevée que l'assurance est d'une plus longue durée, parce que les chances de mort augmentent dans un plus grand espace de temps. La prime s'accroît aussi avec l'âge, parce que l'homme approche chaque année du terme de sa carrière. Mais une fois que la prime est fixée en raison de la durée de l'assurance, elle n'est plus susceptible d'augmentation jusqu'au terme du contrat. (*Voyez la table première*).

Les nombreuses observations qui ont été faites sur la durée de la vie ont permis de calculer exactement quelles sont les chances de mortalité à chaque âge. L'analyse mathématique a fourni les moyens d'estimer rigoureusement d'après ces observations le prix que doit payer chaque espèce d'assurance. Les primes fixées ainsi d'une manière certaine sont invariables, et elles ne sont susceptibles d'aucune réduction.

Les assurances sur la vie, telles qu'on vient de les considérer, sont utiles à toutes les classes de la société; il est facile de s'en convaincre par un examen rapide.

Marins. — Les marins, sans cesse exposés aux dangers de la navigation, et voyant en quelque sorte la mort de plus près, doivent être plus frappés de l'utilité des assurances. Lorsqu'ils entreprennent un long voyage, la prudence leur commande de ne pas exposer leurs jours sans garantir des moyens d'existence à leurs familles. S'ils réussissent dans leur expédition, la prime sera couverte par les bénéfices du voyage; s'ils succombent, leur perte n'aura pas entraîné la ruine de leurs enfans.

Ce genre d'assurance présentant des risques plus grands en raison des dangers de la navigation et de l'insalubrité des climats, la compagnie a dû fixer des primes spéciales pour les contrats de cette nature.

Elle demande généralement, pour une assurance d'une année, y compris les risques d'un voyage, aller et retour :

4 à 5 pour cent de la somme assurée, pour les voyages aux États-Unis, au Brésil, à la Colombie, au Mexique, aux îles de France et de Bourbon;

5 à 6 pour cent pour les voyages aux Indes orientales, au Sénégal, sur les côtes d'Afrique, en Egypte et dans les Echelles du Levant;

6 à 7 pour cent pour la mer du Sud, la Chine, le Japon, etc.;

10 pour cent pour un premier voyage aux Antilles, à cause des dangers du climat. Cette prime peut-être réduite quand les assurés sont acclimatés.

Il convient aux négocians et armateurs qui font des expéditions pour les pays d'outre-mer, de faire assurer à leur profit les personnes auxquelles ils en confient la gestion; car si ces mandataires, dont l'intelligence et le zèle sont nécessaires au succès de l'entreprise, succombaient avant de l'avoir achevée, les spéculateurs seraient exposés à perdre leurs bénéfices et même une partie de leurs capitaux.

Négocians. — Les négocians qui parcourent la France pour réaliser des opérations de commerce, qui se rendent dans d'autres parties du continent, pour opérer des recouvremens, éprouvent la crainte bien naturelle de mourir loin de leurs familles; ils sentent que si ce malheur survivait, la fortune qu'ils voulaient acquérir ou recouvrer serait perdue pour leur enfans. Une assurance sur la vie

les délivrera de cette crainte, et leur rendra cette tranquillité d'esprit si nécessaire dans les affaires.

De longs voyages, même sur le continent, ne sont pas sans dangers; cependant la Compagnie laisse à ses assurés la faculté de parcourir toute l'Europe, sans payer un surcroît de prime.

Fabricans. — Un homme qui exerce une profession lucrative, qui est à la tête d'une fabrique, d'une entreprise avantageuse, a calculé le temps qu'il lui faut pour réaliser ses espérances; il sait que si la mort venait plus tôt le frapper, il perdrait en partie le fruit de ses travaux, et laisserait sa famille, sinon dans l'indigence, au moins dans l'embarras. Pour prévenir ce malheur, il a recours à l'assurance; il fait garantir sur sa vie une somme de 50,000 francs pour dix années, par exemple; et il paie, s'il est âgé de 40 ans, une prime annuelle de 1,000 francs environ.

Capitalistes. — Les assurances sur la vie donnent aux capitalistes, aux riches propriétaires, les moyens de récompenser d'anciens serviteurs, de faire des legs à des personnes qui leur sont chères, sans nuire à leurs héritiers légitimes. En effet, la prime d'assurance se confond avec leurs dépenses annuelles, et la somme assurée se trouve en quelque sorte hors de leurs successions. Cette manière de considérer l'assurance favorise les actes de bienfaisance et de piété, les fondations au profit des hôpitaux, des églises, des établissemens de charité, etc.

Avocats, Médecins, Hommes de lettres, etc. — Beaucoup d'hommes exerçant des professions libérales, médecins, avocats, hommes de lettres, artistes, etc., ne possèdent point de fortune, et néanmoins entretiennent leurs

familles dans une honnête aisance; s'ils venaient à mourir subitement, ils ne laisseraient souvent qu'un très-faible héritage. Il leur sera facile de l'augmenter de 20 ou 30,000 francs, en faisant une économie de quelques centaines de francs par année, et en la consacrant à une assurance sur la vie.

Employés Pensionnaires. — Les employés en activité ou en retraite, les pensionnaires de l'état, tous ceux qui vivent uniquement du produit d'une place, d'une pension ou d'une rente viagère, doivent songer qu'en mourant ils laisseraient leurs familles presque sans ressources.

Avec une économie de 15 ou 20 francs par mois ils obtiendront une assurance de plusieurs milliers de francs.

Un employé qui n'a pas d'enfans, ou dont les enfans sont déjà établis, désire assurer à sa compagne, si elle lui survit, une existence indépendante; il s'adresse à la Compagnie qui s'engage à payer, à dater de son décès, une pension viagère à son épouse. Si l'employé est âgé de 40 ans, et sa femme de 30 années, il devra payer 358 francs par an pour lui assurer 1,000 francs de rente viagère. (*Voir la deuxième table*).

Un jeune employé, le soutien de ses parens avancés en âge, doit craindre en mourant avant eux de les laisser dans la détresse. Le devoir lui commande de faire un leger sacrifice pour prévenir une telle infortune. Supposons qu'il soit âgé de 30 ans, qu'il vive seul avec sa mère parvenue à sa soixantième année, il lui garantira 1,000 francs de de rente pour le cas où l'ordre de la nature serait interverti, en payant une prime annuelle de 116 francs. (*Voir la deuxième table*),

Ouvriers et Journaliers. — On voit fréquemment à la

mort d'un ouvrier sa famille plongée dans la plus affreuse misère, et obligée pour vivre d'implorer les secours de la charité ; il est donc du devoir des ouvriers sages et économes d'épargner chaque mois quelques francs pour assurer du pain à leurs veuves et à leurs enfans orphelins. Il est de l'intérêt du fabricant qui les emploie d'user sur eux de toute son influence pour les y déterminer, et de les faire consentir à une retenue proportionnée à leur paie pour acquitter une prime d'assurance. Il leur inspirera de cette manière l'amour de l'ordre et du travail ; ils lui seront plus attachés, et il n'aura pas à craindre d'avoir leurs familles à sa charge, s'ils viennent à mourir subitement. Pour arriver plus facilement à ce but, il pourra récompenser les plus zélés, en souscrivant des assurances sur leurs têtes, au profit de leurs familles, et en acquittant lui-même les primes des premières années.

Les assurances sur la vie, telles qu'on vient de les considérer, ne profitent pas directement à l'assuré ; elles ne lui procurent d'autre avantage personnel que la satisfaction qu'inspire l'accomplissement d'un devoir. Il y a des cas nombreux où l'assurance est conçue dans l'intérêt de celui qui la souscrit ; c'est lorsqu'elle s'effectue sur la vie d'un tiers. Alors elle sert à garantir des créances, emprunts, placemens, successions, etc. Sous ce rapport, elle doit fixer l'attention des négocians, capitalistes, notaires, agens d'affaires ; car elle facilite une foule de transactions, et présente même quelques branches nouvelles de spéculations.

Un créancier ne peut obtenir le remboursement d'une somme prêtée : son débiteur est dans l'impossibilité de

rendre le capital, mais il a les moyens d'acquitter annuellement une prime d'assurance : le créancier l'oblige à souscrire une police à son profit, et il rentre dans ses avances à la mort de son débiteur.

L'héritier d'une grande fortune a contracté des engagemens qu'il ne peut acquitter, ou se trouve obligé d'emprunter un capital. S'il venait à mourir, ses créanciers perdraient tous leurs droits. Il est donc de leur intérêt de souscrire sur sa vie une assurance à leur profit, ou d'exiger qu'il leur fournisse cette garantie.

Un fabricant voudrait emprunter un capital pour quelques années; il offre des sûretés par sa moralité et ses talens. Le prêteur doit demander un contrat qui lui assure le remboursement de ses avances si l'emprunteur venait à perdre la vie.

Un capital de 20,000 fr. est prêté pour cinq années à un homme de 40 ans, sous la condition d'un contrat d'assurance; la prime annuelle sera de 398 fr.

Avances sur pensions. — Le receveur qui avance des fonds sur une rente ou une pension ne doit pas négliger de faire assurer ses débours sur la vie du rentier ou du pensionnaire; car, à la mort de celui-ci, le revenu viager s'éteignant, il perdrait toute la portion de ses avances qui ne lui aurait pas été remboursée.

Placemens sur rentes viagères. — A l'aide des assurances sur la vie, on place aussi solidement sur rentes viagères que sur rentes perpétuelles. Car en faisant assurer le prix de la rente, on rentre dans son capital au décès du rentier, et on perçoit pendant son existence à titre d'intérêt, tout l'excédant de la rente acquise sur la prime payée à la Compagnie. Ainsi on achète 12,000 fr. une rente viagère de

Art. III. La déclaration constatant l'âge de l'Assuré, le lieu de sa résidence, sa profession, l'état habituel de sa santé, sert de base au contrat ; il serait annulé si elle contenait des faits controuvés, dans le but de surprendre un engagement à la Compagnie.

Art. IV. Si l'Assuré se donne la mort, s'il est tué dans un duel, s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité de la Police.

La police est également nulle, si l'Assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il y aura reçues, s'il meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe, à moins que la Compagnie n'ait consenti à courir ce risque moyennant une augmentation de prime.

Dans tous les cas de nullité, les primes sont acquises à la Compagnie.

Art. V. Tout assuré qui aura fait un service militaire de deux années en temps de guerre, postérieurement à la date de la police, sera tenu de payer une augmentation d'un cinquième sur la prime, ou de subir une réduction équivalente sur le capital assuré.

Art. VI. Les sommes dues par la Compagnie sont payées comptant et sans aucune retenue sur la remise de la Police ou les pièces justificatives, l'une desquelles constatera le genre de maladie ou d'accident qui aura causé le décès de l'assuré.

Art. VII. En cas de contestation entre l'Assuré et la Compagnie sur l'exécution du contrat, elle est jugée par deux arbitres choisis, l'un par la Compagnie, l'autre par l'Assuré ou ses ayant-droit. Les arbitres sont autorisés, en cas de partage, à s'en adjoindre un troisième. Ils sont dispensés de toute forme judiciaire.

Formalités préalables.—Les formalités préalables d'assurance consistent en une simple déclaration faite par l'Assuré, indiquant ses noms, prénoms, profession, résidence, le lieu et la date de sa naissance, le montant et la durée de l'assurance, les maladies ou infirmités auxquelles il peut être sujet. Cette déclaration doit être accompagnée autant que possible de l'acte de naissance et d'un certificat du médecin ordinaire de l'Assuré, constatant l'état habituel de sa santé. L'Assuré doit en outre se présenter devant le médecin attaché à la Compagnie.

Lorsque l'assurance a lieu sur la vie d'un tiers, il faut son consentement ou justifier de l'intérêt qu'on a à son existence. L'état de sa santé doit être du reste constaté de la même manière.

La prime d'assurance se paie comptant d'avance au moment de la signature de la Police.

La Police est un acte sous seing-privé, fait en double expédition, dont l'une est délivrée à l'Assuré ou à ses ayant-droit, et dont l'autre reste déposée dans les archives de la Compagnie. Les frais d'acte sont de 5 fr. seulement.

ASSURANCES EXIGIBLES DU VIVANT DES ASSURÉS.

Ces assurances profitent à l'assuré de son vivant ; elles ont pour objet d'augmenter son revenu, de lui préparer des ressources pour l'avenir, d'offrir à ses épargnes des placemens avantageux.

Rentes viagères. — De toutes ces opérations, la plus connue est la constitution des rentes viagères.

Le rentier qui a besoin d'accroître son revenu, les céli-

bataires, les époux sans postérité, qui veulent jouir de plus d'aisance dans leur vieillesse, recherchent les placemens en viager. Lorsqu'ils s'adressent à des particuliers, obligés de débattre le taux de l'intérêt, ils obtiennent rarement des conditions en rapport avec leur âge; ils ont à craindre que celui avec lequel ils traitent n'emprunte par nécessité et ne soit dans peu hors d'état de servir exactement les arrérages; ils éprouvent souvent de la répugnance à traiter avec un homme qu'ils sauront être intéressé à leur mort, et qui semblera leur reprocher une trop longue existence. Tous ces inconvéniens disparaissent pour eux en traitant avec la Compagnie. Le taux de l'intérêt est fixé exactement suivant leur âge; les intérêts sont payés à jours fixes dans les bureaux de la Compagnie. L'opération ne peut lui être onéreuse, parce qu'elle ne fait point un emprunt, mais une spéculation fondée sur des calculs positifs. Elle ne distingue pas les individus, parce qu'elle opère sur des masses, et qu'elle est elle-même un être de raison. Elle offre ainsi avec des garanties non moins réelles une sécurité morale plus complète.

Le taux de l'intérêt est indiqué pour chaque âge par le tarif de la Compagnie (n° 3); il est de 7 p. cent à l'âge de 45 ans, de 8 p. cent à l'âge de 52 ans, de 9 p. cent à 57 ans, de 10 p. cent à 61 ans, de 11 p. cent à 64 ans, et enfin de 12 p. cent à 67 ans.

La rente est payable par semestre. Le premier payement a lieu 6 mois après le placement. Les arrérages sont toujours dus au rentier dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, en sorte qu'il a droit après 3 mois au quart de la rente annuelle; après 4 mois au tiers, et ainsi de suite.

Le taux de la rente se fixe d'après l'âge du rentier au jour du placement. Il n'est plus ensuite susceptible d'augmentation.

La rente peut être constituée sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit du survivant. (*Voyez la 2e partie de la 3e table.*)

Rentes viagères différées. — Le rentier qui peut se passer pendant quelques années de son revenu a la faculté de le replacer en viager, et d'augmenter ainsi progressivement sa rente. Cet accroissement est indiqué dans la quatrième table. On y voit qu'un homme de 38 ans qui placerait 1,000 francs en viager obtiendrait :

Après 10 années d'attente,	une rente de	107 fr.	jusqu'à son		décès.
15	»	*id.*	149	»	*id.*
20	»	*id.*	215	»	*id.*
30	»	*id.*	508	»	*id.*
40	»	*id.*	1,421	»	*id.*

La Compagnie n'exige point du rentier qu'il fixe d'avance l'époque à laquelle il veut entrer en jouissance ; il a la liberté de choisir le moment le plus convenable, d'attendre l'époque d'un mariage ou d'un établissement, d'une maladie ou d'une cessation de travail. Ce placement convient donc surtout à l'artisan qui possède un petit capital, et désire accroître ses ressources pour l'avenir.

Rentes créées par des placemens annuels. — Celui qui ne peut disposer que d'économies annuelles a également la faculté de les placer de cette manière. Il n'est pas astreint à faire des versemens réguliers ; chaque somme qu'il place lui assure une petite rente et au bout de quelques années, s'il veut entrer en jouissance, toutes ces

portions de rente réunies lui constituent un revenu. Ainsi l'homme âgé de 30 ans qui placerait de cette manière 100 fr. chaque année obtiendrait (*Voy. la 4e table, 2e partie*).

Après 10 années,	une rente viagère de		86	francs.
15	»	*id.*	161	»
20	»	*id.*	277	»
30	»	*id.*	796	»
40	»	*id.*	2,438	»

Quel est le placement qui pourrait offrir à l'artisan ou à l'ouvrier des résultats aussi avantageux? Une simple économie de 100 fr. par an lui procure, au bout de 30 années, un revenu de près de 800 fr.; au bout de 40 années, il jouit d'une rente de plus de 2,400. (*Voyez la 4e table, 2e partie.*)

L'employé qui économiserait 20 fr. par mois aurait droit après 20 années à une pension de 665 fr.; après 30 années, elle s'éléverait à plus de 1,900 fr.; ceci suppose que l'employé est âgé de 30 ans environ; s'il est plus âgé, sa rente sera encore plus forte après le même espace de temps.

Une autre combinaison se présente encore à l'homme qui ne voudrait pas prolonger autant ses sacrifices. Supposons qu'il ait placé 100 fr. pendant 20 années, depuis l'âge de 30 ans, il aura droit, comme on vient de le voir à une rente de 277 fr. Sur cette rente il ne prélève pour sa dépense que 177 fr. par année, et il replace les 100 fr. restans. Ce nouveau placement lui produira, au bout de 10 années, une rente de 142 fr. qui s'ajoutera à la rente primitive de 277 fr.; ainsi moyennant un versement annuel de 100 fr. pendant vingt ans, il aura acquis une rente de 419 fr.

Un homme de 30 ans qui place 1000 fr. de cette manière retire après dix années une somme de 1,658 fr.; ou après 15 années 2,125 fr., ou après 20 années 2768 fr., ou après 30 années 5,142 fr., *(Voyez le 4e tableau, 1e partie.)*

S'il place 100 f. par an, il a droit après 10 ans à une somme de 1,338 fr.; après 15 ans à 2,291 fr.; après 20 ans à 3,577 fr. et après 30 à 8,086 fr. *(Voyez le 4e tableau, 2e partie.)*

Ces assurances se font à échéance fixe, c'est-à-dire que l'assuré indique d'avance l'époque à laquelle il veut recevoir, sans que le remboursement puisse être anticipé; mais il est libre de prolonger l'assurance, si à l'expiration de son contrat il n'a pas besoin de ses fonds. Ainsi, au lieu de toucher 1,338 fr. après 10 années, il peut attendre encore 5 années pour recevoir 2,291 fr.

Assurances sur des têtes d'enfans. — Le père de famille trouve dans ces assurances un moyen sûr et facile de pourvoir à l'établissement de ses enfans. Souvent on se propose, à la naissance d'un enfant, de mettre en réserve une somme disponible, ou de placer périodiquement quelques économies pour former un capital qui serve un jour à l'établir, le doter ou l'exempter de service militaire. Mais on néglige ordinairement l'exécution de ce projet; l'enfant grandit, et quand le moment prévu est arrivé, il faut s'imposer de pénibles sacrifices. Un père évite ces inconvéniens en traitant avec la Compagnie, et en lui demandant l'assurance d'une somme exigible quand son enfant aura atteint sa 20e ou sa 21e année.

Si dès la naissance de l'enfant il verse une somme de 2733 fr., ou s'il s'engage à payer une prime annuelle de 276 fr. il lui assure une somme de 10,000 fr. payable dès qu'il aura 20 ans révolus; s'il veut lui assurer 20, 30

ou 50 mille francs, il devra payer une prime 2, 3 ou 5 fois plus forte.

Si l'enfant est plus âgé d'une ou de plusieurs années, la prime augmente dans une proportion qu'indiquent les tables.

Une crainte peut arrêter le père de famille qui est disposé à payer une prime annuelle pour obtenir une semblable assurance : s'il venait à mourir avant l'échéance du contrat, sa famille ou ses héritiers, chargés après lui du service de la prime, négligeraient peut-être ou seraient hors d'état de l'acquitter exactement, et le fruit de sa prévoyance serait perdu pour ses enfans. La Compagnie, par une combinaison nouvelle, lui permet d'assurer la prime sur sa propre existence, de manière que s'il meurt prématurément, il ne doit plus rien à la Compagnie, qui est tenue néanmoins d'acquitter la somme assurée à l'époque stipulée dans le contrat. Pour obtenir cet avantage précieux, il paie une legère augmentation de prime calculée en raison de son âge combiné avec celui de l'enfant.

Conditions et formalités. — Les conditions et formalités préalables des contrats d'assurances exigibles *du vivant des Assurés*, sont très-simples dans tous les cas, excepté le dernier cité. La Compagnie n'a point à craindre ici, comme dans les assurances payables en cas de décès, que l'Assuré attente à sa vie ou s'expose à des dangers qu'elle n'a pu prévoir, ni qu'il dissimule des maladies ou infirmités graves. Aussi la seule pièce à produire est un acte de naissance. La seule condition importante de la Police est celle relative au paiement de la prime annuelle dont les dispositions sont analogues à l'art. 1er de la Police déjà citée. Ces dispositions deviennent même sans objet, quand la prime est acquittée en une seule fois.

L'assurance peut avoir lieu sur la vie d'un tiers, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son consentement, puisque celui qui doit profiter du contrat devient intéressé à l'existence du tiers assuré.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE

ET GARANTIES QU'ELLE PRÉSENTE.

La Compagnie est constituée conformément à ses statuts, approuvés par ordonnance du Roi des 22 décembre 1819, 30 mai et 6 septembre 1820, insérés au Bulletin des lois.

Ses opérations ont été exposées dans cet écrit. Toute autre spéculation lui est formellement interdite. (Art. 2 des statuts.)

Pour garantie de ses engagemens, elle a constitué un capital social de trois millions de francs. Ce capital est partagé en 1000 actions au porteur, de 750 fr. chacune, et en 300 actions nominatives de 7,500 fr. (art. 9). Tout Assuré est libre de devenir actionnaire, et d'avoir ainsi sa part dans les bénéfices de l'établissement.

La moitié des bénéfices est mise en réserve pour accroître le capital social (art. 25). Par l'effet de cette disposition, le capital de la Compagnie a déjà été augmenté de 390,000 fr.

Les fonds provenant du capital social, ainsi que ceux versés par les assurés sont employés en achats d'immeu-

bles ou de rentes sur l'état, ou d'autres effets publics créés et autorisés par le gouvernement (art. 10).

La publicité étant, en matière de finances, la plus sûre garantie de crédit, le Conseil d'administration de la Compagnie est tenu de publier tous les six mois le compte de sa gestion. Tout Assuré, toute personne, même étrangère à la compagnie, peut en prendre connaissance, et vérifier si les opérations sont conformes à ses réglemens.

Le Conseil d'administration, dont les membres sont désignés en tête de ce prospectus, surveille les opérations de la Compagnie, en nomme les employés, autorise les placemens; aucun paiement, aucune dépense ne peuvent être faits sans son approbation (art. 17).

Le Directeur agit comme le fondé de pouvoir de la Société; il signe tous ses engagemens, conjointement avec un de ses administrateurs (art. 20).

Les administrateurs et le Directeur sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, qui se réunit tous les six mois (art 18 et 19).

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut posséder 2 actions nominatives, ou 20 actions au porteur (art. 18).

Ainsi ce sont les hommes les plus intéressés à la prospérité de la Compagnie, et à sa bonne administration, qui composent l'assemblée générale. Ce sont eux qui nomment les administrateurs et le directeur; ils ont donc intérêt à ne confier la gestion des opérations qu'à des hommes connus par leur probité et leurs lumières. Si la composition actuelle du Conseil d'administration inspire toute confiance, les Assurés sont certains qu'il ne s'y introduira jamais des hommes moins recommandables.

Les opérations de la Compagnie n'ont rien de hasardeux, elles sont appuyées sur des calculs positifs, vérifiés par une longue expérience. Les Assurés qui lui confient une partie de leur fortune, et le sort de leurs familles, n'ont point à craindre de voir compromis des intérêts aussi précieux.

La compagnie ne donne point d'hypothèques spéciales aux personnes qui lui versent des fonds. Ses engagemens sont garantis généralement par tous les biens meubles et immeubles qu'elle possède, et qui sont spécifiés dans les comptes qu'elle publie.

Quoique la Compagnie soit régie par la même administration que la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, et celle pour les risques maritimes, ces trois Sociétés ont chacune leur capital social séparé; leurs opérations sont distinctes, et il n'existe aucune solidarité entre elles.

La Compagnie est représentée dans les principales villes des départemens par des agens autorisés à traiter en son nom.

Première Table.

ASSURANCE EXIGIBLE AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ.

TAUX de la Prime Annuelle d'une Assurance de 100 fr., payable au décès de l'Assuré.

AGE de l'Assuré.	ASSURANCE pour 1 an.	ASSURANCE pour 5 ans.	ASSURANCE pour 10 ans.	ASSURANCE pour LA VIE.
Ans	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
Naissance.	23.25	» »	» »	» »
1	12.47	» »	» »	» »
2	7.02	» »	» »	» »
3	4.16	» »	» »	» »
4	2.60	» »	» »	» »
5	1.74	» »	» »	» »
6	1.25	0.94	0.90	1.41
7	0.99	0.84	0.86	1.41
8	0.85	0.80	0.86	1.44
9	0.79	0.80	0.88	1.47
10	0.77	0.82	0.91	1.51
11	0.78	0.85	0.95	1.55
12	0.81	0.89	0.99	1.59
13	0.84	0.93	1.04	1.64
14	0.89	0.98	1.08	1.68
15	0.94	1.03	1.13	1.73
16	0.98	1.08	1.17	1.77
17	1.03	1.12	1.22	1.82
18	1.08	1.17	1.26	1.87
19	1.13	1.21	1.30	1.92
20	1.18	1.26	1.34	1.96
21	1.22	1.30	1.37	2.01
22	1.26	1.34	1.41	2.06
23	1.30	1.37	1.45	2.11
24	1.34	1.41	1.48	2.16
25	1.38	1.45	1.52	2.21
26	1.42	1.46	1.55	2.26
27	1.45	1.51	1.58	2.32
28	1.48	1.54	1.61	2.37
29	1.52	1.58	1.64	2.43
30	1.55	1.61	1.68	2.49
31	1.58	1.64	1.71	2.55
32	1.61	1.67	1.75	2.62
33	1.64	1.70	1.78	2.69
34	1.67	1.74	1.82	2.76
35	1.71	1.77	1.86	2.84

Première Table.

AGE de l'Assuré.	ASSURANCE pour 1 AN.	ASSURANCE pour 5 ANS.	ASSURANCE pour 10 ANS.	ASSURANCE pour LA VIE.
Ans.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
36	1.74	1.81	1.91	2.92
37	1.77	1.85	1.95	3.00
38	1.81	1.89	2.01	3.09
39	1.85	1.94	2.06	3.18
40	1.89	1.99	2.12	3.28
41	1.94	2.04	2.19	3.38
42	1.99	2.10	2.26	3.50
43	2.04	2.16	2.34	3.61
44	2.10	2.23	2.43	3.74
45	2.16	2.31	2.53	3.87
46	2.24	2.40	2.63	4.01
47	2.31	2.49	2.75	4.16
48	2.40	2.59	2.87	4.31
49	2.49	2.70	3.01	4.48
50	2.60	2.82	3.15	4.66
51	2.71	2.96	3.31	4.84
52	2.83	3.10	3.49	5.04
53	2.96	3.26	3.68	5.25
54	3.14	3.43	3.88	5.47
55	3.27	3.62	4.10	5.72
56	3.44	3.82	4.34	5.96
57	3.63	4.04	4.60	6.23
58	3.84	4.28	4.88	6.51
59	4.06	4.54	5.18	6.81
60	4.30	4.82	5.50	7.13
61	4.56	5.12	5.85	7.47
62	4.85	5.45	6.23	7.83
63	5.15	5.80	6.63	8.22
64	5.49	6.19	7.07	8.62
65	5.85	6.60	7.58	9.06
66	6.24	7.05	8.05	9.52
67	6.66	7.53	8.59	10.01
68	7.12	8.06	9.18	10.53
69	7.61	8.63	9.81	11.09
70	8.15	9.34	10.49	11.68

NOTA. Si l'Assurance a lieu pour une année, la prime augmente chaque fois qu'on la renouvelle.

Si l'Assurance a lieu pour 5 ans ou pour 10 ans, la prime est fixée en raison de l'âge de l'Assuré, au moment où l'Assurance est conclue, et elle n'augmente pas les années suivantes. Il en est de même quand l'Assurance a lieu pour la vie entière.

Les primes sont augmentées d'un dixième, quand l'Assuré n'a pas eu la petite vérole, ou n'a pas été vacciné.

Il n'est rien exigé en sus de ces primes qu'un droit de 5 francs pour l'expédition de la police d'Assurance.

Deuxième Table.

ASSURANCE DE 100 FRANCS,

Payable lors du décès de l'Assuré, au profit du survivant désigné.

AGE de Survivant.	AGE de l'Assuré.	Prime annuelle. fr	c.	AGE du Survivant.	AGE de l'Assuré.	Prime annuelle. f.	c.
10	10	1	29	50	10	1	05
	20	1	74		20	1	44
	30	2	19		30	1	78
	40	3	02		40	2	47
	50	4	39		50	3	77
	60	6	88		60	6	29
	65	8	22		65	8	26
	70	11	46		70	10	95
20	10	1	24	60	10	0	96
	20	1	68		20	1	36
	30	2	12		30	1	66
	40	2	95		40	2	25
	50	4	31		50	3	41
	60	6	80		60	5	82
	65	8	74		65	7	78
	70	11	38		70	10	48
30	10	1	24	65	10	0	91
	20	1	66		20	1	31
	30	2	09		30	1	60
	40	2	90		40	2	14
	50	4	27		50	3	22
	60	6	77		60	5	52
	65	8	72		65	7	44
	70	11	36		70	10	12
40	10	1	12	70	10	0	87
	20	1	53		20	1	27
	30	1	91		30	1	54
	40	2	69		40	2	04
	50	4	05		50	3	03
	60	6	57		60	5	21
	65	8	53		65	7	06
	70	11	19		70	9	69

Deuxième Table.

ASSURANCE DE 10 FRANCS DE RENTE,

Payable sur la tête du survivant désigné, à dater du décès de l'assuré.

AGE du Survivant.	AGE de l'Assuré.	Prime annuelle. f.	c.	AGE du Survivant.	AGE de l'Assuré.	Prime annuelle. f.	c.
10	10	1	95	50	10	0	90
	20	2	67		20	1	27
	30	3	49		30	1	62
	40	4	77		40	2	16
	50	7	13		50	3	34
	60	11	50		60	5	83
	65	14	94		65	7	89
	70	19	64		70	10	78
20	10	1	70	60	10	0	64
	20	2	34		20	0	92
	30	3	06		30	1	16
	40	4	21		40	1	52
	50	6	36		50	2	30
	60	10	39		60	4	05
	65	13	56		65	5	54
	70	17	91		70	7	69
30	10	1	45	65	10	0	52
	20	2	00		20	0	76
	30	2	60		30	0	96
	40	3	58		40	1	24
	50	5	49		50	1	86
	60	9	15		60	3	25
	65	12	05		65	4	47
	70	16	04		70	6	23
40	10	1	18	70	10	0	42
	20	1	64		20	0	62
	30	2	11		30	0	78
	40	2	88		40	0	99
	50	4	46		50	1	47
	60	7	61		60	2	56
	65	10	15		65	3	52
	70	13	67		70	4	91

Troisième Table.

RENTES VIAGÈRES SUR UNE TÊTE.

AGE du Rentier.	RENTE d'un placem.t de 100 fr.	PRIX d'une rente de 10 fr.	AGE du Rentier.	RENTE d'un placem.t de 100 fr.	PRIX d'une rente de 10 fr.
ANS	fr. c.	fr. c.	ANS.	fr. c.	fr. c.
35	6. 09	164. 23	56	8. 86	112. 82
36	6. 15	162. 63	57	9. 10	109. 91
37	6. 21	160. 98	58	9. 34	107. 11
38	6. 29	159. 01	59	9. 60	104. 20
39	6. 37	156. 96	60	9. 88	101. 16
40	6. 46	154. 82	61	10. 20	97. 99
41	6. 55	152. 58	62	10. 56	94. 70
42	6. 65	150. 26	63	10. 93	91. 47
43	6. 76	147. 83	64	11. 35	88. 10
44	6. 88	145. 30	65	11. 80	84. 75
45	7. 01	142. 65	66	11. 94	83. 75
46	7. 15	139. 89	67	12. 08	82. 78
47	7. 29	137. 24	68	12. 22	81. 83
48	7. 44	134. 45	69	12. 36	80. 90
49	7. 59	131. 79	70	12. 50	80. 00
50	7. 75	129. 01	71	12. 60	79. 36
51	7. 92	126. 33	72	12. 70	78. 74
52	8. 08	123. 75	73	12. 80	78. 12
53	8. 26	121. 08	74	12. 90	77. 52
54	8. 45	118. 29	75	13. 00	76. 92
55	8. 65	115. 61	»	» »	» »

Troisième Table.

RENTES VIAGÈRES SUR DEUX TÊTES,

Avec reversion de la totalité de la rente au profit du survivant.

AGE de l'un des rentiers.	AGE de l'autre rentier.	RENTE d'un placem.t de 100 fr.		PRIX d'une rente de 10 fr.	
				f	c
50 ans.	50 ans.	6	34	157	74
	55	6	61	151	24
	60	6	88	145	37
	65	7	13	140	22
	70	7	34	136	27
	75	7	49	133	49
55 —	55	6	97	143	41
	60	7	34	136	18
	65	7	71	129	73
	70	8	01	124	75
	75	8	25	121	24
60 —	60	7	85	127	38
	65	8	58	119	26
	70	8	86	112	88
	75	9	23	108	32
65 —	65	9	16	109	15
	70	9	91	100	85
	75	10	56	94	72
70 —	70	11	04	90	57
	75	12	00	83	33
75 —	75	12	50	80	00

Quatrième Table.

TABLEAU du CAPITAL OU DE LA RENTE VIAGÈRE *qu'un Assuré obtient après un certain nombre d'années moyennant* UN PLACEMENT UNIQUE DE 1000 FR., *fait par lui ou à son profit.*

AGE de l'Assuré.	APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.		APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.
Naissance	2286	118	2886	153	3658	200	4681	264	6005	350	9931	641
1	1854	96	2336	125	2969	163	3800	216	4879	286	8066	529
2	1783	93	2250	121	2864	159	3663	209	4712	279	7788	518
3	1721	90	2175	118	2774	154	3555	204	4568	273	7549	511
4	1681	89	2128	116	2718	152	3485	202	4482	270	7404	509
5	1655	88	2097	115	2684	151	3443	201	4430	270	7317	513
10	1600	88	2048	115	2627	155	3380	206	4344	281	7272	564
15	1622	91	2081	121	2677	163	3441	222	4422	310	7740	670
20	1642	96	2112	129	2715	175	3489	245	4514	352	8441	834
25	1651	100	2122	137	2727	191	3551	275	4773	413	9408	1110
30	1658	107	2125	149	2768	215	3720	322	5142	508	11368	1421
35	1666	116	2151	167	2891	250	3996	395	5699	672	»	»
40	1674	130	2250	195	3109	307	4434	523	6874	859	»	»
45	1750	151	2419	239	3450	407	5349	669	»	»	»	»
50	1854	184	2649	313	4107	513	»	»	»	»	»	»
55	1971	233	3056	382		»	»	»	»	»	»	»
60	2211	276	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Quatrième Table.

TABLEAU *du* CAPITAL *ou* DE LA RENTE VIAGÈRE *qu'un Assuré obtient après un certain nombre d'années, moyennant* UN PLACEMENT ANNUEL DE 100 FR., *effectué par lui ou à son profit.*

AGE de l'Assuré.	APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.		APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f.
Naissance.	1444	75	2399	128	3619	198	5212	294	7269	424	13352	862
1	1381	72	2315	124	3522	194	5090	289	7117	417	13097	858
2	1357	71	2288	123	3493	193	5055	289	7076	419	13027	867
3	1339	70	2269	123	3473	193	5033	289	7051	422	12983	878
4	1327	70	2256	123	3463	194	5022	291	7042	425	12964	892
5	1318	70	2248	123	3458	195	5019	293	7041	429	12961	909
10	1308	72	2235	127	3475	203	5055	308	7079	457	13197	1023
15	1321	74	2277	133	3513	214	5097	329	7133	500	13878	1200
20	1328	77	2292	140	3528	228	5117	359	7253	562	14914	1474
25	1333	81	2295	148	3532	248	5189	402	7574	655	16424	1938
30	1338	86	2291	161	3577	277	5408	468	8086	799	19507	2438
35	1343	93	2323	180	3722	322	5755	569	8832	1042	»	»
40	1348	104	2412	209	3945	390	6249	737	10350	1294	»	»
45	1392	120	2535	251	4239	500	7233	904	»	»	»	»
50	1439	142	2679	316	4816	602	»	«	»	»	»	»
55	1495	176	2980	373	»	»	»	»	»	»	»	»
60	1629	203	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. En augmentant la mise, on augmente dans la même proportion la somme assurée; ainsi celui qui place 200 fr. par an, obtient un capital ou une rente double des résultats indiqués ci-dessus.

POLICE D'ASSURANCE

CONTRE L'INCENDIE.

(Traduite de l'Anglais.)

Le présent acte ou police d'assurance est pour vous faire savoir à tous que A. B. ayant consenti à payer à la caisse de la compagnie de la Bourse Royale de Londres pour l'assurance de..... contre toute perte ou dommage par incendie; ladite compagnie engage ses capitaux, biens immeubles, et sûretés à l'exécution de l'obligation qu'elle prend de rendre l'assuré, ses héritiers, exécuteurs, ou administrateurs, quittes et indemnes de toute perte ou dommage qui arrivera ou pourrait arriver par incendie auxdits biens (étant exceptés les objets tels que chanvre, lin, suif, poix, goudron, térébenthine, verre, porcelaine, vaisselle de terre, écrits, livres de comptes, billets, cédules, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, vaisselle d'or ou d'argent, tableaux, poudre à canon, foin, paille, bled non battu) durant l'espace de douze mois à compter du jour de la date de cet acte ou police d'assurance, jusqu'à concurrence de la somme de..... et ladite compagnie continuera de demeurer engagée sur tous ses biens comme dit est, d'année en année en commençant à compter du.... jour de.... chaque année, aussi longtemps que ledit assuré paiera loyalement ou fera payer la somme de.... à la caisse de ladite compagnie, le.... ou avant le.... jour du mois de.... de l'année suivante, et aussi

longtemps que ladite compagnie continuera d'agréer et de recevoir ladite prime; lesdites pertes ou dommages seront remboursés en argent aussitôt après qu'ils seront réglés et arrêtés; autrement si lesdites pertes et dommages ne sont point reglés, arrêtés et payés dans les soixante jours de l'avis qui en aura été donné à la compagnie par l'assuré, dans ce cas la compagnie, ses gérans, employés ou agens, seront tenus de fournir et de remplacer à l'assuré aux frais de la compagnie, à l'expiration des soixante jours susdits, des biens meubles de même quantité et de même nature espèce, valeur et bonté, que ceux qui auront été détruits ou endommagés par l'incendie; toutefois avec cette restriction que l'on déclare être conforme à l'esprit et à l'intention du présent acte ou police, savoir que lesdits capitaux, biens immeubles et sûretés de ladite compagnie ne seront point engagés et affectés au remboursemeut ou à la réparation de toute perte ou dommage par incendie qui pourraient être causés par invasion, force étrangère, force militaire ou pouvoir usurpé, et encore à la condition que le présent acte ou police n'aura point d'effet et ne sera point obligatoire pour la compagnie jusqu'à ce que la prime d'une année soit acquittée, non plus que dans le cas où le dit assuré aurait déja fait faire, ou ferait faire plus tard, toute autre assurance sur les objets sus désignés, à moins qu'elle ne soit déclarée et spécifiée sur le dos de la présente police;

Il en sera de même dans le cas où, à l'époque du sinistre ledit assuré exercerait ou laisserait exercer dans sa maison l'état de raffineur de sucre, apothicaire, chimiste, fabricant de couleurs, distillateur, boulanger ou fabricant de biscuit, chandelier, loueur d'écurie, aubergiste, ou mar-

chand de drèche, comme aussi dans le cas où l'on se servirait de ladite maison pour y serrer du chanvre, du lin, du suif, de la poix, du goudron, ou de la térébenthine ; dans tous et chacun de ces cas les présentes, et toutes les clauses, articles et conventions quelconques y contenues, cesseront et deviendront entièrement nulles et de nul effet, et au cas contraire demeureront en pleine force et vigueur. En témoignage de tout ce que dessus, ladite compagnie a fait apposer sur les présentes le sceau.... le..... jour de..... de la..... année du règne de notre souverain par la grâce de Dieu Roi du Royaume uni d'Angleterre et d'Irlande, défenseur de la foi, et l'an de Notre-Seigneur mil-huit-cent....

N. B. Cette police sera de nulle valeur en cas de transmission, à moins que la transmission ne soit enregistrée sur les livres de la Compagnie.

POLICE D'ASSURANCE

SUR LA VIE,

DE LA SOCIÉTÉ ÉQUITABLE,

(*Traduite de l'anglais.*)

Le présent acte ou police d'assurance est pour vous faire savoir que A. B. de.... dans le comté de.... a été admis à devenir membre de la société des assurances équitables sur la vie et la survie, conformément à l'acte d'établissement en date du 7 septembre de l'année de Notre-Seigneur 1762, enregistré dans la cour du banc du Roi à Westminster; et que ladite société, ajoutant foi à la sincérité d'une déclaration en date du.... faite et signée par ledit A. B., concernant l'âge, l'état de santé et autres circonstances relatives audit A. B., lui a moyennant la prime annuelle de.... assuré la somme de.... pour être payée à ses exécuteurs, administrateurs, ou cessionnaires, après le décès dudit A. B., à quelqu'époque qu'il arrive; pourvu toutefois que l'âge dudit assuré n'excède point.... qu'il ait eu la petite vérole, et qu'il ne soit affligé d'aucune infirmité tendante à abréger ses jours, comme il est plus amplement expliqué dans ladite déclaration;

Et ledit assuré ayant adhéré aux conventions qui sont communes à tous les membres de cette société, et ayant payé la prime pour une année entière, en commençant à compter de la date des présentes : Nous gérants de la

société, dont la signature et le scel sont apposés au bas des présentes, promettons et prenons l'engagement tant pour nous mêmes que pour nos successeurs envers ledit assuré, ses exécuteurs administrateurs et successeurs; que si ledit assuré, ou ses cessionnaires continuent de payer chaque année, durant le cours de cette assurance, aux gérants de la société ou à deux d'entr'eux, la prime annuelle ci-dessus fixée, le.... ou avant le..... jour de chaque année, et encore s'il observe, accomplit et garde chacune des conventions, articles, clauses et conditions qui doivent être observés de la part de l'assuré, conformément à l'intention et à l'esprit dudit acte d'établissement; nous ou nos successeurs, gérans de ladite société, six mois après que preuve suffisante aura été faite du décès dudit assuré, paierons ou ferons payer, sur le capital de la société, aux exécuteurs, administrateurs ou cessionnaires dudit assuré, la somme intégrale ci-dessus assurée; à la charge toutefois, car telle est la condition expresse sous laquelle la présente assurance est faite, et acceptée par l'assuré : que si ledit assuré meurt sur mer, ou dépasse les limites de l'Europe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission des directeurs, ou que s'il meurt de sa propre main, ou de la main de la justice; ou que si l'âge dudit assuré excède.... ou que si ledit assuré est actuellement affligé d'une infirmité qui tende à abreger ses jours; ou que si la déclaration ci-dessus mentionnée contient quelque fausse allégation, cette police sera nulle.

Nota. — *Voyez* pour les statuts des sociétés d'assurance mutuelle contre la grêle, le tome XV de la 7.me série du Bulletin des lois, 1823, n°. 542, *et passim* dans le Bulletin.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES.

ACQUÉREUR. — L'acquéreur des objets assurés succède-t-il de plein droit au bénéfice de l'assurance, 168 et suivantes. — Est-il obligé vis-à-vis des assureurs, 171, 172.

ACTION. — De l'action qui naît du contrat d'assurance en faveur de l'assuré, 155. — Le délaissement n'est point susceptible d'être étendu hors des assurances maritimes, 156 à 160. — L'action d'avarie est la seule qui dérive de tout contrat d'assurance, 160. — A qui elle appartient, 162 et suivantes. — Des formalités à remplir, et des justifications à faire par l'assuré pour avoir paiement de son indemnité, 180 et suiv. — Prescription de l'action en paiement de l'assurance, 189, 190, 191, 192. — De l'action des assureurs pour le paiement de la prime, 258 et suivantes. — Contre qui cette action doit être dirigée, *ibid.* — Les assureurs ont-ils un privilège, 266 et suiv. — Prescription de l'action en paiement de la prime, 261. — Action en nullité, en résolution, *Voyez* NULLITÉ, *V.* RÉSOLUTION.

ALÉATOIRES (CONTRATS), 1, 6.

ANNUITÉ DIFFÉRÉE, 15, 16, 17.

ARBITRES. — L'arbitrage est volontaire entre les assureurs et les assurés, 153, 311, 318. — Il est forcé entre les membres d'une société d'assurance, 318. — Personnes capables de stipuler une assurance sont-elles également habiles à consentir à la convention d'arbitrage, 319. — *Quid*, du mineur éman-

cipé, 319, 320. — De la femme séparée de biens, 320. — De l'héritier bénéficiaire, 321. — Du tuteur, 322. — De tout administrateur ou mandataire dont le mandat ne renferme pas le pouvoir exprès de compromettre, 323. — A qui appartient-il dans tous ces cas de faire prononcer la nullité du compromis, 323. — Clause compromissoire insérée dans la police d'assurance, ne peut plus être révoquée que par le consentement mutuel des parties qui l'ont valablement souscrite, 324. — Dans le cas de refus de l'exécuter, appliquer les dispositions du code en matière d'arbitrage forcé, 324. — Le tribunal ne doit-il nommer dans ce cas qu'au lieu et place de la partie réfractaire, ou doit-il nommer des arbitres pour toutes les parties, 324, 325, 326, 327. — Clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance, obligatoire pour les héritiers et ayant cause, lors même que ceux-ci seraient mineurs, 327. — Il en est de même de la stipulation que les arbitres jugeront sans appel ou comme amiables compositeurs, 328. — Comment les arbitres doivent être nommés dans les cas de minorité et de faillite, 329. — Qualités nécessaires pour être arbitre, 329. — Motifs de récusation des arbitres, compétence à cet égard, 330, 331, — Clause compromissoire, fondement et règle de la compétence des arbitres, 331. — Les arbitres peuvent-ils statuer sur leur compétence, lorsqu'elle est contestée ? 332. — Formes de procéder, délais, tiers-arbitre, jugement, opposition, appel, requête civile, recours en cassation, 333 à 339.

ARCHITECTE. — Responsabilité des architectes et entrepreneurs, 56, 57.

ASSURANCE (CONTRAT D'). — Sa définition, 1. — Diverses sortes d'assurances, 2. — Assurances maritimes, seul objet de notre législation positive, 3. — Assurances terrestres, leur appliquer par analogie les dispositions concernant les assurances maritimes qui tiennent à l'essence de toute convention d'assu-

rance, 2, 3.—Différence avec la gageure ou le pari, 3, 4.— Quatre conditions essentielles de toute convention d'assurance, 6. — Assurances sur la vie des hommes. — Discussion sur leur validité, 8 à 21. — Des formes du contrat ou de la police d'assurance, 121. — Des formes externes ou de la preuve du contrat, 121 à 134. — Des formes internes, ou des énonciations et clauses que doit contenir la police, 134 à 154. — Des personnes qui peuvent se rendre parties dans le contrat d'assurance, 85 et suiv. — Des effets du contrat, 154 et suiv.

ASSURANCE (sujet de l'). —Doit exister à l'époque de la signature du contrat, ou du moins pendant le cours des risques, 21, 22, 23, 26, 27. — On peut faire assurer des fruits à naître, des récoltes, 27. — Ce qui peut faire le sujet de l'assurance contre l'incendie, 28, 29. — Toutes sortes de bâtimens, meubles et marchandises peuvent faire le sujet de l'assurance, 28. —Ce qu'il est d'usage d'excepter, *ibid.* — Assurance de la prime de réassurance et des primes de primes, 32, 33. —Peut-on faire assurer des biens incorporels ? *Quid*, d'une créance hypothécaire, 34, 35, 36. — *Quid*, d'un droit d'usufruit, 36, 37, 38. — *Quid*, des droits d'un locataire, 38, 39, 40. — La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire pour le cas d'incendie, est susceptible d'être assurée, 40, 41. — Le principe de ne pouvoir assurer que ce qu'on court risque de perdre, applicable aux assurances sur la vie, 43, 44, 45, 46, 47. — Assurances contre la perte de procès sont illicites, 50, 51, 56.

ASSURANCE, SOMME ASSURÉE, INDEMNITÉ, *V.* INDEMNITÉ.

ASSURÉ. Ne fait point un acte de commerce. Quelles personnes peuvent faire assurer, 103 à 120. — *Quid*, du mineur émancipé, de la femme séparée de biens, 104, 105, 319, 320. — *Quid*, de l'héritier bénéficiaire, 321. — *Quid*, du tuteur, 322. — *Quid*, des mandataires ayant pouvoir géné-

ral d'administrer, 120. — *Quid*, d'un associé ou co-propriétaire, 119. — Des créanciers peuvent-ils faire assurer la propriété de leur débiteur, 107 à 119. — Un créancier hypothécaire peut-il faire assurer sa créance, 34, 35, 36. — Un usufruitier son droit d'usufruit, 36, 37, 38. — Un locataire, le droit résultant du bail fait en sa faveur, 38, 39, 40. — Peut-il se faire assurer contre la responsabilité légale qui pèse sur lui en cas d'incendie, 40, 41. — Pour conserver son droit au bénéfice de l'assurance, l'assuré doit avoir non-seulement à l'époque du contrat, mais à l'époque du sinistre, intérêt à la conservation des objets assurés, 164, 165, 166. — Formalités à remplir, et justifications à faire par l'assuré, 180 et suiv. — Preuve du sinistre, 184, 185. — Justification du décès dans les assurances sur la vie, 185, 186. — L'assuré reste son propre assureur dans la proportion de son découvert, 77, 78.

ASSUREURS. — Assureurs à primes font acte de commerce, 85, 86, 87, 314, 315, 316, 317. — Sociétés d'assureurs en nom collectif, anonymes; formes de ces sociétés, 87 à 95. — Sociétés d'assurance mutuelle, 95, 96. — Responsabilité des assureurs, 65 et suivantes. — Est ordinairement limitée, 67, 68, 69. — Les assureurs contre l'incendie se réservent l'option de faire reconstruire les bâtimens incendiés, ou de payer la valeur du dommage à leur choix, 67. — Si les risques sont déjà couverts par une ou plusieurs assurances, les assureurs subséquens sont libérés, lors même que les polices d'assurance sont faites sous seing-privé, 73, 74. — Si les polices sont à la même date, tous les assureurs supportent la perte au prorata, pourvu que les assurances aient été faites de bonne foi, 75, 76. — *Secùs*, si les assurances sont divisées relativement à leur objet, 76. — Contribution entre l'assureur et l'assuré, qui reste son propre assureur dans la proportion

de son découvert, 77, 78. — Les assureurs ont droit à la prime, lors même que l'assurance est nulle, si elle a été stipulée de mauvaise foi, 71, 72, 276, 278, 279, 282, 283. L'assureur a droit à la prime entière dès que les risques ont commencé d'exister, 81. — La résolution du contrat d'assurance ne fait point perdre la prime à l'assureur, excepté dans le cas où la résolution a lieu par suite de sa faillite, 293, 302, 303 et suivantes. — De la libération totale ou partielle des assureurs, qui résulte du paiement de l'assurance, 246, 247. — De la subrogation des assureurs aux droits, recours et actions de l'assuré, 248 à 258.

Assureurs (*exceptions des*), 193. — Ils peuvent repousser la demande en indemnité en démontrant que les pertes dont l'assuré se plaint sont de celles qui doivent rester à sa charge, 193, 194, 195, 196. — Pour faire rejetter sur l'assuré la responsabilité du sinistre, ils sont tenus de prouver la faute qui donne matière à imputation et responsabilité contre lui, 197, 198, 199, 200. — *Quid* dans le cas où l'assuré contre l'incendie met volontairement le feu à sa propriété, afin de pouvoir réclamer des assureurs la valeur estimative de cette propriété qu'il a exagérée à dessein dans la police. Y a-t-il lieu d'appliquer l'art. du Code pénal portant peine de mort contre les incendiaires? Dissertation sur cette question, de 200 à 208. — Les assureurs sont recevables à exciper, non-seulement du dol, mais des actes de négligence ou d'imprudence par lesquels l'assuré aurait donné lieu au sinistre, et en aurait assumé sur lui la responsabilité, 209 à 214. — Si l'assuré s'est abstenu des soins nécessaires pour sauver tout ou partie des effets assurés, les assureurs ont le droit de lui faire subir une déduction sur l'assurance, 214. — Quelles sont les personnes dont les fautes sont imputables à l'assuré, en telle sorte que les assureurs qui n'en ont point été formellement chargés par la police,

peuvent en exciper contre lui, comme des fautes qui lui seraient personnelles, 215 à 222. — Les assureurs ont le droit de faire réduire l'indemnité réclamée par l'assuré, si l'évaluation portée en la police a été frauduleusement exagérée. 223. — Quelle différence est nécessaire entre la valeur réelle des objets assurés, et l'estimation portée dans la police, pour autoriser les assureurs à s'en plaindre et à requérir une nouvelle estimation, 224, 225.

BONNE FOI. — Influence de la bonne ou mauvaise foi de l'assuré sur le sort de l'assurance ; conséquences qui en résultent à l'égard de l'assuré, 274 à 283. — A la charge de laquelle des parties est la preuve de la bonne ou mauvaise foi, 283 à 288. — Déclarations simplement erronées ne donnent lieu à l'annullation du contrat qu'autant qu'elles portent sur le sujet, la nature et l'étendue du risque, 289, 290.

CESSION-TRANSPORT de l'assurance peut-elle être faite par l'assuré, 166, 167, 231. — *Quid*, en matière d'assurance mutuelle, 176, 177, 178. — Transport de la somme assurée signifié aux assureurs postérieurement aux saisies-arrêts formées entre leurs mains, n'a d'autre effet que de faire admettre le cessionnaire à la distribution au marc le franc qui s'ouvrira entre les créanciers saisissans, 230.

CO-ASSOCIÉS, co-propriétaires peuvent-ils faire assurer la propriété sociale ou commune, 119, 120.

COMPAGNIES D'ASSURANCE, *V.* SOCIÉTÉS.

COMPÉTENCE. *Voyez* JURIDICTION et COMPÉTENCE.

CRÉANCIERS d'un débiteur peuvent-ils stipuler pour lui sans mandat, l'assurance de sa propriété, 111 à 118. — Créances hypothécaires. L'assurance en est valable pour le cas d'incendie de la maison affectée à ces créances, 33, 34, 35, 36. — Créancier d'une rente viagère, constituée sur la tête d'un tiers, peut se faire assurer, pour le cas où ce tiers viendrait à mourir, la continuation de la rente viagère pen-

dant un certain nombre d'années, ou une somme équivalente, 45, 46, 47, 48. — Le débiteur *assuré* peut valablement déléguer ses droits éventuels contre les assureurs à son créancier privilégié ou hypothécaire, et même à ses créanciers chirographaires, 231. — La somme à payer par les assureurs, en cas de sinistre, ne doit pas être distribuée par ordre d'hypothèque entre les créanciers inscrits sur la propriété, mais au marc le franc entre les créanciers saisissans, chirographaires ou autres, 232, 233, 234, 235.

DÉCONFITURE. — Donne lieu, comme la faillite, à la résolution du contrat, 307.

DÉLAISSEMENT. — L'action en délaissement n'est point applicable aux assurances terrestres, de 156 à 160.

FAILLITE. — Effets de la faillite d'une des parties, relativement à la compensation des primes encore dues à l'époque où l'indemnité d'un sinistre devient exigible, jusqu'à due concurrence avec cette indemnité, 226, 263. — Dans le cas de faillite de l'une des parties, résolution du contrat d'assurance, 302, 303, 304. — La résolution n'a point lieu de plein droit, seulement peut être demandée par l'autre partie si les choses sont entières, 305. — Peut n'être pas prononcée si le défendeur offre bonne et suffisante caution, 306. — Il n'y a point lieu à résolution si le sinistre arrive avant le jugement, 306.

FAUTE. — Quelles sont les fautes qui rendent l'assuré responsable du sinistre, et non recevable à en réclamer l'indemnité, 212, 213, 214. — Quelles sont les personnes dont les fautes sont imputables à l'assuré, 215 à 222. — De la preuve des fautes, 194 à 200.

FEMME séparée de biens, peut-elle faire assurer ses biens, 104, 105. — Peut-elle valablement consentir à la convention d'arbitrage, 320.

HÉRITIER. — Celui qui succède à la propriété de l'objet assuré,

succède de plein droit au bénéfice de l'assurance qui en est l'accessoire, 174. — L'héritier sous bénéfice d'inventaire peut-il faire assurer les biens dépendans de la succession, 321. — Peut-il consentir à la convention d'arbitrage, *ibid.* *V.* RAPPORT.

JURIDICTION ET COMPÉTENCE, 311. — Assuré traduit devant le tribunal du commerce peut demander son renvoi devant le tribunal civil, 312. — Opérations des assureurs constituent à leur égard des actes de commerce qui les rendent justiciables des tribunaux de commerce, 312. — Sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent être considérées comme sociétés de commerce, 312, 313. — Compagnies d'assurances terrestres à primes, sont des sociétés commerciales justiciables des tribunaux de commerce, 314, 315, 316, 317. — Devant quel tribunal les assureurs peuvent-ils être cités, 317. — Devant quel tribunal l'assuré peut-il être traduit, 318. — Contestations entre les membres des compagnies d'assurances soumises à l'arbitrage forcé, 318. — Entre les assureurs et les assurés, la soumission des parties à l'arbitrage ne peut résulter que de leur convention, 318, 319. — *V.* ARBITRES.

INCENDIE est présumé fortuit. Les assureurs sont tenus de prouver qu'il a été précédé d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond, 51 et suiv., 194 et suiv.

INDEMNITÉ, ou Assurance, consiste dans la réparation de la perte totale, ou de la perte partielle, ou de la simple détérioration opérée par le sinistre prévu, 65. — Peut être limitée au cas de sinistre majeur, *ibid.* — Le contrat doit déterminer le montant de l'indemnité, ou du moins contenir des bases d'après lesquelles elle puisse être déterminée, 66. — Nécessité de déterminer la somme assurée, lorsque l'assurance contre l'incendie est faite en bloc sur des objets indéterminés, ou lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, 66, 67, 152. — Ce que doit faire l'assuré, après le sinistre.

arrivé, pour en obtenir le paiement, 180 et suiv. — Quand l'indemnité devient exigible, 228. — L'assuré, qui a vendu l'objet assuré a-t-il droit à l'indemnité du sinistre survenu postérieurement à la vente, 163, 164, 165, 166. — La créance de l'indemnité peut-elle être transportée par l'assuré, 166, 167, 231. — Passe-t-elle de plein droit à l'acquéreur de l'objet assuré, 168 à 174. — A tout successeur à titre singulier dans la propriété des objets assurés, 174. — *Quid*, en cas d'assurance d'objets mobiliers, 174, 175. — *Quid*, en cas d'assurance de récoltes, 175. — *Quid*, dans le cas où il s'agit de l'indemnité ou assurance promise par une société d'assurance mutuelle, 176, 177, 178, 179. — Du paiement de l'indemnité ou assurance, et de ses effets, 227 et suivantes. — L'indemnité est-elle affectée par préférence au paiement des créanciers inscrits sur la maison assurée, 231 à 239. — Appartient-elle pour partie au co-propriétaire, à l'usufruitier de la chose assurée, 239, 240, 241. — Peut-elle être réclamée par ceux qui ont sur la chose assurée un droit qui ne s'ouvre que postérieurement à l'époque du sinistre, 241, 242, 243, 244, 245. — Des effets du paiement de l'indemnité relativement aux assureurs, de leur libération totale ou partielle, 246, 247. — De leur subrogation aux droits, recours et actions de l'assuré, 248 et suivantes. — L'indemnité peut-elle être saisie, arrêtée par les créanciers de l'assuré, 228, 229, 230.

LÉGATAIRE. — Le légataire de l'objet assuré succède-t-il au bénéfice de l'assurance, 174. — *Quid*, si l'ouverture de son legs n'a lieu qu'après le sinistre, 245.

LOCATAIRES. — Responsables de l'incendie de la maison qu'ils habitent, 51, 52. — Différence entre le locataire et l'usufruitier, 53. — Locataire ne peut stipuler une assurance à son profit pour le cas où le bâtiment viendrait à être incendié, 38, 39, 40. — Il peut se faire assurer contre le risque ré-

sultant de sa propre responsabilité, 40 ; 41. — Aucun droit de préférence sur la somme assurée au profit du simple locataire, 239.

MANDANT, mandataire, commissionnaire. Quels sont les mandataires qui peuvent faire assurer, 120. — *Quid* des commissionnaires, 106. — A qui appartient l'exercice de l'action en indemnité, 162. — Contre qui l'action des assureurs pour le paiement de la prime, doit être dirigée, 258.

MINEURS. — Leur tuteur peut-il faire assurer leurs biens, et consentir pour eux à la convention d'arbitrage, 322. — Le mineur émancipé peut-il faire assurer ses biens, 104, 105. — Peut-il consentir à la convention d'arbitrage, 319, 320.

NULLITÉ. — De la nullité du contrat d'assurance ; d'où peut provenir cette nullité, 271. — Si l'assuré ne court aucune chance de perte, nullité de l'assurance, 273. — Conséquence de la nullité du contrat d'assurance, relativement à chacune des parties, 274. — Nullité absolue si les deux parties n'ont voulu faire qu'une gageure, 275. — Si l'assuré seul a agi frauduleusement, il ne pourra exciper de la nullité du contrat à laquelle il aura donné lieu par son dol, pour s'affranchir de ses engagemens envers l'assureur de bonne foi, 276. — Cas où la nullité du contrat a tout son effet à l'égard de l'une et de l'autre des parties, 277. — Si l'assuré a agi de mauvaise foi, sachant que la quantité ou la valeur des objets en risque était inférieure à celle déclarée dans la police, le contrat ne peut recevoir aucun effet à son profit, 278. — S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence, 279. — L'existence d'une ou de plusieurs assurances qui couvrent déjà tout ou partie des risques, produit les mêmes effets que le défaut ou l'insuffisance d'intérêt en risque, 280. — N'avoir rien en risque, ou risques déjà couverts, causes de nullité, 5. — Prescription de l'action en nullité du con-

trat, 291. — Comment et par qui la nullité du contrat peut être invoquée. *Ibid.* — Causes de nullité considérées en matière d'assurances mutuelles, 309, 310.

POLICE. — Des formes externes de la police, ou de la preuve du contrat, 121 à 134. — Des formes internes de la police d'assurance, 135, 136. — Noms, domicile et qualité des parties, 136, 137. — Indication et désignation des objets assurés, 138, 139, 140. — Déclaration de l'assuré concernant la nature et l'étendue des risques, 143, 144. — Durée des risques, *ibid.* — Evaluation des objets assurés, 145 à 152. — Détermination de la somme assurée, indispensable lorsque l'assurance est faite en bloc, ou lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, *ibid.* — Détermination de la prime, 153.

PRESCRIPTION. — De l'action en paiement de l'assurance, 189, 190, 191, 192. — Prescription de chaque prime annuelle par le laps de cinq ans, 261. — Prescription de l'action en nullité du contrat d'assurance, 291.

PRIME. — Ce que c'est, en quoi elle consiste, 79. — Assurances de la prime de réassurance et des primes de primes, 32, 33. — L'élévation ou la modicité du taux de la prime ne peut jamais donner lieu à rescision du contrat pour cause de lésion, 80. — La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été un seul instant aux risques de l'assureur, *ibid.* — Il suffit que le risque ait commencé pour que l'assureur ait un droit irrévocable à la prime entière, 81. — Cas où le défaut du paiement de la prime donne lieu à la résiliation du contrat, 82, 83, 84. — Prescription de chaque prime annuelle par le laps de cinq ans, 261. — Compensation des primes encore dues à l'époque où l'indemnité d'un sinistre devient exigible, jusqu'à due concurrence avec cette indemnité, 262, 263. — Dans le cas d'assurance d'objets déterminés, si une partie vient à périr, à être mise hors du